LES

GRANDS ÉCRIVAINS

DE LA FRANCE

A LA MÊME LIBRAIRIE

PASCAL (Blaise) : *Œuvres complètes*, édition des *Grands Écrivains de la France*, publiées suivant l'ordre chronologique, avec documents, introductions et notes. 14 vol. in-8° brochés.
Chaque volume. . . . . 7 fr. 50

Il a été tiré 200 exemplaires de chaque volume sur papier grand vélin, à 20 francs le volume.

PREMIÈRE SÉRIE :

Œuvres jusqu'au Mémorial de 1654, par MM. Léon Brunschvicg et Pierre Boutroux, 3 vol. Chaque vol. in-8°, br., 7 fr. 50.

I : Biographies. — Pascal jusqu'à son arrivée à Paris (1647).
II : Pascal depuis son arrivée à Paris (1647) jusqu'à l'entrée de Jacqueline à Port-Royal (1652).
III : Pascal depuis l'entrée de Jacqueline à Port-Royal (1652) jusqu'au Mémorial (1654).

DEUXIÈME SÉRIE :

Œuvres depuis le Mémorial de 1654. Lettres provinciales. Traité de la Roulette, etc., par MM. Léon Brunschvicg, Pierre Boutroux et Félix Gazier, 8 vol. Chaque vol. in-8°, br., 7 fr. 50.

IV : Depuis le mémorial du 23 novembre 1654 jusqu'au miracle de la Sainte-Épine (fin mars 1656).
V : Depuis le 10 avril 1656 (sixième Provinciale) jusqu'à la fin de septembre 1656.
VI : Depuis le 30 septembre 1656 (treizième Provinciale) jusqu'en février 1657.
VII : Depuis le 24 mars 1657 (dix-huitième Provinciale) jusqu'en juin 1658.
VIII : Depuis juin 1658 jusqu'en décembre 1658.
IX : Depuis décembre 1658 jusqu'en mai 1660.
X : Pascal depuis juillet 1660 jusqu'à sa mort (19 août 1662).
XI : Abrégé de la vie de Jésus-Christ et écrits sur la grâce.

TROISIÈME SÉRIE :

Pensées, par M. Léon Brunschvicg, 3 vol. Chaque vol. in-8°, br., 7 fr. 50.

XII : Sections I et II.
XIII : Sections III à VII.
XIV : Sections VIII à XIV.

PASCAL : *Pensées et Opuscules*, publiés avec une introduction, des notices et des notes, par M. BRUNSCHVICG. — 1 vol. petit in-16, cartonné. . . . . 3 fr. 50

Édition couronnée par l'Académie française.

REPRODUCTION EN PHOTOTYPIE DU MANUSCRIT DES PENSÉES DE BLAISE PASCAL. N° 9202 fonds français de la Bibliothèque Nationale (Paris) avec le texte imprimé en regard et des notes, par M. LÉON BRUNSCHVICG. — Un volume in-folio (45 × 32) comprenant environ 260 planches en phototypie et 260 pages de texte et variantes : 200 fr.

PASCAL, par M. E. BOUTROUX, membre de l'Institut (*Collection des Grands Écrivains français*). — 1 vol. in-16, broché. . 2 fr.

ŒUVRES

DE

BLAISE PASCAL

V

CHARTRES, IMPRIMERIE DURAND
rue Fulbert, 9

R278

ŒUVRES

DE

BLAISE PASCAL

PUBLIÉES

SUIVANT L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

AVEC DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES, INTRODUCTIONS ET NOTES,

PAR

LÉON BRUNSCHVICG, PIERRE BOUTROUX
ET FÉLIX GAZIER

V

DEPUIS LE 10 AVRIL 1656 (SIXIÈME PROVINCIALE)
JUSQU'A LA FIN DE SEPTEMBRE 1656.

137314
28/12/15

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79
—
1914

Tous droits réservés.

B
1900
A2
1908
t.5

ŒUVRES
DE BLAISE PASCAL

V

DEPUIS LE 10 AVRIL 1656

(SIXIÈME PROVINCIALE)

JUSQU'À LA FIN DE SEPTEMBRE 1656

LXXVI

SIXIÈME PROVINCIALE

10 avril 1656.

1re édition in-4°, *Bibliothèque Nationale*, Réserve D. 4153

INTRODUCTION

I. — HISTORIQUE

Le miracle du 24 mars n'était pas encore connu au dehors de Port-Royal, et les craintes de persécution subsistaient. Même on décida d'avancer la publication de la cinquième *Provinciale*, en raison des perquisitions de police qui furent opérées le 30 mars, et que d'Asson de Saint Gilles raconte longuement.

« *Jeudi* 30. *mars* 1656. Aujourdh'ui le Commissaire Camuset, qui avoit cy-devant pris le Sr Savreux prisonnier, fut chez Langlois imprimeur qui avoit encore les formes de la 5e Lettre au Provincial, et les 2. premieres et deux dernieres pages de la 1e Lettre Apologetique de M. Arn[auld]. Il s'en fit tirer devant luy de ces 2. ouvrages, n'ayant trouvé aucunes des feuilles qui avoient esté enlevées : il fit grand bruit là-dessus, fit signer et parafer ces feuilles et quelques autres des premieres Provinciales qu'on réimprimoit par Langlois ; visita chez luy partout, dressa son procès verbal et s'en alla. Cela a mis une grande allarme chez tous nos Imprimeurs, et on craint fort que M. le Chancel[ier] ne fasse prendre Langlois. On travaille cependant à force d'argent à le sortir d'affaire. Mais il est estrange qu'il y ait toute liberté pour les fatras et calomnies des Jesuites et autres Molinistes, et qu'il n'y en ait aucune pour les ouvrages qui defendent la verité et la saine doctrine.

« Cette facheuse surprise d'imprimeur a fait resoudre les amis de publier cette 5e Lettre au Provincial, qui est toute de la detestable morale des Jesuites : on avoit dessein de ne la publier qu'avec la 6e qui doit bientôt paroître. Ce commencement aussi et fin de Lettre Apologetique ont fort excité la curiosité de M^r^ le Chanc[elier] pour avoir la piece entiere, et le Commissaire est revenu chez Langlois pour l'avoir à quel-

que prix que ce soit. Cependant quoique cette piece qui porte le nom de M. Arn[auld] son auteur soit admirablement belle et toute veritable, ayant eté vue par MM. Les Eveq[ues] de Chalons et de Beauvais, elle a esté jugée trop forte, et ils ont fort prié, qu'elle ne paroisse pas sitôt, si bien qu'on la suprime pour un tems.

« Le même jour 30. cy-dessus, M. d'Aubrai, Lieutenant civil partit à 6. heures du matin de Paris pour aller à l'Abbaie de Port-Royal de la part du Roi, voir si chacun de ceux de dehors estoit retiré[1]. M. de Bagnols et M. de Luzanci avertis de cela partirent à cheval demie-heure apres, et ne l'ayant voulu joindre qu'à la descente de Joui, M. de Bagnols cy-devant Maître des Requestes et Compagnon du Lieutenant civil, mais presentement ami et bienfaiteur preferable à tous de P. R. l'accosta en cet lieu, et se mit dans son carosse avec luy, pendant que M. de Luzanci prit les devans et avertit de sa venue. Il alla d'abord à la ferme d'en haut, où nous demeurions tous, où il trouva tous les logemens vuides et un nommé M. Charle brave garçon picard qui a soin du labourage. Il l'interrogea fort longtems, savoir 2. heures et demie, le prenant pour un paisan. Il luy fit plusieurs demandes, auxquelles il repondit fort sagement. J'en ay parmi mes papiers une copie de sa main.

« Apres il descendit à l'Abbaie, où il interrogea juridiquement la mere Angélique, sainte fille, sœur de M. Arn[auld]; luy ayant fait lever la main, il insista surtout à savoir s'il y avoit une imprimerie, sur quoi il avoit aussi fort interrogé M. Charle; et il parut par là, que cela luy estoit bien recommandé, et qu'aparemment par les bons offices des Jes[uites] la

1. M. Batiffol a retrouvé à la *Bibliothèque Nationale*, ms. fr. 17345, f. 19 sqq., le procès-verbal officiel rédigé par Dreux-Daubray, avec les interrogatoires de M. Charles, de la Mère Angélique, de Dugué de Bagnols et de Charles de Bernières; cf. dans la *Revue de Paris* du 15 mai 1912, son article sur : *Une descente de police à Port-Royal, 1656*. Le Recueil d'Utrecht de 1740, p. 233, attribue à tort à Pontchâteau l'extrait qu'il donne du *Journal* de d'Asson de Saint-Gilles.

es les
e des
la ve-
noyen
y ont

cette
com-

meil-
nt au
elques
ui ne
cette
voyait
de la
r une
e vers
rovin-
Pascal.
xercer
harité

Il y eut encore d'autres critiques. Arnauld le rappelle, en 1680, dans une Lettre au P. Quesnel accompagnée d'une *Dissertation pour la justification de certains termes que le monde estime durs dans les ecrits* :

« *Second Avis.* S'il y a des paroles dures et des manieres aigres dans cet Ecrit, il y a bien des gens d'honneur et de probité qui en seront choquez.

« *Réponse....* Si l'on s'etoit arrêté à ces sortes de fantaisies des gens d'honneur et de probité, on n'auroit aujourd'hui que quatre ou cinq des petites Lettres. Car si-tôt que l'on eut commencé à parler de Morale, et à traitter les Jesuites de cette maniere fine qui emporte la piece, nous n'entendîmes de toutes parts que des murmures et des plaintes des devots et des devotes, et mesme de nos meilleurs amis, qui croioient que cette maniere d'ecrire n'estoit point chretienne ; qu'il n'y avoit pas de charité ; qu'on ne devoit pas mesler des railleries dans les choses saintes, et que les gens de bien en estoient scandalisez. On ne sauroit dire combien M. Singlin, à qui ces gens d'honneur parloient sans cesse, nous a tourmentez là-dessus. Mais nous tinmes bon, et l'Eglise s'en est bien trouvée. Car je ne sai si jamais on a fait d'ecrit qui ait eu un effet plus merveilleux que les Provinciales ; à quoi il faut ajouter l'occasion qu'elles ont donné au livre de Wendrok, qui est un des meilleurs ouvrages et des plus solides qui se soit peut-être fait depuis plus de deux cens ans. »

La lutte continua ; Arnauld discutait encore dans des écrits latins avec le docteur Holden ; le 24 mars, il écrivait la *Seconde Lettre Apologetique de Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne, à un Evesque, Où il justifie sa conduite touchant*

Le 2 avril, elle lui écrivait, en parlant peut-être d'une *Provinciale* : « Je ne doute nullement que ce que vous avez envoyé ne soit tres-beau, mais c'est à sçavoir si le silence en ce tems ne seroit pas encore plus beau et plus agreable à Dieu, qui s'appaise mieux par les larmes et par la penitence, que par l'eloquence qui amuse plus de personnes qu'elle n'en convertit. Je sai que ce n'est pas à moi à dire cela... »

la question de Droit, et fait voir l'injustice du procedé de ses ennemis, 17 p. in-4° ; il collaborait en même temps à la composition de la sixième *Provinciale*. Décidé à ne jamais repondre à Marandé, il ne se laissait d'ailleurs pas émouvoir par un nouvel écrit, daté du 20 mars 1656, où il était publiquement designé comme étant l'auteur des *Provinciales*. Cet écrit peut être considéré comme une première tentative de réponse aux *Provinciales*. En voici quelques extraits :

Considerations sur un Libelle du Port-Royal intitulé Defense de la Constitution d'Innocent X, etc. Sur la Retraitte des Docteurs Jansenistes. Sur la Protestation de Monsieur Arnauld. Et sur les Lettres qu'il a fait courir dans Paris, depuis la Censure de Sorbonne. Par le Sieur de Marandé Conseiller du Roy en ses Conseils, et Aumosnier de sa Majesté. A Paris, chez Cramoisy... 1656, avec Privilege du Roy daté du 20 mars 1656, 121 p. in-4°.

préface, p. 4. ... [*comme*] les écrits volans et les *Lettres* que M. Arnauld fait courir dans Paris, et par toute la France depuis sa derniere *Protestation*, pourroient estre capables d'infecter de leur venin, ceux mesme dont la suffisance n'est que mediocre dans ces matieres, j'ay creu qu'il estoit necessaire de répondre à toutes ces choses, par autant de Considerations distinctes, qu'il y a d'écrits differens....

Que si l'Auteur de ces *Lettres* se trouve joüé et raillé dans les réponses que j'y fais, qu'il se l'impute à soy-mesme, puisqu'il nous a ouvert cette carriere, et que celuy qui se joüe des choses Divines, pour les exposer au mépris, merite bien qu'on se raille de sa personne, et qu'on n'en fasse pas grand estat.

p. 82. *Quatriéme Consideration sur la premiere Lettre addressée à un Provincial, touchant le* pouvoir prochain.

La *Protestation* de Mr Arnauld n'auroit pas esté bien complette ny achevée de tous points, s'il ne l'avoit accompagnée de quelques écrits volans, qu'il a fait crier par les ruës, sous le nom de *Lettres* addressées *à un Provincial*. La premiere est sur le sujet du *pouvoir prochain*.... Ce premier écrit volant se

termine à deux choses, l'une à diffamer la Religion par les insolentes railleries qu'il fait des choses les plus saintes; l'autre à enerver ou affoiblir la *Censure* de la Faculté.... La premiere donne à penser qu'au Senat du Port-Royal, et selon ses Docteurs Casuistes, l'impieté n'est comptée que pour un atome et pour une chose de neant, puisqu'ils en font si peu d'estat, que de la rendre publique, et la faire prosner dans les ruës; car on sçait de qui vient cette piece.

p. 107. *Septiéme Consideration sur la troisiéme Lettre adressée à un Provincial.*

... [*Mr Arnauld*] s'avise dans cette troisiéme Lettre de monter sur le Theatre, et de faire le Comique sous la representation d'un Hermaphrodite, qui pour sujet de son entrée s'est proposé d'annoncer les eloges et les loüanges incomparables que merite Mr Arnauld dans ses deux premieres gazettes. .... Il paroist en suite... sous un visage feminin, coquet, poudré, musqué, et si mignard, que l'Assemblée est toute surprise de ce soudain changement. Et comme les loüanges des Dames ont quelque chose de plus charmant et de plus delicat que celles des hommes, cette mignonne joignant le son de sa voix à celuy des paroles, produit une si douce harmonie dans le recit des eloges miraculeux, qu'elle donne à l'Auteur de ces belles gazettes, que peut s'en faut que toute l'assistance n'en demeure pâmée...

La seconde partie de cet Ecrit, qui porte le nom de *Troisiéme Lettre écrite à un Provincial,* est bien l'une des plus fausses gazettes, qui soit encore sortie de l'Imprimerie du Port-Royal, (car ces Messieurs ont tous leurs Officiers qui les suivent et les accompagnent par tout à la mode des Princes)...

La sixième *Provinciale* est datée du 10 avril; nous ignorons à quelle date elle parut. Nicole la revit, dit une note de Fouillou, à l'Hôtel des Ursins. Plusieurs impressions in-4° en furent faites; il semble même que l'une d'entre elles est postérieure aux éditions in-12 de 1657.

II. — SOURCES

A. — *LES « VERITÉS ACADÉMIQUES » D'HERMANT*

[Hermant.] — ***Veritez Academiques ou Refutation des prejugez populaires dont se servent les Jesuites contre l'Université de Paris.*** Paris, 1643, 334 p. in-12.

p. 103. Je ne sçay ce que je dois le plus blâmer ou cette lourde ignorance, ou le dessein avec lequel ils se mettent à cette estude. Car il est certain qu'ils y apportent un esprit entierement preoccupé, et une volonté toute formée, d'accommoder la loy à la corruption du Siecle, et aux pratiques vicieuses, plustot que de reformer le Siecle, et corriger la pratique vicieuse par la loy. Comme si une maladie estoit moindre pour estre contagieuse, ils taschent d'excuser les crimes quand la corruption publique leur a donné quelque autorité dans le monde ; ils veulent qu'une meschante coûtume ayt autant de force qu'un droit legitime : et comme si les commandemens de Dieu pouvoient changer par les differentes pratiques des hommes, ils donnent à l'air du temps ce qu'un esprit Chrestien donneroit aux inspirations celestes [*p. 37 sq.*].

p. 116. S'ils fomentent le vice en promettant l'impunité, ils l'enseignent par les escrits qu'ils publient en langue vulgaire, de peur ce semble qu'il y ait quelqu'un parmi le peuple qui puisse ignorer les plus noires abominations. Au lieu de s'arrester aux maximes generales, et aux loix fondamentales de la Loy de Dieu, et de l'Eglise, ils descendent aux dernieres particularitez ; et ce que la malice de l'Enfer peut concevoir de plus horrible, ce qu'ont ignoré les Siecles les plus depravez du Paganisme, toutes les ordures, et toutes les saletez qui peuvent faire rougir l'effronterie mesme, se trouvent en abregé dans le livre d'un Jesuite.

Je sçay qu'il y a eu des Caligules, des Nerons, et des Heliogabales, qui ont fait des affronts à la pudeur, et des outrages à la Nature : l'impudicité a esté l'ame de ces Monstres,

et ils ont fait de leur corps une boutique d'infamie. Mais quoy qu'ils ayent raffiné sur les plus noires meschancetez, je puis dire que l'ouvrage de Sanchez pourroit aujourd'huy leur apprendre ce que ne contenoient point les livres Elephantiaques, et que les derniers Casuistes de cette Compagnie enseignent des secrets d'impureté inconnus aux plus debordez. Y a-il quelque Auteur profane, y a-il quelque impie parmi le reste des Escrivains, sans en excepter mesme les plus effrontez de tous les Payens, y a-t'il dans tout le reste du monde une plume assez impudique pour ramasser tant de vilaines actions en un seul corps ? Y a-t'il quelque fumier, ou quelque cloaque pour sale qu'il puisse estre qui renferme tant d'immondices, et respande tant de puantes halenées ? Qu'est devenuë la modestie Chrestienne ? Où est la sobre retenuë des saincts Peres qui avoient tellement l'impudicité en execration, que selon le conseil de l'Apostre, ils s'abstenoient mesme d'en prononcer le nom ? Aussi les Siecles ausquels ils ont vescu ne sçavoient ce que c'estoit des subtilitez des Casuistes : comme les peuples portoient un respect inviolable à la loy de Dieu, les Docteurs s'empeschoient bien d'en alterer le sens par des interpretations sinistres ; et sans estre ny trop indulgens, ny trop scrupuleux, ils trouvoient toutes les questions decidées dans les principes du Christianisme. Depuis ce temps là les nouveautez des Theologiens moraux se sont accreuës avec la malice des hommes, et leurs curiositez excessives sont montées à un tel poinct que nous avons juste sujet de douter si les remedes ne sont pas aussi dangereux que les maux mesmes [*p. 33*].

B. — *TEXTES DE DIANA VISÉS PAR ARNAULD*

[Arnauld]. — ***Remonstrance aux Peres Jesuites, touchant un Libelle qu'ils ont fait courir dans Paris, sous ce faux tiltre : Le Manifeste de la veritable doctrine des Jansenistes, telle qu'on la doit exposer au peuple, composé par l'Assemblée du P. R.*** Paris, 1651, 50 p. in-4°.

p. 33. XIIe Preuve. .... Est-ce *prescrire des bornes à l'ambition des Grands,* ou plustost n'est-ce point les exhorter à n'y en mettre aucune, que de leur enseigner, que plus leur ambition sera grande et demesurée, moins ils seront obligez d'estre charitables envers les pauvres ? Et n'est-ce pas le faire, que de reconnoistre d'une part, que dans les grandes necessitez, ils sont obligez de donner l'aumosne de leur superflu, et de ruiner de l'autre, comme fait vostre Vasquez, cette obligation importante par cette subtilité pernicieuse : *Que tout ce qui peut servir à s'elever à une plus haute condition ou à y elever ses proches, ne doit point estre estimé superflu : et ainsi,* dit ce Moliniste, *à peine trouvera-t'on dans les seculiers, non pas mesme dans les Rois, quelque chose qui soit superflu à leur estat.* D'où le fameux Diana vostre bon amy conclud fort bien, que suivant cette pensée de Vasquez, la doctrine constante de tous les Peres establie sur l'Evangile, qu'on est obligé de donner aux pauvres son superflu, ne sera plus qu'une vaine speculation, *qui n'aura jamais, ou presque jamais aucun lieu dans la pratique* : c'est à dire, mes Peres, que selon vostre moralle corrompuë, l'ambition est une legitime excuse de ne point faire l'aumosne : que pourveu qu'on ait esté bien ambitieux, on ne sera point damné pour n'avoir pas esté charitable...

(*En note, Arnauld cite le latin de Vasquez et de Diana, avec les références que Pascal reproduit exactement*) [*pp. 30, 34*].

Diana. — ***Resolutiones morales.***

Pars. II. Tr. 15. Misc. Res. 32. *Rem satis controversam propono, An in communibus pauperum necessitatibus, sicut in extremis, et gravibus, sit obligatio faciendi eleemosynam ex bonis omnino superfluis.* In duas divisi partes hac in re Doctores, affirmant enim D. Thom.... Caietanus... etc. Secundùm hanc opinionem, tenentur divites ex superfluis ad decentiam status, eleemosyna succurrere communibus pauperum necessitatibus ; seu, ut clariùs loquar, tenentur sub mortali, in pauperes distribuere superflua ad decentiam status.

Sed licet hæc opinio sit probabilis, probabilior semper mihi visa est contraria. Dico igitur neminem teneri distribuere sub mortali superflua ad decentiam status, nisi in extrema, vel gravi proximorum necessitate....

Adde, quòd si contraria opinio esset vera, oporteret plurimos, imò omnes divites damnare, qui habent superflua, et consequenter etiam illorum Confessarios[1]....

Ex his omnibus respondeo ad propositam quæstionem negativè : et licèt opinio affirmativa esset vera, tamen in praxi nunquam, aut rariùs eveniet. Nam, ut ait Vasquez[2], *Opusc. de eleemos. cap. 4. dub. 4. n. 14.* laïci possunt de bonis patrimonialibus servare ad statum suum, vel consanguineorum mutandum, et tunc illud non dicitur superfluum. Unde vix in sæcularibus invenies, etiam in Regibus, superfluum statui. Hæc Vasquez, quæ quidem confessariis divitum multum plausibilia erunt [*p. 30 et 12e Pr. p. 367*].

Pars. III. Tr. 2. Res. 115. *Aliqui casus, in quibus Religiosi dimittentes habitum suæ Religionis, non incidunt in censuras cap.* Non est Apostata, nec incurrit in dictam excommunicationem Religiosus, qui habitum non defert in cubiculo suo, vel in loco alio secreto ; ut meliùs studeat, quiescat, dormiat, etc. nec etiam, qui ex levitate quadam habitum dimittit ut meliùs currat, saltet, ludat, etc. Imò ego puto neque Religiosum incurrere in dictam excommunicationem si habitum dimittat ut eat ad lupanar ad fornicandum, vel ut secretò furetur, statim habitum iterum sumpturus, etsi habitum alium ad sic se occultandum eo brevi spatio assumat. Et hæc omnia docent, et probant Doctores, quos citat, et sequitur Sanch. *in Sum. tom. 2. lib. 6. c. 8. n. 57.* quibus ego

---

1. Cette phrase est reprise par Diana dans la 2e Partie, tr. 16, rés. 26, et en plusieurs autres endroits encore. Cf. les notes prises par Pascal dans Diana (*Pensées*, fr. 928, T. III, p. 363.)

2. La citation de Vasquez que fait Diana est exacte. La première *Imposture* (cf. *infra* p. 346) discute le passage qui concerne Vasquez ; Pascal répond dans sa douzième *Provinciale* cf. *infra* p. 366 sqq.

addo Antonium Sanctarellum, *tract. 2. de Apostas. cap 1. n. 5. 6. et 7.* quidquid asserat Portel.... Hieronymus Rodriguez.... Suarez.... Bannez.... et alii asserentes Religiosum ob turpem causam deponentem habitum in excommunicationem incurrere [*p. 32*].

Pars. V. Tr. 13. Res. 39. *An Episcopus ex Religione Minimorum assumptus teneatur ad votum vitæ quadragesimalis?* Affirmativam sententiam docet Laurent de Peyrinis.... ubi hoc probat ex auctoritate trium Summorum Pontificum. Primus fuit Paulus V... Secundus fuit Gregorius XV... Tertius Pontifex fuit Urbanus VIII.... : Ad auctoritatem verò Summorum Pontificum, quam affert Peyrinus, respondeo primò de illis responsionibus non constare authenticè, vel dicendum est dictos Pontifices ita respondisse adhærendo opinioni affirmativæ, quam nos, ut diximus, probabilem etiam esse existimamus, sed non exinde sequitur negativam sententiam carere probabilitate [*p. 33 sq.*].

Ibid. Res. 65. *An post pollutionem voluntariam, si eodem die pœnitens confiteatur, faciat contra consilium sumendo Eucharistiam?* Nec obstat in rubrica Missalis consuli, habentem pollutionem nocturnam à celebratione abstinere (quod herclè non consulit Pontifex ut particularis Doctor, sed ut caput Ecclesiæ, in quo video aliquos deceptos ; nam ut particularis Doctor non potest Ecclesiæ universali regulas præscribere) ; non, inquam, obstat ; nam esto ut caput rubricam illam tradit, id efficit intra sphæram probabilitatis, sicut dum beatificat aliquem Sanctum, ut Ecclesiæ caput munere beatificandi fungitur, et tamen per beatificationem solùm consequitur, quod probabilius sit talem Sanctum in gloria esse collocatum [*p. 34*].

C. — *TEXTES DE BAUNY ET DE CELLOT VISÉS PAR ARNAULD*

[Arnauld.] — ***Theologie Morale.***

p. 38. n° XVII. Le Pape ayant censuré les trois Livres de Bauny, il a eu la hardiesse de dire dans un petit Livre qu'il

a fait, pour éviter la Censure de la Faculté de Paris, *Que la Censure de Rome n'avoit rien de commun avec celle de France* (*Catalogus Authorum p. ult.*).

(Dans la *Lettre d'un Théologien à Polémarque*, p. 76, Arnauld cite tout le passage de Bauny qui se termine par ces mots : *Ac Romanæ Censuræ, quid est cum sua, aut Gallica Doctorum quam mendicat, commune?* Arnauld fait aussi remarquer qu'il a entre les mains des exemplaires différents du P. Bauny, et que, dans certains, ce dernier feuillet a été tronqué. La citation se trouve à la fin du *Catalogus Authorum quos cum P. Bauny Doctor Theologus Censurâ notandos judicavit*, p. 20 [*p. 34 sq.*]. La phrase est aussi reproduite dans la *Response de l'Université à l'Apologie pour les Jésuites*, 2e édition, p. 356, et dans les *Réflexions sur un Décret de l'Inquisition*, ouvrage d'Arnauld, 1651).

Bauny. — ***R. P. Stephani Bauny, Mosomensis e societate Jesu de Sacramentis ac personis sacris, earum dignitate, obligationibus ac jure... Theologia Moralis.*** Parisiis, 1640-1642, 2 vol. f°.

Pars I. Tr. VI. *De Sacrificio Missæ*. p. 312. Quæstio IX. *An præcepto de Missa audienda satisfaciat qui audit partem ex alia Missa, quam ex priore omiserat.* Dico satisfacere, quia ex duabus illis auditionibus integratur auditio præcepta... Quæ est Soti doctrina... Nav... Major... Hieron. Barthol... Emm. Sa... Laym... de Coninch.

Tertiò, satisfit præcepto Ecclesiæ sistendo se Missis duabus modo dicto, sic ut pars una unius, alterius altera audiatur, si Ecclesia patiatur et velit præceptum suum hoc modo impleri : at vult, quia citati Doctores ita docuere libris impressis, nec ea reclamat ut deberet, si id non sufficeret, ut rectè docet de Coninch : Peccaret tamen venialiter, qui dedita opera tardiùs in templum veniret, ut de duobus sacris unam componeret. Suar.... [*p. 36*].

Quid si eodem tempore audiantur duæ medietates sacrificii initium quidem ejus ab eo, qui illud incipit, et finis ab illo

qui in alio altari Missam absolvit? Reginaldi opinio est.... Nugn.... ejusmodi auditione officio non satisfieri.... Contraria sententia est Molfesii.... Azor. part. 1. lib. 7. cap. 3. qu. 3. Anton. Dianæ tract. 17. et 3. miscell. resol. 18. Ratio est quod Ecclesia tantum præcipit ut Missa audiatur; at duæ medietates Missæ unam constituunt. Confirmatur. Is cui injunctum esset audire duo sacra satisfaceret huic præcepto si eodem tempore interesset duobus, ergo à pari præceptum implebit qui eodem tempore medietates duas differentes sacrorum differentium audiet; nec refert quod ordo non servetur quia non est de necessitate præcepti, ut patet in horis canonicis quæ sufficienter dicuntur quantum oportet ad vitandum mortale, cum dicuntur quo ad substantiam integrè, etsi non ordinatè, sed hæc sententia, quanquam probabilis tamen in praxi non est sequenda, sed prior [*9e Pr. p. 212*].

Ibid. Tr. X. *De Presbyteris*, p. 440. Quæstio XI. *An operari sacris quotidiè teneatur Presbyter et quando.* Dico tertio, Cum pro se quis quotannis aut diebus sacrum fieri cum Sacerdote convenit, peccare hunc si pactum per se aut alium non impleat... Sacerdoti jus est omni tempore contritionis exercendæ liberum : potestas quolibet momento temporis redeundi per amorem peccatique odium ad Deum, quo si officio non fungitur, imputet ipse sibi vitium hoc, non alteri [*p. 42*].

p. 457. Quæstio XXXIII[1]. *An quo die Sacerdos in pollutionem incidit, celebrare sine culpa valeat...* Quid si post habitam eo die copulam carnalem cum fœmina, aut pollutionem voluntariam, Sacerdos sit confessus, eine liberum erit, sine culpa veniali, rei divinæ incumbere?

Negant Villal.... Nugnus.... Joan de la Cruz proindeque peccaturum Sacerdotem venialiter asserunt, ratione cujus-

---

1. Le renvoi, à la question « 32 », (l'erreur se retrouve dans Pascal) est indiqué en note dans la traduction du *Traité du Très St Sacrement de l'Autel du P. Emery de Bonis, Jésuite*, donnée par Arnauld en 1644.

dam corporalis immunditiæ, si post pollutionem, de qua sit confessus, ad Eucharistiam accedat.

Dissentit Sancius[1] in select. disp. 13. nu. 30. cujus mihi opinio et tuta et sequenda videtur in praxi... [*p. 42 sq.*].

De Parochis. p. 474. Quæstio XII. *An et quoties Parochus teneatur officium missæ dicere?* Nulla lex aut canon Parochos obligat ad quotidie sacrificandum, imo nec posse talem dari, scripsit cum aliis Possevinus c. 2. de officio Curati, eo quod haberet lex hujusmodi peccati mortalis periculum, cui obligatum ad sacrificandum quotidie, haud dubie objiceret, cum difficile sit et arduum, inter æstus sæculi undasque fluctuantem, aliquando non hærere in vitiorum turpi salo [*p. 42*].

Bauny. — *Somme des pechez* (2e édition, 1633).

p. 709-710[2]. Chap. XLII. An possint absolvi famuli comitantes Dominum noctu vel die ad domum concubinæ, qui sine eorum societate illò non irent, vel qui id persuadent domino, vel ferunt internuntia, vel literas, vel referunt hinc inde horam ad peccandum, vel faciunt excubias, vel custodiam, dum simul cum concubina, vel altera committit peccatum, et similiter de ancillis, et aliis intermediis personis?

Respondeo non posse absolvi si consentiant in peccatum dominorum: hinc notent Confessarii non absolvendos lenones, matres, consanguineos, affines, vicinos, famulos, ancillas obsequentes dominis suis in his quæ sunt vitiosa et mala; secus, cum hi iisdem imperant quæ ad commoditatem suam temporalem pertinent, ut parare cibos, colere agros,

---

1. Jean Sanchez, ou Sancius, qu'il ne faut pas confondre avec Thomas Sanchez.

2. La *Théologie Morale*, p. 14, n° XIII, signale cette opinion de Bauny, en renvoyant au chapitre dernier de la 1re édition ; la *Lettre d'un Théologien à Polémarque*, ch. V, cite la 1re édition, p. 709. La *Fréquente Communion*, ch. XXXVI, renvoie à la p. 710 de la 1re édition. N'ayant pas trouvé la première édition, nous citons la seconde qui lui est souvent semblable; dans celles qui suivent, Bauny s'exprime en français, d'ailleurs avec un peu plus de réserve.

et ita non peccat ancilla domi serviens ubi peccat sua domina cum amasio, et præparat comestibilia, defert literas, etc. modò id ei displiceat; tutius tamen esset desistere ab illis actibus...

Voilà les choses que j'ay jugé devoir estre inserées en ce lieu, et ce en langue non vulgaire, crainte que sceuës et connuës du menu peuple, elles ne luy baillassent sujet de quelque liberté non loüable [*p. 47*].

Somme des Pechez (5e et 6e éditions, 1638 et 1641).

Chap. x. *Des larcins*. Conclusion 9[1]. p. 213-4. Septiesme [*question*]; Si les valets qui se plaignent de leurs gages, les peuvent d'eux-mesmes croistre, en se garnissant les mains, d'autant de bien appartenant à leurs maistres, comme ils s'imaginent en estre necessaire, pour égaler lesdits gages à leur peine?

Ils le peuvent en deux rencontres, et ce, sans faute: le premier est, quand ils n'ont convenu du prix deu à leurs peines, qu'avec condition que si leurs maistres les reconnoissoient utiles, et profitables au bien de leurs affaires, ils l'iroient augmentant, jusqu'à la somme que raison et justice demandent, et neantmoins lesdits maistres et maistresses n'en font rien: en ce cas-là, ne sont les serviteurs et servantes blâmables, qui font leurs mains des biens de leursdits maistres, jusques à la concurrence de la somme requise, à mettre égalité entr'eux et lesdits ausquels ils servent, la recompense et leurs merites: car ce dont ils se vont en tel cas saisissant, leur est veritablement deu, et se l'attribuant eux-mesmes par leurs mains, ne font que ce, à quoy leurs maistres estoient tenus en leur particulier.

L'autre occurrence, en laquelle je croy les serviteurs exempts

---

1. Cette proposition avait été censurée en 1641 par la Faculté de Théologie de Paris, puis par celle de Louvain. La *Théologie Morale* d'Arnauld, p. 15, n. XVI, cite la première partie de ce passage et renvoie à la p. 213 de la 5e édition.

de faute, c'est lors qu'ils s'accommodent de ce qui n'est à eux, mais à leurs maistres.

C'est quand ils se sont veus reduits au poinct, auquel par la necessité de leurs affaires, ils ont esté contraints d'accepter toute telle condition, que lesdits maistres ont voulu, de peur de n'estre à la mendicité : car en ce cas, lesdits valets ne cedent à leurs maistres le surplus du juste prix de leurs travaux....

Il en faut excepter trois cas, le premier est lors que lesdits valets, se prennent par pure misericorde.... le second, lors qu'ils se sont offerts d'eux-mesmes.... Le 3. est, quand d'autres à mesmes charges, loix, et conditions, accepteroient de faire les mesmes fonctions, que font lesdits valets.... *Molina. to. 1. tr. 2. disp. 83. Vasq. de la restit. ch. 5. doute 10. Less. l. 2. ch. 12. doute 10. n. 63. Laym. l. 3. tr. 3. par. 1. ch. 1. n. 10* [*p. 47 sq.*].

Cellot. — ***De Hierarchia et hierarchis....***

Lib. VII. cap. xi. p. 611[1]. *Rationes omnes numero decem et octo, quibus Doctor Hallier probare se putat, nulli Regularium ordini deberi Sacerdotium, inutiles, et ad rem minùs aptæ esse demonstrantur.* Incruenti sacrificii, precum publicarum, contemplationis cœlestis, divinæ scripturæ studii quantum putas esse pretium? quantopere his actibus verè Sacerdotalibus Dei gloriam et Ecclesiæ sanctitatem promoveri? Si omnes quotquot uspiam sunt homines, si mulieres ipsæ, si brutæ animantes, si corpora vita et sensu carentia, in Sacerdotes mutari, et augustissimam Eucharistiam facere possent, diceresne divino illi Dei colendi modo infinitos illos ministros esse superfluos? [*p. 44*].

D. — *ESCOBAR ET AUTRES CASUISTES*

Escobar. — ***Theologia Moralis...*** (édition de Lyon).

---

1. La *Théologie Morale*, p. 33, n. 1, signale ce passage sans le citer.

Tract. I. Examen VIII. *De luxuria.* Cap. III. *Praxis circa sextum mandatum ex Societatis* Jesu *Doctoribus.*

n. 102. (p. 151). *Num Bulla Pii V. contra Clericos Sodomitas*[1] *obliget in foro conscientiæ?* Henriquez sentit usu non esse receptam probabiliter, nec in foro conscientiæ obligare. Quod si usu recepta sit, Clericus fœminam in indebito subigens vasi, non committit propriè Sodomiam ; quia licet non servet debitum vas, servat tamen sexum. Nec incurrit ex *Suario* pœnas Bullæ intra vas masculi semen non immittens ; quia delictum non est consummatum. Nec ex *eodem* qui non nisi bis, aut ter in Sodomiam sunt lapsi ; quia Pontifex has pœnas Clericis exercentibus Sodomiam infligit. Nec (adhuc ex *Suario*) ante sententiam judicis declamatoriam pœnas Bullæ in foro conscientiæ incurrunt ; quia nulla lex pœnalis obligat homines ad se prodendum. Colligo Clericum exercentem Sodomiam, si sit contritus, etiam retento beneficio, officio, et dignitate, omnino esse absolvendum [*p. 32*].

Examen XI. *De Missa.* Cap. IV. *Praxis circa materiam de Missæ sacrificio, et auditione, ex Societatis* Jesu *Doctoribus.*

n° 96 (p. 186). *Potestne Sacerdos, dum accepto stipendio pro altero celebrat, partem sacrificii sibi convenientem alteri applicare, et pro ea stipendium accipere?* Posse sentit *Filliuc.* dum non tanquam pro integro sacrificio, sed pro parte, ut pro una tertia accipiat [*p. 40 sq.*].

Tr. VI. Examen IV. Cap. III. *Quinam sint Templi immunitate privati?*

n° 26 (p. 698). *Proditoriè aliquem occidens seu ferro, seu veneno, caretne Ecclesiæ immunitate?* Caret. Profectò dicitur

---

1. La Bulle *Contra Clericos* fut publiée par le pape Pie V, le 30 août 1568. Nicole en donne le texte dans sa note. — La Bulle *Contra sollicitantes*, à laquelle Pascal fait aussi allusion, est de Grégoire XIV, et est datée du 30 août 1622. Escobar l'interprète dans le traité V, examen II. *Circa materiam de Augustissimo Inquisitionis Tribunali* chapitre V. *De Sacerdote pœnitentem sollicitante ad Venerem*, n° 108 à 136.

proditoriè occidere qui aliquem id minimè suspicantem interficit. Quare qui inimicum necat, haud proditor dicitur; licet per insidias, aut à tergo percutiat [7e *Pr. p. 93 sq.*].

n° 27. *Num Assassini rei gaudent Ecclesiæ privilegio?* Non gaudent, ex. Constitut. Greg. XIV. Assassini autem nomine eum intelligo, qui pecunia aut pretio ad hominem incautum occidendum ex insidiis, conducitur. Quare qui sine pretio aliquem interficit, ut amico rem gratam faciat, non dicitur assassinus. Porrò etiam assassini cooperatores, fautores, auxiliatores, et receptatores privilegio immunitatis privantur[1] [*p. 29*].

Examen VII. *De Statu religioso.* Cap. VII. *Praxis circa materiam de Statu Religioso ex Societatis* Jesu *Doctoribus.*

n° 103 (p. 734). *Quandonam Religiosus sine excommunicatione potest habitum exuere?* Si in loco secreto exuat, ut commodius ei sit, velut meliùs currat, et saltet. Vel si injustè gravatus à Prælato immediato fugiat ad Superiorem sine habitu, ne agnitus comprehendatur. Vel si ad turpem causam, v. gr. ut furetur occultè, vel fornicetur, illum dimittat mox reassumpturus. *Sanchez* ita [*p. 31*].

n° 111 (p. 735). Addit *Molina*[2] expulsum a Religione non teneri se emendare, ut ad illam redeat, neque obligari voto obedientiæ; paupertatis tamen voto ita obligari, ut quidquid acquirit, Monasterio acquirat [*p. 45*].

Tract. VII. Ex. IV. *De Pœnitentia.* Cap. VIII. *Practicæ adhuc speciales Resolutiones, Confessarium ad manus rectè obeundum instruentes.*

n° 223 (p. 801). *Quonam se geret cum libidinis mediatore?* .... Famulis autem actiones indifferentes licitæ erunt,

---

1. La 25e *Imposture* défend la manière dont Escobar définit le mot *assassin* et cite d'autres canonistes. Nicole, dans sa note III, la réfute en donnant la définition de Ménage; l'édition de 1699 ajoute celles des dictionnaires de l'Académie et de Furetière.

2. Selon l'abbé Maynard (T. I, p. 289), Escobar s'est trompé sur le sens de Molina, qui enseigne tout le contraire.

quando sine gravi incommodo non possunt mutare domicilium et inibi perseverantes grave damnum timent, præcipuè si dominus vehementer ab ira corripi soleret. Indicabo quænam actiones communiter à famulis assumptæ indifferentes sint : Parare equum quo profecturus dominus ad amasiæ domum : eum inibi commorantem foris custodire : amasiæ mensam apponere : cibos præparare : ad domum reducere : epistolas deferre de quarum turpitudine gravi non moraliter constet, licèt affectu sint exaratæ : dona ferre, ac referre : ostia, aut fenestram aperire : dominum amasiæ ostendere : auxilium domino præstare, ut ascendat : scalam tenere. Porrò ut licitè famulus teneat scalam opus est ut gravius solito damnum timeat, quia ascensus per scalam in domum injuria est domus domino inusta. *Sanchez lib. I. c. 7.* consulatur [*p. 46*].

Caramuel Lobkowitz[1]. — ***Reverendissimi Domini Joannis Caramuelis Lobkowiz, Dei gratia abbatis in monte Secrano... Theologia moralis fundamentalis decalogica.*** Francofurti, 1652-1653, 2 tomes en 1 volume in-4°.

p. 22. Reverendo admodum et eximio D. M. N. Domino Antonio Diana, Panormitano, Clerico Regulari, coram sanctissimo D. N. Innocentio X. Episcoporum Examinatori, [illegible] Sicilia Consultori, et amico optimo. S. P. [illegible] et legunt viri docti, neque in Europa Theo- [illegible] ciosa et te caveat : si qui obmurmurant, [illegible] et tota colloquutio eorum brevi pervenit ad [illegible] eis, cum dicunt *Gigantes agunt Dei qui* [illegible] *nant*. Idem ego frequenter in Roma, ut te [illegible] in multis locis, in quibus cum encomio te [illegible] Vocinct Paragraphum 1632. illum- [illegible] Tua) doctissima summa posuit. Ibi ego :

[illegible] Lobkowitz, cistercien espagnol (1605-1682), [illegible]. Son livre fut réimprimé à Rome et à Lyon, et [illegible] sions relâchées furent alors rectifiées.

Ingenium Dianæ viri quidem doctissimi, veneror : ejus industriâ multas opiniones evasisse probabiles, quæ antea non erant, invidus sit qui non affirmet. Si jam sunt probabiles, quæ anteà non erant; jam non peccant, qui eas sequuntur, licet ante peccaverint : ergo, si ejusmodi peccata ab Orbe litterario Diana sustulit, meritò dicetur esse *Agnus Dei, qui abstulit peccata mundi.* Habento Navarrus, et veteres Casuistæ gloriam suam: sunto Leones, et à rigore et severitate laudantor: esto Agnus Tu, laudandus à benignitate [*p. 37*].

Filliucci. — ***Morales Quæstiones.***

Tom. II. Tr. XXV. *De Blasphemia et Juramento conscientiæ.* Cap. 1. nº 33. Dico secundo. Blasphemiam notariam non esse jure communi reservatam Episcopo.... Quòd enim aliqui dicunt dandam non esse [*absolutionem*] etiam in foro conscientiæ, nisi imposita gravissima pœnitentia, ut Navar..... et colligit exemplo pœnarum, quas diximus statutas esse jure antiquo, et constitutionibus Pontificum, verum esset, si eæ pœnæ essent usu receptæ, vel non abrogatæ, at vel receptæ unquam non sunt, vel jam desuetudine abierunt, ut docet Armil...., Azor,... Suarez[1], ... [*p. 43 sq.*].

Tanner. — ***R. P. Adami Tanneri s. j. Theologia Scholastica, Speculativa, Practica, ad methodum S. Thomæ...*** Ingolstadii, 1626-1627, 3 vol. fº.

T. III. Disp. V. Quæst. VIII. Dub. III. p. 1520. nº 64. *Quonam modo committatur simonia, ex parte ipsius commutationis.* Circa hanc rem speciatim dubitatur primo, utrum quo-

---

1. Dans la 26e *Imposture,* le P. Nouet reproche à Pascal d'avoir transformé une proposition particulière concernant les blasphémateurs en proposition générale. Nicole répond dans sa note 1, en s'indignant de la mansuétude montrée par Suarez et Filliucci à l'égard des blasphémateurs, malgré les canons des conciles de Latran et de Trente. Pascal juge l'argument choquant et impie, quelle qu'en soit d'ailleurs l'application.

modocunque accipere temporale pro spirituali sit simonia, vel contra[1].

Respondetur, vere et proprie non esse; nisi quando temporale accipitur tanquam pretium rei spiritualis, vel contra: quod nimirum fit, quando spirituale pro temporali commutatur, tanquam pro æquali, secundum existimationem commutantis; ita ut per contractum justitiæ res spiritualis pro temporali commutetur. Quando vero datur spirituale propter temporale, vel contra, solum tanquam propter motivum, aut solum ex gratitudine, et per aliquam compensationem gratuitam, non accidit simonia, saltem in foro conscientiæ. Ita ex mente S. Thomæ quæstione 100. a. 1. et 2. ad 4. et art. 3. ad 2. 3. 4. post Sylvestrum... Caietanum... et Navarrum... docet Gregorius de Valentia q. 16. pu. 3... [*12e Pr. p. 376 sqq.*].

65. Quod tamen non obstat, quo minus in casibus à jure expressis incurratur simonia, sive ea, quam Juris positivi superius diximus; sive secundum præsumptionem externi fori.

Unde S. Thomas, cit. articulo 2. ad. 4: Si aliqua, inquit, ex consuetudine exiguntur, quasi pretium rei spiritualis, cum intentione emendi vel vendendi, est manifeste simonia, et præcipue si ab invito exiguntur. Si vero exiguntur quasi stipendia per consuetudinem approbata, non est simonia, si tamen desit intentio emendi vel vendendi, sed intentio referatur ad solam consuetudinis observantiam; et præcipue quando aliquis voluntarie solvit. In his tamen omnibus, sollicite cavendum est, quod habet speciem simoniæ, vel cupiditatis, secundum illud Apostoli I. Thess. ult.: Ab omni specie mala abstinete vos [*p. 40*].

66. Respondetur II. Id etiam ad modum explicatum procedere, tametsi temporale sit principale motivum dandi spirituale; imo etiamsi sit finis ipsius rei spiritualis, sic ut illud

---

1. Cf. dans la seconde Imposture, *infra* p. 348, et dans la douzième *Provinciale*, *infra* p. 373 sqq., les discussions soulevées par ce passage. — Adam Tanner, jésuite du Tyrol (1571-1632), professeur de théologie.

pluris æstimetur, quam res spiritualis. Ita docent Sotus... et Victoria..., etsi contrarium dixisse videantur S. Thomas... Adrianus... Gabriel... Navarrus... et Covarrurias... qui absolute asserunt, simoniam esse, conferre spirituale propter temporale, tanquam propter finem : quod limitate concedit Valentia cit. pun. 3., si temporale non solum sit finis applicationis animi ad actum conferendi spirituale, sed etiam ipsius rei spiritualis, ita ut temporale pluris faciat quam rem spiritualem.

67. Ratio assertionis est ; quia etiamsi res temporalis sit principale motivum, sine quo res spiritualis non daretur, imo etiamsi sit finis rei spiritualis, ita ut in ipsa praxi, et secundum practicum judicium operantis, pluris æstimetur res temporalis, quam spiritualis, non ideo tamen hoc ipso res temporalis datur per modum pretii pro re spirituali : cum talis æstimatio locum habeat in omni peccato mortali, ubi Deus ipse, et æterna bona postponuntur rebus temporalibus, ut cum sancto Thoma generatim docuimus... Esto quidem tali commutatione grave peccatum committatur ; ac simul in casibus jure expressis, simonia saltem juris positivi incurratur, ut dictum est num. 65. [*12e Pr. p. 376*].

Grégoire de Valentia[1]. — ***Gregorii de Valentia s. j... commentariorum Theologicorum tomi quatuor, in quibus omnes quæstiones, quæ continentur in summa Theologica D. Thomæ Aquinaris, ordine explicantur : ac suis etiam in locis controversiæ omnes fidei elucidantur.*** ed. 3. Lugduni... 1603, 3 vol. f°.

Tom. III. Disp. VI. Quæst. XVI *de Simonia.* Punct. III.

---

1. Valentia était allégué par Tanner. — Grégoire de Valentia, jésuite espagnol (1551-1603), professa la théologie à Rome et à Ingolstadt. — La citation latine donnée par les éditions in-4° et in-12 des *Provinciales* ne se trouve pas dans le texte de Valentia. La douzième *Provinciale*, répondant à la seconde *Imposture*, reprendra cette discussion, cf. *infra* p. 374 sqq.

In quibusdam casibus Simonia committatur, spectando actum ipsum, in quo Simonia consistit. p. 1651. Dupliciter potest quis conferre spirituale propter temporale *principaliter*, tanquam propter finem. Uno modo ita, ut temporale sit apud eum *finis* non modò voluntatis et applicationis animi ad actum conferendi spirituale, sed etiam *ipsius spiritualis*; si videlicet illud temporale æstimet pluris non modò, quàm actum conferendi hic et nunc spirituale; sed etiam quam ipsum spirituale, quod confert. Et tunc omnino committit talis Simoniam. Nam hoc ipso, quòd pluris æstimat temporale, quàm spirituale, æstimat etiam illud tanti, quanti spirituale : Si quidem æstimat illud etiam pluris; atque adeò tanti quoque et eo ipso spirituale pro temporali tanquam pro precio venditur, in quo consistit perversitas Simoniæ. Atque isto modo est vera.... Altero modo potest quis conferre spirituale propter temporale principaliter, tanquam propter finem, ita, ut temporale apud eum non sit etiam finis ipsius rei spiritualis (quasi temporale pluris ab eo quàm spirituale, æstimetur) sed tantummodo *voluntatis sive applicationis animi* ad actum conferendi spirituale. Et hoc non est Simonia..... Cum petitur temporale pro spirituali, non tanquam precium debitum ex justitia, sed tanquam finis applicationis animi ad conferendum spirituale, minimè erit Simonia, etiamsi principaliter intendatur et expectetur [*pp. 39 sq. et 12e Pr. 374 sq.*].

Castro Palao. — ***R. P. Ferdinandi de Castro Palao.... s. j.... theologiæ professoris, et sanctæ Inquisitionis Qualificatoris et Consultoris, Operis Moralis de Virtutibus et vitiis contrariis....*** Lugduni, 1631-1647, 3 vol. f°.

Part. I. Tr. I. *De Conscientia.* Disp. 2. *De Conscientia opinante, seu de opinione.* Punctum 6. *An subditus*[1] *contra pro-*

---

1. Le mot de *subditus* n'a pas ici le sens restreint de *religieux* que lui donne Pascal. Castro Palao cite en effet l'exemple d'un sujet devant son roi. — Ferdinand de Castro Palao (1581-1633), jésuite espagnol, enseigna la philosophie et la théologie.

priam opinionem possit, et debeat superiori præcipienti obedire. Non est controversia, quando daretur opinio probabilis ex parte subditi, quòd non teneatur obedire, etiam si contraria sit probabilior : tunc enim licitum est ex supradictis amplecti, quæ sibi gratior fuerit, et ita notavit in præsenti *Thomas Sanch. l. 6. in Decal. cap. 3. n. 7. Sayrus.... Joan. Sanchez.... Petr. de Navarra....* Neque obstat superiorem tunc justè præcipere, ut tu tenearis obedire; quia non undequaque justè præcipit, sed probabiliter, ac proinde tu probabiliter solùm obligatus eris obedire et probabiliter deobligatus [*p. 45*].

III. — HISTOIRE DE JEAN D'ALBA

Extrait des Registres du Greffe criminel du Châtelet de Paris, du 6 Avril 1647 (cité dans les *Annales de la Société des soi-disans Jésuites*. Paris, 1767. T. III. p. 1021).[1]

1647. 6 et 8 Avril. *Jean d'Alba,* âgé de trente-cinq ans, de Hondeneller en Lorraine, le serment pris, dit, qu'il y a quinze ans qu'il a commencé à servir les Jésuites, mais qu'il a fait un voyage à Lorette, et ensuite fut à son pays; qu'il s'est employé à voir sa Philosophie et Théologie; qu'il y a deux ans qu'il est rentré au service desdits Peres Jésuites, desquels Peres il a des Lettres qui sont entre les mains de M. Ducoudray, qui font voir qu'ils lui devoient trente écus, que lorsqu'il est rentré à leur service ils lui promirent cent livres de gages : demeure d'accord qu'il a fondu des plats

---

1. La 12e *Imposture* (cf. *infra* l'introduction à la 16e *Provinciale*) accuse Pascal d'avoir falsifié les registres du Châtelet; elle affirme qu'il ne se trouva aucun juge pour suivre l'avis de Monsieur de Montrouge. Pascal n'a pas vu les pièces; il déclare en effet ne connaître cette anecdote que par ouï-dire, et il y a quelques inexactitudes dans son récit. — *Les Annales de la Société des soi-disans Jésuites* ont été publiées par l'abbé Gazaignes, dit Philibert, et éditées aux frais du ministre Choiseul.

d'étain, et de l'étain et du plomb qu'il a pris pour se payer de ses gages ; denie que ce soit voler, et qu'il a suivi ce qui lui a eté enseigné par les Peres Jésuites, qui disent qu'un serviteur peut se payer par ses mains de ses gages ; qu'il a pris encore des draps qui ne valoient rien, mais que c'etoit en intention de rabattre le tout lors que l'on le payeroit : ce qu'il a déclaré lorsqu'on lui a promis de lui payer ce que les Peres Hayneuf et Talon lui ont promis ; demeure d'accord que les Correcteurs précédens n'ont eu que quarante livres, mais qu'ils avoient deux cent livres pour leurs messes, ce que lui Répondant ne pouvoit pas avoir, parce qu'il n'est pas Prêtre ; denie avoir pris les calices, ni sçavoir ce qu'ils sont devenus, ni qui les a pris.

Du 8 Avril 1647. A eté arreté par Jugement ordinaire *Alba* mandé et blamé de la faute par lui commise, défense de récidiver, et enjoint de se retirer en son pays, et les coffres, hardes étant au Greffe, rendus audit d'Alba ; et le lendemain 9. dudit mois, Messieurs étant assemblés, Alba a été mandé en la Chambre, où la Sentence a été prononcée, et ledit Alba blâmé au désir d'icelle, et mis hors des prisons par le Contrehuis, apres lui avoir rendu son coffre et hardes. Signé J. Alba, avec paraphe. Signé Paty, avec paraphe.

SIXIESME LETTRE

[1]ESCRITTE A UN PROVINCIAL

PAR UN DE SES AMIS.

De Paris, ce 10. Avril 1656.

MONSIEUR,

Je vous ay dit à la fin de ma derniere Lettre que ce bon Pere Jesuitte m'avoit promis de m'apprendre de quelle sorte les Casuistes accordent les contrarietez qui se rencontrent entre leurs opinions, et les decisions des Papes, des Conciles et de l'Escriture. Il m'en a instruit en effet dans ma seconde visite, dont voicy le recit. [2]Je le feray plus exactement que l'autre. Car j'y portay des tablettes, pour marquer les citations des passages[3], et je fus bien fasché de n'en avoir point apporté dés la premiere fois. Neant-

---

1. B. *Escrite.... amis,* manque; W. ne traduit pas : *par un de ses amis.* — Sous-titre des éditions postérieures à celle de 1699 : « Differens articles des Jésuites pour éluder l'autorité de l'Evangile, des Conciles et des Peres. Quelques conséquences qui suivent de leur doctrine sur la probabilité ; leurs relâchemens en faveur des Bénéficiers, des Prêtres, des Religieux et des Domestiques. Histoire de Jean d'Alba. »

2. WB. Toute la fin de ce paragraphe a été supprimée.

3. Ces références ont été rétablies dans une seconde édition in-4° de la cinquième *Provinciale.*

moins si vous estes en peine de quelqu'un de ceux que je vous ay citez dans l'autre Lettre, faites-le moy sçavoir, je vous [1]satisferay facilement.

Ce bon Pere me parla [2]donc de cette sorte. Une des manieres dont nous accordons ces contradictions apparentes, est par l'interpretation de quelque terme. Par exemple le Pape Gregoire XIV. a declaré que les assassins sont indignes de jouïr de l'azyle des Eglises, et qu'on les en doit arracher [3]. Cependant nos 24. Vieillards disent [4] en la page 660. *Que tous ceux qui tuent en trahison ne doivent pas encourir la peine de cette Bulle.* Cela vous paroist estre contraire, mais on l'accorde, en interpretant le mot *d'assassin,* comme ils font par ces paroles : *Les assassins ne sont-ils pas indignes de jouir du privilege des Eglises? Ouy par la Bulle de Gregoire XIV. Mais nous entendons par le mot d'Assassins, ceux qui ont receu de l'argent pour tuer quelqu'un en trahison. D'où il arrive que ceux qui tuent sans en recevoir aucun prix, mais seulement pour obliger leurs amis, ne sont pas appellez assassins.* De mesme il est dit dans l'Evangile : *Donnez l'aumosne de vostre superflu*[5]. Cependant plusieurs Casuistes ont trouvé moyen de descharger les personnes

1. P'A². [en]
2. B. *donc*, manque.
3. Molinier, dans son édition, indique qu'il s'agit ici de la décrétale *Cum alias nonnulli*, du 24 mai 1591.
4. WB. [tr. 6. ex. 4. n. 27]. — W., au lieu de citer le passage, a traduit ici le français de Pascal qui résume Escobar. Cf. le texte d'Escobar, *supra* p. 20.
5. Luc. XI, 41 : *Verumtamen quod superest, date eleemosynam.*

les plus riches de l'obligation de donner l'ausmone. Cela vous paroist encore contraire, mais on[1] en fait voir facilement l'accord, en interpretant le mot de *superflu*, en sorte qu'il n'arrive presque jamais que personne en ait. Et c'est ce qu'a fait le docte Vasquez en cette sorte dans son traité de l'Aumosne c. 4[2]. *Ce que les personnes du monde gardent pour relever leur condition et celle de leurs parens, n'est pas appellé superflu. Et c'est pour quoy à peine trouvera-t'on qu'il y ait jamais de superflu dans les gens du monde, et non pas mesme dans les Rois.*

Aussi Diana ayant rapporté ces mesmes paroles de Vasquez, car il se fonde ordinairement sur nos Peres, il en conclud fort bien. *Que dans la question : Si les riches sont obligez de donner l'aumosne de leur superflu ; encore que l'affirmative*[3] *fut veritable, il n'arrivera jamais ou presque jamais, qu'elle oblige dans la pratique*[4].

Je voy bien, mon Pere, que cela suit de la doctrine de Vasquez. Mais que respondroit-on si [5]on m'objectoit, qu'afin de faire son salut, il seroit donc aussi seur selon Vasquez [6] d'avoir assez d'ambition

1. W. *nostri...*

2. W. ajoute [n. 14.] — La citation de Vasquez est prise dans Diana, cf. *supra* p. 12 ; cf. aussi un passage d'Arnauld, *supra* p. 11,

3. B. [fust].

4. Cf. *Pensées*, fr. 928, T. III, p. 363-364 : « *Diana...* L'on n'est pas obligé de donner l'aumosne de son superflu dans les communes necessitez des pauvres ; si le contraire estoit vray, il faudroit condamner la plupart des riches et de leurs confesseurs. »

5. P'. on objectoit ; W. *objiciet fortasse quispiam* ; B. [l']on objectoit.

6. B. [de ne point donner l'aumosne, pourveu qu'on ait] assez

pour n'avoir point de superflu, qu'il est seur selon l'Evangile, de n'avoir point d'ambition pour donner l'aumosne de son superflu. Il faudroit respondre, me dit-il, que toutes ces deux voyes sont seures selon le mesme Evangile, l'une selon l'Evangile dans le sens le plus literal et le plus facile à trouver ; l'autre selon le mesme Evangile interpreté par Vasquez. Vous voyez par là l'utilité[1] des interpretations.

Mais quand les termes sont si clairs qu'ils n'en souffrent aucune ; [2]alors nous nous servons de la remarque des circonstances favorables, comme vous verrez par cét exemple. Les Papes ont excommunié les Religieux qui quittent leur habit, et nos 24. Vieillards ne laissent pas de parler en cette sorte[3] p. 704. *En quelles occasions un Religieux peut-il quitter son habit sans encourir l'excommunication?* Il en rapporte plusieurs, et entr'autres celles-cy. *S'il le quitte pour une cause honteuse, comme pour aller filouter, ou pour aller incognitò en des lieux de débauches, le devant bien tost reprendre.* Aussi [4]il est visible que les Bulles ne parlent point de ces cas là.

---

d'ambition pour n'avoir point de superflu, qu'il est seür selon l'Evangile de n'avoir point d'ambition [afin d'avoir du superflu pour en pouvoir] donner l'aumosne ; W. *Ex Vasquesio igitur non minùs securum ad salutem iter ingredi qui superflua non erogat; quia propter infinitam ambitionem nulla se superflua habere deputat; quàm qui ambitione vacuus habet superflua, sed ea in pauperes ex Evangelio largitur?*

1. W. *quanta commoditas.*

2. P'. [lors].

3. WB. [tr. 6. ex. 7. n. 103.]. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 20.

4. P'. *est-il.*

J'avois peine à croire cela, et je priay le Pere de me le monstrer dans l'original ; et je vis que le chapitre où sont ces paroles, est intitulé. *Prattique selon l'escole de la societé de Jesus, Praxis ex societatis Jesu scolâ :* et j'y veis ces mots : *Si habitum dimittat ut furetur occultè, vel fornicetur.* Et il me monstra la mesme chose dans Diana en ces termes ; *ut eat incognitus ad lupanar*[1]. Et d'où vient, mon Pere, qu'ils les ont deschargez de l'excommunication en cette rencontre ; Ne le comprenez-vous pas, me dit-il, Ne voyez-vous pas quel scandale ce seroit de surprendre un Religieux en cét estat avec son habit de Religion? Et n'avez-vous point ouy parler, continua-t-il, comment on respondit à la premiere[2] Bulle *Contra solicitantes?* et de quelle sorte nos 24. dans un Chapitre aussi de la prattique de l'Escole de nostre Societé expliquent la Bulle de Pie V. *Contra Clericos, etc.* Je ne sçay ce que c'est que tout cela luy dis-je. Vous ne lisez donc gueres Escobar, me dit-il. Je ne l'ay que d'hier, mon Pere, et mesme j'eus de la peine à le trouver. Je ne sçay ce qui est arrivé depuis peu qui fait que tout le monde le cherche. Ce que je vous disois, repartit le Pere, est [3]en la p. 117. Voyez-le en vostre particulier. Vous y trouverez un bel exemple de la ma-

---

1. Cf. ce texte de Diana, *supra* p. 12. Le mot *incognitus* ne se trouve pas dans les éditions de Diana que nous avons consultées.

2. W. *première*, n'est pas traduit. — Sur ces deux bulles, cf. *supra* p. 19, n. 1.

3. WB. [au tr. 1. ex. 8. n. 102.]. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 19.

niere d'interpreter favorablement les Bulles. Je le veis en effet, des le soir mesme; mais je n'ose vous le rapporter; car c'est une chose effroyable[1].

Le bon Pere continua donc ainsi. Vous entendez bien maintenant comment on se sert des circonstances favorables. Mais il y en a quelquefois de si precises, qu'on ne peut accorder par là les contradictions. De sorte que ce seroit bien alors que vous croiriez qu'il y en auroit. Par exemple. Trois Papes ont decidé que les Religieux qui sont obligez par un vœu particulier à la vie quadragesimale, n'en sont pas dispensez, encore qu'ils soient faits Evesques. Et cependant, Diana dit, *que nonobstant leur decision ils en sont dispensez*[2]. Et comment accorde-t-il cela luy dis-je? C'est, repliqua le Pere, par la plus subtile de toutes les nouvelles methodes; Et par le plus fin de la probabilité. Je vas vous l'expliquer. C'est que, comme vous le veistes l'autre jour, l'affirmative et la negative de la pluspart des opinions, ont chacune quelque probabilité, au jugement de nos Docteurs, et assez pour estre suivies avec seureté de conscience. Ce n'est pas que le pour, et le contre soient ensembles veritables dans le mesme sens; cela est impossible, mais c'est seulement qu'ils sont [3]probables et seurs par consequent.

---

1. Hermant, dans les *Vérités Académiques*, 1643, p. 116, avait déjà signalé avec indignation les obscénités des Casuistes, cf. *supra* p. 9 sq.

2. Cf. le texte de Diana, *supra* p. 13. — Les termes de la traduction de Pascal ne sont pas exacts; Wendrock la considère comme n'étant pas une citation et il ne la met pas en italiques.

3. B. [ensemble] probables; W. *simul tuta, simul secura.*

Sur ce principe Diana [1]nostre bon amy parle ainsi en la part. 5. tr. 13. R. 39. *Je respons à la decision de ces trois Papes, contraire à mon opinion qu'ils ont parlé de la sorte, en s'attachant à l'affirmamative laquelle en effet est probable, à mon jugement mesme : mais il ne s'ensuit pas de là que la negative n'ait aussi sa probabilité.* Et dans le mesme traité R. 65. sur un autre sujet dans lequel il est encore d'un sentiment contraire à un Pape[2], il parle ainsi : *Que le Pape l'ait dit comme chef de l'Eglise. Je le veux. Mais il ne l'a fait que dans l'estenduë de la sphere de probabilité de son sentiment.* Or vous voyez bien que ce n'est pas blesser les sentimens des Papes, on ne le souffriroit pas à Rome[3] où [4]Diana est en un si haut credit. Car il ne dit pas que ce que les Papes ont decidé, ne soit pas probable ; mais en laissant leur opinion dans toute la sphere de probabilité, il ne laisse pas de dire que le contraire est aussi probable. Cela est tres-respectueux, luy dis-je. Et cela est plus subtil, ajousta-t-il, que la response que fit le Pere Bauny quand on eut censuré ses livres à Rome. Car il luy échapa d'écrire contre Monsieur Hallier qui le persecutoit alors furieusement : *Qu'a*

---

1. B. [qui est]. — Les *Resolutions* de Diana furent approuvées par deux Jésuites (note de Faugère). Déjà en 1651, Arnauld parlait du « fameux Diana, votre bon amy », cf. ce texte d'Arnauld, *supra* p. 11, et p. 13 ce texte de Diana et le suivant.

2. Dans toutes les éditions on lit ici : ... *à un Pape. Il parle ainsi.*

3. W. *Nunquam enim id Romæ faceret Diana.* — Diana fut à Rome, sous trois papes, examinateur des évêques..

4. B. [Diane] (*sic*) est en un si [grand] credit.

de commun la censure de Rome avec celle de France[1]? Vous voyez assez par là que soit par l'interpretation des termes, soit par la remarque des circonstances favorables, soit enfin par la double probabilité du pour et du contre, on accorde tousjours ces contradictions pretenduës, qui vous estonnoient auparavant, sans jamais blesser les decisions de l'Escriture, des Conciles ou des Papes, comme vous le voyez. Mon Reverend Pere, luy dis-je, que [2]l'Eglise est heureuse de vous avoir pour defenseurs? Que ces probabilitez sont utiles? Je ne sçavois pourquoy vous aviez pris tant de soin d'establir, qu'un seu docteur *s'il est grave,* peut rendre une opinion probable[3]; que le contraire peut l'estre aussi; et qu'alors on peut choisir du pour et du contre celuy qui agrée le plus, encore qu'on ne le croye pas veritable, et avec tant de seureté de conscience, qu'un Confesseur qui refuseroit de donner l'absolution sur la foy de ces Casuistes seroit en estat de damnation. D'où je comprends qu'un seul Casuiste peut à son gré faire de nouvelles regles de morale, et disposer selon sa fantaisie de tout ce qui regarde la conduite [4]de l'Eglise. Il faut, me dit le Pere, apporter

1. Hallier, après avoir publié contre Bauny un *Extrait d'un livre intitulé : Somme des péchés....*, s'était uni aux adversaires d'Arnauld. Pascal avait déjà fait allusion à ce changement d'attitude, cf. *supra* T. IV p. 252. Pour cette réponse du P. Bauny, relevée parArnauld, *vide supra* p. 13 sq.

2. B. [le monde] est heureux de vous avoir pòur [maistres!]; W. *Fortunatum, mi Pater, vobis magistris orbem.*

3. Voir la discussion de la cinquième *Provinciale* sur la probabilité, *supra* T. IV p. 309 sqq.

4. B. [des mœurs.] Il; W. *totam Ecclesiæ disciplinam.*

quelque temperament à ce que vous dites. Aprenez bien cecy. Voicy nostre methode, où vous verrez le progrez d'une opinion nouvelle depuis sa naissance jusqu'à sa maturité.

D'abord le Docteur *grave* qui l'a inventée l'expose au monde, et la jette comme une semence pour prendre racine. Elle est encore foible en cét estat; mais il faut que le temps la meurisse peu à peu. Et c'est pourquoy Diana qui en a introduit plusieurs, dit en un endroit : *J'avance cette opinion, mais parce qu'elle est nouvelle ; je la laisse meurir au temps ; relinquo tempori maturandam*[1]. Ainsi en peu d'années on la voit insensiblement s'affermir, et apres un temps considerable, elle se trouve autorisée par la tacite approbation de l'Eglise, selon cette grande maxime du Pere Bauny[2] : *Qu'une opinion estant avancée par quelques Casuites, et l'Eglise ne s'y estant point opposée; c'est un témoignage qu'elle l'approuve*. Et c'est en effet par ce principe qu'il autorise un de ses sentimens dans son traité 6. p. 312. Et quoy, luy dis-je, mon Pere, l'Eglise à ce compte-là approuveroit donc tous les abus qu'elle souffre, et toutes les erreurs des livres qu'elle ne censure point? Disputez, me dit-il, contre le P. Bauny. Je vous fais un recit, et vous contestez contre moy. Il ne faut jamais disputer sur [3]le fait. Je vous disois donc que quand le temps a ainsi meuri une opinion,

1. Nous n'avons pu retrouver cette citation dans Diana.
2. Cf. ce texte de Bauny, *supra* p. 14.
3. B. [un].

alors elle est [1]probable tout à fait et seure. Et de là vient que le Docte Caramuel dans la Lettre où il addresse à Diana sa Theologie fondamentale, dit que ce grand *Diana a rendu plusieurs opinions probables qui ne l'estoient pas auparavant, quæ antea non erant : Et qu'ainsi on ne peche plus en les suivant ; au lieu qu'on pechoit auparavant, jam non peccant licet ante peccaverint*[2].

En verité, mon Pere, luy dis-je, il y a bien à profiter aupres de vos Docteurs. Quoy de deux personnes qui font les mesmes choses, celuy qui ne sçait pas leur doctrine, peche ; celuy qui la sçait, ne peche pas. [3] Elle est donc tout ensemble instructive et justifiante. La Loy de Dieu faisoit des prevaricateurs[4], selon saint Paul ; [5]Et celle-cy fait qu'il n'y a presque que des innocens. Je vous supplie, mon Pere, de m'en bien informer, je ne vous quitteray point que vous ne m'ayez dit les principales maximes que vos Casuistes ont establies.

Nous y sommes forcez[1]. Les hommes sont aujourd'huy tellement corrompus, que ne pouvant les faire venir à nous il faut bien que nous allions à eux. Autrement ils nous quitteroient, ils feroient pis, ils s'abandonneroient entierement. Et c'est pour les retenir que nos Casuistes ont consideré les vices ausquels on est le plus porté dans toutes les conditions, afin d'establir des maximes si douces, sans toutesfois blesser la verité, qu'on seroit de difficile composition si l'on n'en estoit content. Car le dessein capital que nostre societé a pris pour le bien de la Religion, est de ne rebutter qui que ce soit, pour ne pas [2]desesperer le monde[3].

Nous avons donc des maximes pour toutes sortes de personnes, pour les Beneficiers, pour les Prestres, pour les Religieux, pour les Gentils-hommes, pour les Domestiques, pour les Riches, pour ceux qui sont dans le commerce, pour ceux qui sont mal dans [4]leurs affaires, pour ceux qui sont dans l'indigence, pour les femmes devotes, pour celles qui ne le sont pas, pour les gens mariez, pour les gens dereglez[5]. Enfin rien n'a échapé à leur prevoyance. C'est à dire, luy dis-je, qu'il y en a pour le

1. Ces reproches avaient été déjà adressés aux Jésuites en 1643, dans les *Véritez Académiques* d'Hermant, cf. *supra* p. 9.

2. P. (l'exemplaire suivi) : [dissiper].

3. W. *propter divinæ legis difficultatem.*

4. P. (exemplaire suivi) : [les].

5. Cf. *Pensées*, fr. 925, T. III, p. 356 : « Si peu qu'elle incommode, ils [la changent] en font d'autres (graces), car ils en disposent comme de leur ouvrage. [A chaque occasion, chaque grace ; à chaque personne : grace pour les grands, grace pour les coquins.] »

Clergé, la Noblesse et le tiers Estat. Me voicy bien disposé à les entendre.

Commençons, dit le Pere, par les Beneficiers. Vous sçavez quel trafic on fait aujourd'huy des benefices ; et que s'il falloit s'en rapporter à ce que saint Thomas et les anciens en ont écrit, il y auroit bien des Simoniaques dans l'Eglise. [1]Et c'est pourquoy il [2]est fort necessaire, que nos Peres ayent temperé les choses par leur prudence comme ces paroles de Valentia, qui est l'un des 4. animaux d'Escobar, vous l'apprendront. C'est la conclusion d'un long discours, où il en donne plusieurs expediens, dont voicy le meilleur à mon avis. C'est en la p. [3]2042. du Tome 3. *Si l'on donne un bien temporel pour un bien spirituel.* C'est à dire de l'argent pour un Benefice ; *Et qu'on donne l'argent comme le prix du Benefice, c'est une simonie visible. Mais si on le donne comme le motif qui porte la volonté du [4]beneficier à le [5]resigner, [6]non tanquam pretium beneficii, sed tanquam motivum ad resignandum, ce n'est point simonie, encore que celuy qui [7]resigne considere et attende l'ar-*

---

1. B. *Et*, manque.
2. PP'AWB. [a esté].
3. AB. [2039] ; W. [T. 3. d. 6. q. 16. p. 3. p. 2042]. — Voir ce texte de Valentia *supra* p. 24 sq. Cf. *Pensées*, fr. 922, T. III, p. 352, passage cité *infra* p. 91, n. 2.
4. AB. [*collateur*].
5. A² B. [*conferer*].
6. A. réduit ainsi la citation latine : *tanquam motivum conferendi spirituale* ; B. la supprime entièrement. — Il ne semble pas que ces mots se trouvent dans Grégoire de Valentia.
7. B. [*le confere*].

gent comme [1]*sa fin principale.* Tannerus, qui est encore de nostre Societé, dit la mesme chose dans son tome 3. p. [2]1519. quoy qu'il avouë, *que S. Thomas y est contraire, en ce qu'il enseigne absolument que c'est tousjours simonie de donner un bien spirituel pour un temporel, si le temporel en est la fin*[3]. Par ce moyen nous empeschons une infinité de simonies. Car qui seroit assez meschant pour refuser en donnant de l'argent pour un benefice, de porter son intention à le donner comme *un motif* qui porte le beneficier à le resigner, au lieu de le donner comme *le prix* du benefice : personne n'est assez abandonné de Dieu pour cela. Je demeure d'accord, luy dis-je, que tout le monde a des graces suffisantes pour faire un tel marché. Cela est assuré, repartit le Pere.

Voilà comment nous avons adouci les choses à l'égard des beneficiers. Quant aux Prestres, nous avons plusieurs maximes qui leur sont assez favorables. Par exemple celle-cy de nos 24. [4]p. 143. *un Prestre qui a receu de l'argent pour dire une Messe, peut il recevoir de nouvel argent sur la mesme Messe? Ouy, dit Filliutius, en appliquant la partie du sacrifice qui luy appartient comme Prestre, à celuy qui le*

---

1. B. [*la*].

2. Lire : 1520 ; les colonnes de chaque page sont numérotées, ce qui explique l'erreur de Pascal. — Cf. le texte de Tanner, *supra* p. 23.

3. W. *Tannerus ex nostrâ itidem Societate, Valentiæ subscribit, quamvis fateatur S. Thomam huic adversari sententiæ, quòd absolutè doceat* Spirituale pro temporali dari sine simoniâ non posse, cum propter temporale datur.

4. WB. [tr. 1. ex. 11. n. 96]. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 19.

paye de nouveau, pourveu qu'il n'en reçoive pas autant que pour une Messe entiere ; mais seulement pour une partie, comme pour un tiers de Messe.

Certes, mon Pere, voicy une de ces rencontres où le *pour* et le *contre* sont bien probables. Car ce que vous dites ne peut manquer de l'estre apres l'authorité de Filliutius et d'Escobar. Mais en le laissant dans [1]la sphere de probabilité, on pourroit bien ce me semble dire aussi le contraire, et l'appuyer par ces raisons. Lors que l'Eglise permet aux Prestres qui sont pauvres de recevoir de l'argent pour leurs Messes, parce qu'il est bien juste que ceux qui servent à l'autel vivent de l'Autel[2] ; elle n'entend pas pour cela qu'ils échangent le sacrifice pour de l'argent, et encore moins qu'ils se privent eux mesmes de toutes les graces qu'ils en doivent tirer les premiers. Et je dirois encore *que les Prestres,* selon S. Paul, *sont obligez d'offrir le sacrifice premierement pour eux mesmes, et puis pour le peuple*[3]*;* et qu'ainsi il leur est bien permis d'en associer d'autres au fruit du sacrifice, mais non pas de renoncer eux mesmes volontairement à tout le fruit du sacrifice et de le donner à un autre pour un tiers de Messe ; c'est à dire pour 4. ou 5. sols. En verité, mon Pere, pour peu que je fusse *grave,* je rendrois cette opinion probable. Vous n'y auriez pas grande peine,

1. B. [sa].

2. Paul. I. Cor. IX, 13 : *Qui altari deserviunt, cum altari participant.*

3. Paul. Hebr. V, 3 : *Et propterea debet [pontifex] quemadmodum pro populo, ita etiam et pro semetipso offerre pro peccatis.*

me dit-il ; [1]celle-là l'est visiblement. La difficulté estoit de trouver de la probabilité dans le contraire[2]. Et c'est ce qui n'appartient qu'aux grands [3]hommes. Le P. Bauny y excelle. Il y a du plaisir de voir ce sçavant Casuiste penetrer dans le pour et le contre d'une mesme question qui regarde encore les Prestres, et trouver raison par tout, tant il est ingenieux et subtil.

Il dit en un endroit, c'est dans le traité 10. p. 474[4]. *On ne peut pas faire une loy qui obligeast les Curez à dire la messe tous les jours, parce qu'une telle loy les exposeroit indubitablement, haud dubiè, au peril de la dire quelquefois en peché mortel.* Et neantmoins, dans le mesme traité 10. p. 441. il dit[5]: *Que les Prestres qui ont receu de l'argent pour dire la messe tous les jours, la doivent dire tous les jours ; et qu'ils ne peuvent pas s'excuser sur ce qu'ils ne sont pas tousjours assez bien preparez pour la dire : parce qu'on peut tousjours faire l'acte de contrition ; et que s'ils y manquent, c'est leur faute, et non pas celle de celuy qui leur fait dire la Messe.* Et pour lever les plus grandes difficultez qui pourroient les en empescher, il resout ainsi cette question dans le mesme traité qu. [6][33]. p. 457. *Un Prestre peut-il dire la*

---

1. B. [elle]
2. B. [des opinions qui sont manifestement bonnes]. — Cette addition ne se trouve pas dans W.
3. B. [personnages].
4. Cf. tous ces textes de Bauny, *supra* p. 15 sq.
5. La citation n'étant pas rigoureusement exacte, W. traduit le texte de Pascal, et n'emploie pas les caractères italiques.
6. Toutes les éditions, par erreur : [32]. — W. renvoie seulement à la p. 457.

Messe le mesme jour qu'il a commis un peché mortel, et des plus criminels en se confessant auparavant? Non dit Villalobos, à cause de son impureté; mais Sancius dit que ouy; et sans aucun peché, et je tiens son opinion seure, et qu'elle doit estre suivie dans la pratique; et tuta et sequenda in praxi.

Quoy, mon Pere, luy dis-je; on doit suivre cette opinion dans la pratique? Un Prestre qui seroit tombé dans un tel desordre, oseroit-il s'approcher le mesme jour de l'Autel sur la parole du P. Bauny. Et ne devroit-il pas [1]plustost deferer aux anciennes loix de l'Eglise, qui excluoient pour jamais du sacrifice [2]les Prestres qui avoient commis des pechez de cette sorte, [3]que les nouvelles opinions des Casuistes qui les y admettent le [4]jour mesme qu'ils y sont tombez? Vous n'avez point de memoire, dit le Pere. Ne vous appris-je pas l'autrefois, [5]*Que l'on ne doit pas suivre dans la morale les anciens Peres, mais les nouveaux Casuistes?* selon nos Peres Cellot et Reginaldus. Je m'en souviens bien, luy respondis-je. Mais il y a plus icy. Car il y a des loix de l'Eglise. Vous avez raison, me dit-il; mais c'est que vous ne sçavez pas encore cette belle maxime de nos Peres; *Que les loix de l'Eglise perdent leur force, quand on*

---

1. B. *plustost*, manque.
2. P'B. [ou au moins pour un long temps]; W. traduit ce texte.
3. Cette phrase de l'édition de 1656, qui est incorrecte, est ainsi modifiée dans B : [plutost que de s'arrester aux] nouvelles opinions.
4. P'A¹B. *mesme jour*.
5. B. *Que selon nos Peres Cellot et Reginaldus l'on ne...* — Cf. cette discussion et ces textes, dans la cinquième *Provinciale*, T. IV p. 316 et 279 sq.

ne les observe plus, cum jam desuetudine abierunt, comme dit Filliutius tom. 2. Tr. 25. n. 33[1]. Nous voyons mieux que les anciens les necessitez presentes de l'Eglise. Si on estoit si severe à exclure les Prestres de l'Autel, vous comprenez bien qu'il n'y auroit pas un si grand nombre de Messes. Or la pluralité des Messes apporte tant de gloire à Dieu, et tant d'utilité aux ames, que j'oserois dire avec nostre Pere Cellot, dans son livre de la Hierarchie p. 611. [2]Impression de Roüen, qu'il n'y auroit pas trop de Prestres. *Quand non seulement tous les hommes et les femmes si cela se pouvoit; mais que les corps insensibles, et les bestes brutes mesmes, bruta animalia, seroient changez en prestres pour celebrer la Messe.* Je fus si surpris de la bizarrerie de cette imagination que je ne pus rien dire, de sorte qu'il continua ainsi.

Mais en voila assez pour les Prestres, je serois trop long ; venons aux Religieux. Comme leur plus grande difficulté est en l'obeïssance qu'ils doivent à leurs Superieurs, écoutez l'adoucissement qu'y apportent nos Peres. C'est Castrus Palaüs de nostre

---

1. Cf. ce texte de Filliucci, *supra* p. 22. — Nicole a mis en note à cette *Provinciale* une très longue « *Dissertation Theologique* sur l'autorité constante des Canons, et sur l'ancienne discipline de l'Eglise, à l'égard des Prêtres tombez dans le crime, Contre l'erreur de Filiutius ou des autres Casuistes qui assûrent sans distinction que les Loix de l'Eglise perdent leur force quand on ne les observe plus: Et contre les conséquences horribles qu'ils tirent de cette opinion principalement par rapport aux Prêtres tombez dans le crime. »

2. AW. *impression de Roüen,* manque ; B. [de l']impression ; W. [L. 7. c. 11, par. 1] — Cf. ce texte de Cellot, *supra* p. 18.

Societé op. mor. p. 1. disp. 2. pag. 6[1]. *Il est hors de dispute, Non est controversia, que le Religieux qui a pour soy une opinion probable, n'est point tenu d'obeïr à son Superieur, quoy que l'opinion du Superieur soit la plus probable. Car alors il est permis au Religieux d'embrasser celle qui luy est la plus agreable, quæ sibi gratior fuerit, comme le dit Sanchez. Et encore que le commandement du Superieur soit juste, cela ne vous oblige pas de luy obeïr, Car il n'est pas juste de tous points et en toutes manieres; non undequaque justè præcipit, mais seulement probablement, et ainsi vous n'estes engagé que probablement à luy obeïr, et vous en estes probablement dégagé; probabiliter obligatus, et probabiliter deobligatus.* Certes, mon Pere, luy dis-je, on ne sçauroit trop estimer un si beau fruit de la double probabilité! Elle est de grand usage, me dit-il, mais abregeons. Je ne vous diray [2]plus que ce trait de nostre celebre Molina[3] en faveur des Religieux qui sont chassez de leurs couvents pour leurs desordres. Nostre Pere Escobar le rapporte [4]en la pag. 705. en ces termes: *Molina asseure qu'un Religieux chassé de son Monastere, n'est point obligé de se corriger pour y retourner, et qu'il n'est plus lié par son vœu d'obeïssance.*

Voila, mon Pere, luy dis-je, les Ecclesiastiques

---

1. Cf. ce texte de Castro Palao, *supra* p. 26.
2. P'. *plus*, manque.
3. Louis Molina, jésuite espagnol (1536-1600), professeur de théologie à Madrid, auteur du fameux *de Justitia et Jure* (1593).
4. WB. [tr. 6. ex. 7. n. 111]. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 20.

bien à leur aise. Je voy bien que vos Casuistes les ont traitez favorablement. Ils y ont agy comme pour eux-mesmes. J'ay bien peur que les gens des autres conditions ne soient pas [1]si bien traitez. Il falloit que chacun [2]fit pour soy. Ils n'auroient pas mieux fait eux mesmes, me repartit le Pere ; on a agy pour tous avec une pareille charité, depuis les plus grands, jusqu'aux moindres. Et vous m'engagez pour vous le monstrer à vous dire nos maximes touchant les valets.

Nous avons consideré à leur égard la peine qu'ils ont, quand ils sont gens de conscience, à servir des maistres débauchez. Car s'ils ne font tous les messages où ils les emploient, ils perdent leur fortune, et s'ils leur obeïssent, ils [3]en ont du scrupule. [4]Et c'est pour les en soulager que nos 24. Peres [5], dans la p. 770. ont marqué les services qu'ils peuvent rendre en seureté de conscience. En voicy quelques-uns. *Porter des lettres et des presens ; ouvrir les portes et les fenestres ; aider leur maistre à monter à la fenestre, tenir l'échelle pendant qu'il y monte : tout cela est permis et indifferent. Il est vray que pour tenir l'échelle, il faut qu'ils soient menacez plus qu'à l'ordinaire s'ils y manquoient. Car c'est faire injure au maistre d'une maison d'y entrer par la fenestre.*

Voyez vous combien cela est judicieux? Je n'atten-

1. P'. *si*, manque
2. B. [fust].
3. P' *en*, manque.
4. B. *Et*, manque.
5. B. [tr. 7. ex. 4. n. 223.]. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 21.

dois rien moins, luy dis-je, d'un livre tiré de 24. Jesuites. Mais, adjousta le Pere, nostre P. Bauny, a encore bien appris aux valets à rendre tous ces devoirs là innocemment à leurs Maistres, en faisant qu'ils portent leur intention, non pas aux pechez dont ils sont les entremetteurs, mais seulement au gain qui leur en revient. C'est ce qu'il a bien expliqué dans sa somme des pechez[1] en la page 710. de la premiere impression : *Que les Confesseurs,* dit-il, *remarquent bien qu'on ne peut absoudre les valets, qui font des messages deshonnestes, s'ils consentent aux pechez de leurs maistres ; mais il faut dire le contraire s'ils le font pour leur commodité temporelle.* Et cela est bien facile à faire ; car pourquoy s'obstineroient-ils à consentir à des pechez dont ils n'ont que la peine ?

Et le mesme P. Bauny, a encore estably cette grande maxime en faveur de ceux qui ne sont pas contents de leurs gages. C'est dans sa somme p. 213. et 214. de la sixiéme Edition[2] : *Les valets qui se plaignent de leurs gages, peuvent-ils d'eux-mesmes les croistre en se garnissant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maistres, comme ils s'imaginent en estre necessaire pour égaler lesdits gages à leur peine? Ils le peuvent en quelques rencontres, comme lors qu'ils sont si pauvres en cherchant condition, qu'ils ont esté obligez d'accepter l'offre qu'on leur a*

---

1. Cf. ce texte de Bauny, *supra* p. 16 sq.
2. Cf. ce texte de Bauny, *supra* p. 17 sq.

faite, et que les autres valets de leur sorte gagnent davantage ailleurs.

Voilà justement mon Pere, luy dis-je, le passage de Jean d'Alba[1].

Quel Jean d'Alba, dit le Pere : Que voulez-vous dire ? Quoy, mon Pere, ne vous souvenez-vous plus de ce qui se passa [2]en l'année 1647. Et où estiez-vous donc alors ? J'enseignois, dit-il, les Cas de conscience en [3]un de nos Colleges assez éloigné de Paris. Je voy donc bien, mon Pere, que vous ne sçavez pas cette histoire ; il faut que je vous la die. C'estoit une personne d'honneur qui la contoit l'autre jour en un lieu où j'estois. Il nous disoit que ce Jean d'Alba servant [4]vos Peres du College de Clermont de la ruë S. Jacques, et n'estant pas satisfait de ses gages, déroba quelque chose pour se recompenser. [5]Qu'en suite vos Peres le firent mettre en prison l'accusant de vol domestique ; et que le procez en fut rapporté au Chastelet le [6]6. jour d'Avril 1647. si j'ay bonne memoire. Car il nous marqua toutes ces particularitez-là sans quoy à peine l'au-

---

1. Cf. *supra* p. 26 sq., l'extrait des registres du Châtelet concernant Jean d'Alba. Pascal était mal renseigné sur quelques circonstances de cette affaire.

2. B. [en cette ville] l'année ; W. *Parisiis.*

3. B. [dans].

4. P'. [de correcteur à] ; W. *Correctoris munere functus est.* — Richelet définit ainsi le *Correcteur des classes* : « C'est parmi les Jésuites un pauvre garçon qui foüette les écoliers par l'ordre du Régent Jésuite, ou du Préfet des classes. »

5. B. que vos Peres [s'en estant aperceus] le firent.

6. P'. *le sixieme d'Avril.*

roit-on cru. Ce malheureux estant interrogé, avoüa qu'il avoit pris quelques plats d'estain à vos Peres, mais [1]qu'il ne les avoit pas volez pour cela, rapportant pour sa justification cette doctrine du P. Bauny qu'il presenta aux Juges, avec [2]un écrit d'un de vos Peres, sous lequel il avoit estudié les cas de conscience qui luy avoit appris la mesme chose. Sur quoy [3]Monsieur de Montrouge qui est un des plus considerez de cette Compagnie, opina et dit : *Qu'il n'estoit pas d'avis que sur des écrits de ces Peres contenans une doctrine illicite, pernicieuse et contraire à toutes les loix naturelles, divines, et humaines, capable de renverser toutes les familles, et d'autoriser tous les vols domestiques, on deust absoudre cét accusé. Mais qu'il estoit d'avis que ce trop fidelle disciple fust foüetté devant la porte du College par la main du Bourreau, lequel en mesme temps brûleroit les écrits de ces Peres traittans du larcin, [4]et defense à eux de plus enseigner une telle doctrine sur peine de la vie.*

On attendoit la suitte de cét avis qui fut fort approuvé, lors qu'il arriva un incident qui fit remettre le jugement de ce procés. Mais cependant le prisonnier disparut, on ne sçait comment, sans qu'on par-

---

1. B. [il soutint] qu'il.
2. A. [les écrits]; W. *scripta protulit.*
3. P A. [feu] Monsieur de Montrouge qui [estoit]; B. [feu] Monsieur de Montrouge l'un des plus considerez de cette Compagnie, [dit en opinant]. — Claude de Montrouge, frère de l'évêque de Saint-Flour, fut conseiller au Châtelet de 1614 à 1650.
4. B. [*avec*].

last plus de cette affaire-là, de sorte que Jean d'Alba sortit et sans rendre sa vaisselle. Voilà ce qu'il nous dit, et il adjoustoit à cela que l'avis de M. de Montrouge est aux Registres du Chastelet, où chacun le peut voir. Nous primes plaisir à ce compte.

A quoy vous amusez-vous, dit le Pere ? Qu'est-ce que tout cela signifie ? Je vous parle des maximes de nos Casuistes : j'estois prest à vous parler de [1]celles qui regardent les Gentils hommes, et vous m'interrompez par des histoires hors de propos. Je ne vous le disois qu'en passant, luy dis-je, et aussi pour vous avertir d'une chose importante sur ce sujet, que je trouve que vous avez oubliée en establissant vostre doctrine de la probabilité. Et quoy, dit le Pere, que pourroit-il y avoir de manque apres [2]tant d'habiles gens qui y ont passé ? C'est, luy respondis-je, que vous avez bien mis ceux qui suivent vos opinions probables en asseurance à l'égard de Dieu et de la conscience. Car à ce que vous dites, on est en seureté de ce costé-là, en suivant un Docteur grave. Vous les avez encore mis en asseurance du costé des Confesseurs ; car vous avez obligé les Prestres à les absoudre sur une opinion probable, à peine de peché mortel. Mais vous ne les avez point mis en asseurance du costé des juges, de sorte qu'ils se trouvent exposez au foüet et à la potence en suivant vos probabilitez. C'est un défaut capital que cela. Vous avez

---

1. PP'. (tous les exemplaires) : *celles qui regarde.*
2. B. [que] tant d'habiles gens y ont passé ?

raison, dit le Pere, vous me faites plaisir. Mais c'est que nous n'avons pas autant de pouvoir sur les Magistrats que sur les Confesseurs, qui sont obligez de se rapporter à nous pour les cas de conscience. Car c'est nous qui en jugeons souverainement. J'entens bien, luy dis-je, mais si d'une part vous estes les juges des Confesseurs, n'estes-vous pas de l'autre les Confesseurs des Juges? Vostre pouvoir est de grande estenduë: obligez-les d'absoudre les criminels qui ont une opinion probable, à peine d'estre exclus des Sacremens; afin qu'il n'arrive [1]point au grand mépris et scandale de la probabilité, que ceux que vous rendez innocens dans la [2]theorie, ne soient foüettez et pendus dans la prattique. Sans cela comment trouveriez-vous des disciples? Il y faudra songer, me dit-il; cela n'est pas à negliger. Je le proposeray à nostre P. Provincial. Vous [3]pouvez neantmoins reserver cét avis à un autre temps, sans interrompre ce que j'ay à vous dire des maximes que nous avons establies en faveur des Gentilshommes, et je ne vous les apprendray qu'à la charge que vous ne me ferez plus d'histoires. Voilà tout ce que vous aurez pour aujourd'huy; car il faut plus d'une Lettre pour vous mander tout ce que j'appris en une seule conversation. Cependant, je suis, etc.

---

1. P'B. [pas].
2. P'B. theorie, soient foüettez [ou] pendus; W. ...*aut.*
3. P'AB. [pouviez].

LXXVII

SEPTIÈME PROVINCIALE

25 avril 1656.

1re édition in-4°, *Bibliothèque Nationale*, Réserve D. 4166.

INTRODUCTION

I. — HISTORIQUE

Le succès sans cesse croissant des *Provinciales* est attesté par le P. Rapin ; il l'explique en partie par les intrigues de la comtesse du Plessis-Guénégaud qui, à l'hôtel de Nevers, recevait la sixième Lettre et les suivantes, avant leur publication, les lisait, et les prônait à ses amis.

A Port-Royal cependant, on craignait encore les persécutions ; la Mère Angélique, le 20 avril, écrivait en effet à la reine de Pologne : « Les semaines nous semblent bien longues, pour attendre des nouvelles. Nous en attendons tous les jours, en consequence des nouvelles menaces qu'on nous fait, dont la principale est qu'on nous ostera d'icy et sept ou huit autres, qu'on ostera nos Confesseurs, et qu'on donnera nos Maisons à Madame de Fontevrault, et choses semblables dont il n'arrivera que ce qu'il plaira à Dieu qui nous fait la grace d'attendre ce qu'il luy plaira sans inquietude.... »

Cependant la nouvelle du miracle se répandait alors peu à peu ; elle faisait partout une profonde impression ; peut-être même faut-il attribuer à cette cause l'autorisation que la cour accorda, à Arnauld d'Andilly, le 23 avril, de revenir dans sa solitude de Port-Royal. L'activité des amis du monastère, encouragés par le succès, ne se ralentit pas, malgré les fêtes de Pâques, qui cette année tombait le 16 avril. Le 15, Arnauld écrit la *Troisieme Lettre Apologetique de Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne ; à un Evesque. Dans laquelle il justifie la Proposition qui a esté censurée par une partie de la Faculté de Theologie*, s. l. 18 p. in-4° ; elle ne fut imprimée qu'en août.

II. — RÉPONSES AUX PROVINCIALES

De leur côté, les adversaires de Port-Royal faisaient paraître de nouvelles réponses. Pascal dut connaître alors deux d'entre elles, qui ne sont pas datées exactement, mais qui ont été composées peu de temps après l'apparition de la cinquième *Provinciale* :

Response et Remerciment, d'un Provincial à Monsieur E. A. A. B. P. A. F. D. E. P. sur le sujet de ses lettres, et particulièrement de la cinquiesme. Où sont remarquées plusieurs differences tres-considerables, entre la Morale des Docteurs Casuistes de l'Eglise Catholique, et celle des Janssenistes. s. l. 8 p. in-4°.

p. 1. .... Il faut que je vous confesse, qu'ayant leu ces admirables lettres que vous m'écrivez, il m'a semblé que tous les autres écrivains qui ont voulu se mesler de traiter du Jansenisme n'y ont rien entendu ; Jansenius luy mesme aussi bien que ses Apologistes, ont perdu leur temps, en composant tous ces gros volumes, que leurs Disciples et Sectaires se contentent de croire, pour n'avoir pas la peine de les lire. Monsieur Arnauld dans ses longues lettres ne fait qu'ennuyer ses lecteurs : et toutes ces broderies des marges commencent à n'estre plus à la mode : Vous avez plus heureusement rencontré que tous les autres, et par un merveilleux artifice, vous joignés ensemble le serieux et le facetieux ; de telle sorte qu'en lisant vos lettres, on trouve en mesme temps de quoy se divertir, et se rendre sçavant : c'est assez d'employer une demie heure à cette agreable lecture, pour devenir capable de disputer contre tous les Docteurs de la faculté de Paris.....

Lettre de Philarque à un de ses amys, sur le sujet des plaisantes Lettres écrites à un Provincial. s. l. 4 p. in-4°.

p. 2. .... Je sçay aussi que plusieurs raisons ont pû et peuvent encore dissuader les Jesuites de répondre à ces Lettres : sçavoir premierement que ce seroit faire ce qui a desja esté fait, et prendre deux fois le mesme travail, sans qu'il en soit be-

soin ; ces plaisantes recherches et accusations n'estant autre chose qu'une viande rechauffée ou un habit retourné : c'est à dire le Livre de la Theologie Morale, composé contre eux il y a quelques années, et habillé maintenant en Lettres, auquel on a fait comme vous sçavez plusieurs responses.... Outre qu'il n'y a point d'honneur aux personnes Sages de se prendre aux cheveux, et entrer en dispute avec un esprit bouffon ; parce qu'on ne peut combattre contre luy à armes pareilles : le mal qu'il peut faire est si leger et à fleur de peau, qu'il ne merite pas qu'on s'en plaigne pour en demander justice.... On fait sortir [*du Port-Royal*] des Lettres qui ne sont que pour faire rire, et n'ont pû estre composées en pleurant ny devant un Crucifix.....

La septième *Provinciale,* datée du 25 avril (mardi de Quasimodo), postérieure de quinze jours à la sixième, fut au dire de Fouillou revue par Nicole, à l'Hôtel des Ursins. D'Asson de Saint-Gilles nous apprend qu'il se chargea de l'impression de cette lettre et des suivantes, qui furent tirées à 6 000 exemplaires (Cf. *infra* p. 280). Cette Lettre est celle qu'admiraient entre toutes Boileau, Arnauld et Nicole (cf. l'appendice à la 18e *Provinciale*).

III. — SOURCES

Pascal s'est ici constamment inspiré des nombreux écrits publiés en 1643 et 1644, sous les auspices de l'Université de Paris, contre les Jésuites. Après de longues querelles sur des questions de privilèges, l'Université dénonça l'enseignement moral de ses adversaires. Le 5 mars 1643, le recteur présenta une première requête au Parlement contre les écrits du P. Hérault ; il fit rédiger des procès-verbaux authentiques de sa doctrine ; et le tout fut publié sous ce titre : *Requeste, Procez Verbaux et Advertissemens faits à la diligence de Monsieur le Recteur et par l'Ordre de l'Université, pour faire condamner une doctrine pernicieuse et prejudiciable à la société humaine, et particulierement à la vie des Rois, enseignée au College*

de Clairmont detenu par les Jesuites à Paris; jouxte les copies.... Hermant et Arnauld continuèrent la lutte en publiant, l'un ses *Veritez Academiques* (juin 1643), l'autre sa *Theologie Morale* (automne 1643). L'Université fit encore imprimer une *Seconde Apologie pour l'Université de Paris imprimée par le mandement de Monsieur le Recteur, donné en Sorbonne le sixiesme Octobre 1643, contre le livre fait par les Jesuites pour response à la premiere Apologie....* Les Jesuites Le Moyne et Caussin répondirent à Arnauld. L'Université qui, pendant ce temps, avait présenté une seconde requête contre les livres du P. Bauny et l'*Imago*, publia une *Troisiesme Requeste de l'Université de Paris presentée à la Cour de Parlement le 7. de Decembre 1644. contre les libelles que les Jesuites ont publiez sous les tiltres d'Apologie par le P. Caussin et de Manifeste Apologetique par le P. Le Moine, et autres semblables. Avec les repliques qu'icelle Université employe pour luy servir tant au Jugement de cette Requeste que des deux precedentes... Paris 1644.* Cet ouvrage fut bientôt suivi d'un nouveau livre d'Hermant : *Response de l'Université de Paris, à l'Apologie pour les Jesuites, qu'ils ont mise au jour sous le nom du Pere Caussin, imprimée par l'ordre d'icelle Université pour servir au jugement tant de la Requeste presentée à la Cour le 7. Decembre 1644. que des deux precedentes. A Paris, 1644.*

Dans cette *Provinciale*, Pascal s'est servi surtout de la première requête, et du dernier ouvrage d'Hermant que nous venons de citer ; c'est là qu'il a trouvé la plupart des textes incriminés. D'autres encore lui furent fournis par quelques opuscules d'Arnauld, et par Escobar.

A. — *TEXTES VISÉS DANS LES ÉCRITS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS*

Requeste, Procez Verbaux et Advertissemens faits à la diligence du Recteur et par l'Ordre de l'Université de Paris.... imprimez en 1644.

p. 23. Acte faict à la diligence de Monsieur le Recteur de l'Uni-

versité de Paris, pour descouvrir et faire condemner une doctrine prejudiciable à la vie d'un chacun et particulierement des Rois et Princes Souverains, enseignée au College des Jesuistes à Paris [1].

p. 25. .... *Octavum. An, si nomini meo falsis criminationibus* apud Principem, *Judicem,* vel viros honoratos *detrahere nitaris,* nec ulla ratione *possim hoc damnum famæ avertere,* nisi te occultè interficiam, *id licitè possim?* [*p. 97 et 13e Pr.*].

Affirmat Bannes qu. 64. art. 7. dub. 4. addens idem dicendum etiam si crimen verum, *dummodo occultum sit, ita ut secundum justitiam Legalem non possit pandere. Ratio ejus est, quia si baculo vel alapa impacta velis honorem vel famam meam violare,* possum armis prohibere : *ergo etiam si coneris* lingua, *nec aliter id possim* evadere, *nisi te occidam,* parum id videtur *referre, cum æquè lingua atque alio instrumento, mihi nociturus es.* Deinde, *jus defensionis* extendit se ad omne *id quod necessarium est,* ut se quis ab omni injuria *servet* immunem. *Monendus tamen prius esset detractor ut desisteret,* et si nollet, *ratione* scandali *non esset* apertè *occidendus,* sed *clam* [*pp. 97; 13e Pr. et 14e Pr.*].

[Hermant]. — ***Response de l'Université de Paris, à l'Apologie pour les Jesuites...***

p. 334 *de la 1re édition* [*cette pagination est très fautive*]. Le College de Caen a esté depuis peu le premier Theatre, qui a retenti de ce son espouventable; et deux Jesuites nommez Flahaut et le Court, qui y ont enseigné la Theologie Morale depuis quelques années, et dont nous sommes prests de pro-

---

1. Le procès-verbal, daté du 29 août 1643, signé par le commissaire Charles, examinateur et enquêteur pour le roi au Châtelet, relève dans un cahier d'écolier du collège de Clermont ces textes écrits en 1641 et en 1642 sous la dictée du P. Hérault, professeur des cas de conscience. Les *Vérités Académiques* (p. 126); la *Théologie Morale* (p. 12, n. VII et p. 13, n. IX) et la *Seconde Apologie pour l'Université* (p. 13) font allusion à ce texte. Le 3 mai 1644, le Conseil ordonna que le Père Hérault demeurât en arrêt dans la maison du collège de Clermont.

duire les Escrits devant le Parlement, ont esté les complices du Pere Hereau.... L'un d'eux autorize l'acceptation du duel avec tant de liberté, qu'il est impossible de trouver un Casuiste plus preoccupé des folles pensées qui perdent tous les jours malheureusement tant de Gentils hommes. Voicy les propres paroles tirées du traité qu'il a dicté de l'homicide.

(*Suit une très longue citation accompagnée d'un commentaire et d'une traduction ; elle se termine par ce passage* :)

Posse nobilem aut honoratum virum interficere eum qui fuste aut alapâ percuteret. Sed quam multi sunt casus in quibus honos violatur. 1. ut dixi, si alapâ aut fuste quis percuteret. 2. Si maledictis aliquis incesseret ; tunc enim volunt multi licere etiam fugientem insequi, et verberare ad honorem recuperandum. Si autem posset alio modo quàm eum verberando honor recuperari, deberet fieri : si alius non esset modus, etiam liceret postea hoc facere, saltem speculativè loquendo. 3. Si quis nos infamaret apud Principem et graves viros [*p. 97 et 13e Pr.*].

p. 339 (*pagination erronée*). Ce Jesuite n'est pas le seul de son College qui a approuvé l'homicide dans ses leçons, et un autre du mesme endroit dans ses Escrits sur le Decalogue se trouve entierement conforme aux sentimens du Pere Hereau, voire mesme plus enorme que luy en un article....

(*Suit une citation qui se termine par cette phrase* :)

Denique licet volentem te percutere leviter, occidere, ubi id insignis est injuria, præsertim in nobilibus, nimirùm alapâ acceptâ gladio percutere statim ad vitandam ignominiam conservandumque honorem. Ita docent permulti [*p. 97 et 13e Pr.*].

Leys[1]. — ***Leonardi Lessii, s. j... De Justitia et Jure, cete-***

---

1. Léonard Leys, jésuite flamand (1554-1623), professeur de philosophie et de théologie à Douai et à Louvain. — Pascal ramené à cette discussion par la 17e *Imposture*, reprend tous les textes sur l'homicide dans les treizième et quatorzième *Provinciales;* nous les avons groupés ici.

risque Virtutibus Cardinalibus, libri quatuor. Parisiis, 1628 (*la 1re édition est de 1605*) f°.

Lib. II. cap. IX. *De injuriis in corpus proximi per homicidium vel mutilationem, et de necessaria restitutione.*

dub. IV. *Utrùm homini privato liceat interficere tyrannum* [*14e Pr.*].

dub. X. *Utrùm ad conservationem vitæ matris liceat præbere pharmacum, quo proles putetur moritura* [*14e Pr.*].

dub. XI. *Utrùm liceat occidere furem, in defensionem suarum facultatum.*

n. 66[1]. *Laicis licere* .... Dico primo, Laicis id esse licitum, si illæ facultates sint magni momenti, nec sit probabilis spes aliter illas recuperandi. Est communior sententia DD. Antonini.... Caietani.... Silvestr.... Joannis Medinæ.... Soti.

Probatur Primò ex Scriptura Exodi 22. ubi dicitur : *non fore reum sanguinis, qui furem nocturnum occiderit, sed qui diurnum.* Quod non ideò tantùm dicitur, quòd nocturnus præsumatur venire ad occidendum, diurnus minimè : sed potissimùm ideò, quòd ea quæ noctu surripiuntur, ordinariè non possint recuperari, fure ignoto, ut rectè docet Joannes Medina.... Ea vero quæ interdiu, plerumque possunt. Hinc qui furem diurnum, non se telo defendentem interficeret, non excusaretur ab homicidio in foro externo ; in foro tamen conscientiæ excusaretur, si non erat probabilis spes recuperandi ; vel si recuperatio non erat certa, sed dubia, ut Sotus ait : quia non tenetur res suas perdere, aut probabili periculo exponere, ut fur salvus sit.... [*14e Pr.*].

n. 68. Dixi in propositione, *Si res illæ sint magni momenti* ; quia pro re minima, non videtur concessum Jus defensionis cum tanto alterius malo : est enim valdè iniquum, ut pro pomo, vel etiam uno aureo servando, alicui vita auferatur. Si tamen tibi verteretur probro, nisi rem furi extorqueas,

---

1. L'*Extrait de quelques propositions des Casuistes* publié par les curés de Paris en septembre 1656, antérieur à la treizième *Provinciale*, renvoyait à ces nos 66 et 72. Escobar cite les nos 68, 77 et 80.

posses conari, et si opus est etiam occidere, juxta Sotum : tunc enim non tam rei quàm honoris esset defensio [*14e Pr.*].

n. 72. *Idem concessum Clericis.... et Religiosis.* Dico Secundò, Idem licitum Clericis pro defensione rerum suarum. Ita expressè D. Antoninus.... ubi docet omnibus concessam esse defensionem rerum, quibus concessa defensio vitæ.... Idem jus extenditur ad Religiosos, secundùm prædictos DD. [*p. 105 et 14e Pr.*].

n. 74. .... Si re accepta fugias. Tunc possum insequi et ferire ; vel si necesse sit, eminus telo petere, ut si quis equo meo fugiat. Ita Sotus... Silvester.... et alii passim [*14e Pr.*].

Probatur Primò, Quia invasio rei durat, donec se in tutum receperit, ubi quietè possidere incipiat.

Secundò, Quia nisi id esset licitum, defensio rerum maxima ex parte esset inutilis ; possent enim fures quidlibet rapere, et statim fuga se proripere : in fuga enim essent tuti.

dub. XII. *Utrùm pro defensione pudicitiæ et honoris liceat occidere eum qui tentat violare?*

n. 76. *Pro pudicitiâ....*

n. 77. *Pro vitandâ ignominiâ.* Dico Secundò, Fas etiam est viro honorato occidere invasorem, qui fustem vel alapam nititur impingere, ut ignominiam inferat, si aliter hæc ignominia vitari nequit. Ita docet expressè Sotus.... Navarr. cap. 15. num. 3 et Silvest. et Ludovicus Lopez.... Antonius Gomez.... Julius Clarus... ubi dicit *periculum famæ æquiparari periculo vitæ.* Ratio est ; quia hic conatur auferre honorem, qui merito pluris apud homines æstimatur, quàm damnum multarum pecuniarum ; ergo si potest occidere, ne damnum pecuniarum accipiat, potest etiam ne hanc ignominiam cogatur sustinere [*p. 98*].

n. 78. *Varii modi impetendi honoris.* Notandum est, variis modis honorem alterius posse impeti et auferri, in quibus videtur concessa defensio.

Primò, Si baculum vel alapam nitaris impingere : de quo jam dictum est.

Ad depellendam contumeliam. Secundò, Si contumeliis afficias, sive per verba, sive per signa. Hìc etiam est jus defensionis. Nam, ex sententia omnium, licet contumeliosum occidere, quando aliter ea injuria arceri nequit[1] (quamquam ipse armis non invadat), ait Petrus Navarr. lib. 2. cap. 3. num. 376. Etsi autem id non inveniam apud Auctores expressum, tamen videtur ex illis posse colligi (præciso scandalo, et aliis gravibus incommodis) quando contumeliæ sunt atroces, et alia ratione vitari nequeunt. Ratio enim naturalis dictat, licitam esse eam defensionem, quæ necessaria sit ad contumeliam depellendam et comprimendam : alioqui daretur licentia improbitati, optimos quosque contumeliis vexandi : quæ tamen multò quàm damna rei familiaris sunt acerbiores, magisque mordent animos. Cavenda tamen vindictæ libido. Non enim licet privata auctoritate contumeliam vindicare, sed tantùm compescere, quod etiam in vitæ et rerum defensione servandum : tanti interest quo animo quid agas. Verùm hæc sententia non est sequenda. Satis enim esse debet in Repub. ut injuriæ verbales verbis repelli, et legitima vindicta comprimi et castigari possint [*p. 99 sq. et 14e Pr.*].

n. 79. *Ad alapam vitandam.* Tertiò, Si illata alicui alapa, cesses, vel etiam fugias ; multi DD. censent in hoc casu, si vir nobilis vel honoratus hujusmodi injuria sit affectus, posse statim repercutere, vel fugientem insequi, et tantum infligere verberum vel vulnerum, quantum putatur necessarium ad honorem recuperandum. Ita tenet Navarr. c. 15. num. 4. Henriquez de Irregularitate cap 10. ubi citat multos pro hac sententia.... [*13e Pr.*].

---

1. Hermant, dans sa *Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites* (1re édition p. 177), cite les deux fragments les plus importants des nos 77 et 78, en ne renvoyant qu'au no 77, et en arrêtant sa seconde citation à ces mots *arceri nequit*, sans nommer Navarre ; cela explique les erreurs de Pascal, rectifiées par Nicole dans son édition latine et dans celle de 1659. Pascal n'a pas adopté les traductions d'Hermant, qui sont plus littérales que les siennes.

Idem tenet Victoria, relect. de Jure belli num. 5. ubi dicit, *eum, qui colaphum accepit, posse statim repercutere, etiam gladio; non ad sumendam vindictam, sed ad vitandam infamiam et ignominiam, etiamsi invasor non esset ulteriùs progressurus.* Unde sequitur, si ille fugiat, posse læsum statim insequi et percutere : si enim potest repercutere manentem, cur non fugientem ? [*p. 88*].

n. 80. Ob has rationes hæc sententia est speculativè probabilis ; tamen in praxi non videtur facilè permittenda. Primò, Ob periculum odii, vindictæ et excessus[1] : si enim D. Augustinus ob has causas ægrè admittit, ut quis pro vita tuenda alterum possit occidere ; quantò minùs in tali casu, ob honorem tuendum concederet?... [*p. 100 et 13e Pr.*].

n. 81. *Ad vitandam infamiam.* Quartus modus est, Si nomini meo falsis criminationibus apud Principem, Judicem, vel viros honoratos detrahere nitaris, nec ulla ratione possim illud damnum famæ avertere, nisi te occultè interficiam. Petrus Navarr. n. 375. inclinat, licitum esse, talem è medio tollere. Eamdem tamquam probabiliorem defendit Bannes qu. 64. art. 7. dub. 4. addens, idem dicendum, etiamsi crimen sit verum ; si tamen est occultum, ita ut secundùm justitiam legalem non possis pandere. Idem tenent quidam alii recentiores. Probari potest.

Primò, Quia si baculo vel alapa impacta velis meum honorem vel famam violare, possum armis prohibere : ergo etiam, si id coneris linguâ. Nam parum videtur referre, quo instrumento quis nitatur inferre noxam, si æquè efficaciter nocebit.

Secundò, Quia contumeliæ possunt armis impediri ; ergo etiam detractiones.

Tertiò, Periculum famæ æquiparatur periculo vitæ. Quod est commune pronunciatum Jurisperitorum, inquit

---

1. Pascal, citant cette phrase dans la treizième *Provinciale*, explique le mot *excessus* d'après le n° 82 : *quia multis cædibus...*

Clarus num. 26. atqui ob periculum vitæ evadendum, licitum occidere ; ergo, etc.

Quartò, Quia jus defensionis videtur se extendere ad omne id quod necessarium est, ut te ab omni injuria serves immunem. Monendus tamen detractor priùs esset, ut desisteret [*p. 99*].

n. 82. Verùm hæc quoque sententia mihi in praxi non probatur ; quia multis occultis cædibus cum magna Reip. perturbatione præberet occasionem. In Jure enim defensionis semper considerandum, ne ejus usus in perniciem Reip. vergat : tunc enim non est permittendus. Accedit, quòd etsi speculativè vera esset, tamen vix in praxi posset habere locum. Nam infamia vel est illata, vel non est. Si est illata, non extinguetur per mortem infamantis. Si non est illata, plerumque non satis constat aliter non posse eam impediri : ac proinde non poterimus eo modo defensionis uti[1] [*p. 101 et 13e Pr.*].

---

1. La *première Requête de l'Université* reproduisait ce passage de Leys n. 81 et 82, d'après les écrits du P. Hérault. Dans *sa Réponse à l'Apologie* (p. 176 sqq.), Hermant cite et traduit le n. 81 et le n. 82 jusqu'à : *non est permittendus*, pour indiquer la source des théories du P. Hérault : « Je commence par Lessius que vous avez fort judicieusement rangé au premier rang, puis que l'on peut dire que le P. Hereau s'est contenté d'estre son Copiste, et qu'il est tres vray semblable que n'ayant jamais leu Bannez, n'y appris cette opinion dans son original, il s'en est fié au rapport de ce Casuiste de sa Compagnie, de qui il a emprunté les propres termes dont il se sert pour establir son hypothese. » Hermant conclut, p. 180 : « Nous avons cité tout au long les paroles de ce Casuiste, pour montrer par sa lecture qu'il ne condamne pas cette doctrine en elle mesme, et dans la substance mais seulement dans son accessoire, et dans ses suites ; qu'il donne à entendre qu'elle n'est pas absolument mauvaise, ou plustost qu'elle est absolument soutenable puisque la Verité estant une, ces distinctions modernes de speculation et de pratique ne peuvent changer sa nature. Enfin il est aisé de reconnoitre par les raisons qu'il apporte pour la condamner dans la pratique, que si l'on pouvoit estre asseuré que le meurtre clandestin d'un accusateur fust l'unique moyen qui nous restast pour empescher un affront lors que nous ne l'avons pas encore receu, il permettroit ce cruel usage. »

Regnault. — ***Praxis fori pœnitentialis ad Directionem Confessarii, in usu sacri sui muneris, auctore P. Valerio Reginaldo.... s. j. Opus tam pœnitentibus quam confessariis utile.*** Lugduni, 1616-1626. 2 vol. f°.

Lib. XXI. c. 5. n. 57[1]. *Conditiones requisitæ ut occisio hominis ad defensionem sui facta censeatur licita.* ... Notandum est tertiò, perinde esse in re proposita sive quis alium occidere tentet armis, ut ense vel catapulta : sive veneno, sive opere, ut percussione, sive verbis, ut falso testimonio : et sive per se immediatè, sive per alios, ut per siccarios..... Denique si eas ad ferendum contra me falsum testimonium, ex quo accepturus sim mortis sententiam ; nec alia est ratio effugii : licitum est mihi te occidere, tanquam alioqui occisurum me : cùm nihil referat in tali re, an tuo vel alieno, puta carnificis, gladio me occidas. De quo plenius Petrus a Navarr. *l. 2. de restit. cap. 3. num. 352. et aliquot sequentibus....* [*p. 94 sq.*].

n. 62. *Difficultas præcedenti annexa, utrùm alicui ad defensionem honoris liceat insequi eum, à quo læsus est ut percutiatur, cùm id requiri videtur ad reparationem ejusmodi læsionis* .... Quæstio est igitur, An viro militari liceat insequi eum à quo vulneratus est, quando reputatur illi esse ignominiosum ita vulnerari ?....

.... Rei veritas satis patebit, si notemus rationem qua vindicta et defensio inter se distinguuntur, esse quòd vindicare propriè sit velle reddere malum pro malo, quod illicitum est privatæ personæ, per illud ad Rom. 12. *Nulli malum pro malo reddentes*, et illud Ecclesiastici 28. *Qui vindicari vult, à Domino inveniet vindictam : et peccata illius servans servabit ;* et demum illud quod habetur ex capite 6. Matthæi v. 13. 14. et 15. et ex capite 18. in fine de condonandis offensis. De-

---

1. La *Réponse à l'Apologie* d'Hermant (p. 185) cite les n. 57 et 63. Escobar renvoie aussi à ce livre 21. de Regnault. Le P. Nouet prend, dans la 16e *Imposture*, la défense de ce casuiste ; Pascal lui répond dans la treizième *Provinciale*. — Valère Regnault, jésuite français (1545-1623), professeur de théologie morale.

fendere autem se, est aggressorem compescere, atque impedire damnum quod jam imminet, vel sic illatum est ut adhuc maneat in suspenso....

n. 63. Ac cùm hæc ita sint, patet illud rationem defensionis, non vindictæ habere, quòd homo militaris eum à quo vulneratus est insequatur, non quidem ut malum pro malo reddat, sed ut conservet honorem sibi ablatum, dummodo tamen id fiat incontinenti, cùm res adhuc est in suspenso, non autem postquam is qui abstulit, domum se jam recepit, vel alia negotia gerit, juxta dicenda in explicatione sequentis difficultatis de latrone qui rem alienam, ablatam jam quietè domi habet : utriusque enim par est ratio, ut bene monet Petrus à Navarr. Cæterùm quidquid sit in speculatione, non videtur in praxi permittenda facilè ejusmodi insecutio ob periculum odii, vindictæ, excessus, pugnarum, et cædium in reipublicæ perniciem : quam semper vitare oportet in usu defensionis : juxta illud quod recta ratio dictat, bonum commune esse privato anteferendum.... [*p. 87 sq. et 13e Pr.*].

Ex quo fundamento solvitur difficultas quam idem à Navarr. monet in præcedenti num. 375. num si detractor meam honestam famam denigrare nitatur, nec possum illud notabile damnum famæ alia ratione avertere, quàm interficiendo ipsum occultè, idne licitè possim. Nam quamvis in speculatione pars affirmans non careat omni probabilitate, in praxi tamen negans est sequenda : quia in jure defensionis semper considerandum est, ne usus illius vergat in reipublicæ perniciem, nec dubium est quin sequendo affirmantem præbeatur occasio multis cædibus occultis cum magnâ reip. perturbatione. Accedit quòd si infamia jam sit illata, ea non extinguatur per mortem infamantis : sin inferenda sit, plerumque non satis constat, possitne aliâ ratione impediri, quàm occisione infamaturi, sicque non sit liberum eo genere defensionis uti.... [*p. 101 et 13e Pr.*].

Tertia difficultas, quoad defensionem rerum propriarum.... n. 68. Cæterum hæc censenda sunt non solùm ad laïcos sed

etiam ad Clericos pertinere, prout docet Petr. à Navar.... Clerici quoque possunt ad defensionem rerum suarum occidere aggressorem.

Notandum est verò, hoc quod diximus aggressorem occidi posse pro rerum defensione, debere intelligi quando res prudentis arbitrio, circumstantiis attentis, sunt non modici valoris : ut notarunt Sotus.. et alii.... Ratioque patet : quia iniquum est, pro rebus parvi momenti servandis vitam alicui auferre. Ex eodem Soto autem, Molina, in cit. tract. 3. disp. 16. num. 6. modicum valorem determinat trium, quatuor, aut quinque ducatorum [*pp. 102, 104 sq. et 14e Pr.*].

Filliucci. — ***Morales Quæstiones.***

Tom. II. Tr. XXIX. Cap. III[1]. *De secunda specie homicidii; hoc est, defensivo sui ipsius, rerumque suarum.*

48. Septimo quæro, An pro defensione honoris sui possit aggressor occidi....

50. Dico secundo. Si factis [*impugnetur honor alterius*], connitendo alapam vel fustem impingere, probabilis est sententia Doctorum, dicentium fas esse viro honorato occidere talem invasorem, Nav.. Sot... Syl... et alii cum Less.. ; ratio est, quia sicut licet invasorem occidere ad defendenda bona temporalia..., ita multò magis licere debet ad defendendum honorem, qui meritò pluris apud homines æstimatur quàm damnum multorum bonorum, vel pecuniarum. Dixi *viro honorato* ; quia si secundùm rectam rationem non censeretur alicui talis defensio nimis utilis, aut necessaria, ut pauperi Clerico, Religioso, vel personæ vulgari, tunc non liceret : Nobili autem laico, militi, etc. liceret [*p. 97*].

51. *Si fugiat aggressor non licet.* Dico tertio. Si illata injuria invasor fugiat, etsi probabile sit speculativè, posse

---

1. Un passage très voisin de celui-ci est cité dans la *Réponse à l'Apologie.* Escobar cite le n. 51. La 18e *Imposture* prend la défense de Filliucci (*cf. infra* l'introduction à la treizième *Provinciale*) ; Pascal riposte dans la treizième *Provinciale.*

invasorem incontinenti actione repercuti, et in eum cursitando tantum verberum vel vulnerum infligi, quantum putatur necessarium ad honorem recuperandum : ut Nav. Pet. Nav. Victor. Henriq... et alii apud Less... *n. 79.* quorum sententiam multis rationibus ipse confirmat ; Tamen practicè verius est non licere ; tum quia vix esset illicita vindicta ; tum quia aperiretur via cædibus et excessibus ; unde etiam in foro externo talis puniretur, ex Gomes..... etsi mitiùs [*p. 101 et 13e Pr.*].

52. *Neque si tantum detrahat.* Dico quarto. Eodem modo si quis detrahat falsis criminationibus apud viros honoratos, licèt ex probabili opinione Pet. Nav. et Bannes possit occidi, quando aliter famæ damnum averti non potest : Attamen practicè contrarium est sequendum ; tum quia si fama sublata est, non recuperatur per mortem detractoris ; si non est sublata, ferè semper aliis modis impediri potest ; tum quia aperiretur via cædibus, et majora mala in Republica sequerentur, ut etiam fatetur Less. *n. 82.* [*13e Pr.*].

THOMAS SANCHEZ. — ***Opus morale.***

Lib. II cap. 39[1]. *De divinatione per duellum. Et quando duellum licitum sit ; et quibus pœnis illicitum subdatur.*

[redacted] *rem ipsum prævenire judice auferre molitur innocentis ?* Ejusdem [redacted]llud acceptare, quoties [redacted]e sit. Atque limitat [redacted]lud de consensu prin- [redacted] licere huic innocenti [redacted] familiares in notabili [redacted]mnino, injustè et per [redacted]um omnino est fore ut

---

[redacted] dans sa *Réponse de l'Uni-* [redacted]dition p. 188). Escobar y

innocens hæc amittat: nec aliud sibi evadendi remedium suppetat.... Atque optimè *Bannez* ait licere innocenti in his casibus acceptare, et offerre duellum: ob rationem traditam: immo et non provocando ad duellum interficere occultè actorem illum calumniosum. Cùm hæc occisio sit vera defensio. Immò bene *Navarra n. 290.* ait teneri innocentem non acceptare duellum, nec indicere; si potest occultè illum occidendo, id vitæ, honoris, rerum familiarium periculum evadere. Quippe sic proprium vitæ periculum in duello imminens vitabit, et peccatum actoris offerentis, aut acceptantis duellum [*p. 93*].

TANNER. — ***Theologia Scholastica.***

Tom. III. disp. 4. quæs. 8. *De injustitia.* dub. 4. *Utrum liceat quandoque interficere innocentem; procurare abortum; occidere invasorem, corporis, honoris, bonorum*[1].

p. 1246. n. 69..... Licet etiam pro defensione bonorum externorum fortunæ occidere invasorem, quamdiu vis injuriosa durat; modo res illæ quæ defenduntur, sint magni momenti, juxta prudentis viri arbitrium, eædemque ablatæ non possint aliter facile recuperari. Ita fere citati Antonin. Sylvester, Caietan. Sotus, Navarrus, Valentia, Bannes, Aragonius, Lessius.... et innuit S. Thom. hic q. 64. a. 7. [*p. 103*].

n. 76. Quod hactenus de Laicis præcipuè dictum est, etiam intelligendum videtur de Clericis et Religiosis; licet materialis in his differentia esse possit....

(*Tanner conclut néanmoins au n. 79*:) Unde etiam à toto genere melius istis est, mortem sustinere, quam cum alterius morte propriam vitam tueri [*p. 104*].

n. 83. Licitum est etiam prævenire injustum aggressorem, si et alia via commoda defensionis non suppetat; et is jam actualiter in culpâ, seu proposito aggressionis injustæ verse-

---

1. La *Réponse de l'Université* (1re édition, p. 191) cite le nº 83 de ce doute 14. — Pascal semble avoir emprunté la seconde citation à Escobar tr. 1, ex. 7, nº 43, cf. *infra* p. 75.

tur: Secus si sit adhuc innocens. Ita post Antoninum, Caietanum, Sotum, Navarrum, Covarruviam, docent Valentia q. 17. pun. 1. Bannes hic q. 64. a. 7. Sa v. *Homicidium*. Ratio. Quia primo casu vera est defensio, non item secundo. Sotus tamen et Lessius dub. 12. excipiunt Judicem et testes mortem alicui per injuriam machinantes in judicio; quod de foro conscientiæ loquendo, rectè improbat Sa, Petrus Navarrus, Bannes, a. 7. dub. 4. [*p. 95*].

Molina. — ***R. P. Ludovici Molinæ... s. j... De Justitia et Jure opus absolutissimum in sex tomos divisum.*** Moguntiæ, 1659 (les approbations sont de 1592 et de 1608).

To. IV. tr. 3. disp. 12[1]. *Utrum aliquando interficere liceat eum, qui nondum injustè aggreditur, aggredi tamen decrevit.*

.... Certò scit aliquis, quosdam decrevisse, falsò ipsum accusare de crimine, unde probabiliter morte est plectendus: neque ei occurrit alia via eam mortem evadendi, maximúmve illius periculum, quod ita injustè ipsi imminet, nisi illos interficiendo: fásne tunc illi erit, eos interficere antequam id aggrediantur, an non, sed sinere potiùs tenebitur illos progredi, cum tanto suo damno, irreparabilique vitæ periculo?...

2. Dicendum autem, ad dubium propositum arbitror. Fas universim esse, interficere eum, qui nos interficere decrevit, quando aliter non patet via evadendi mortem, graveve periculum mortis, quod nequitia illius ex eo decreto nobis imminet: sive, qui ita decrevit dicendus jam sit aggressor, sive non [*p. 94*].

ibid. disp. 16. *Utrum pro defensione bonorum externorum liceat interficere injustum aggressorem*[2]. dub. 6. *Quanti valoris res sit oportet, pro cujus defensione interficere liceat.*

.... Quandoverò fur cum re aliqua aliena fugeret, ut cum

---

1. La *Réponse à l'Apologie* (1re édition, p. 192) cite ce passage.

2. Ce passage, indiqué à Pascal par Escobar (nº 44, cf. *infra* p. 75), fait l'objet des 13e et 14e *Impostures;* et Pascal répond dans la quatorzième *Provinciale*.

equo, utrùm tunc à longè fas esset illum jaculo interficere ad defensionem rei illius. Covar. *n. 6. citato* adversus Sylvestrum id licere negat. Et quidem quando res non esset magni valoris, ut si esset solùm valoris trium, quatuor, aut quinque ducatorum, consentit Sotus *art. 8. citato*, et consentiunt alii. Quando verò esset magni valoris, exiguaque esset spes illam postea recuperandi, affirmat Sotus, fas in eo eventu esse illum interficere. Neque auderem condemnare, modò priùs voce admoneretur, nisi rem relinquat esse interficiendum. Semper tamen est consulendum, ne proximus in eo eventu interficiatur. Quando autem quis injustè aggrederetur usurpare rem, etiam valoris unius aurei, vel minoris adhuc valoris, resistente domino, aut custode illius, certè neque ad culpam, neque ad pœnam, auderem condemnare, qui illam defendendo interficeret cum moderamine inculpatæ tutelæ injustum aggressorem, quicquid in contrarium cum Bald. etc. Aug. dicat Carrer. *in pract.* § *homicidium 6. nu. 33* [*p. 103 sq. et 14e Pr.*].

Laymann. — ***Theologia Moralis.***

Lib. III. Tract. III. Pars. III. Cap. III. *De Homicidio ob defensionem.*

Summarium : n. 2. Vir nobilis et militaris, licet fugâ declinare possit impetum aggressoris, plerumque tamen non obligatur. — n. 3. Provocato ad duellum plerumque non est licitum comparare, seu acceptare. — n. 4. Non solum pro defensione vitæ, aut honoris sed etiam facultatum, quæ non modici momenti sunt, et alia ratione liberari non possunt, concessum est aggressorem, vel raptorem mutilare, interficere...

2.... Quæstio est ; Utrum provocatus ad singularem pugnam, seu duellum acceptare possis, ne ignaviæ aut timiditatis notam apud alios incurras? Aliqui affirmant apud Bannes.... 3. Sed contraria sententia est communis Bannes.... Soti.... Petr. Nav.... Rodriq.... Molin.... Lessii.... Sanch.... Becani.... ordinariè non esse licitum provocato ad duellum id acceptare : Quia nemo prudentium vitio tibi vertet, quod

legem Dei observes, hominisque occidendi periculum absque justa necessitatis causa non adeas : Imprudentium autem et vanorum hominum judicia in re adeo gravi attendenda non sunt.... Dixi autem *ordinariè*. Nam si rarissimo casu eo loco res sita sit, ut miles in exercitu, Vir equestris in aula regia, officio, dignitate, Ducis, aut Principis favore ob ignaviæ suspicionem, excidere debeat, nisi identidem provocanti se sistat ; non audeo damnare eum, qui meræ defensionis gratia paruerit, juxta doctrinam Nav. cap. 15. num. 3. et 4. [*pp. 91 sq., 100 et 14e Pr.*].

4. Non solum pro defensione vitæ, ac honoris.... sed etiam facultatum, quæ non modici momenti sunt, et alia ratione liberari aut recuperari (v. gr. per viam judicii) non poterunt, permissum est aggressorem vel raptorem vulnerare, interficere.... Extendi debet assertio primò : Ut non tantùm in laïco locum habeat, sed etiam in clerico.... [*p. 105*].

B. — *TEXTE CITÉ PAR ARNAULD*

Amico[1]. — ***Cursus Theologici juxta scholasticam hujus temporis Societatis Jesu methodum ... Auctore R. P. Francisco Amico ... s. j...*** Duaci, 1642.

T. V. *De Jure et Justitia*, disp. 36. sectio 7. *An licitum sit in defensionem proprii honoris aggressorem occidere?*

n. 118 (p. 544). ... Unde licebit Clerico, vel religioso calumniatorem gravia crimina de se, vel de sua religione spargere minantem occidere ; quando alius defendendi modus non suppetat : uti suppetere non videtur, si calumniator sit paratus, ea vel ipsi religioso, vel ejus religioni publicè, ac coram gravissimis viris impingere nisi occidatur. Nam si in tali casu licitum est re-

1. François Amico, jésuite napolitain (1578-1651), fut chancelier de l'Université de Gratz. — Arnauld cite ce texte dans les ouvrages suivants : *Réflexions sur un Décret de l'Inquisition* (1651) ; *Remontrance aux Pères Jésuites* (1651) ; *L'Innocence et la vérité défendues* (1652). Pascal reviendra sur ce sujet dans la dix-huitième *Provinciale*, et surtout dans le 6e *Écrit des Curés*.

ligioso, ne ipse occidatur, invasorem prius occidere, si fuga non possit, quia nimirum ante se hostem habet, mortem evadere : licitum quoque eidem erit, ad vitandam gravissimam sui, suæque religionis infamiam, si alius modus non suppetat, calumniatorem occidere. Nam quo jure licitum est sæculari, in tali casu calumniatorem occidere, eodem jure licitum videtur Clerico, ac religioso, cùm in hoc religiosus et sæcularis sint omnino pares : cùm non minus jus in talem honorem habeat Clericus et religiosus, quàm sæcularis in suum ; imò majus, quantò major est professio sapientiæ, et virtutis, ex qua hic honor Clerico et religioso progignitur, quàm sit valor et dexteritas armorum ex qua honor sæculari nascitur. Adde quod, ut sequenti sectione probabitur, licitum est Clericis, ac religiosis in tutelam suarum facultatum, furem occidere, si alius modus eas defendendi non supersit : ergo multò magis id licitum videtur in tutelam famæ et honoris ex virtute et sapientia consurgentis. Verùm quoniam hæc apud alios scripta non legimus, nolumus ita à nobis sint dicta, ut communi sententiæ adversentur, sed solùm disputandi gratia proposita, maturo judicio relicto penes prudentem lectorem [*p. 105 sq. ; 14e Pr. ; 18e Pr. et 6e Écrit des Curés.*][1].

C. — *ESCOBAR ET AUTRES CASUISTES*

Escobar. — ***Theologia Moralis.***

Tr. I. Exam. VII. *De Homicidio.* Cap. 3. *Praxis circa materiam de homicidio ex Doctoribus Societatis.*

---

1. Cette proposition, dénoncée par le Conseil souverain de Brabant, fut censurée par la Faculté de Théologie de Louvain, le 6 septembre 1649 : « Censuit prædictam doctrinam in se falsam, et omni genere hominum perniciosam, tam propter se, quam propter varias consequentias quæ inde deduci possent.... » Le 8 octobre, la même Faculté condamna deux propositions voisines de celles-ci, et relatives également à l'homicide : « Censuit doctrinam.... intellectam de defensione occisiva, sicut contextus totus et ipse titulus sectionis intelligi postulant, non solum esse falsam, sed et toti reipublicæ, et generi humano perniciosam, ac proinde omnibus modis supprimendam. »

n. 43. (p. 118) *Potestne quis bonorum invasorem interimere?* Bonorum notabilis amissio grave damnum est, ad quod repellendum dum licet occidere invasorem, quia bona externa media sunt ad vitæ, honoris, et status sustentationem : ideo bona externa vita et sanguis hominum appellantur. *Glossa in l. Advocati C. de advocat. divers. jud.* Unde defendi possunt sicut et vita cum dispendio vitæ alterius. *Molina* sic *tom. 4. de Just. tract. 3. d. 16. n. 1.* extendens doctrinam ad Clericos. *An possit extendi ad Religiosos, cum proprium hi non habeant?* Potest, quia unusquisque habet jus defendendi non solum propria, sed ea, quæ possidet in communi. *Tannerus tom. 3. disq. 4. quæst. 8. dub. 4. num. 77.* [*p. 104*].

n. 44. *Quæsierim, quanti valoris debeat esse res pro cujus conservatione possum furem occidere?* Non debet esse res parva, nisi ut defendat fur rem parvam, velit repetentem invadere, vel res parvi momenti in se, magna sit in virtute, v. gr. lapis medicus ; vel tolleretur cum injuria. *Lessius, lib. 2. c. 9. dub. 11. num. 68.* Regulariter autem *Molina tom. 4. de Just. tract. 3. d. 16. n. 7.* unum aureum assignat [*p. 104 et 14e Pr.*].

n. 47. *Aggreditur quis virum nobilem, seu alapa, seu baculo percutere; licebitne ei occidere prius aggressorem?* Affirmat *Less. lib. 2. cap. 9. dub. 12. num. 77.* quia maximum in aliquibus Regionibus dedecus est, alapas vel baculi verbera absque vindicta relinquere. Limito tamen sententiam ad viros nobiles ; plebeis enim alapæ et verbera parum sunt dedecori [*p. 98*].

n. 48. *An liceat post impactam alapam percutientem insequi, et interimere?* Aliqui negant ; quia id esset injuriam vindicare, non defendere. At *Lessius lib. 2. cap. 9. dub. 12. num. 80.* licere existimat speculativè, sed in praxi non consulendum ob periculum odii, vindictæ, et excessuum, pugnarum, et cædium in Reipublicæ pernitiem. Alii seclusis his periculis in praxi probabilem, et tutam judicarunt. *Henriquez lib. 14. cap. 10. num. 3.* Ratio est, quia quandiu damnum illatum manet in suspenso, semper est locus defensioni, ut patet in eo, qui

furem insequitur fugientem, ad recuperandum ablatum. Nam quamvis honor non sit apud percussorem sicut ablata res apud furem : potest tamen non secus ac res furtiva recuperari, ostendendo signa excellentiæ et æstimationem apud homines captando. An non alapa percussus censetur tandiu honore privatus quandiu adversarium non interimit? [*p. 96 sq.; 13e Pr. et 14e Pr.*].

n. 49. *Num liceat contumeliosum, seu profantem*: Mentiris, *honorato viro internecare*? Negat *Azorius tom. 3. lib. 2. cap. 1. q. 17.* quia verbales injuriæ verbis possunt repelli. At *Baldell. lib. 3. d. 24. n. 24.* putat licitum esse occidere contumeliosum; sed in casu, quo aliter arceri non potest; ne detur licentia improbitati, optimos viros contumeliis afficiendi, quam facta acerbioribus [*p. 98 sq.*].

n. 96 (p. 130). *Potestne quis vir nobilis acceptare duellum in nobilitatis defensionem*? Potest, si ex illius recusatione honorem, aut munia publica esset amissurus, v. g. objicit quis viro nobili innocenti crimen dignum amissione nobilitatis, et munerum, quod nisi ille duellum acceptet, probatum censebitur. Ratio est quia in tali casu acceptatio duelli, ad tuendam nobilitatem, et munia, medium est unicum. *Petrus Hurtado 2. 2. d. 170. sect. 8.* § *76.* [*p. 92*].

n. 97. *Accusator injustus me calumniis efficit morti addici: licitumne eum ad certamen provocare*? Ita quidem, si non est alia via injustæ mortis evadendæ; quia hujusmodi provocatio locum habet inculpatæ tutelæ. Nihil enim refert, quod accusator non per se, sed per judicem aggrediatur. Ita *Hurtado sect. 9.* § *82.* Addit *Sanchez sum. tom. I. lib. 2. q. 39. num. 7.* tali in casu licere accusatorem occultè occidere [*p. 92*].

n. 98. *An duellum possit acceptari in temporalium bonorum defensionem*? Potest, si non adest alia via tuendi, sive duellum purgativum sit, sive non purgativum; quia unusquisque habet jus sua bona tuendi, etiam cum inimici internecione. Adhuc *Hurtado de Mendoza, sect. 8.* § *77.* [*p. 92*].

Tr. V. Ex. V. *De Charitate ad proximum.* Cap. VI. *Praxis circa materiam de Charitate ex Societatis Jesu Doctoribus.*

n. 145 (p. 625). *Possumne proximo malum corporale ad salutem animæ exoptare?* Potes, et mortem ob Reipublicæ bonum; et hosti tibi alioqui valde nocituro mortem non odio, sed ad vitandum damnum tuum; et de morte ejus gaudere, ob bonum inde secutum. Sic *Saa* ex Soto [*p. 89*].

Tr. VI. Ex. IV. *De Immunitate Templorum.* Cap. v. *Praxis circa materiam de Templorum immunitate ex Societatis* Jesu *Doctoribus.*

n. 56. *Reconciliatur quis inimico cum fidejussione de non occidendo, postea tamen illum occidit: fruiturne Ecclesiæ immunitate?* Affirmo, quia non dicendus absolutè proditoriè occidisse, nisi intercessisset arctior aliqua amicitia, simul comedendo, alloquendo, etc. unde poterat præsumi non obstante fidejussione adhuc odium durare [*p. 94*].

Azor. — ***Institutionum moralium, in quibus universæ quæstiones ad conscientiam rectè aut pravè factorum pertinentes breviter tractantur.... auctore Joanne Azorio, s. j...*** Lugduni, 1613. 3 vol. f°.

Tom. III. pars. III. lib. II. c. 1. qu. 16. p. 105[1]. Decimosextò quæritur, An si invasor percutiat, verbi gratia alapa, vel fuste, vel verbere hominem alicujus notæ et honoris, ita ut ignominiosum sit illi, licitum sit occidere invasorem, ne alapa, vel fuste, vel verbere lædat. Duæ sunt opiniones: Prima asserentium, non licere occidere. Sic videtur sentire Major 4. dist. 15. q. 20. quia vita proximi pretiosior est nostro honore. Deinde, quia est inhumanum occidere alium, ne nos alapa, vel verbere, vel fuste percutiat. Opinio secunda est asserentium, id esse licitum, nimirum quando alapa, vel verbere, vel fuste percuti, esset valde homini percusso dedecorosum. Ita Sotus, Covarruvias, Navar. locis suprà citatis. Certè hoc videtur probabile, cùm alio modo suum honorem defendere non potest. Aliter enim ex malitia hominum honor innocentis passim tolli posset [*p. 97*].

---

1. Jean Azor, jésuite espagnol, mort en 1603, professeur de philosophie et de théologie. — Escobar renvoyait à un passage voisin de celui-là.

ibid. qu. 20. p. 106. Vigesimò quæritur, An sit licitum furem, qui bona mea rapuit, et secum deferens in equo meo fugit, sagitta occidere? Sylvester. verb. excommunicatio, § 6. vers. 9. dub. 1. hæsitat, et tandem ait, hoc esse licitum. Sed Covarruvias ubi supra nu. 6. ait non esse licitum. Dico primò, Si in aliquem locum se jam recepit, non licet occidere, quia tunc opera, et officio Judicis bona sunt recuperanda. Secundò, si bona sunt mihi necessaria vel ad vitam simpliciter, vel ad statum meum tuendum, dum adhuc ille fugit, licitum est occidere, quia hoc est tueri bona, et vitam, vel honorem, vel statum. Tertiò, si bona non sunt magni momenti, tunc non licet occidere, ut dixi superiùs [*p. 102*].

Diana. — ***Resolutiones Morales.***

Pars. V. tr. 13. resol. 89. ... Item si inimicus injustè est me vexaturus, ego possum desiderare, et orare, ut Deus eum è vivis tollat, si aliter inferenda mala vitari non possunt. Hucusque Hurtadus[1] [*de Mendoza, de spe et charit. vol. 2., disp. 153. sect. 4.* § *48.*]; sed hæc in praxi ratione nostræ depravatæ irascibilis non videntur consulenda [*p. 89*].

Pars V. tract. 14. res. 99. *An in aliquo casu vir nobilis possit sine peccato acceptare duellum?*

Casum excogitavit, qui facilè potest evenire in praxim, doctus Hurtadus de Mendoza *in 2. 2. to. 2. disp. 170. sect. 13.* § *106.* ubi sic ait[2] : Pone hominem nobilem ab alio provocari ad duellum, qui si illud recuset, non censebitur illud recusasse propter legem Dei, sed propter timiditatem, quia non benè audit de observatione legis, quia se facilè projicit in alia peccata, vel certè alia causa censebitur timidus, et ab

---

1. La citation que Diana fait de Hurtado est exacte. — Pierre Hurtado de Mendoza, jésuite espagnol (1578-1651), professeur de philosophie et de théologie.

2. Ce passage de Hurtado était indiqué en 1643, par les *Vérités Académiques*, p. 124, et dans la *Théologie Morale* d'Arnauld, p. 13. n. IX.

aliis despicietur, apud quos semper erit inglorius, ex quo non levia damna, et incommoda sequerentur. Est igitur quæstio utrùm in hoc casu possit provocatus exire in locum condictum, non cum absoluta voluntate pugnandi, sed cum conditionata si à provocatore priùs petatur injustè. Provocati autem absoluta voluntas est tueri opinionem viri fortis, et depellere infamiam timiditatis, quæ objecta per se sunt honesta, necessaria viro nobili ad degendam vitam decorè inter suos, præcipuè militi, qui ab exercitu censebitur esse gallina, et non vir ; media autem, quæ elegit ad hunc finem, sunt indifferentia ad bonum et malum ; nempe egredi in agrum, et in eo inambulare, quæ media honestantur ab eo fine. Hæc absolutè vult provocatus. Pugnare autem non vult, sed si ab alio petatur injustè, vult sub ea conditione se inculpatè tueri armis, si alia ratione commodè non possit.

In hac occasione videtur provocatus minimè peccare, neque acceptare duellum, quia acceptatio duelli est voluntas deliberata, seu absoluta, qua iste homo caret. Item omnia, quæ vult absolutè, sunt licita ex se : finis item amatur licitè, quia nihil mali eligitur, neque ex parte finis, neque ex parte mediorum, quia hæc sunt egressus in agrum, et in eo inambulatio : quæ autem amantur conditionatè sunt etiam honesta ; amat enim sub conditione defensionem inculpatam per cædem aggressoris injusti, quando sit medium unicum ad propulsandam violentiam injustam.... Ergo non peccat eas exercens, quia neque ex parte illius est voluntas pugnandi, aut aggrediendi provocatorem, sed se præcisè defendendi..... Hæc omnia Hurtadus *ubi supra*, qui per alios §§ subsequentes usque ad 115. conatur hanc sententiam mordicus probare ; verùm in fine asserit hanc sententiam esse speculativè probabilem, practicè autem esse valde difficilem. Et tu ne deseras omnino communem sententiam [*p. 90 sq. et 14e Pr.*][1].

---

1. Pascal cite encore, *infra* p. 89, un texte de Gaspar Hurtado d'après Diana, p. 5. tr. 14. res. 99. Cette référence est inexacte. Nous

Caramuel Lobkowitz. — *Theologia moralis.*

Fundamentum LV. § VI. p. 544. Quæritur, *utrùm doctrina Petri Navarræ, Sayri, et Francisci Amici, quæ allegatur, sit aliquâ Censurâ digna.....* Interrogo; Utrùm allegari unus possit Theologus, qui in terminis Amico contradicat? Interrogo, An Censor ipse, qui Amici doctrinam condemnat, auderet in tribunali confessionis jubere (jubere dico, non consulere) opinionem contrariam? Doctrinam Amici solam esse veram, et oppositam improbabilem censemus omnes docti : si qui videntur contradicere, mutant casum et circumstantias alterant, non autem directè opponuntur. Et quidem antequam ipsammet opinionem examinem, hæc verba Amici legi velim. *Quoniam hæc,* ait, *apud alios non legimus, nolumus ita à nobis sint dicta, ut communi sententiæ adversentur, sed solùm disputandi gratiâ propositâ, maturo judicio relicto penes prudentem Lectorem.* Et observo primò, tam esse humilem et modestum hunc Authorem, ut suum judicium quod exposuit, captivet in Lectorum obsequium : quo solo nomine erat dignus Amicus, qui tractaretur prudenter benignè et amicè....

p. 547. Jesuitas esse Pelagianos dixerunt Janseniani, et dicunt : Anne ideò occidi poterunt? minimè. Quoniam quot radios Noctua soli, tot Jansenius Societati detraxit : quot-quot prudentes Pseudo-Augustinum legunt, non dicunt Jesuitas esse Pelagianos, sed Jansenium esse calumniatorem.... Suos Benedictini et Cistercienses, suos Dominicani, Augus-

---

n'avons pas retrouvé dans Diana le passage incriminé. Nous n'avons pas non plus rencontré d'édition de Gaspar Hurtado. Aussi nous ne pouvons que reproduire le texte de Diana tel que le donne Wendrock dans son édition : « Delectatio filii de morte patris, quia ei succedit in bonis; et detrectatio beneficiarii de morte sui pensionarii, quia liberatur à debito solvendi pensionem, non sunt mortales; et item de desiderio simplici quo prædicti desiderant prædictis mortem ob dicta motiva, et non ob odium, nec ob aliud motivum mortale. » — Gaspar Hurtado, jésuite espagnol (1575-1646), professeur de théologie.

tiniani, Franciscani; et quod mirabilius omninò, suos etiam Capucini habent Æmulos, qui gravia effutiunt; nec tamen occidi possunt, quia non nocent.....

Et *respondeo ad secundum*, Jansenium occidi non posse, si viveret; nec hodie Jansenianos posse, qui supersunt. Cùm, quia tametsi nocere voluerint, non potuerunt : proprium enim ipsi, cùm calumniantur, honorem prodigunt, Societati non detrahunt... [*p. 106 et 6e Écrit des Curés*].

Conclusionum conclusio. *Si Titium Sacerdotem Albericus infamat; perfidè nimirùm et injustè : si verum sit Titii opinionem et authoritatem calumniis his graviter lædi (nam leves jacturæ indignæ sunt remediis gravibus) si verbis non se possit defendere; si eum Respublica protegere et defendere nolit aut nequeat; et tandem, si suum honorem verè tueri possit occidendo Albericum, et non aliter : in tali, inquam, circumstantiarum concurrentiâ stando, Juri naturæ poterit Titius Albericum occidere : et si possit, etiam aliquando debebit; eo videlicet casu quo et debeat suum honorem defendere.....* [*p. 106.*]

Bécan[1]. — ***Summa theologiæ scholasticæ auctore R. P. Martino Becano, s. j...*** Parisiis, 1634, f°.

Pars. II. tract. *De Justicia et Jure.* qu. 64. *De homicidio.* quæstio 7. *An liceat occidere furem in defensionem suarum facultatum.* Secunda conclusio. Idem licitum est Clericis pro defensione rerum suarum. Ita Anton. suprà..... Unde idem jus extenditur ad Religiosos... 5. Quæres... An Clericus, vel laïcus sit irregularis, qui ob defensionem rerum suarum occidit alium. Respondeo Laïcus non est. Idem probabile est de Clerico, si id fecerit cum debito moderamine [*p. 104 sq.*].

Quæstio 8. *An pro defensione pudicitiæ et honoris liceat invasorem occidere?* Secunda Conclusio. Licitum est etiam viro honorato occidere invasorem, qui fustem vel alapam nititur impingere ut ignominiam inferat si aliter hæc ignominia

1. Martin Bécan, jésuite du Brabant (1561?-1624), professeur de théologie à Vienne, confesseur de Ferdinand II.

vitari non potest. Ita Sotus... Navarr... Lopez... Gomez... Ratio est, quia hæc ignominia, quæ fuste vel alapa infertur, censetur majus malum quam damnum multarum pecuniarum : ergo si potes occidere invasorem, ne damnum hoc accipias, poteris etiam, ne ignominiam cogaris sustinere [*p. 97*].

SEPTIÉME LETTRE
[1]ESCRITTE A UN PROVINCIAL
PAR UN DE SES AMIS.

De Paris [2]ce 25. Avril 1656.

Monsieur,

Aprés avoir appaisé le bon Pere, dont j'avois un peu troublé le discours par l'histoire de Jean d'Alba, il le reprit sur l'asseurance que je luy donnay de ne luy en plus faire de semblables, et il me parla des maximes de ses Casuistes touchant les Gentilhommes, à peu prez en ces termes.

Vous sçavez, me dit-il, que la passion dominante des personnes de cette condition, est ce point d'honneur, qui les engage à toute heure à des violences qui paroissent bien contraires à la pieté Chrestienne, de sorte qu'il faudroit les exclure presque tous de

---

1. B. *Escrite... amis*, manque; W. *par un de ses amis* n'est pas traduit. — Sous-titre des éditions postérieures à celle de 1699 : « De la méthode de diriger l'intention selon les Casuistes. De la permission qu'ils donnent de tuer pour la défense de l'honneur et des biens, et qu'ils étendent jusqu'aux Prêtres et aux Religieux. Question curieuse proposée par Caramoüel, sçavoir s'il est permis aux Jésuites de tuer les Jansénistes. »

2. A². [le]

nos confessionnaux, si nos Peres n'eussent un peu relasché de la severité de la religion, pour s'accommoder à la foiblesse des hommes[1]. Mais comme ils vouloient demeurer attachez à l'Evangile par leur devoir envers Dieu, et aux gens du monde par leur charité pour le prochain, ils ont eu besoin de toute leur lumiere, pour trouver des expediens, qui temperassent les choses avec tant de justesse, qu'on pust maintenir et reparer son honneur par les moyens dont on se sert ordinairement dans le monde, sans blesser neantmoins sa conscience ; afin de conserver tout ensemble deux choses aussi opposées en apparence, que la pieté, et l'honneur.

Mais autant que ce dessein estoit utile, autant l'execution en estoit penible. Car je croy que vous voyez assez la grandeur et la difficulté de cette entreprise. Elle m'estonne, luy dis-je[2]. Elle vous estonne, me dit-il ? Je le croy. Elle en estonneroit bien d'autres. Ignorez-vous que d'une part la loy de l'Evangile ordonne *de ne point rendre le mal pour le mal, et d'en laisser la vengeance à Dieu* ?[3] Et que de l'autre les loix du monde defendent de souffrir les injures, sans en tirer raison soy-mesme, et souvent par la mort de ses ennemis ? Avez-vous jamais rien veu

---

1. Sur cette allégation, voir la sixième *Provinciale, supra* p. 38. et la citation d'Hermant, *supra* p. 9.

2. B. [assez froidement]; d'après W : *Hic ego satis frigidè.*

3. Paul, Rom. XII, 17, 19 : ... *nulli malum pro malo reddentes ;... non vosmet ipsos defendentes, charissimi, sed date locum iræ. Scriptum est enim : Mihi vindicta ; ego retribuam, dicit Dominus* ? Saint Paul fait ici allusion au Sermon sur la montagne.

qui paroisse plus contraire? Et cependant quand je vous dis que nos Peres ont accordé ces choses, vous me dites simplement, que cela vous estonne. Je ne m'expliquois pas assez mon Pere. Je tiendrois la chose impossible, si aprés ce que j'ay veu de vos Peres, je ne sçavois qu'ils peuvent faire facilement, ce qui est impossible aux autres hommes. C'est ce qui me fait croire qu'ils en ont bien trouvé quelque moyen, que j'admire sans le connoistre, et que je vous prie de me declarer.

Puisque vous le prenez ainsi me dit-il, je ne puis vous le refuser. Sçachez donc que ce principe merveilleux, est nostre grande[1] methode *de diriger l'intention* ; dont l'importance est telle dans nostre morale, que j'oserois quasi la comparer à la doctrine de la probabilité. Vous en avez veu quelques traits en passant dans de certaines maximes que je vous ay dites. Car lors que je vous ay fait entendre, com-
uvent faire en conscience de cer-
cheux, n'avez-vous pas pris garde,
nent en détournant leur intention
sont les entremetteurs, pour la
leur en revient? Voila ce que c'est
tion. Et vous avez veu de mesme,
nent de l'argent pour des benefices,
les simoniaques, sans une pareille

latissimè fusâ. — La 24e *Imposture* est con-
tance de l'intention dans les actes. Nicole, dans
7e Lettre : *De la methode de diriger l'intention*
ique qu'en raisonnant ainsi les adversaires de
tion.

diversion. Mais je veux maintenant vous faire voir cette grande methode dans tout son lustre, sur le sujet de l'homicide, qu'elle justifie en mille rencontres, afin que vous jugiez par un tel effet, tout ce qu'elle est capable de produire. Je voy déja, luy dis-je, que par là tout sera permis, rien n'en eschapera. Vous allez tousjours d'une extremité à l'autre, respondit le Pere ; corrigez vous de cela. Car pour vous tesmoigner, que nous ne permettons pas tout, sçachez que, par exemple, nous ne souffrons jamais d'avoir l'intention formelle de pecher, pour le seul dessein de pecher ; et que quiconque s'obstine à [1] borner son desir dans le mal pour le mal mesme nous rompons avec luy ; cela est diabolique : voila qui est sans exception d'aage, de sexe, de qualité. Mais quand on n'est pas dans cette malheureuse disposition, alors nous essayons de mettre en pratique nostre methode de *diriger l'intention,* qui consiste à se proposer pour fin de ses actions un objet permis. Ce n'est pas qu'autant qu'il est en nostre pouvoir, nous ne détournions les hommes des choses deffenduës ; mais quand nous ne pouvons pas empescher l'action, nous purifions au moins l'intention ; et ainsi nous corrigeons le vice du moyen, par la pureté de la fin.

Voila par où nos Peres ont trouvé moyen de permettre les violences qu'on prattique en deffendant

---

1. B. [n'avoir point d'autre fin] dans le mal [que] le mal mesme ; d'après W : *si quis nullum alium præter ipsum peccatum finem sibi præstituat.*

son honneur[1]. Car il n'y a qu'à détourner son intention du desir de vengeance qui est criminel, pour la porter au desir de deffendre son honneur, qui est permis selon nos Peres. Et c'est ainsi qu'ils accomplissent[2] tous leurs devoirs envers Dieu et envers les hommes. Car ils contentent le monde, en permettant les actions ; et ils satisfont à l'Evangile, en purifiant les intentions. Voila ce que les anciens n'ont point connu ; voila ce qu'on doit à nos Peres. Le comprenez-vous maintenant ? Fort bien, luy dis-je. Vous accordez aux hommes [3]la substance grossiere des choses, et vous donnez à Dieu ce mouvement spirituel de l'intention ; et par cet equitable partage, vous alliez les loix humaines avec les divines. Mais, mon Pere, pour vous dire la verité, je me défie un peu de vos promesses, et je doute que vos Auteurs en disent autant que vous. Vous me faites tort dit le Pere, je n'avance rien que je ne prouve ; et par tant de passages, que leur nombre, leur autorité, et leurs raisons vous rempliront d'admiration.

Car pour vous faire voir l'alliance que nos Peres ont faite des maximes de l'Evangile, avec celles du monde par cette direction d'intention, escoutez nostre Pere Reginaldus in praxi. l. 21. n. 62.

---

1. W.... *cædes, percussiones, ac cæteras defendendi honoris, ut loquuntur, vias licitas, effecerant.*

2. W. *satisfacimus.*

3. B. [l'effet exterieur et materiel de l'action], et vous donnez à Dieu ce mouvement [interieur et] spirituel ; d'après W : ... *exteriorum actuum veluti corpus et rudem materiam ;... interiorem illum intentionis flexum....*

p. 260[1]. *Il est defendu aux particuliers de se venger. Car S. Paul dit aux Rom.* 12. *Ne rendez à personne le mal pour le mal : et l'Eccl.* 28. *Celuy qui veut se vanger attirera sur soy la vengeance de Dieu, et ses pechez ne seront point oubliez. Outre tout ce qui est dit dans l'Evangile du pardon des offenses, comme dans les chapitres 6. et 18. de S. Matthieu.* Certes, mon Pere, si apres cela il dit autre chose que ce qui est dans l'Escriture, ce ne sera pas manque de la sçavoir. Que conclut-il donc enfin ? Le voicy, dit-il. *De toutes ces choses il paroist qu'un homme de guerre peut sur l'heure mesme poursuivre celuy qui l'a blessé ; non pas à la verité avec l'intention de rendre le mal pour le mal, mais avec celle de conserver son honneur ; Non ut malum pro malo reddat, sed ut conservet honorem.*

Voyez vous comment ils ont soin de defendre d'avoir l'intention de rendre le mal pour le mal, parce que l'Escriture le condamne ? Ils ne l'ont jamais souffert ; Voyez Lessius[2] De just. l. 2. c. 9. d. 12. n. 79. *Celuy qui a receu un soufflet, ne peut pas avoir l'intention de s'en vanger : mais il peut bien avoir celle d'eviter l'infamie, et pour cela de repousser à l'instant cette injure, et mesme à coups d'espée, etiam cum gladio.* Nous sommes si éloignez de souffrir qu'on ait le dessein de se vanger de ses ennemis, que nos Peres ne veulent pas seulement qu'on leur souhaitte la mort par un mouvement de haine. Voyez nostre

---

1. Cf. ce texte de Regnault, *supra* p. 66 sq.
2. W. *Vide enim quid referat et probet ex Victorid Lessius.* — Cf. ce texte de Leys, *supra* p. 64.

Pere Escobar[1] tr. 5. Ex. 5. n. 145. *Si vostre ennemy est disposé à vous nuire, vous ne devez pas souhaitter sa mort par un mouvement de haine, mais vous le pouvez bien faire pour eviter vostre dommage.* Car cela est tellement legitime avec cette intention, que nostre grand Hurtado de Mendoza dit : *Qu'on peut prier Dieu de faire promptement mourir ceux qui se disposent à nous persecuter, si on ne le peut eviter autrement.* C'est au l. de spe. vol. 2. di. 15. 3. sect. 4. [2][§]. 48.

Mon Reverend Pere, luy dis-je, l'Eglise a bien oublié de mettre une oraison à cette intention dans ses prieres. On n'y a pas mis, me dit-il, tout ce qu'on peut demander à Dieu[3]. Outre que cela ne se pouvoit pas ; car cette opinion là est plus nouvelle que le Breviaire : Vous n'estes pas bon chronologiste. Mais sans sortir de ce sujet, escoutez encore ce passage de nostre Pere Gaspar Hurtado, de sub. pecc. diff. 9. cité par Diana p. 5. tr. 14. R. 99[4]. C'est l'un des 24. Peres d'Escobar. *Un beneficier peut sans aucun peché mortel desirer la mort de celuy qui a une pension sur son benefice ;* [5]*et un fils celle de son pere,*

---

1. W. *Graviter enim Escobarius...* — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 77.

2. Tous les textes donnent par erreur [55] 48; W. ajoute : *apud Dianam part. 5. tr. 13 resol. 48* [lire : resol. 89.]. — Cf. ce texte pris dans Diana, *supra* p. 78.

3. W. *in Officii divini librum... Quasi verò, inquit omnium quæ possunt à Deo posci ibi precationes exstent.*

4. Cette référence est erronée ; au passage indiqué se trouve la théorie du duel exposée par Pascal à la page qui suit. — Voir pour cette référence, *supra* p. 79, n. 1.

5. A. *et,* manque.

et se réjoüir quand elle arrive, pourveu que ce ne soit que pour le bien qui luy en revient, et non pas par une haine personnelle.

O mon Pere, luy dis-je, voila un beau fruict de la direction d'intention ! Je voy bien qu'elle est de grande estenduë. Mais neantmoins il y a de certains cas, dont la resolution seroit encore difficile, quoy que fort necessaire pour les Gentilshommes. Proposez-les pour voir, dit le Pere. Monstrez-moy, luy dis-je, avec toute cette direction d'intention, qu'il soit permis de se battre en duel. Nostre grand Hurtado de Mendoza, dit le Pere, vous y satisfera[1] sur l'heure, dans ce passage que Diana rapporte p. 5. tr. 14. R. 99[2]. « Si un gentilhomme qui est appellé « en duel, est connu pour n'estre pas devot, et que « les pechez qu'on luy voit commettre à toute heure « sans scrupule, fassent aisément juger, que s'il « refuse le duel, ce n'est pas par la crainte de Dieu, « mais par timidité ; et qu'ainsi on dise de luy que « c'est une poule, et non pas un homme *gallina* « *et non vir*, il peut pour conserver son honneur, se « trouver au lieu assigné, non pas veritablement avec « l'intention expresse de se battre en duel, mais seu- « lement avec celle de se deffendre, si celuy qui l'a « appellé l'y vient attaquer injustement. Et son ac- « tion sera toute indifferente d'elle-mesme. Car quel « mal y a t-il d'aller dans un champ, de s'y prome-

1. W. *Non ego, inquit; at pro me jam faciet....*
2. Cf. ce texte de Diana, *supra* p. 78 sq.

« ner en attendant un homme, et de [1] se defendre si « on l'y vient attaquer. Et ainsi il ne peche en aucune « maniere, puisque ce n'est point du tout accepter un « duel, ayant l'intention dirigée à d'autres circons- « tances. Car l'acceptation du duel consiste en l'in- « tention expresse de se battre, laquelle celuy-cy n'a « pas[2]. »

Vous ne m'avez pas tenu parole, mon Pere. Ce n'est pas là proprement permettre le duel. Au contraire, [3] il évite de dire que ç'en soit un, pour rendre la chose permise ; tant il la croit defenduë. Ho, ho, dit le Pere, vous commencez à penetrer, j'en suis ravy. Je pourrois dire neantmoins qu'il permet en cela tout ce que demandent ceux qui se battent en duel. Mais puis qu'il faut vous respondre juste[4], nostre Pere Layman le fera pour moy, en permettant le duel en mots propres, pourveu qu'on dirige son intention à l'accepter seulement pour conserver son honneur, ou sa fortune[5]. C'est au l. 3. p. 3. c. 3. n. 2. [6] et 3. *Si un soldat à l'armée, ou un Gen-*

---

1. P. (quelques exemplaires) *se*, manque.

2. Cf. *Pensées*, fr. 922, T. III, p. 351 : « *Probable*... Oserez-vous ainsi, vous, vous jouër des edicts du roy? ainsi en disant que ce n'est pas se battre en duel que d'aller dans un champ en attendant un homme? Que l'Eglise a bien defendu le duel, mais non pas de se promener. Et aussi l'usure, mais non... Et la simonie, mais non... Et la vengeance, mais non... »

3. B. [il le croit tellement deffendu, que pour le rendre permis] il evite; d'après W : *potiùs sic illicitum existimant, ut quò licitum fiat, duello belli nomen eripiant.*

4. W. *quoniam accuratam et limatam responsionem exigis.*

5. W. *fortunarum.*

6. P. [etc.]; W. *et 3*, manque. — Cf. ce texte de Layman, *supra* p. 72 sq.

tilhomme à la Cour se trouve en estat de perdre son honneur, ou sa fortune s'il n'accepte un duel, je ne voy pas que l'on puisse condamner celuy qui le reçoit pour se deffendre. Petrus Hurtado dit la mesme chose au rapport de nostre celebre Escobar au tr. 1. ex. 7. n. 96. et [1]au n. 98. il adjouste ces paroles de Hurtado : *Qu'on peut se battre en duel pour defendre mesme son bien s'il n'y a que ce moyen de le conserver, parce que chacun a le droit de defendre son bien, et mesme par la mort de ses ennemis.* J'admiray[2] sur ces passages de voir que la pieté du Roy employe sa puissance à deffendre et à abolir le duel[3] dans ses Estats ; et que la pieté des Jesuites occupe leur subtilité à le permettre et à l'authoriser dans l'Eglise[4]. Mais le bon Pere estoit si en train, qu'on luy eust fait tort[5] de l'arrester, de sorte qu'il poursuivit ainsi. Enfin, dit-il, Sanchez, voyez un peu quels gens je vous cite, [6]fait plus. Car il permet non seulement de recevoir, mais encore d'offrir le duel, en dirigeant bien son intention. Et nostre Escobar le suit en cela [7]au mesme lieu n. 97. Mon Pere, luy dis-je, je [8]le quitte si cela est ; mais je ne croiray jamais qu'il l'ait escrit, si je ne le voy[9]. Lisez-le donc vous mesme,

1. B. *au*, manque; W. *addit etiam num. 98 hæc...* — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 76.
2. W. *Hoc loco vehementior me subiit indignatio.*
3. W. *duelli consuetudinem.*
4. W. *ut duellum in Ecclesiâ vigeat.*
5. W. *ægrè tulisset.*
6. B. [passe outre :] ; W. *ultra progreditur.*
7. W. *num. 96* (par erreur). — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 76.
8. P. *le* manque ; W. *victum me fateor.*
9. W. *at quod ex Sanctio refers, nisi viderim omnino non credam.*

me dit-il ; et je leus en effet ces mots dans la Theologie mor. de Sanchez[1], l. 2. c. 39. n. 7. « Il est bien « raisonnable de dire, qu'un homme peut se battre « en duel pour sauver sa vie, son honneur, ou son « bien en une quantité considerable, lors qu'il est « constant qu'on les luy veut ravir injustement, par « des procez et des chicaneries, et qu'il n'y a que « ce seul moyen de les conserver. Et Navarrus dit « fort bien, qu'en cette occasion il est permis d'ac- « cepter, et d'offrir le duel, *licet acceptare, et offerre « duellum*. Et aussi qu'on peut tuer en cachette son « ennemy : Et mesme en ces rencontres-là on ne « doit point user de la voye du duel, si on peut « tuer en cachette son homme, et sortir par là « d'affaire. Car par ce moyen on évitera tout ensem- « ble, et d'exposer sa vie dans un combat, et de par- « ticiper au peché que nostre ennemy [2]commettroit « par un duel. »

Voila, mon Pere, luy dis-je, un pieux guet apend : mais quoy que pieux, il demeure tousjours guet apend, puis qu'il est permis de tuer son ennemy en trahison. Vous ay-je dit, repliqua le Pere, qu'on peut tuer en trahison ? Dieu m'en garde. Je vous dis qu'on peut tuer en cachette ; et de là vous concluez, qu'on peut tuer en trahison, comme si c'estoit la mesme chose. Aprenez d'Escobar, tr. 6. Exa. 4. n. 26[3]. ce que c'est que tuer en trahison, et puis

1. W. *apud Sanctium. in Sum.* — Cf. ce texte de Sanchez, *supra* p. 69 sq.

2. P. [commettoit], *faute d'impression manifeste.*

3. Cf. ce texte d'Escobar et le suivant, *supra* p. 19 sq. et p. 77.

vous parlerez[1]. *On appelle tuer en trahison, quand on tuë celuy qui ne s'en défie en aucune maniere. Et c'est pourquoy celuy qui tuë son ennemy n'est pas dit le tuer en trahison, quoy que ce soit par derriere, ou dans une embusche ; licet per insidias, aut à tergo percutiat.* Et au mesme traité n. 56. *Celuy qui tüe son ennemy avec lequel il s'estoit reconcilié sous promesse de ne plus attenter à sa vie, n'est pas absolument dit le tuer en trahison, à moins qu'il y eust entr'eux une amitié bien estroite, arctior amicitia.*

Vous voyez par là[2], que vous ne sçavez pas seulement ce que les termes signifient ; et cependant vous parlez comme un Docteur[3]. J'avouë, luy dis-je, que cela m'est nouveau ; et j'apprens de cette definition, qu'on n'a peut estre jamais tué personne en trahison. Car on ne s'avise guere d'assassiner que ses ennemis. Mais quoy qu'il en soit, on peut [4]selon Sanchez tuer hardiment, je ne dis plus en trahison, mais seulement par derriere, ou dans une embusche, un calomniateur qui nous poursuit en justice[5]? Oüy, dit le Pere, mais en dirigeant bien l'intention ; vous oubliez tousjours le principal. Et c'est ce que Molina soustient aussi to. 4. tr. 3. disp. 12[6]. Et mesme, selon nostre docte Reginaldus l. 21. c. 5.

---

1. W. *deinde loquere prudentiùs.*
2. W. *Sentisne, mi Ludovice.*
3. W. *Doctoris auctoritatem in loquendo sumis.*
4. B. [donc] selon.
5. W. *exitium nobis in judicio molientem.*
6. Cf. ce texte de Molina, *supra* p. 71.

n. 57[1]. *On peut tuer aussi les faux tesmoins qu'il suscite contre nous*. Et enfin selon nos grands et celebres Peres Tannerus, et Emmanuël Sa, on peut de mesme tuer et les faux-tesmoins, et le Juge, s'il est de leur intelligence[2]. Voicy [3]ses mots [to.] 3. disp. 4. q. 8. n. 83. *Sotus*, dit-il, *et Lessius disent qu'il n'est pas permis de tuer les faux témoins, et le Juge, qui conspirent à faire mourir un innocent ; mais Emmanuël Sa, et d'autres auteurs ont raison d'improuver ce sentiment là, au moins pour ce qui touche la conscience*. Et il confirme encore au mesme lieu qu'on peut tuer et tesmoins et Juge.

Mon Pere, luy dis-je, j'entens maintenant assez bien vostre principe de la direction d'intention, mais [4]j'en veux bien entendre aussi les consequences, et tous les cas où cette methode donne le pouvoir de tuer. Reprenons donc ceux que vous m'avez dits, de peur de mesprise. Car l'equivoque seroit icy dangereuse. Il ne faut tuer que bien à propos, et sur bonne opinion probable. Vous m'avez donc asseuré qu'en dirigeant bien son intention, on peut selon vos Peres, pour conserver son honneur et mesme son bien, accepter un duel, l'offrir quelquefois, tuer en cachette un faux accusateur, et ses tesmoins avec luy, et encore le Juge corrompu qui les favo-

---

1. W. ne met pas cette phrase en caractères italiques. — Cf. ce texte de Regnault, *supra* p. 66.

2. W. *si cum adversariis nostris ad perniciem nostram consenserit.*

3. W. *Tanneri verba* ; Toutes les éditions écrivent par erreur [tr.] 3. — Cf. ce texte de Tanner, *supra* p. 70 sq.

4. P. [je] veux.

rise. Et vous m'avez dit aussi que celuy qui a receu un soufflet, peut sans se vanger le reparer à coups d'espée. Mais mon Pere, vous ne m'avez pas dit avec quelle mesure. On ne s'y peut guere tromper, dit le Pere, car on peut aller jusqu'à le tuer. C'est ce que prouve fort bien nostre sçavant Henriquez l. 14. c. 10. n. 3[1]. et d'autres de nos Peres rapportez par Escobar [2]au tr. 1. Ex. 7. n. 48. en ces mots. « On peut tuer celuy qui a donné un souf-
« flet, quoy qu'il s'enfuye, pourveu qu'on évite de
« le faire par haine ou par vengeance, et que par là,
« on ne donne pas lieu à des meurtres excessifs et
« nuisibles à l'Estat. Et la raison en est qu'on peut
« [3]ainsi courir apres son honneur, comme aprés du
« bien dérobé. Car encore que vostre honneur ne
« soit pas entre les mains de vostre ennemy comme
« seroient des hardes qu'il vous auroit volées ; on
« peut neantmoins le recouvrer en la mesme ma-
« niere, en donnant des marques de grandeur et
« d'autorité, et s'acquerrant par là l'estime des
« hommes. Et en effet, n'est il pas veritable que
« celuy qui a receu un soufflet, est reputé sans
« honneur, jusques à ce qu'il ait tué son ennemy? »
Cela me parut si horrible que j'eus peine à me retenir; Mais pour sçavoir le reste, je le laissay continuer ainsi. Et mesme, dit-il, on peut pour pre-

---

1. W. *l. 14. c. 10. n. 3,* manque.

2. B. *au,* manque. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 75 sq. Henri Henriquez, jésuite portugais (mort en 1608), professeur de théologie à Cordoue et à Salamanque.

3. A. *ainsi,* manque.

venir un soufflet tuer celuy qui le veut donner, s'il n'y a que ce moyen de l'éviter. Cela est commun dans nos Peres. Par exemple Azor inst. mor. part. 3. [1] p. 105. (C'est encore l'un des 24. [2] V.) « Est-il permis à un homme d'honneur de tuer « celuy qui luy veut donner un soufflet, ou un coup « de baston? Les uns disent que non; et leur raison « est que la vie du prochain, est plus precieuse que « nostre honneur; outre qu'il y a de la cruauté à tuer « un homme, pour éviter seulement un soufflet. Mais « les autres disent que cela est permis, et certaine- « ment je le trouve probable, quand on ne peut l'evi- « ter autrement. Car sans cela l'honneur des inno- « cens seroit sans cesse exposé à la malice des inso- « lens ». Nostre grand Filiutius de mesme, to. 2. tr. 29. c. 3. n. 50.[3] et le P. Hereau dans ses Escrits[4] de l'homicide, Hurtado de Mendoza in 2. 2. disp. 170. sect. 16. § 137[5]. Et Becan somm. t. 1. q. 64. *de homicid*[6]. Et nos Peres Flahaut, et le Court, dans leurs Escrits[7] que l'Université dans sa 3. Requeste a rapportez tout au long pour les décrier, mais elle n'y a pas reüssi, et Escobar au mesme lieu n. 48[8].

1. W. [l. 2.] p. 105. — Cf. ce texte d'Azor, *supra* p. 77.
2. A[2]. *Vieillards*, manque.
3. Cf. ce texte de Filliucci, *supra* p. 68.
4. W. *in lectionibus*. — Cf. le texte du P. Hérault, *supra* p. 59.
5. Cf. le texte de Hurtado de Mendoza que cite Diana, *supra* p. 78 sq.; la référence donnée n'est pas celle qu'indique Pascal; nous n'avons pas trouvé l'ouvrage de Hurtado.
6. Cf. le texte de Bécan, *supra* p. 81 sq.
7. W. *in dictatis illis*. — Cf. les citations de la *Réponse de l'Université*, *supra* p. 59 sq.
8. Cf. le texte d'Escobar, *supra* p. 75 sq.

disent tous les mesmes choses. Enfin cela est si generalement soustenu que Lessius, [1] l. 2. c. 9. d. 12. n. 77. en parle comme d'une chose autorisée par le consentement universel de tous les Casuistes. *Il est permis,* dit-il, *selon le consentement de tous les Casuistes, ex sententia omnium, de tuer celuy qui veut donner un soufflet ou un coup de baston, quand on ne le peut eviter autrement.* En voulez-vous davantage?

Je l'en remerciay, car je n'en avois que trop entendu. Mais pour voir jusqu'où iroit une si damnable doctrine, je luy dis: Mais mon Pere, ne sera t'il point permis de tuer pour un peu moins? Ne sçauroit-on diriger son intention, en sorte qu'on puisse tuer pour un dementy? Ouy, dit le Pere, et selon nostre Pere Baldelle [2] l. 3. disp. 24. n. 24. rapporté par Escobar au mesme lieu n. 49 [3]. *Il est*

---

1. B. [le decide comme une chose qui n'est contestée d'aucun Casuiste] l. 2. c. 9. n. 76. [Car il en apporte un grand nombre qui sont de cette opinion, et aucun qui soit contraire; et mesme il allegue n. 77. Pierre Navarre qui parlant generalement des affronts, dont il n'y a point de plus sensible qu'un soufflet, declare que selon le consentement de tous les Casuistes, ex sententiâ omnium licet contumeliosum occidere, si aliter ea injuria arceri nequit [*la phrase commencée en français est achevée en latin*]. En voulez-vous d'avantage?; W: *hoc ita definiat, quasi huic decreto nullus Casuistarum reclamet.* Fas est, *inquit l. 2. c. 9. d. 12. n. 76.* viro honorato occidere invasorem qui fustem vel alapam nititur impingere, si aliter hæc ignominia vitari nequit. *Deinde subjicit multos huic sententiæ suffragantes, neminem dissentientem: imò generatim de omnibus contumeliis (è quibus acerbissima est alapa) Navarram inducit ita loquentem:* Ex sententiâ omnium licet contumeliosum occidere, quando aliter ea injuria arceri nequit. — Cf. ce texte de Leys, *supra* p. 62.

2. W. *l. 3. disp. 24. n. 24,* manque. — Nicolas Baldelli, jésuite de Toscane (1573-1655), enseigna à Rome la philosophie et la théologie.

3. Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 76.

permis de tuer celuy qui vous dit : Vous avez menty, si on ne peut le reprimer autrement. Et on peut tuer de la mesme sorte pour des mesdisances[1] selon nos Peres. Car Lessius, que le pere Hereau entr'autres suit mot à mot, dit [2]au lieu desja cité : « Si vous « taschez de ruiner ma reputation par des calomnies « devant des personnes d'honneur, et que je ne puisse « l'eviter autrement qu'en vous tuant, le puis-je faire? « Oüy, selon des Autheurs modernes, et mesme en- « core que le crime que vous publiez soit veritable, si « toutefois il est secret, en sorte que vous ne puissiez « le découvrir selon les voyes de la Justice. Et en « voicy la preuve. Si vous me voulez ravir l'honneur « en me donnant un soufflet, je puis l'empescher par « la force des armes, donc la mesme defense est per- « mise, quand vous me voulez faire la mesme injure « avec la langue. De plus on peut empescher les « affronts, donc on peut empescher les médisances. « Enfin l'honneur est plus cher que la vie. Or on « peut tuer pour defendre sa vie, donc on peut tuer « pour defendre son honneur. [3]»

Voila des argumens en forme[4]. Ce n'est pas là discourir, c'est prouver. Et enfin ce grand Lessius monstre au mesme endroit [5]n. 78. qu'on peut tuer[6] mesme pour un simple geste, ou un signe de

---

1. W. *pro maledicis vocibus et detractionibus.*
2. W. [*n. 81*]. — Cf. ce texte de Leys, *supra* p. 64 sq.
3. Cf. *Pensées*, fr. 922, T. III, p. 352, fragment cité *supra* p. 91.
4. W. *En tibi syllogismos omnibus numeris absolutos.*
5. W. *n. 78,* manque. — Cf. ce texte de Leys, *supra* p. 63.
6. W. *non illicitam per se innuit defensionem, id est cædem, his verbis.*

mespris. *On peut,* dit-il, *attaquer et oster l'honneur en plusieurs manieres dans lesquelles la defense paroist bien juste, comme si on veut donner un coup de baston, ou un soufflet, ou si on veut nous faire affront par des paroles ou par des signes, sive per signa.*

O mon Pere, luy dis-je, voila tout ce qu'on peut souhaiter pour mettre l'honneur à couvert; mais la vie est bien exposée, si pour de simples médisances, [1]et des gestes desobligeans, on peut tuer le monde en conscience[2]. Cela est vray, me dit-il, mais comme nos Peres sont fort circonspects, ils ont trouvé à propos de defendre de mettre cette doctrine en usage, en [3]de certaines occasions, comme pour les simples médisances. Car ils disent au moins : *Qu'à peine doit-on la pratiquer*; *practicè vix probari potest.* Et ce n'a pas esté sans raison, la voicy. Je [4]la sçay bien, luy dis-je ; C'est parce que la loy de Dieu defend de tuer. Ils ne le prennent pas par là, me dit le Pere ; Ils le trouvent permis en conscience, et en ne regardant que la verité en elle mesme. Et pourquoy le defendent-ils donc ? Escoutez-le, dit-il[5] ; C'est parce qu'on dépeupleroit un Estat en moins de

---

1. B. [ou]; W. *aut.*

2. Cette accusation, jugée trop générale, fait l'objet de la quinzième *Imposture* (cf. *infra* l'introduction à la 13e *Provinciale*). La treizième *Provinciale* y répond.

3. B. [ces petites] occasions. Car ils ; W. *ut in illatis nutu contumeliis, calumniis et detractionibus. Tunc enim, ut aiunt Laimanus et Lessius...* — Cf. ces textes de Layman et de Leys, *supra* pp. 72 sq. et 64.

4. B. [le] ; W. *illam.*

5. W. *Propter externas, inquit, causas ab ipsâ interiori actionis justitiâ sejunctas.*

rien, si on en tuoit tous les médisans. Aprenez le de nostre Reginaldus l. 21. n. 63. p. 260[1]. *Encore que cette opinion, qu'on peut tuer pour une medisance, ne soit pas sans probabilité dans la theorie, il faut suivre le contraire dans la pratique. Car il faut tousjours éviter le dommage de l'Estat dans la maniere de se defendre. Or il est visible qu'en tuant le monde de cette sorte, il se feroit un trop grand nombre de meurtres,* Lessius en parle de mesme au lieu desja cité[2]. *Il faut prendre garde que l'usage de cette maxime, ne soit nuisible à l'Estat. Car alors il ne faut pas le permettre : tunc enim non est permittendus.*

Quoy, mon Pere, ce n'est donc icy qu'une defense de politique, et non pas de religion? Peu de gens s'y arresteront, et sur tout dans la colere. Car il pourroit estre assez probable qu'on ne fait point de tort à l'Estat de le purger d'un meschant homme. Aussi, dit-il, nostre Pere Filiutius joint à cette raison là une autre bien considerable [3]tr. 29. c. 3. n. 51. *C'est qu'on seroit puni en justice en tuant le monde pour ce sujet.* Je vous le disois bien, mon Pere, que vous ne feriez jamais rien qui vaille, tant que vous n'auriez point les Juges de vostre costé. Les Juges, dit le Pere, qui ne penetrent pas dans les consciences, ne jugent que par le dehors de l'action; au lieu que nous regardons principalement

---

1. ce texte de Regnault, *supra* p. 67.
2. ce texte de Leys, au n. 82, *supra* p. 65.
3. *tr. 29. c. 3. n. 51*, manque. — Cf. ce texte de Filliucci, *supra* p. 68 sq.

à l'intention. Et de là vient que nos maximes sont quelquefois un peu differentes des leurs. Quoy qu'il en soit, mon Pere, il se conclut fort bien des vostres, [1]qu'on peut tuer les médisans en seureté de conscience, pourveu que ce soit en seureté de sa personne.

Mais, mon Pere, apres avoir si bien pourveu à l'honneur, n'avez vous rien fait pour le bien? Je sçay qu'il est de moindre consideration; mais il n'importe. Il me semble qu'on peut bien diriger son intention à tuer pour le conserver. Oüy, dit le Pere: et je vous en ay touché quelque chose qui vous a pû donner cette ouverture. Tous nos casuistes s'y accordent; et mesme on le permet *encore que l'on ne craigne plus aucune violence de ceux qui nous ostent nostre bien, comme quand ils s'enfuyent*[2]. Azor de nostre Societé le prouve p. 3. l. 2. c. 1. q. 20.

Mais, mon Pere, combien faut-il que la chose vaille pour nous porter à cette extremité. *Il faut,* selon Reginaldus l. 21. c. 5. n. [3][68]. et Tannerus

---

1. B. qu'[en évitant les dommages de l'Estat,] on...; W. *secluso illo Reipublicæ damno...*

2. Cette phrase, malgré les caractères italiques, est de Pascal, et non d'Azor. W. la traduit dans le texte : *Quin hoc concedunt etiam iis qui nullam vim jam pertimescunt, ut si latrones fugam ceperint. Adstruit id Azorius.* — Cf. le texte d'Azor, *supra* p. 78.

3. Toutes les éditions par erreur [66]. — Cf. ce texte de Regnault, *supra* p. 67 sq. Ce n'est pas là non plus une phrase citée exactement. Aussi W. traduit-il dans le texte : *Non parvi, inquit, sit oportet judicio viri prudentis : ita docet Reginaldus..., et Tannerus....*

in [1][t. 3.] disp. 4. q. 8. d. 4. n. 69. *que la chose soit de grand prix au jugement d'un homme prudent.* Et Layman, et Filiutius en parlent de mesme. Ce n'est rien dire, mon Pere, où ira-t'on chercher un homme prudent, dont la rencontre est si rare, pour faire cette estimation? Que ne determinent-ils exactement la somme? Comment, dit le Pere, estoit-il si facile à vostre avis, de comparer la vie d'un homme et d'un Chrestien à de l'argent? C'est icy où je veux vous faire sentir la necessité de nos Casuistes[2]. Cherchez moy dans tous les anciens Peres pour combien d'argent il est permis de tuer un homme. Que vous diront-ils sinon, *Non occides ; vous ne tuerez point*[3]? Et qui a donc ozé determiner cette somme, respondis-je? C'est, me dit-il, nostre grand et incomparable Molina, la gloire de nostre Societé, qui par sa prudence inimitable, l'a estimée *à 6. ou 7. ducats, pour lesquels il asseure qu'il est permis de tuer, encore que celuy qui les emporte s'enfuye*[4]. C'est en son t. 4. tr. 3. disp. 16. d. 6. Et il dit de plus au mesme endroit : *Qu'il n'oseroit condamner d'aucun peché un homme qui tue celuy qui luy veut oster une chose de la valeur d'un escu ou moins ; unius aurei, vel minoris adhuc valo-*

---

1. Toutes les éditions, par erreur [2. 2.]. — Cf. ce texte de Tanner, *supra* p. 70.

2. W. *quantum Doctoribus nostris debeat orbis.*

3. Exod. xx, 13.

4. W. incorpore encore cette phrase dans le texte de Pascal : *hic.... rem totam sex aut septem ducatis æstimavit, pro quibus furem tametsi fugientem interfici posse decernit.* — Cf. le texte de Molina, *supra* p. 71 sq.

ris. Ce qui a porté Escobar à establir cette regle generale [1] n. 44. *que regulierement on peut tuer un homme pour la valeur d'un escu, selon Molina.*

O mon Pere, d'où Molina a-t'il pû estre éclairé pour déterminer une chose de cette importance sans aucun secours de l'Escriture, des Conciles, ny des Peres? Je voy bien qu'il a eu des lumieres bien particulieres, et bien esloignées de sainct Augustin, sur l'homicide, aussi bien que sur la grace[2]. Me voicy bien sçavant sur ce chapitre; et je connois parfaitement qu'il n'y a plus que les gens d'Eglise [3]qu'on puisse offenser et pour l'honneur et pour le bien, sans craindre qu'ils tuënt ceux qui les offensent. Que voulez vous dire, repliqua le Pere? Cela seroit-il raisonnable à vostre avis, que ceux qu'on doit le plus respecter dans le monde, fussent seuls exposez à l'insolence des meschans? Nos Peres ont prevenu ce desordre. Car Tannerus, to. [4][3]. d. 4. q. 8. d. 4. n. 76. dit, *Qu'il est permis aux Ecclesiastiques, et aux Religieux mesmes, de tuer pour defendre non seulement leur vie, mais aussi leur bien, ou celuy de leur Communauté.* Molina qu'Escobar rapporte n. 43[5]. Becan in 2. 2. t. 2. q. 7. de

---

1. W. *n. 44*, manque. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 75.

2. W. *quæ cæteri, et Augustinus præsertim... multa vidit.* — Cf. cette discussion reprise dans la quatorzième *Provinciale.*

3. B. [qui s'abstiendront de tuer ceux qui leur feront tort en leur] honneur [ou en leur] bien. Que voulez-vous...

4. Toutes les éditions, par erreur : to. [2]. — Cf. ce texte de Tanner, *supra* p. 70.

5. Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 75.

hom. concl. 2. [1]n. 5. Reginaldus l. 21. c. 5. n. 68. Layman l. 3. tr. 3. p. 3. c. 3. n. 4. Lessius l. 2. c. 9. d. 11. n. 72. [2]et les autres, se servent tous des mesmes paroles.

Et mesme selon nostre celebre P. l'Amy, il est permis aux Prestres et aux Religieux de prevenir ceux qui les veulent noircir par des médisances, en les tuant pour les en empescher. Mais c'est tousjours en dirigeant bien l'intention. Voicy ses termes t. 5. disp. 36. n. 118[3]. « Il est permis à un « Ecclesiastique ou à un Religieux de tuer un calom- « niateur, qui menace de publier des crimes scan- « daleux de sa Communauté, ou de luy mesme, « quand il n'y a que ce seul moyen de l'en empes- « cher, comme s'il est prest à respandre ses médi- « sances, si on ne le tuë promptement. Car en ce « cas, comme il seroit permis à ce Religieux de tuer « celuy qui luy voudroit oster la vie ; il luy est per- « mis aussi de tuer celuy, qui luy veut oster l'hon- « neur, ou celuy de sa Communauté de la mesme « sorte qu'aux gens du monde. » Je ne sçavois pas cela, luy dis-je, et j'avois creu simplement le contraire sans y faire de reflexion, sur ce que j'avois oüy dire, que l'Eglise abhorre tellement le sang, qu'elle ne permet pas seulement aux Juges Ecclesiastiques d'assister aux jugemens criminels. Ne

1. W. *nu.* 7. — Cf. le texte de Layman, *supra* p. 73 ; celui de Leys, *supra* p. 62 ; celui de Regnault, *supra* p. 67 sq. ; celui de Becan, *supra* p. 81.

2. W. *et les autres*, non traduit.

3. W. ajoute: *editionis Duacenæ*. — Cf. ce texte d'Amico, *supra* p. 73 sq.

vous arrestez pas à cela, dit-il; nostre Pere l'Amy prouve fort bien[1] cette doctrine, quoy que par un trait d'humilité bien seant à ce grand homme, il la soûmette aux lecteurs prudents. Et Caramoüel nostre illustre defenseur, qui la rapporte dans sa theologie fondamentale [2]p. 543. la croit si certaine qu'il soustient *que le contraire n'est pas probable* : et il en tire des conclusions admirables comme celle-cy qu'il appelle, *la conclusion des conclusions; conclusionum conclusio : Qu'un Prestre non seulement peut en de certaines rencontres tuer un calomniateur, mais encore qu'il y en a, où il le doit faire* : *Etiam aliquando debet occidere.* Il examine plusieurs questions nouvelles sur ce principe, par exemple celle-cy : SÇAVOIR SI LES JESUITES PEUVENT TUER LES JANSENISTES? Voila, mon Pere m'escriay-je, un point de Theologie bien surprenant! Et je tiens les Jansenistes desja morts par la doctrine du P. l'Amy. Vous voila attrapé, dit le Pere. [3]Il conclut le contraire des mesmes principes. Et comment cela mon Pere? Parce, me dit-il, qu'ils ne nuisent pas à nostre reputation. Voicy ses mots n. 1146. et 1147. p. 547. et 548. *Les Jansenistes appellent les Jesuistes Pelagiens : pourra-t'on les tuer pour cela? Non; d'autant que les Jansenistes n'obscurcissent non plus l'eclat de la Societé, qu'un hibou celuy du Soleil ; au contraire, ils l'ont relevée, quoy que*

---

1. W. *validissimè... stabilivit.*
2. W. *p. 544.* — Cf. ces textes de Caramuel, *supra* p. 80 sq.
3. B. [Caramouël].

contre leur intention. Occidi non possunt, quia nocere non potuerunt[1].

Hé quoy, mon Pere, la vie des Jansenistes dépend donc seulement de sçavoir s'ils nuisent à vostre reputation? Je les tiens peu en seureté, si cela est. Car s'il devient tant soit peu probable, qu'ils vous fassent tort, les voila tuables[2] sans difficulté. Vous en ferez un argument en forme[3], et il n'en faut pas davantage avec une direction d'intention, pour expedier un homme en seureté de conscience. O qu'heureux sont les gens qui ne veulent pas souffrir les injures, d'estre instruits en cette doctrine! Mais que malheureux sont ceux qui les offensent! En verité, mon Pere, il vaudroit autant avoir affaire à des gens qui n'ont point de religion, qu'à ceux qui en sont instruits jusqu'à cette direction. Car enfin l'intention de celuy qui blesse ne soulage point celuy qui est blessé. Il ne s'apperçoit point de cette direction secrette, et il ne sent que celle du coup qu'on luy porte[4]. Et je ne sçay mesme si on n'auroit pas moins

---

1. Faugère rapprochait de cette théorie de Caramuel une phrase des *Aphorismes de Calvin*, où celui-ci conseillerait l'emploi des mêmes procédés à l'égard des Jésuites. Mais cet ouvrage est l'œuvre du jésuite Martin Bécan, qui attribue faussement cette doctrine à Calvin. (Cf. Weiss, *Bulletin historique et littéraire de la Société de l'histoire du Protestantisme français*, 1896, T. 45, p. 5.)

2. W. *jam (si est novè dicendum).... obtruncabiles.* — *Tuable* n'a été admis dans le Dictionnaire de l'Académie qu'en 1762 ; Richelet ne cite que cet exemple de Pascal ; Hatzfeld et Darmesteter en citent un autre de Pierre de l'Estoile.

3. W. *rotundo id syllogismo concludetis.*

4. W. *Directum ille in viscera gladium sentit, arcanam illam directionem omnino non sentit.*

de dépit de se voir tuer brutalement par des gens emportez que de se sentir poignarder conscientieusement[1] par des gens devots.

Tout de bon, mon Pere, je suis un peu surpris de tout cecy, et ces questions du P. L'Amy et de Caramoüel ne me plaisent point. Pourquoy, dit le Pere; estes-vous Janseniste? J'en ay une autre raison, luy dis-je. C'est ce que j'escris de temps en temps à un de mes amis de la campagne ce que j'apprens des maximes de vos Peres. Et quoy que je ne fasse que rapporter simplement et citer fidellement leurs paroles, je ne sçay neantmoins s'il ne [2]se pourroit pas rencontrer quelque esprit bizare, qui s'imaginant que cela vous fait tort n'en[3] tirast de vos principes quelque meschante [4]conclusion. Allez, me dit le Pere, il ne vous en arrivera point de mal; j'en suis garand. Sçachez que ce que nos Peres ont imprimé eux-mesmes et avec l'approbation de nos Superieurs, n'est ny mauvais, ny dangereux à publier.

Je vous escris donc sur la parole de ce bon Pere; mais le papier me manque tousjours, et non pas les passages. Car il y en a tant d'autres et de si forts, qu'il faudroit des volumes pour tout dire. Je suis, etc.

---

1. W. *religiosè.*

2. P. *se*, manque.

3. Il n'y a pas ici de pléonasme, quoiqu'en ait pensé Sainte-Beuve. *De vos principes* a le sens de : *conformément à vos principes,* comme dans la cinquième *Provinciale* cf. *supra* T. IV, p. 300. —W. *qui vobis hæc fraudi futura credens ex doctrina vestra funestum in me aliquid eliciat.*

4. P. (*exemplaire suivi*): [collusion].

LXXVIII

HUITIÈME PROVINCIALE

28 mai 1656.

1re édition in-4°, *Bibliothèque Nationale*, Réserve D. 4189.

INTRODUCTION

I. — HISTORIQUE

Le retentissement de la septième *Provinciale* nous est attesté par différents auteurs. Mazarin montra une grande impatience de voir cet écrit (Rapin, *Mémoires*, T. II, p. 375). Hermant, de son côté, rapporte que le roi se le fit lire par son aumônier l'abbé Le Camus, le futur évêque de Grenoble, et que le P. Annat en montra un vif mécontentement (*Mémoires*, T. III, p. 65). Partout on cherchait à savoir qui était l'auteur mystérieux de ces *Petites lettres*. Les uns désignaient publiquement Arnauld ; d'autres Gomberville, qui s'en défendit dans une lettre adressée au P. Castillon, recteur du collège des Jésuites de Paris (Rapin, T. II, p. 379) ; on avait nommé aussi l'abbé Le Roi de Haute Fontaine (cf. *supra* T. IV, p. 192); Antoine Le Maître en était un peu soupçonné (cf. l'*Apologie des Casuistes* du P. Pirot, p. 32). Enfin c'est à cette date qu'il faut sans doute placer la piquante anecdote contée par Marguerite Perier au sujet du jésuite Le Fretat, cousin de Perier, qui vient lui apprendre les accusations portées contre Pascal lui-même (cf. *infra* l'appendice à la 18e *Provinciale*). Les curés de Paris s'inquiétaient à leur tour des révélations faites par Pascal, et, le 12 mai, Rousse, leur syndic, proposa à l'assemblée de ses confrères de demander, ou la condamnation de ces lettres si elles étaient calomnieuses, ou la condamnation des maximes des casuistes, si les lettres étaient véridiques. Le désordre où se trouvait le diocèse, privé d'archevêque et de vicaires généraux, les empêcha de donner suite à ce dessein (cf. le 7e *Écrit des Curés de Paris*).

La huitième *Lettre* est datée du 28 mai; elle est postérieure

de plus d'un mois à la septième. Nicole la revit à l'Hôtel des Ursins.

II. — NOUVELLES RÉPONSES AUX PROVINCIALES

Un auteur anonyme avait composé, le 25 avril, une nouvelle réponse : *Lettre d'un Provincial au Secretaire du Port-Royal.* Les Jésuites aussi se décidèrent alors à répliquer eux-mêmes et publièrent, sans doute à cette époque, une *Premiere Response.* Elle n'est pas signée, mais ils l'ont reconnue depuis, et insérée dans l'édition in-12 des *Responses aux Lettres Provinciales* qu'ils publièrent en 1657. Dans cette réponse, apparaissent pour la première fois les arguments que les défenseurs des Jésuites reprendront sans cesse contre Pascal dans les discussions qui suivirent.

Lettre d'un Provincial au Secretaire du Port-Royal (lettre signée : *Vostre, etc., N. N.*, et datée : *De Neuv'Eglise ce 25. Avril 1656*), 12 p. in-4°.

MONSIEUR,

Nous avons reçeu les six Lettres qu'il vous a pleu nous écrire.... Tous les Disciples de Saint Augustin autrement appellez Jansenistes, respandus dans les Provinces s'en ressentent si fort-obligez, qu'ils m'ont chargé de vous en remercier. .... Nos Adversaires nous pressoient si fort.... que nous ne pouvions plus nous empescher de succomber. Mais vous nous avez fourny dans vos Lettres, des moyens aysés et agreables pour eluder tous leurs efforts, tournant le serieux en ridicule, et nous apprenant à substituer la raillerie où la raison et la justice nous ont manqué. Et il faut avouër que vous le faites de si bonne grace, et avec tant d'esprit et de gentilesse, que vous le pourriez disputer contre les plus agreables bouffons...

Premiere Response aux Lettres que les Jansenistes publient contre les Jesuites, 8 p. in-4°.

Personne ne peut nier que l'Autheur des Lettres qui cou-

rent aujourd'huy, et qui font tant de bruit dans le monde, ne soit un Janseniste ; si toutefois c'est un seul homme, et non plûtost tout le parti ; à qui si l'on demandoit son nom, comme le Sauveur le demanda au Demon qui tourmentoit ce mal-heureux endiablé, qui faisoit sa demeure dans les tombeaux, il répondroit comme luy : *Le nom que je porte, est legion, car nous sommes plusieurs* ; puisque les premieres Lettres defendent la doctrine de Jansenius, condamnée sous ce nom, du crime infame d'heresie par le S. Pere ; et que les suivantes attaquent les Jesuites, qu'ils blasment d'avoir esté les premiers, qui ont découvert, et attaqué les intolerables erreurs qui composent le livre de Jansenius : Les diverses Réponses que l'on a faites aux premieres Lettres, qui regardent la doctrine des Jansenistes condamnée par l'Eglise, leur ont fait tomber les armes des mains, et abandonner la defense de ces fameuses Propositions, qui aprés les anathemes de Rome, sont en horreur à tous les bons Catholiques, et à tous ceux qui n'ont pas encore perdu la foy ; et leur ont fait changer la façon de combattre, non plus en se defendant, comme ils ont fait jusques à maintenant, mais en attaquant ; non pas au sujet de la doctrine, sur laquelle ils ont tousjours esté battus ; mais par accusations, et calomnies ; qui est la meilleure de leurs defenses, ne cedant en cela à aucun de leurs predecesseurs, les Heretiques.

Le premier sentiment des attaquez estoit .... de mépriser la fausseté de leurs accusations .... Mais puisque leur patience à souffrir, et leur modestie à se taire, est une partie du scandale qu'apporte leur accusation ; il faut donner aux Lecteurs de ces infames Lettres du contre-venin, afin que le poison qu'on leur a presenté dans la couppe d'or de Babylone, ainsi que parle l'Ecriture, c'est à dire sous l'agréement de quelques paroles bouffonnes et railleuses, n'ait pas le malheureux effet qu'ont pretendu ces Ecrivains heretiques, vrais empoisonneurs des Ames ; et qu'ils n'ayent non plus de succés dans leurs calomnies, qu'ils n'en ont eu dans leur mauvaise doctrine.....

Cela n'empesche pas que leurs Livres ne soient dignes du feu et des flâmes, aussi bien que leurs personnes, si la premiere severité de nos Loix avoit lieu, et qu'on n'eust quelque esperance de leur amendement. C'est à quoy les Lecteurs de ces Lettres devroient avoir pensé, faisant reflexion sur la qualité de leurs Autheurs, qui estant Jansenistes, sont heretiques, et comme tels, ennemis mortels des Jesuites, qui ont cet avantage, que tous ceux qui le sont de l'Eglise, le sont en mesme temps de leur Societé ; comme l'Orateur Romain disoit autrefois de soy-mesme, que c'estoit le bon-heur de sa destinée, que personne ne devenoit son ennemy, qu'il ne le fust aussi-tost de la Republique : c'est ce qui avoit fait juger à un grand homme de nostre temps, et le fleau du Jansenisme, que l'on pouvoit ne donner autre réponse à ces mauvaises Lettres, que ces trois mots, *les Jansenistes sont heretiques.*

En second lieu, que l'on considere avec combien peu de prudence, et de conscience, les Ecrivains de ces detestables lettres font sçavoir à tout le monde, et publient à l'univers des Maximes, au mesme temps qu'ils blasment les Jesuites de les avoir écrites dans des livres, qui ne sont connus que des Sçavans et des Docteurs ; ausquels semblables écrits ne peuvent nuire, puisqu'ils en sont les censeurs, et qu'au mesme endroit, ils proposent les differentes opinions, et les divers sentimens des Autheurs ; les uns estans les correctifs des autres : Où nostre Janseniste, les ramasse de plusieurs endroits, les assemble en un lieu, les expose aux yeux des ignorans, et en langue vulgaire, et à des personnes qui ne peuvent discerner le faux d'avec le vray, l'utile d'avec le dommageable, le recevable d'avec ce qui ne l'est pas : jettant une pierre au chemin de l'aveugle, pour le faire tomber ; ouvrant et fouïssant une cisterne sans la couvrir, contre la defense qui en est faite dans l'Exode. Je sçay bien que la malice de son intention a esté de donner de l'horreur des Jesuites, par la qualité de la doctrine qu'il leur impose : mais qu'il sçache qu'il y a bien du danger qu'il ne persuade à plusieurs

ces faussetez, et mauvaises maximes, sous l'authorité du nom des Jesuites, à qui la pluspart du monde donnera plus de creance, qu'à ces petits Bouffons, qui n'ont ny science, ny conscience, ny authorité : au lieu que les Jesuites, à la reserve des Heretiques, et de leurs envieux, sont dans une commune reputation toute contraire....

Troisiémement, que l'on sçache que ce Rapieceur et Ravaudeur de calomnies, ne nous apporte dans ces Lettres presque rien de nouveau, mais qu'il nous fait relire pour la seconde fois, l'ouvrage qu'un de ses Confreres, composa il y a tantost douze ans, contre les Peres de la Compagnie de Jesus, auquel il donna pour titre, *La Theologie morale des Jesuites*, d'où il a pris toutes les plus grandes reproches, qu'il fait à ces Peres, alleguant les mesmes autheurs, les mesmes endroits des livres, et usant des mesmes falsifications, multipliant ses Lettres, selon les lambeaux qu'il en tire ; faisant plusieurs livres, d'un seul : n'adjoustant à tout ce qu'il y a pris que le nom de deux ou trois autheurs, et une narrative, digne d'un Farceur, pour rendre les Jesuites ridicules, auprés des esprits de son calibre, par des façons de répondre, qu'il leur attribuë, niaises, et badines, qui font le plus beau de ses dialogues pueriles, et qui meriteroient chastiment....

Quatriémement, que l'on jette les yeux sur cette rapsodie de passages, et d'allegations, on n'y trouvera que des mensonges, et des calomnies ; l'autheur falsifie la pluspart des lieux qu'il allegue, et ment souvent avec effronterie, et impudence : il fait dire aux autheurs, ce qu'ils n'ont jamais dit : il tronçonne et mutile les passages, et ne les produit pas entiers, afin qu'on n'en connoisse pas le sens : il omet à dessein les modifications, et les limitations qu'ils apportent, pour les rendre ridicules, ou monstrueux dans leurs sentimens : il s'imagine, qu'ayant cité les endroits, cotté les livres, et écrit quelques mots de l'autheur, on luy adjoustera foy, bien que l'autheur de la Theologie Morale, ait esté convaincu de fausseté en la pluspart de ses allegations....

Cinquiémement, que l'on fasse reflexion sur la façon

d'écrire de cet Autheur, qui sur des matieres de Theologie, de Morale, de cas de conscience, et de salut, ne se sert que d'un style railleur, et bouffon, indigne, je ne dis pas d'un Theologien, ou d'un Ecclesiastique, mais mesme d'un Chrestien, qui ne doit pas traiter en gausseur et farceur les choses saintes : il s'appelle, comme le font tous ceux de sa Secte, disciple de saint Augustin ; qu'il me trouve un endroit dans les écrits de ce grand personnage, où il prenne celuy de railleur, et de bouffon : C'est l'esprit heretique, qui n'a rien de serieux, sinon la rage, et la fureur, si toutefois ces cruelles passions meritent ce nom : c'est l'esprit de l'impie, et du blasphemateur, duquel il est parlé dans Job, *imitaris linguam blasphemantium,* tu parles comme un blasphemateur ; l'original porte, *irrisorum,* tu as la langue des mocqueurs : aussi est-ce une espece de blaspheme, que de traiter les choses saintes en raillerie : c'est ainsi que les Demons s'efforcent par leurs railleries, d'éluder la force des exorcismes, disant des paroles de bouffonneries, pour inciter la populace à un ris dissolu, l'ennemy de la devotion, et la ruine de la religion : Mais c'est tout l'avantage de ce mauvais Ecrivain, qui n'ayant ny solidité, ny science, ny verité, a eu recours à son fort, qui est la bouffonnerie, qui seule a donné cours à son ouvrage, dont il n'a pas esté avare, le distribuant pour rien à plusieurs, aux dépens de tout le parti, et des aumosnes du Jansenisme : Mais le Sage nous advertit du traitement qu'il faut faire à semblables esprits, et écrits, aux Proverb. 22. *Ejice derisorem.* Chassez et éloignez de vous le mocqueur et le bouffon, il ne merite que le mespris, et de sa personne, et de son ouvrage, mais parce qu'il est Janseniste, il le faut chasser avec horreur, puisque tout Janseniste est Heretique.

En sixiéme lieu, que l'on considere le mauvais raisonnement de ce malicieux Ecrivain, qui souvent attribuë à tout le Corps des Jesuites, ce qu'aucun d'eux n'aura dit, ou ce qui aura échapé à un seul de leur Compagnie, quoy que les autres ayent écrit le contraire : qui a jamais veu que d'un particulier, l'on concluë l'universel ?... Si cet Autheur avoit un

grain de sincerité, pourquoy en accusant un Jesuite d'avoir avancé une proposition, qui ne luy semble pas bonne, dissimule-t-il que plusieurs autres Jesuites ont enseigné le contraire, comme il l'a pû lire dans la réponse que l'on a faite au livre de la Theologie Morale, et que l'on sera contraint de luy faire relire en la seconde réponse que l'on fera à ses Lettres et à ses faussetez, et malicieuses dissimulations ? Je demande à tout homme de jugement, ce que l'on doit appeller la doctrine des Jesuites, ou ce qu'un seul de ce Corps aura dit ; ou ce que plusieurs d'entre eux ont enseigné au contraire ; et si ce n'est pas une injustice insupportable, et qui merite punition, que d'imputer malicieusement à une Compagnie, non pas ce que la pluspart enseignent, mais ce qu'un seul aura dit : faudra-t-il blasmer de trahison tout le College Apostolique, parce qu'un de leur nombre a trahi son maistre ?

Finalement, que l'on juge s'il est raisonnable, que l'on attribuë aux Jesuites des opinions et des sentimens, comme s'ils en étoient les premiers autheurs, ou les seuls defenseurs, qui ont esté enseignez l'espace de plusieurs siecles dans toutes les Universitez de l'Europe, avant que l'Ordre des Jesuites fust establi ; l'on appelle Opinions et Maximes des Jesuites,

cachant, ne peut pas toutefois dissimuler, qu'il ne soit Janseniste, et par consequent Heretique.

III. — SOURCES

Pascal, dans cette *Provinciale*, cite Bauny et Cellot, d'après la *Théologie Morale* d'Arnauld. La plupart des autres auteurs dont il relève les théories sont ceux qu'il avait déjà signalés dans la lettre précédente. Peut-être aussi eut-il à sa disposition des mémoires, que nous ne connaissons pas, sur ces questions de la restitution et de l'usure, si étudiées à cette époque. Hermant avait en effet fait une rapide allusion aux théories de Leys et de Bauny sur ce point dans ses *Vérités Académiques*, p. 109 ; il est probable qu'il avait, selon sa coutume, groupé de nombreuses citations et que Pascal en eut connaissance.

A. — *TEXTES VISÉS DANS LA THÉOLOGIE MORALE D'ARNAULD*

Bauny. — ***Somme des pechez*** (2e et 5e éditions).

Préface (2e édition, 1633[1]). Amy Lecteur, ce livre que tu tiens en tes mains, estoit du commandement d'un Prelat de ce Roiaume, dressé en langue commune et vulgaire, pour le bien de son Diocese, et le soulagement des gens d'Eglise, qui lors l'assistoient en la conduite de son peuple, toutesfois comme l'experience m'a fait voir qu'on le goustoit ailleurs, plusieurs m'en demandans la veuë pour s'en rendre et meilleurs, et plus sages, j'ay creu te devoir obliger en cette seconde impression, et plus nette, et plus ample que la premiere, si tu te donnes le loisir de les imiter ; en ce desir tu y verras les resolutions en fait de conscience qu'il te convient tenir pour vivre en paix, ce que tu peux omettre ou faire sans reproche ; quels sont les

1. Nous n'avons pu trouver la première édition, dont Pascal a tiré la phrase qu'il cite, *infra* p. 141.

effets de ce terrible glaive, que portent en leurs mains les Prelats, quand ils doivent s'en servir, de quelles armes il se faut prevaloir contre Sathan, à qui avoir recours pour guerir de ses playes, quel remede apporter aux peines de l'esprit, qui arrivent en tout genre de vie, à quelles offences l'on est subjet selon la qualité de sa profession, quand elles sont mortelles, quand venielles [*p. 141*].

Chapitre XIII. *De ceux qui sont obligez à restitution* (5e édition, 1638)[1].

p. 307. *Question* 10. Si l'on est obligé de restituer les dommages qui seroient arrivez d'une action qu'un tiers auroit fait à nostre instance.

Par exemple, quelqu'un priera un soldat de frapper et de battre son voisin, ou de brusler la grange d'un homme qui l'aura offensé, l'on demande, si au defaut du soldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages, doit reparer du sien le mal qui en sera issu.

Le disent *Cajet.... Jean de la Cruz....*

Mon sentiment n'est pas le leur, car à restituer, nul n'est tenu, s'il n'a violé la justice, le fait-on quand l'on se soubmet à autruy, quand l'on le prie d'une faveur ?

Quelques desirs que l'on aye de l'obtenir par son moyen, quelques demandes que l'on luy en fasse, il demeure tousjours libre de l'octroyer, ou la nier : de quelque part qu'il encline, c'est sa volonté qui luy [*sic*] porte, rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur, et facilité de son esprit ; si donc il ne repare le mal qu'il aura fait, s'il ne restituë les choses en leur premier estat, il n'y faudra astraindre celuy, à la priere duquel il aura offensé l'innocent [*p. 146 sq.*].

---

1. Le passage est en partie cité dans la *Théologie Morale* p. 16, nº XVIII, qui renvoie à la *Somme des péchés* p. 307 (toutes les références voisines renvoient à la 5e édition). Les premières éditions ne donnaient pas cette question 10. La Faculté de Théologie avait censuré, en 1641, cette proposition.

Ch. XIV. *De l'Usure* (2e édition, 1633).

(*Les citations qui suivent sont précédées d'un exposé, où le P. Bauny montre que les usuriers sont: 1° tenus à restitution; 2° réputés infâmes; 3° exclus des sacrements; 4° privés de la sépulture ecclésiastique.*)

p. 215. .... L'on n'obligeroit donc pas peu le monde, si le garantissant de ces mauvais effets, et tout ensemble du peché qui en est cause, l'on luy donnoit le moyen de tirer autant et plus de profit de son argent par quelque bon et legitime employ, que l'on ne fait des usures. Or c'est cela mesme avec quoy nous mettrons fin à ce Chapitre. La forme avec laquelle l'on estime que tous le peuvent faire sans peché en clorra le discours; et pour estre telle, il faut qu'elle aye les conditions qui s'ensuivent [*p. 140*].

La 1. Que l'on ne preste son argent qu'à ceux qui ont un fond, duquel ils ont coustume de tirer quelque rente annuelle, ou bien quelque industrie, pour faire valloir ledit argent qu'ils demandent à emprunter.

2. La seconde, Que traitant de ce prest ils fassent trois Contracts, l'un de compagnie, l'autre d'asseurance du principal, et du profit qu'on s'en promet, et le troisiéme d'achapt d'un gain incertain à prix certain et determiné. *Nav... Covar... Lopez... Molina...*

... Celuy qui a donc besoin d'argent, venant à expliquer le desir qu'il a d'en recouvrer, en telle ou telle quantité; le creancier futur luy pourra respondre, je n'ay point d'argent à prester, si bien à mettre à profit honneste et licite, si vous desirez la somme que demandez pour la faire valoir par vostre industrie à moitié perte, moitié gain : peut-estre m'y resoudrai-je, bien est vray qu'à cause qu'il y a trop de peine à s'accorder pour le profit, si vous m'en voulez asseurer un certain, et quant et quant aussi mon sort principal, qu'il ne courre fortune, nous tomberions bien plustost d'accord, et vous feray toucher argent dés cette heure. Ainsi l'accord fait de paroles entre les parties, le contract se passera selon la forme mise cy-dessous [*p. 141*].

.... Pour plus grande asseurance, il est bon que le creancier dise à celuy qui se constituë debiteur, que son intention en ce contract n'est usuraire, bien en l'obligeant de ses deniers, de les faire profiter, avec protestation de sa part de ne vouloir rien faire contre Dieu et sa conscience, car par cela il se declare porté au bien eloigné du peché, dans les dispositions de ne contracter point, *si sciret titulum hujus contractus non esse justum*, bien de recercher les moyens d'employer bien son argent, et d'en tirer un gain qui fut licite, fondé sur quelque juste titre, comme seroit *lucri cessantis*.

(*Suivent une citation de Leys et un modèle de contrat.*)

.... Tous les contracts d'argent presté se font en general de cette sorte par toutes manieres de personnes, Gentilshommes, Presidens, Conseillers, Marchands, Fermiers, etc.[1] et toutesfois l'interest se paye par avance, les uns au denier douze, les autres à dix pour cent, qui excede le prix de l'Ordonnance... [*p. 140*].

Voila à mon advis le moyen par lequel quantité de personnes dans le monde, qui par leurs usures, extorsions, et contracts illicites se provoquent la juste indignation de Dieu, se peuvent sauver, [2]en faisant de beaux, honnestes, et licites profits [*p. 141*].

Cellot. — ***De Hierarchia et Hierarchis.***

Lib. VIII. Cap. 16. *De Theologiæ Moralis Scriptoribus* § 2.

---

1. Dans la 5e édition de sa *Somme* (1638 et 1639), p. 337, Bauny continue ainsi « lesquels en ce qui se font payer l'interest de leurdit argent ; les uns au denier douze, les autres à dix pour cent, qui excede le prix de l'Ordonnance, me semblent reprehensibles, n'estoit que leurs debiteurs le feissent de gré à gré, et sans y estre contraints, et que pour justes causes ils deussent passer le prix de ladite Ordonnance.... ».

2. La 5e édition modifie ainsi ce passage : « si au lieu de prester le leur, ils le baillent en la façon dessus dite, qui n'est de mon invention, mais de quantité de grands hommes, dont je juge à propos d'inserer icy les paroles, pour parer aux reproches de ceux à qui cette opinion pourroit sembler improbable, et nouvelle ».

p. 717. [1] *Quàm sit utile de Theologia Morali multos scribere. Res probatur exemplis.*

... Scimus repertum aliquando qui summam ingentem pecuniæ Confessarii judicio restituendam deferret, atque ex itinere in amici Bibliopolæ officina consisteret. In qua roganti, num quid novi? oblatus est recens Theologiæ Moralis scriptor, quem ipse neglectim et alia omnia cogitans dum evolvit, in casum forte suum incidit, et restituendi obligationem solutam didicit. Tum enimverò abjecta scrupuli sarcina, retento auri pondere, leviorem domum repetiisse.

Rara hæc inquis, et admodum extraordinaria. Primùm, illud rarum et extraordinarium omni labore nostro, ipsa vita redimemus alacriter, nos ejus parentis filii, qui perbenè secum agi putabat, si vel uni lethali peccato impediendo totam vitam impenderet. Deinde licet centum, licet mille quotidiana illa verbis, si vis, totidem attulerint : tamen Caius hic et Titius, non in illos omnes, sed in istum novitium incurrunt ; casu quidem, sed qui in Deo providentia, in Angelo custodia, in Caio prædestinationis effectus est. Auream salutis catenam jam inde ab æterno, non ex illis centum et mille, sed ex hoc uno pendere Deus voluit. Nisi scriberet hic, non salvaretur ille, ut ex S. Augustino monuimus. Amabo te Petre Aureli, tu qui *dives es et nullius eges,* ne, per Christi viscera, pauperibus invide librum unum, quem ipsis æterna Dei electio, sanguis Christi comparavit [*p. 157 sq.*].

B. — *ESCOBAR ET AUTRES CASUISTES*

Escobar. — ***Theologia Moralis.***

Tr. I. Ex. VIII. *De Luxuria.* Cap. III. *Praxis circa sextum mandatum ex Societatis Jesu Doctoribus.* p. 142.

n. 59. *Accipit uxor lucrum ex adulterio, teneturne marito restituere?* Affirmat *Molina de just. tom. I. tract. 2. d. 94.*

---

1. La *Théologie Morale* p. 3. n. V. faisait allusion à ce passage. La *Lettre d'un Théologien à Polémarque* p. 39, le cite en entier, et en donne une traduction fidèle et lourde, que Pascal n'a pas suivie.

quia ipse est dominus actuum conjugalium uxoris. Nisi accepisset ab eo, qui alienare non posset, ut Religioso, aut filiofamilias. Id autem uxor secretò gerere tenetur, ne suæ famæ deroget. At *Lessius lib. 2. cap. 10. dub. 6. num. 46.* contrarium probabilius docuit; quia injuria adulterii non est pecunia compensabilis, et mulier quamvis ex fornicatione illicitè acquirat, licitè retinet acquisita [*pp. 149, 150 sq.*].

Ibid. Ex. IX. *De Furto.* Cap. IV. *Praxis circa materiam de Furto ex Societatis Jesu Doctoribus.* p. 158.

n. 29. *Dixisti in gravi necessitate non licere aliena occultè furari. Num probabilis contraria sententia?* Ex doctrina *Lessii* probabilem existimo; quia sicut dives in gravi necessitate tenetur dare, ita pauper potest accipere absque injuria: neque dives in hoc casu potest esse rationabiliter invitus circa substantiam rei acceptæ: sed tantùm potest ei modus displicere [*p. 147 sq.*].

Tract. III. Ex. I. *De Dominio.* Cap. IV. *De acquirendo Dominio jure civili, seu Præscriptione.* p. 334.

21. *Alios expende modos, quibus dominium jure civili acquiritur.... Quid de muneribus contra legem datis?* Si solum ad redimendam vexationem collata sunt, tenentur qui ea accepere restituere: si dentur ex amicitia, vel gratitudine, vel gaudio rei bene gestæ, seclusa lege positiva id prohibente, ministri illorum comparant dominium; restituenda verò tantùm sunt post sententiam. *Si pretium acceptum esset pro ferenda justa sententia?* Danti restituendum est. *Quid si dantis animus fuit corrumpere judicem?* Non conceditur illi actio ad repetendum [*p. 154*].

n. 23. *Quid de pretio pro re turpi accepto?* Accepta ob turpem causam solo jure naturali spectato, illicita non sunt, nec restituenda. Pactio pretii ob rem turpem illicita est, nec obligat; postquam facta est, obligationem inducit: sic accipi pretium potest ob injustam sententiam datam, ob homicidium factum, ob meretricium, ob occultam etiam fornicationem. In quibusdam verò casibus tenetur restituere, v. gr. si acceperit meretrix à non potentibus alienare, vel fraude ac

dolo quis horum extorserit; quando item occulta fornicatio puniretur in judicio, actio illi in foro externo non conceditur [*pp. 150 sq. et 154*].

Ibid. Ex. II. *De Restitutione.* Cap. VI. *Praxis circa materiam de Restitutione ex Societatis Jesu Doctoribus.* p. 356.

n. 138. *Quis aliquid accepit, ut malum faceret: teneturne, si non fecit, restituere?* Tenetur ex *Molina*; secus si fecit [*p. 153*].

n. 163. *Qui cessit bonis, tenetur, si postea ad pinguiorem fortunam accedat, restituere. Hoc certum: rogo ulterius, an cedens bonis, tuta conscientia possit sibi, et familiæ suæ, ne indecore vivat necessaria retinere?* Cum *Lessio* assero posse; quod quidem est verum, licèt debita, pro quibus cedit, sint ex injustitia, et notorio delicto contracta, quamvis tunc non possit tantum quantum aliàs sibi retinere[1] [*p. 145*].

Ibid. Ex. III. *De Contractibus in Communi.* Cap. VI. *Praxis circa materiam de contractibus in communi ex Societatis Jesu Doctoribus.* p. 367.

n. 36. *Rogo, an contractus ille vulgariter* Mohatra[2], *quando quis egens pecunia, emit pecunia credita à mercatore merces pretio summo, et statim ei pecunia numerata pretio infimo revendit: licitus sit?* Notat *Rebellus p. 2. lib. 9. q. 7. num. 7.* in legibus Castellæ gravissimis pœnis prohiberi. Attamen justus est, hisce servatis: nullum pactum explicitum nec implicitum adhibendum. Pretium, quo venduntur merces, non sit majus summo; nec cum revenduntur, non sit minus infimo, quia tunc justum pretium tam in venditore, quam in revenditore servatur. At *Molina tom. 2. d. 310.* requirit ulterius, quod merces non vendantur ex intentione, infimo

---

1. La 3e *Imposture* (cf. *infra* p. 350) explique le sens de Leys qu'aurait dénaturé Escobar. Pascal répond dans la douzième *Provinciale,* p. 382 sqq.

2. Mohatra est un mot espagnol venant de l'arabe *mokhatara,* et signifiant, chance, risque (*apud* Darmesteter et Hatzfeld, *Dictionnaire de la langue française*).

pretio reemendi. Porro *Salas tract. de empt. et vend. dub. 37. n. 4.* id non obstare asseruit; quia ubi nihil ultra sortem in pactum deducitur, nec speratur in pretium, aut debitum de justitia, pro mutuo, nulla est usura, etiam si auctarium principaliter intendatur [*p. 143*].

Ibid. Ex. V. *De Usuris.* Cap. I. *Quid, et quotuplex Usura?* p. 387.

1. *Quidnam est Usura?* Lucrum proveniens ex mutuo, vi mutui. Ob amicitiam enim vel gratitudinem mutuo dare non est usura, nec etiam ob turpem amicitiam, nec ut solvatur debitum. Porrò hæresis esset dicere usuram non esse peccatum. Jure naturali prohibita quidem est: in veteri lege permissa in recompensationem bonorum, quæ justè poterant Judæi à Gentibus vicinis auferre: in novo Testamento jure divino prohibetur: et quamvis jure civili permissa fuerit, jure tamen Canonico prohibita est [*p. 140*].

3. *Intenditur (ut de usura mentali ordiamur) lucrum ex mutuo tanquam debitum ex justitia: estne usura?* Ita planè; at si tanquam ex benevolentia, seu gratitudine, nequaquam. Porrò ex mutuo immediatè lucrum intendere non licet nec principaliter, nec minùs principaliter: at verò lucrum intentum media benevolentia, non est usura [*p. 142*].

4. *Datur à mutuatario lucrum, ad quod mutuans illum excitavit, ad remunerationem lucri: num sit usura?* Fateor cum *Filliucio* periculosam rem esse. Si tamen solùm intendat mutuans lucrum ex liberalitate mutuatarii, non esset usura [*p. 142*].

Ibid. Cap. IV. *Praxis circa materiam de usuris ex Societatis Jesu Doctoribus.* p. 393.

n. 33. *Estne usura aliquid sperare ex mutuo, non ex justitia, sed ex amicitia aut gratitudine?* Dixi non esse usuram, nisi expectetur aliquid ex mutuo vi mutui, et cum civili obligatione. Unde sperare per mutuum, amicitiam, vel aliquod donum ex gratitudine mutuatarii, non est usura mentalis: nec tale donum ex tali obligatione exigere, est usura realis, quia actus internus et externus sunt ejusdem bonitatis, aut malitiæ. *Molina tom. 2. d. 305. num. 6.* [*p. 142*].

n. 44. *An sit usura aliquod donum, vel munus à mutuatario accipere, ad quod dandum fuit excitatus à mutuante?* Ex *Molina* placito negativè respondeo ; quia illud munus vi mutui non exigitur, neque ex debito justitiæ, cum nullum intervenerit pactum, sed tantùm ex gratitudine [*p. 142*].

Tr. V. Ex. V. *De Charitate ad proximum.* Cap. IV. *De secundo effectu charitatis, nempe de Eleemosyna corporali.* p. 608.

n. 53. *Possum exhibere eleemosynam de propriis bonis turpiter acquisitis?* Si ipsa acquisitio injusta est, v. gr. furtum, aut usura, ludus fallax, simonia, etc. non potes. Si non est injusta ipsa acquisitio, licet adfuerit luxuries, homicidium, sententia injusta, etc. potes planè; quia hoc in casu dominium acquiritur, secus in illo [*p. 150*].

Ibid. Cap. VI. *Praxis circa materiam de Charitate ex Societatis Jesu Doctoribus.* p. 621.

n. 120. *Rogo, an liceat paratum furari à paupere, persuadere, ut furetur à divite?* Licere asserimus ex mente *Lessii* consequenter. At stando sententiæ *Hurtado de Mendoza* §. *156.* proponi solummodo ei potest furtum de rebus divitis minus grave peccatum, etc. Asserit tandem sic hortantem, ad restitutionem teneri. Quod quidem abnego cum *Sanchez de Matrim. tom. 2. lib. 7. d. 11. num. 24. et 25.* affirmante, talem suaderi posse ut ab aliquo divite indeterminatè furetur. At *Vasquez apud Palaum tom. 1. tract. 6. d. 6. part. 6. num. 12.* etiam ait, posse determinatè à tali divite furari persuaderi ; qui non esset rationabiliter invitus, respectu suadentis, posito quod fur à furto pauperis aliter non posset absterreri [*p. 145 sq.*].

Tr. VI. Ex. VI. Cap. VI. *Praxis circa materiam de Judice, Teste, et Reo ex Societatis Jesu Doctoribus.* p. 713.

n. 43. *Plures litigantes litis expeditionem expectant, Petrus munus offert judici ex pacto brevioris expeditionis: rogo, an delinquat judex, si quando litigantes æquali jure temporis gaudent, Petri causam ante alias expediat? Laymanus* non peccare asserit; quia spectato naturali jure aliis non irrogat injuriam. In gratiam verò Petri remuneratoris suscipit novam obligationem expediendi causam ipsius ante alios, quæ obli-

gatio videtur pretio æstimabilis. Igitur quod ex naturali jure cuilibet litigantium poterat exhibere, Petro muneris gratia voluit exhibere. Addo ex *Molina* judicem, secluso scandalo, et periculo injustitiæ posse accipere, nec teneri restituere id, quod à litigantibus accepit, si datum sit instar muneris liberalis, ut majorem solito diligentiam in causa adhibeat [*p. 138*].

n. 45. *Potestne judex in sententiis ferendis opinionem probabilem relicta probabiliori sequi? Castro Palaus* posse docet, imò contra propriam opinionem, dummodo probabilitas sit circa jus, non verò circa factum; nam circa factum tenetur probabiliorem sequi [*p. 137*].

Leys. — ***De Justitia et Jure.***

L. II. Cap. xii. *De injuriis fortunarum.* dub 12. *Utrum in extrema, vel etiam in gravi necessitate, licitum sit aliena surripere.*

...71. Dico Secundò, Probabile est, non solùm in extrema, sed etiam in gravi necessitate morbi, famis, nuditatis, posse te clanculum surripere ab opulentis, si aliter grave illud malum avertere nequeas. Angelus.... Sil.... Navarr.... Joan. Medina.... Covarruvias.... Petrus Navarr.... [*p. 147 sq.*].

Lib. II. cap. xiv. *De restitutione ratione rei acceptæ, et cui facienda restitutio.* dub. 8. *Utrùm acceptum ob turpem causam sit neccessariò restituendum, et cui.*

n. 52-53. *Non jure naturæ restituendum est.* Dico Primò, Si solum Jus naturæ spectetur, acceptum ob turpem causam, seu propter opus, quod est peccatum, opere impleto non necessariò est restituendum, sive illud opus sit contra justitiam, sive non. Collegitur ex D. Thoma.... Idem docet Caietanus... et Covar....

Probatur. Primò, Quia si Jure naturæ esset restituendum, deberet restitui ei qui dedit; atqui huic non debet restitui, quia in accipiendo nulla huic facta est injuria. Libenter enim et liberè dedit pro opere, quod tu facere non tenebaris. Secundò, Quia etsi opus malum pro quo dedit, non sit æsti-

mabile pretio quà malum, tamen quà delectabile vel utile uni, et alteri detrimentosum, periculosum, laboriosum, inter homines pretio æstimatur : ergo quod hac ratione pro eo est acceptum, non est restituendum ; nisi fortè quis communem æstimationem excesserit : ut si meretrix quæ usuram sui concedere solet uno aureo, ab aliquo juvene extorserit 50. tanquam pretium. Hoc tamen locum non habet in ea, quæ putatur honesta : ut si matrona aliquave filia, 100. aureos pro usura corporis accipiat ab eo, qui dare poterat, retinere potest ; nam tanti et pluris potest suam pudicitiam æstimare. Res enim quæ certum pretium non habent, nec ad vitam sunt necessariæ, sed voluptatis causa quæruntur, arbitrio venditoris possunt æstimari, ut probabiliter docet Petrus Navarra et alii [*pp. 149* ; *151 sq. et 154*].

n. 54. *Pro injusta sententia.* Notandum tamen est, Covarruviam et Caietanum accipere id, quod acceptum est a Judice, ut injustam sententiam ferat, hoc enim putant Jure naturæ esse restituendum ; quia injusta sententia et perversio judicii non est res vendibilis. Sed hæc ratio non est firma ; nulla enim est causa, cur magis debeat Jure naturæ restitui, quod acceptum fuerit pro iniqua sententia, quàm quod pro iniqua occasione. Quod tamen etiam illorum judicio non est necessariò restituendum.

n. 55. Dices, D. Augustinus epist. 54. ad Macedonium, ait, *Sceleratius accipi pecuniam pro sententia injusta, quàm pro justa, pro testimonio falso quàm pro testimonio vero :* atque pecunia accepta pro sententia justa, est restituenda : ergo et pro sententia injusta. Ita Sotus.

Resp. Negando conseq. Non enim quia aliquid est sceleratius, ideò magis vel æquè obligat ad restitutionem. Hæc enim obligatio non sequitur magnitudinem sceleris, sed damnum per injuriam datum. At qui accipit pro sententia injusta, nullam infert injuriam danti ; sicut is qui pro justa....

Adde, ibidem Augustinum significare, pecuniam istam etsi sceleratiùs acceptam, non esse opere impleto restituendam, dum dicit *datam a volentibus*. Volenti enim non fit

injuria. Secus si data sit pro sententia justa; quia censetur data coactè, metu sententiæ injustæ. Dixi *Opere impleto*, quia ante opus impletum, debet restitui, eò quòd opus, propter quod datur, debet omitti. Vide infrà.... [*p. 154*].

n. 56. Dico Secundò, Verius etiam videtur, neque Jure positivo id necessariò restituendum. Ita D. Anton....

n. 59.... Accipere pretium ante maleficium patratum, est peccatum, similiter et dare. Ratio est, quia tunc dare, est inducere ad maleficium, et accipere, est spondere et promittere maleficium; nam sub tali conditione datur et accipitur. Verùm accipere post maleficium, non est peccatum, sicut nec dare; non enim tunc accipitur vel datur, quòd maleficium placeat; sed ratione laboris, sumptus, vel periculi suscepti; vel ratione pacti onerosi et fidei obligatæ, quod fieri potest cum perfecta criminis detestatione, et animo nunquam committendi... [*p. 151 sq.*].

Dub. 9. *Utrùm acceptum ob causam honestam, ad quam tamen obligaris, (v. g. ut facias vel omittas, quod tenebaris facere vel omittere) debeat restitui.*

... n. 64. Hinc sequitur Primò, Judicem teneri restituere id quod accepit, ut justam sententiam ferret : intellige, si datum est timore injuriæ, aliàs non dandum : secùs, si instar muneris liberalis, ut majorem quàm solet, quámque tenetur, diligentiam in causa adhibeat... [*p. 154*].

Lib. II. cap. xx. *De mutuo et usura.* dub. 19. *Quænam possimus ab usurariis titulo gratuito vel oneroso accipere*[1].

.... n. 168. *Si res alienatur in fraudem creditorum....* Multi DD. in hoc casu docent, eum, qui aliquid accepit, teneri ad restitutionem, quia accepit in fraudem creditorum, ac proinde injustè.

---

1. Dans la 7e *Imposture*, consacrée à la discussion de ces contrats, le P. Nouet rétablit la suite du passage cité dans la huitième *Provinciale*, et il ajoute : « Vous avez coupé tout cela d'un coup de dent. » La 3e note de Nicole est consacrée au contrat Mohatra ; la 4e « de l'Usure » rappelle les décisions des conciles sur les prêts à intérêt.

Sed utendum est distinctione. Primò, Si non inducis illum ad donandum vel ad alienandum, sed ipse sponte tibi donat, vel vendit, aut emit, non teneris ad restitutionem in foro conscientiæ, etiamsi scias ipsum per hoc fieri impotentem ad solvendum. Ita Petrus Navarr.... Molina..... Nec obstat, quòd ille peccet donando, quatenus per hoc reddit se impotentem ad solvendum creditoribus : quia tu non es causa cur velit donare ; sed supposito quòd ipse sponte velit, tu acceptas, utens jure tuo. Nec enim vel justitia vel charitas postulat, ut negligas tuum incommodum, etiamsi inde per accidens sequatur alteri tantumdem damni [*p. 148 sq.*].

Ibid. cap. XXI. *De emptione et venditione.* dub. 16. *Utrùm venditiones et emptiones reciprocæ ejusdem rei diverso pretio, quas Hispani vocant Baratas et Mohatras, sint licitæ.*

n. 130. Quidam DD. existimant id esse injustum, et palliatam usuram, quando idem redimit, qui vendidit. Sed verius est non esse injustum...

n. 131. Adverte tamen, hunc modum contrahendi sæpè non carere culpa in mercatore, qui ex composito ita vendit, ut pretio infimo redimat. Nam Primò peccare potest contra charitatem ; ut si cogat miserum aliquem hominem emere merces, quibus non eget, magno illius dispendio ; cùm possit illi facilè, et absque suo incommodo mutuum dare. Secundò peccare potest præbendo malum exemplum ; nam contractus ille habet speciem mali, et suspicionem usuræ. Tertiò, seipsum et suos infamando. Non tamen tenetur ad restitutionem (ut inquit Navarrus) quod intellige non teneri ex justitiâ, sed fieri potest ut teneatur ex charitate ; ut si alter sit pauper, et grave sit illi tale detrimentum, cùm enim ipse sit causa illius gravis incommodi, tenetur illud amovere ex charitate, si commodè potest. Cessante tamen paupertate alterius, non teneretur ; quia nec charitas, nec justitia illum obligat... [*p. 144*].

REGNAULT. — ***Praxis fori pœnitentialis.***

T. I. lib X. *De Restitutione.*

178. Tertia regula. Omnino restituendum esse illud, quod

quis accepit, ut faceret id ad quod tenetur vi præcepti, sive Dei, sive hominis justè præcipientis....

183. Quæstio... est, an post patratam turpitudinem maneat obligatio restituendi acceptum.

184. Circa quam quæstionem Medina Cod. de rebus restituendis quæst. 20, versu *Est igitur* distinguendum putat inter delicta ob quæ patranda pretium recipitur....

185. .... hæc generalis regula videtur tenenda in praxi. Si quid receptum est pro quovis delicto; sive contra justitiam, sive contra charitatem, aliamve virtutem; non est de præcepto restituendum, nisi forte pro aliquo casu particulari, lex aliqua detur, quæ faciat accipientem inhabilem ad acquirendum dominium rei sic acceptæ... [*p. 154*].

Filliucci. — ***Morales Quæstiones.***

Tom. II. tr. XXXI. *De Justitia et Jure, et Dominio rerum.* Cap. IX. *De aliis modis, quibus acquiritur dominium jure civili.*

220. *Danti restituenda....* Quando acceptum esset pretium pro ferenda justa sententia, restituendum est danti e communi sententia apud Molin. *disp. 88.*

228. *Pretium pro sententia injusta,* Octavo quæro De iis, qui ob homicidium commissum, vel injustam sententiam latam aliquid accipiunt. Respondeo et dico primo. Pro quolibet ex iis accipi posse pretium post factum.... Ratio est, quia utrobique facta est actio pretio æstimabilis, ob periculum cui quivis ex iis se exponit, quicquid contra Covar. quoad sententiam injustam, sed alii communiter agnoscunt in ea eamdem rationem, quam in homicidio, ut Mol. *disp. 94. in 2. sententia* [*p. 154*].

231. *Pro occulta fornicaria.* [*Pretium*] occultæ fornicariæ debetur in conscientia, et multo majore ratione, quàm publicæ; copia enim quam occulta facit mulier sui corporis, multo plus valet, quàm ea quam facit publica meretrix. Neque ulla est lex positiva, quæ reddat eam incapacem pretii. Idem dicendum de pretio promisso virgini, conjugatæ, moniali, et cuicumque aliæ; est enim omnium eadem ratio, ut

Sot. Nav.Covarr. cum Molina.... Tenentur tamen reddere pretium Patrifamilias, viro, aut monasterio, eodem modo, quo si illud comparassent suis manibus, sed occultè ad vitandam infamiam ; quod si non fuisset solutum, restitutio facienda esset non ipsis fœminis, sed Patri, Viro, Monasterio, quando periculum esset, eas non traditurus pretium illis in casu, quo deberent [*p. 152*].

Thomas Sanchez. — ***Opus morale in præcepta Decalogi.***

Lib. II. c. 38. *De tertia superstitionis specie, quæ divinatio dicitur.* n. 94. 95. 96 : *Qualiter divinantes et malefici pretium divinationis, et maleficii restituere?* n. 96. Quòd si loquamur de pretio accepto... distinguendum est sic. Si nullam operam apposuit, ut arte diaboli id sciret astrologus ille, quod nullo alio pacto sciri potuit : sive effectus evenerit, sive non, tenetur pretium restituere danti. Quia nullam diligentiam adhibuit, sed casu effectus evenit aut non evenit.... Et quamvis consulens astrologum in ea re deliquerit, offerens pretium pro re turpi, verior sententia habet restituendum ipsi, donec per sententiam condemnetur, ut id pretium amittat. Si verò astrologus ille, vel divinator operam suam apposuit, et arte diaboli res ita evenit, non tenetur pretium restituere. Quia ipse suam operam etsi turpem apposuit ; et acceptum pro opere turpi, non est obnoxium restitutioni : juxta veriorem sententiam. Atque hæc omnia docent *Navarra.... Manuel.... Salas....* Adduntque indistinctè teneri pretium restituere quando res non ita evenit. Sed id non credo, quando ipse diligentiam adhibuit arte diaboli ad eum effectum necessariam. Sicut medicus quando juxta artis præcepta medicatus est, non tenetur pretium restituere, ægro pereunti. Quia ea diligentia à mago illo apposita, est pretio æstimabilis. Nec in hoc casu tenetur damna et expensas consulenti restituere : sed tantùm quando nullam operam impendit, aut ejus diabolicæ artis ignarus erat. Et ita limitandum est quod numero præcedenti diximus. Quia quando operam suam impendit, non decepit. [*p. 155 sq.*].

ure.

commutativa circa bona externa.

a ministris publicis accipiuntur,

e foro sint restituenda[1].

e ministri publici contra legis

peralitate ac libertate eis dantur,

lisit satis ad transferendum do-

perinde cuique illorum dantur,

blicus, vel quia ex gratitudine

ult usus suo munere, et ex gau-

estur, vel etiam ut in posterum

ansit, diligenterque expediat nego-

ges vel denique antequam negotium

tatur, ut afficiatur ad diligenter

unus mittit, negotium intra jus-

his, inquam, et in aliis similibus

nulla.... Secundum est, licet do-

, seclusa lege positiva, quæ eas

iantur cum peccato.... interdum

ne ullo peccato, ut quando ex

ro publico, etiamsi amicitia ha-

inister publicus, aut quando ex

esse in fraudem creditorum, tunc quocunque titulo rem acceperit, sive oneroso, sive lucrativo, non solum comparavit dominium rei ita acceptæ, sed etiam, nec in conscientiæ, nec in exteriori foro tenetur ad restitutionem creditoribus....

n. 16. .... Et fortasse, qui acciperet titulo lucrativo ab alienante in fraudem creditorum, neque contra charitatem adversus creditores peccaret ; eo quod charitatis ordo non postulet, ut postponat tantum suum commodum, ut creditores ab æquali damno servet immunes [*p. 148*].

Epilogus summarum[1], 1656 (*citation donnée par Wendrock*).

p. 54. Mohatra autem dicitur, cum ille cui viginti philippici opus sunt, pannos de mercatore emit pretio triginta philippicorum post annum solvendo : mox eidem numerata pecunia viginti philippicis revendit [*p. 143*].

---

1. Nous n'avons pas trouvé ce livre. Selon l'abbé Maynard (*Provinciales*, T. I, p. 36), il a été composé par Soria-Buitron, religieux franciscain, et est compilé en grande partie dans le franciscain Villalobos ; quelques décisions de Suarez et d'autres jésuites y ont été jointes.

HUITIÈME LETTRE,

[1]ESCRITTE A UN PROVINCIAL

PAR UN DE SES AMIS.

De Paris [2]ce 28. May 1656.

Monsieur,

Vous ne pensiez pas que personne eust la curiosité de sçavoir qui nous sommes ; cependant il y a des gens qui essayent de le deviner ; mais ils rencontrent mal. Les uns me prennent pour un Docteur de Sorbonne ; les autres attribuent mes Lettres à quatre ou cinq personnes[3], qui comme moy ne sont ny Prestres ny Ecclesiastiques. Tous ces faux soupçons me font connoistre que je n'ay pas mal reüssy dans le dessein que j'ay eü de n'estre connu que de vous, et du bon Pere qui souffre toûjours mes visites, et dont je souffre toûjours les discours quoy qu'avec bien de la peine. Mais je suis obligé à

---

1. B. *Escritte.... amis*, manque. — Sous-titre de l'édition de 1699 et des suivantes : « Maximes corrompuës des Casuistes touchant les Juges, les Usuriers, les Banqueroutiers, le Contrat Mohatra, les restitutions, etc. Diverses extravagances des mêmes Casuistes. »

2. A². [le].

3. W. *tribus aut quatuor*. — Voir *supra* p. 111 les noms des personnes à qui on attribuait les *Provinciales*.

me contraindre; car il ne les continueroit pas s'il s'appercevoit que j'en fusse si choqué ; et ainsi je ne pourrois m'acquiter de la parole que je vous ay donnée de vous faire sçavoir leur morale. Je vous assure que vous devez compter pour quelque chose la violence que je me fais. Il est bien penible de voir renverser toute la morale Chrestienne par des egaremens si etranges, sans oser y contredire ouvertement. Mais apres avoir tant enduré pour vostre satisfaction, je pense qu'à la fin j'eclateray pour la mienne, quand il n'aura plus rien à me dire. Cependant je me [1]retiendray autant qu'il me sera possible : car plus je me tais, plus il me dit de choses. Il m'en apprit tant la derniere fois, que j'auray bien de la peine à tout dire. Vous verrez [2] que la bourse y a esté aussi mal menée, que la vie le fut l'autre fois. Car de quelque maniere qu'il palie ses maximes, celles que j'ay à vous dire ne vont en effet qu'à favoriser les Juges corrompus, les Usuriers, les Banqueroutiers, les Larrons, les femmes perduës, et les sorciers qui sont tous dispensez assez largement de restituer ce qu'ils gagnent chacun dans leur mestier. C'est ce que le bon Pere m'apprit par ce discours.

Dés le commencement de nos entretiens, me dit-il, je me suis engagé à vous expliquer les maximes de nos auteurs pour toutes sortes de conditions. Vous

---

1. P. [tiendray].

2. B. [des principes bien commodes pour ne point restituer]. Car...; W. *in his quæ affero satis opportuna retinendis male partis decreta perspicies.*

avez déjà veü celles qui touchent les Beneficiers, les Prestres, les Religieux, les [1]Valets, et les Gentilshommes ; parcourons maintenant les autres, et commençons par les Juges.

Je vous diray d'abord une des plus importantes et des plus avantageuses Maximes que nos Peres ayent enseignées en leur faveur. Elle est de nostre sçavant Castro Palao l'un de nos 24. Vieillards. Voicy ses mots. *Un juge peut-il dans une question de droit juger selon une opinion probable, en quittant l'opinion la plus probable? Oüy, et mesme contre son propre sentiment ; imo contra propriam opinionem.* Et c'est ce que nostre [2]Pere Escobar raporte aussi au tr. 6. ex. 6. n. 45. O mon Pere, luy dis-je, voila un beau commencement, les Juges vous sont bien obligez ; et je trouve bien estrange qu'ils s'opposent à vos probabilitez, comme nous l'avons remarqué quelquefois, puis qu'elles leur sont si favorables. Car vous [3]leur donnez par là le mesme pouvoir sur la fortune des hommes, que vous vous estes donné sur les consciences. Vous voyez, me dit-il, que ce n'est pas nostre interest qui nous fait agir, nous n'avons eü égard qu'au repos de leurs consciences ; et c'est à quoy nostre grand Molina a si utilement travaillé sur le sujet des presens qu'on leur fait. Car pour lever les scrupules qu'ils pourroient avoir d'en prendre en de certaines rencontres, il a pris le soin de

1. B. [Domestiques].
2. P. *Pere*, manque. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 127.
3. B. *leur*, est omis.

faire le dénombrement de tous les cas où ils en peuvent recevoir en conscience, à moins qu'il y eust quelque loy particuliere qui le leur defendist. C'est en son to. 1. tr. 2. disp. 88. n. 6[1]. Les voicy. *Les juges peuvent recevoir des presens des parties, quand ils les leur donnent ou par amitié, ou par reconnoissance de la justice qu'ils ont renduë, ou pour les porter à la rendre à l'avenir, ou pour les obliger à prendre un soin particulier de leur affaire, ou pour les engager à les expedier promptement.* Nostre sçavant Escobar en parle encore au tr. 6. [2]ex. 6. n. 43. en cette sorte[3]. *S'il y a plusieurs personnes qui n'ayent pas plus de droit d'estre expediez l'un que l'autre, le Juge qui prendra quelque chose de l'un à condition, ex pacto, de l'expedier le premier, pechera-t'il? Non certainement, selon Layman: Car il ne fait aucune injure aux autres selon le droit naturel, lors qu'il accorde à l'un par la consideration de son present, ce qu'il pouvoit accorder à celuy qu'il luy eust plû: Et mesme estant également obligé envers tous par l'egalité de leur droit, il le devient davantage envers celuy qui luy fait ce don, qui l'engage à le preferer aux autres; et cette preference semble pouvoir estre estimée pour de l'argent; quæ obligatio videtur pretio æstimabilis.*

Mon Reverend Pere, luy dis-je; je suis surpris de cette permission que les premiers Magistrats du

---

1. Cf. ce texte de Molina, *supra* p. 133.
2. P. *ex. 6*, manque.
3. W. *minùs etiam meticulosè... Escobarius, rem totam dijudicat*, et la référence manque. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 126 sq.

Royaume ne sçavent pas encore. Car Monsieur le premier President a apporté un ordre dans le Parlement pour empescher que certains greffiers ne prissent de l'argent pour cette sorte de preference[1] : ce qui témoigne qu'il est bien éloigné de croire que cela soit permis à des Juges, et tout le monde a loüé une reformation si utile à toutes les parties. Le bon Pere surpris de ce discours, me répondit ; Dittes vous vray ? Je ne sçavois rien de cela. Nostre opinion n'est que probable. Le contraire est probable aussi. En verité, mon Pere, luy dis-je, on trouve que M. le Premier President a plus que probablement bien fait, et qu'il a arresté par là le cours d'une corruption publique et soufferte durant trop long temps. J'en juge de la mesme sorte, dit le Pere ; mais passons cela, laissons [2]les juges. Vous avez raison, luy dis-je ; Aussi bien ne reconnoissent-ils pas assez ce que vous faites pour eux. Ce n'est pas cela, dit le Pere ; mais c'est qu'il y a tant de choses à dire sur tous, qu'il faut estre court sur chacun.

Parlons maintenant des gens d'affaires. Vous sçavez que la plus grande peine qu'on ait avec eux, est de les détourner de l'usure ; et c'est aussi à quoy nos

---

1. W. *pro negotiis citiùs absolvendis.* — Nicolas Pomponne de Bellièvre, seigneur de Grignon, né en 1606, avait succédé comme premier président à Mathieu Molé, en 1651. C'est lui qui fit lever les scellés apposés à l'imprimerie du libraire Petit, après la publication de la première *Provinciale.* « Il se faisait apporter exactement toutes les suivantes, dès qu'elles paraissaient, et s'en régalait à plaisir », dit Sainte-Beuve, *Port-Royal,* 5e édition, 1888, T. III, p. 57. Il mourut le 13 mars 1657.

2. P. [cela].

Peres ont pris un soin particulier ; car ils detestent si fort ce vice qu'Escobar dit au tr. 3. ex. 5. n. 1[1]. *que de dire que l'usure n'est pas peché, ce seroit une heresie*. Et nostre Pere Bauny dans sa Somme des Pechez c. 14[2]. remplit plusieurs pages des peines deuës aux usuriers. Ils les declare *infames durant leur vie, et indignes de sepulture apres leur mort*. O mon Pere, je ne le croyois pas si severe ! Il l'est quand il le faut, me dit-il ; mais aussi ce sçavant casuiste ayant remarqué qu'on n'est attiré à l'usure que par le desir du gain, il dit au mesme lieu. *L'on n'obligeroit donc pas peu le monde, si le garantissant des mauvais effets de l'usure, et tout ensemble du peché qui en est la cause, l'on luy donnoit le moien de tirer autant et plus de profit de son argent par quelque bon et legitime employ, que l'on n'en tire des usures*. Sans doute, mon Pere, il n'y auroit plus d'usuriers apres cela. Et c'est pourquoy, dit-il, il en a fourni une *methode generale pour toutes sortes de personnes ; Gentilshommes, Presidens, Conseillers, etc.* et si facile qu'elle ne consiste qu'en l'usage de certaines paroles qu'il faut prononcer en prestant son argent, ensuite desquelles on peut en prendre du profit, sans craindre qu'il soit usuraire, comme il est sans doute qu'il l'auroit esté autrement. Et quels sont donc ces termes mysterieux, mon Pere ?

---

1. W. ne donne pas la référence, et ne met pas la phrase en caractères italiques. — Cf. le texte d'Escobar, *supra* p. 125.

2. W. *c. 14.*, manque. — Cf. cette citation de Bauny et les suivantes, *supra* p. 120 sq.

Les voicy, me dit-il ; et en mots propres ; car vous sçavez qu'il a fait son livre de la Somme des pechez en françois, *pour estre entendu de tout le monde*[1], comme il le dit dans la preface. *Celuy à qui on demande de l'argent respondra* [2]*donc en cette sorte : Je n'ay point d'argent à prester ; si ay bien à mettre à profit honneste et licite. Si desirez la somme que demandez pour la faire valoir par vostre industrie à moitié gain, moitié perte, peut estre m'y resoudray-je. Bien est vray qu'à cause qu'il* [3]*y a trop de peine à s'accommoder pour le profit, si vous m'en voulez assurer un certain, et quant et quant aussi mon sort principal, qu'il ne coure fortune, nous tomberions bien plustost d'accord ; et vous feray toucher argent dans cette heure.* N'est-ce pas là un moien bien aisé de gaigner de l'argent sans pecher ? Et le P. Bauny n'a-t'il pas raison de dire ces paroles, par lesquelles il conclut cette methode. *Voila à mon avis, le moien par lequel quantité de personnes dans le monde, qui par leurs usures, extorsions, et contracts illicites, se provoquent la juste indignation de Dieu, se peuvent sauver en faisant de beaux, honnestes, et licites profits.*

O mon Pere, luy dis-je, voila des paroles bien puissantes [4] ! Je vous proteste que si je ne sçavois

---

1. Cette citation ne se trouve pas dans la préface de la seconde édition. Nous n'avons pas trouvé le premier tirage. Cf. les autres citations, *supra* p. 120 sq.

2. P. *donc*, manque.

3. B. *y*, manque.

4. W. *Hic ego ; O magnam... et penè magicam istorum verborum*

qu'elles viennent de bonne part, je les prendrois pour quelques-uns de ces mots enchantez qui ont pouvoir de rompre un charme. Sans doute elles ont quelque vertu occulte pour chasser l'usure, que je n'entends pas ; car j'ay toujours pensé que ce peché consistoit à retirer plus d'argent qu'on n'en a presté. Vous l'entendez bien peu, me dit-il : L'usure ne consiste presque selon nos Peres qu'en l'intention de prendre ce profit comme usuraire. Et c'est pourquoy nostre Pere Escobar fait eviter l'usure par un simple détour d'intention [1]. C'est au tr. 3. ex. 5. n. 4. 33. 44. *Ce seroit usure,* dit-il, *de prendre du profit de ceux à qui on preste, si on l'exigeoit comme deü par justice ; mais si on l'exige comme deü par reconnoissance, ce n'est point usure.* Et [2] au n. 3. *Il n'est pas permis d'avoir l'intention de profiter de l'argent presté immediatement, mais de le pretendre par l'entremise de la bien-veillance* [3], *mediâ benevolentiâ, ce n'est point usure.*

Voila de subtiles methodes ; mais une des meilleures à mon sens, car nous en avons à choisir, c'est celle du contract Mohatra [4]. Le contract Mohatra, mon Pere ! Je voy bien, dit-il, que vous ne sçavez ce que c'est. Il n'y a que le nom d'estrange. Escobar

---

potentiam ! et la phrase suivante manque ; B. Toute la phrase depuis *Je vous proteste* jusqu'à *sans doute,* manque.

1. Voir ces textes d'Escobar, *supra* p. 125 sq. Cf. *Pensées,* fr. 622, T. III, p. 352, passage cité, *supra* p. 91.

2. B. *au,* manque.

3. B. [de celuy à qui l'on a presté] *mediâ...*

4. W. *Mohatra vel Barata dictum.*

vous l'expliquera au tr. 3. ex. 3. n. 36[1]. *Le contract Mohatra est celuy par lequel on achette des estoffes cherement et à credit, pour les revendre au mesme instant à la mesme personne argent comptant et à bon marché.* Voila ce que c'est que le contract Mohatra, par où vous voyez qu'on reçoit une certaine somme comptant, en demeurant obligé pour davantage. Mais, mon Pere, je croy qu'il n'y a jamais eü qu'Escobar, qui se soit servi de ce mot là : y a-t'il d'autres livres qui en parlent ? Que vous sçavez peu les choses, me dit le Pere. Le dernier livre de Theologie Morale, qui a esté imprimé cette année mesme à Paris, parle du Mohatra, et doctement. Il est intitulé *Epilogus summarum*[2]. C'est *un abregé de toutes les Sommes de Theologie, pris de nos Peres Suarez, Sanchez, Lessius, Fagundez, Hurtado, et d'autres casuistes celebres,* comme le titre le dit. Vous [3]y verrez donc en la page 54. *Le Mohatra est quand un homme qui a affaire de vingt pistoles, achette d'un Marchand des estoffes pour trente pistoles, payables dans un an, et les luy revend à l'heure mesme pour vingt pistoles comptant.* Vous voyez bien par là que le Mohatra n'est pas un mot inoüy. Et bien, mon Pere, ce contract là est-il permis? Escobar, répondit le Pere, dit au mesme lieu, *qu'il y a des loix qui le*

---

1. W. ne donne pas la référence. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 124 sq.

2. N'ayant pu trouver ce livre, nous donnons la citation d'après Wendrock, cf. *supra* p. 134 et la note.

3. P. *y*, manque.

deffendent sous des peines tres-rigoureuses[1]. Il est donc inutile, mon Pere ? Point du tout, dit-il : car Escobar en ce mesme endroit donne des expediens [2]de le rendre permis, *encore mesme*, dit-il, *que celuy qui vend et rachette ait pour intention principale le dessein de profiter, pourveü seulement qu'en vendant il n'excede pas le plus haut prix des estoffes de cette sorte, et qu'en rachettant, il n'en passe pas le moindre ; et qu'on n'en convienne pas auparavant en termes exprez ny autrement.* Mais Lessius de just. l. 2. c. 21. d. 16[3]. dit *qu'encore mesme qu'on* [4]*en fust convenu, on n'est jamais obligé à rendre ce profit, si ce n'est peut-estre par charité, au cas que celuy de qui on l'exige fust dans l'indigence ; et encore pourveu qu'on le pust rendre sans s'incommoder, si commodè potest.* Voila tout ce qui se peut dire. En effet, mon Pere, je croy qu'une plus grande indulgence seroit vitieuse. Nos Peres, dit-il, sçavent si bien s'arrester où il faut. Vous voyez [5]bien par là l'utilité du Mohatra.

J'aurois bien encore d'autres methodes à vous enseigner ; mais celles-là suffisent[6] ; et j'ay à vous entretenir de ceux qui sont mal dans leurs affaires. Nos Peres ont pensé à les soulager selon l'estat où ils sont. Car s'ils n'ont pas assez de bien pour sub-

---

1. W. ne met pas cette phrase en caractères italiques.
2. B. [pour].
3. Cf. ce texte de Leys, *supra* p. 130.
4. B. [*eust vendu dans l'intention de racheter à moindre prix,*] *on n'est...*
5. B. [assez] ; W. *satis.*
6. W. *ad exemplum sufficiunt.*

sister honnestement, et [1]payer leurs dettes tout ensemble, on leur permet d'en mettre une partie à couvert, en faisant banqueroute à leurs creanciers. C'est ce que nostre Pere Lessius a decidé, et qu'Escobar confirme au tr. 3. ex. 2. n. 163[2]. *Celuy qui fait banqueroute, peut-il en seureté de conscience retenir de ses biens autant qu'il est necessaire pour faire subsister sa famille avec honneur, ne indecorè vivat? Je soutiens que ouy, avec Lessius : et mesme encore qu'il les eust gagnez par des injustices, et des crimes connus de tout le monde, ex injustitiâ, et notorio delicto ; quoy qu'en ce cas il n'en puisse pas retenir en une aussi grande quantité qu'autrement.* Comment, mon Pere, par quelle estrange charité voulez vous que ces biens demeurent plustost à celuy qui les a [3]volez par ses concussions, pour le faire subsister avec honneur, qu'à ses creanciers à qui ils appartiennent legitimement, [4]et que vous reduisez par là dans la pauvreté ? On ne peut pas, dit le Pere, contenter tout le monde, et nos Peres ont pensé particulierement à soulager ces miserables. Et c'est encore en faveur des indigens que nostre grand Vasquez cité par Castro Palao t. 1. tr. 6. d. 6. [5]p. 6. n. 12. dit *que quand on voit un voleur resolu et prest à voler une personne pauvre, on peut pour* [6] *l'en detourner*

1. B. *tout ensemble* [*pour*] *payer leurs dettes.*
2. Cf. cette citation d'Escobar, *supra* p. 124.
3. B. [gagnez] par ses [voleries]; W. *rapinis quæsierunt.*
4. WB. *et que.... pauvreté,* a été supprimé
5. P. *p. 6,* manque; A². *d. 6.,* manque.
6. P. *l',* manque.

luy assigner quelque personne riche en particulier pour le voler au lieu de l'autre. Si vous n'avez pas Vasquez, ny Castro Palao, vous trouverez la mesme chose dans vostre Escobar. Car comme vous le sçavez, il n'a presque rien dit qui ne soit pris de 24. des plus celebres de nos Peres. C'est au tr. 5. ex. 5. n. 120. [1] dans *la pratique de nostre Societé pour la charité envers le prochain*.

Cette charité est veritablement [2] grande, mon Pere, de sauver la perte de l'un par le dommage de l'autre. Mais je croy qu'il faudroit la faire entiere ; et [3] qu'on seroit ensuite obligé en conscience de rendre à ce riche le bien qu' [4] on luy auroit fait perdre. Point du tout, me dit-il ; car [5] on ne l'a pas volé soy-mesme ; on n'a fait que le conseiller à un autre. Or escoutez cette sage resolution de nostre P. Bauny sur un cas qui vous estonnera donc [6] bien davantage, et où vous croiriez qu'on seroit [7] bien plus obligé de restituer. C'est au ch. 13. de sa Somme [8]. Voicy ses propres termes françois. *Quelqu'un prie un soldat de battre son voisin, ou de bruler la grange d'un homme qui l'a offensé ; on demande si au defaut du soldat, l'autre qui l'a prié de faire tous*

---

1. PB. *dans*, manque. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 126.
2. B. [extraordinaire] ; W. *novum... genus*.
3. B. [que celuy qui a donné ce conseil] seroit ; d'après W.... *ab isto monitore*.
4. B. [il].
5. B. [il] ne l'a pas volé [luy] mesme ; [il] n'a fait.
6. B. [encore] bien.
7. B. [beaucoup].
8. Cf. ce texte de Bauny, *supra* p. 119.

ces outrages, doit reparer du sien le mal qui en sera issu. Mon sentiment est que non. Car à restitution nul n'est tenu, s'il n'a violé la justice. La viole-t'on quand on prie autruy d'une faveur ? Quelque demande qu'on luy en fasse, il demeure toujours libre de l'octroyer ou de la nier. De quelque costé qu'il encline, c'est sa volonté qui l'y porte ; rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur, et la facilité de son esprit. Si donc ce soldat ne repare le mal qu'il aura fait, il n'y faudra astreindre celuy à la priere duquel il aura offensé l'innocent. Ce passage pensa rompre nostre entretien, car je fus sur le point d'eclater de rire de la [1]bonté et douceur d'un bruleur de grange[2], et de ces estranges raisonnemens, qui exemptent de restitution le premier et veritable auteur d'un incendie, que les juges n'exempteroient pas de la [3]corde ; mais si je ne me fusse retenu le bon Pere s'en fut offensé ; car il parloit serieusement, et me dit ensuite du mesme air : Vous devriez reconnoistre par tant d'espreuves, combien vos objections sont vaines ; cependant vous nous faites sortir par là de nostre sujet. Revenons donc aux personnes incommodées, pour le soulagement desquelles nos Peres, comme entre autres Lessius l. 2. c. 12.[4] [d]. 12.assurent *qu'il est permis de déro-*

1. P. *bonté et*, manque ; P'. bonté et douceur [d'esprit] d'un....

2. Cf. cette note de Pascal (*Pensées*, fr. 926, T. III, p. 361) : « Opposer non des maximes saintes, mais des abominables. — Ils raisonnent comme ceux qui montrent qu'il est nuit à midy. Bauny ; bruleur de granges. »

3. B. [mort].

4. Toutes les éditions, par erreur [n.] 12. — Cf. le texte de Leys, *supra* p. 127, et celui d'Escobar, *supra* p. 123.

ber non seulement dans une extreme necessité, mais encore dans une necessité grave, quoy que non pas extreme. Escobar le rapporte aussi au tr. 1. ex. 9. n. 29. Cela est surprenant[1], mon Pere : Il n'y a guere de gens dans le monde, qui ne trouvent leur necessité grave, et à qui vous ne donniez par là le pouvoir de dérober en seüreté de conscience. Et quand vous en reduiriez la permission aux seules personnes qui sont effectivement en cet estat, c'est ouvrir la porte à une infinité de larcins, que les Juges puniroient nonobstant cette necessité grave ; et que vous devriez reprimer à bien plus forte raison, vous qui devez maintenir parmi les hommes non seulement la justice, mais encore la charité qui est destruite par ce principe. Car enfin n'est-ce pas la violer, et faire tort à son prochain que de luy faire perdre son bien pour en profiter soy-mesme ? C'est ce qu'on m'a appris jusqu'icy. Cela n'est pas toujours veritable, dit le Pere ; Car nostre grand Molina nous a appris t. 2. tr. 2. dis. 328. n. 8[2]. *Que l'ordre de la charité n'exige pas qu'on se prive d'un profit, pour sauver par là son prochain d'une perte pareille*. C'est ce qu'il dit pour monstrer ce qu'il avoit entrepris de prouver en cet endroit là : *Qu'on n'est pas obligé en conscience, de rendre les biens qu'un autre nous auroit donnez pour en frustrer ses creanciers*. Et Lessius qui soûtient la mesme opinion, la

1. W. *mirum.... quàm hoc latè pateat.*
2. Cf. ce texte de Molina, *supra* p. 133 sq.

pourquoy les plus celebres de nos Peres decident formellement que ce qu'un juge prend d'une des parties qui a mauvais droit, pour rendre en [1]sa faveur un arrest injuste, et ce qu'un soldat reçoit pour avoir tué un homme, et ce qu'on gagne par les crimes infames, peut estre legitimement retenu. C'est ce qu'Escobar ramasse de nos auteurs, et qu'il assemble au tr. 3. ex. 1. n. 23[2]. où il fait cette regle generale. *Les biens acquis par des voyes honteuses, comme par un meurtre, une sentence injuste, une action deshonneste, etc. sont legitimement possedez, et on n'est point obligé à les restituer.* Et encore au tr. 5. ex. 5. n. 53. *On peut disposer de ce qu'on reçoit pour des homicides, des [3]arrests injustes, des pechez infames, etc. parce que la possession en est juste, et qu'on acquiert le domaine et la proprieté des choses que l'on y gagne.* O mon Pere, luy dis-je, je n'avois jamais oüy parler de cette voye d'acquerir, et je doute que la justice l'autorise, et qu'elle prenne pour un juste titre l'assassinat, l'injustice, et l'adultere. Je ne sçay, dit le Pere, ce que les livres du droit en disent : mais je sçay bien que les nostres qui sont les veritables regles des consciences en parlent comme moy. Il est vray qu'ils en exceptent un cas auquel ils obligent à restituer. C'est *quand on a receü de l'argent de ceux qui n'ont pas le pouvoir de disposer de léur bien, tels que sont les enfans de famille, et*

---

1. P. *sa*, manque.
2. Cf. ce texte d'Escobar et ceux qui suivent, *supra* p. 123 sq. et 126.
3. B. [*sentences*].

les Religieux. Car nostre grand Molina les en excepte au t. 1. de just. tr. 2. disp. 94. *nisi mulier accepisset ab eo qui alienare non potest, ut à Religioso, et filio familias*. Car alors il faut leur rendre leur argent. Escobar cite ce passage au tr. 1. ex. 8. n. 59. et il confirme la mesme chose au tr. 3. ex. 1. n. 23.

Mon Reverend Pere, luy dis-je, je voy les Religieux mieux traittez en cela que les autres. Point du tout, dit le Pere, n'en fait-on pas autant pour tous les mineurs generalement, au nombre desquels les Religieux sont toute leur vie? Il est juste de les excepter. Mais à l'esgard de tous les autres, on n'est point obligé de leur rendre ce qu'on reçoit d'eux pour une mauvaise action. Et Lessius le prouve amplement au l. 2. de just. c. 14. d. 8. n. 52. [1]*Ce qu'on reçoit*, dit-il, *pour une action criminelle n'est point sujet à restitution par aucune justice naturelle, parce qu'une méchante action peut estre estimée pour de l'argent, en considerant l'avantage qu'en reçoit celuy qui la fait faire; et la peine qu'y prend celuy qui l'execute : Et c'est pourquoy on n'est point obligé à restituer ce qu'on reçoit pour la faire, de quelque nature qu'elle soit, homicide,* [2]*arrest injuste, action sale, si ce n'est qu'on eust receü de ceux qui n'ont pas le*

---

1. B. [*car*] dit-il, *une méchante action peut* (la première partie de la citation manque). — Cf. ce texte de Leys, *supra* p. 127 sq.

2. B. [*sentence*] *injuste, action sale* (car ce sont les exemples dont il se sert dans toute cette matiere); — d'après W. (interrompant la citation) : *homicidium, sententia injusta, fornicatiò : (his enim passim in hoc capite utitur exemplis)*. — W. renvoie pour la fin de la citation au n. 59.

pouvoir de disposer de leur bien. Vous direz peut-estre que celuy qui reçoit de l'argent pour un meschant coup, peche, et qu'ainsi il ne peut ny le prendre ny le retenir ; mais je respons qu'apres que la chose est executée, il n'y a plus aucun peché ny à payer ny à en recevoir le payement. Nostre grand Filiutius entre plus encore dans le détail de la prattique. Car *il marque* [1]*qu'on est obligé en conscience de payer differemment les actions de cette sorte, selon les differentes conditions des personnes qui les commettent ; et que les unes valent plus que les autres.* C'est ce qu'il establit sur [2] de solides raisons au tr. 31. c. 9. n. 231. *Occultæ fornicariæ debetur pretium in conscientiâ et multò majore ratione quàm publicæ. Copia enim quam occulta facit mulier sui corporis, multò plus valet quàm ea quàm publica facit meretrix ; nec ulla est lex positiva quæ reddat eam incapacem pretii. Idem dicendum de pretio promisso Virgini, conjugatæ, Moniali, et cuicunque alii. Est enim omnium eadem ratio.*

Il me fit voir ensuite dans ses Auteurs des choses de cette nature si infames [3], que je n'oserois les raporter, et dont il auroit eü horreur luy mesme (car il est bon homme) sans le respect qu'il a pour ses Peres, qui luy fait recevoir avec veneration tout ce qui vient de leur part. Je me taisois cependant, moins par le dessein de l'engager à continuer cette

---

1. P. [*encore*].
2. PB. [des]. — Cf. le texte de Filliucci, *supra* p. 131 sq.
3. Allusion aux discussions de Molina sur *l'occulta fornicatio.*

matiere, que par la surprise de voir des livres de Religieux pleins de décisions si horribles, si injustes, et si extravagantes tout ensemble. Il poursuivit donc en liberté son discours dont la conclusion fut ainsi. C'est pour cela, dit-il, que nostre illustre Molina, je croy qu'apres cela vous serez content, decide ainsi cette question : *Quand on a receü de l'argent pour faire une meschante action, est-on obligé à le rendre? Il faut distinguer,* dit ce grand homme, *si on n'a pas fait l'action, pour laquelle on a esté payé, il faut rendre l'argent ; mais si on l'a faite, on n'y est point obligé : si non fecit hoc malum, tenetur restituere, secùs si fecit.* C'est ce qu' Escobar rapporte au tr. 3. ex. 2. n. 138.[1].

Voilà quelques-uns de nos principes touchant la restitution. Vous en avez bien appris aujourd'huy ; Je veux voir maintenant comment vous en aurez profité. Respondez moy donc. *Un Juge qui a receü de l'argent d'une des parties pour* [2] *faire un arrest en sa faveur, est-il obligé à le rendre?* Vous venez de me dire que non, mon Pere. Je m'en doutois bien, dit-il ; Vous l'ay-je dit generalement? Je vous ay dit qu'il n'est pas obligé de rendre, s'il a fait gagner

---

1. Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 124. La 6e *Imposture* se propose d'établir que St Thomas et St Antonin soutiennent la même thèse que Molina. Nicole répond dans sa note I, § 2 où il cite des textes contraires tirés de ces auteurs ; il le fait surtout dans sa note II : « De l'imprudence des Jésuites qui étendent aux honnêtes femmes, aux filles et aux Religieuses ce que les loix n'accordent qu'aux prostituées. »

2. B. [*rendre*] *un* [*jugement*] ; W. ne met pas cette phrase en caractères italiques.

le procez à celuy qui n'a pas bon droit. Mais quand on a bon droit, voulez vous qu'on achette encore le gain de sa cause qui est deü legitimement ? Vous n'avez pas de raison. Ne comprenez vous pas que le Juge doit la justice, et qu'ainsi il ne la peut pas vendre : mais qu'il ne [1] doit pas l'injustice ; et qu'ainsi il peut en recevoir de l'argent. Aussi tous nos principaux auteurs comme Molina disp. 94. et 99[2]. Reginaldus l. 10. n. 184. 185. et [3]178. Filiutius tr. 31. n. 220. et 228. Escobar tr. 3. ex. 1. n. 21. et 23. Lessius l. 2. c. 14. d. 8. n. [4]52. enseignent tous uniformément, *Qu'un juge est bien obligé de rendre ce qu'il a receü pour faire justice ; si ce n'est qu'on le luy eust donné par liberalité ; mais qu'il n'est jamais obligé à rendre ce qu'il a receü d'un homme en faveur duquel il a rendu un arrest injuste.*

Je fus tout interdit par cette fantasque decision ;

---

1. P. [craint], *erreur évidente.*

2. Les renvois au texte de Molina sont faux. La 5e *Imposture* cite des passages où Molina déclare que les Juges qui reçoivent des présents pèchent mortellement, et le P. Nouet y distingue le droit positif et le droit de nature. « Toutesfois Filiucius et Molina ne parlent que du droit de nature, asseurans que s'il n'y avoit point de loy positive, qui leur defendist de recevoir des presens, *seclusâ lege positivâ id prohibente*, comme dit *Filiucius tract. 31. n. 218.* ils ne seroient pas tenus de les restituer par le droict naturel. » Nicole répond longuement dans sa note I : « De la dispense que les Jésuites donnent aux Juges de restituer ce qu'ils ont reçu pour rendre des jugements injustes. »

3. A. *par erreur* : [187]. — Cf. le texte de Regnault, *supra* p. 130 sq. ; celui de Filliucci, *supra* p. 131 ; ceux d'Escobar, *supra* p. 123 sq.

4. W. renvoie, avec raison, au n. [55] et au n. [64]. — Cf. ce texte de Leys, *supra* p. 128 sq.

et [1]pendant que j'en considerois les pernicieuses consequences, le Pere me preparoit une autre question, et me dit: Respondez donc une autrefois avec plus de circonspection [2]. Je vous demande maintenant. *Un homme qui se mesle de deviner, est-il obligé de rendre l'argent qu'il a gaigné par cet exercice* [3]? Ce qu'il vous plaira, mon Reverend Pere; luy dis-je. Comment, ce qui me plaira? Vrayment vous estes admirable! Il semble de la façon que vous parlez, que la verité depende de nostre volonté. Je voy bien que vous ne trouveriez jamais celle-cy de vous mesme. Voyez donc resoudre cette difficulté là à Sanchez; mais aussi c'est Sanchez. Premierement il distingue en sa Som. l. 2. c. 38. n. 94. 95 [4]. et 96. *Si ce devin ne s'est servi que de l'astrologie et des autres moiens naturels; ou s'il a emploié l'art diabolique. Car il dit qu'il est obligé de restituer en un cas, et non pas en l'autre.* [5]Diriez vous bien maintenant auquel? Il n'y a pas là de difficulté luy dis-je. Je voy bien repliqua-t'il, ce que vous voulez dire. Vous croyez qu'il doit restituer au cas qu'il se soit servi de l'entremise des demons? Mais vous n'y entendez rien. C'est tout au contraire. Voicy la resolution de Sanchez au mesme lieu: *Si ce devin n'a* [6]*pas pris la peine et le soin de sçavoir par le moien du diable ce qui ne se pouvoit*

---

1. P. [cependant].
2. W. place cette phrase après la question qui suit.
3. W. ne met pas cette phrase en caractères italiques.
4. W. *94.95.*, manque. — Cf. ces textes de Sanchez, *supra* p. 132.
5. A². [Direz].
6. B. *pas*, manque.

sçavoir autrement. Si nullam operam apposuit, ut arte diaboli id sciret, il faut qu'il restituë ; mais s'il en a pris la peine, il n'y est point obligé. Et d'où vient cela, mon Pere ? Ne l'entendez vous pas, me dit-il ? C'est parce qu'on peut bien deviner par l'art du diable, au lieu que l'astrologie est un moien faux. Mais mon Pere, si le diable ne respond pas la verité, car il n'est guere plus veritable que l'astrologie, il faudra donc que le devin restituë par la mesme raison ? Non pas toujours, me dit-il. *Distinguo,* dit Sanchez sur cela. *Car si le devin est ignorant en l'art diabolique, si sit artis diabolicæ ignarus, il est obligé à restituer ; mais s'il est habile sorcier, et qu'il ait fait ce qui est en luy, pour sçavoir la verité, il n'y est point obligé. Car alors la diligence d'un tel sorcier peut estre estimée pour de l'argent ; diligentia à mago apposita est pretio æstimabilis.* Cela est de bon sens, mon Pere, luy dis-je : Car voila le moien d'engager les sorciers à se rendre sçavans et experts en leur art, par l'esperance de gagner du bien legitimement selon vos maximes, en servant fidellement le public. Je croy que vous raillez dit le Pere ; cela n'est pas bien. Car si vous parliez ainsi en des lieux où vous ne fussiez pas connu, il pourroit se trouver des gens qui prendroient mal vos discours, et qui vous reprocheroient de tourner les choses de la religion en raillerie[1]. Je me defendrois facilement

1. Ce reproche avait déjà été adressé à Pascal dans plusieurs écrits de ses adversaires. Il y répondra longuement dans la onzième *Provinciale.*

de ce reproche, mon Pere. Car je croy que si on prend la peine d'examiner le veritable sens de mes paroles, on n'en trouvera aucune qui ne marque parfaitement le contraire, et peut-estre s'offrira-t'il un jour dans nos entretiens l'occasion de le faire amplement paroistre. Ho ho, dit le Pere, vous ne riez plus. Je vous [1]avouë, luy dis-je, que ce soupçon, que je me voulusse railler des choses saintes, me seroit [2]aussi sensible, qu'il seroit injuste. Je ne le disois pas tout de bon, repartit le Pere : mais parlons plus serieusement. J'y suis tout disposé si vous le voulez, mon Pere ; cela dépend de vous. Mais je vous advouë que j'ay esté surpris de voir, que vos Peres ont tellement estendu leurs soins à toutes sortes de conditions, qu'ils ont voulu mesme regler le gain legitime des Sorciers. On ne sçauroit dit le Pere, escrire pour trop de monde, ny particulariser trop les cas, ny repeter trop souvent les mesmes choses en differens livres. Vous le verrez bien par ce passage d'un des plus graves de nos Peres. Vous le pouvez juger, puis qu'il est aujourd'huy nostre Pere Provincial. C'est le R. P. Cellot en son l. 8. de la Hierarc. c. 16. § 2[3]. *Nous sçavons,* dit-il, *qu'une personne qui portoit une grande somme d'argent pour la restituer par ordre de son Confesseur, s'estant arresté en chemin chez un Libraire, et luy ayant de-*

---

1. B. [confesse].

2. B. [bien] sensible [comme] il seroit [bien] injuste ; W. *et injustam et mihi permolestam.*

3. Cf. ce texte de Cellot et celui qui suit, *supra* p. 122.

mandé s'il n'y avoit rien de nouveau; num quid novi? Il luy monstra un nouveau livre de Theologie Morale, et que le feüilletant avec negligence et sans penser à rien, il tomba sur son cas, et y apprit qu'il n'estoit point obligé à restituer; De sorte que s'estant déchargé du fardeau de son scrupule, et demeurant toujours chargé du poids de son argent, il s'en retourna bien plus leger en sa maison; abjecta scrupuli sarcina, retento auri pondere, levior domum repetiit.

Et bien, dites moy apres cela s'il est utile de sçavoir nos maximes? En rirez vous maintenant? Et ne ferez-vous [1]pas plustost avec le P. Cellot cette pieuse reflexion sur le bon-heur de cette rencontre? *Les rencontres de cette sorte sont en Dieu l'effet de sa providence, en l'Ange gardien l'effet de sa conduite, et en ceux à qui elles arrivent, l'effet de leur predestination. Dieu de toute eternité a voulu que la chaisne d'or de leur salut dépendist d'un tel auteur, et non pas de cent autres qui disent la mesme chose, parce qu'il n'arrive pas qu'ils les rencontrent. Si celuy-là n'avoit escrit, celuy-cy ne seroit pas sauvé. Conjurons donc par les entrailles de Jesus-Christ ceux qui blasment la multitude de nos auteurs, de ne leur pas envier les livres que l'election eternelle de Dieu et le sang de Jesus-Christ leur a acquis.* Voila de belles paroles par lesquelles ce sçavant homme prouve si solidement cette proposition qu'il avoit avancée. *Combien il est utile qu'il y ait un grand nombre d'au-*

---

1. B. *pas*, manque.

teurs qui escrivent de la Theologie Morale. Quàm utile sit de Theologia Morali multos scribere.

Mon Pere, luy dis-je, je remettray à une autrefois à vous declarer mon sentiment sur ce passage ; et je ne vous diray presentement autre chose sinon que puisque vos maximes sont si utiles, et qu'il est si important de les publier, vous devez continuer à m'en instruire. Car je vous assure que celuy à qui je les envoye les fait voir à bien des gens. Ce n'est pas que nous ayons autrement l'intention de nous en servir, mais c'est qu'en effet nous pensons qu'il sera utile que le monde en soit bien informé. Aussi me dit-il, vous voyez que je ne les cache pas, et pour continuer je pourray bien vous parler la premiere fois des douceurs et des commoditez de la vie que nos Peres permettent pour rendre le salut aisé, et la devotion facile ; afin qu'apres avoir [1]veü jusqu'icy ce qui touche les conditions particulieres, vous apreniez ce qui est general pour toutes, et qu'ainsi il ne vous manque rien pour une parfaitte instruction[2]. Je suis, etc.

[3] J'ay tousjours oublié à vous dire, qu'il y a des Escobars de differentes impressions. Si vous en achetez, prenez de ceux de Lyon, où [4]à l'entrée il y a une Image d'un Agneau, qui

---

1. B. *vu*, a été omis ; les éditions postérieures ont rétabli : *appris*.
2. B. [Après que ce Pere m'eut parlé de la sorte, il me quitta.] Je suis.
3. W. supprime ce post-scriptum.
4. B. [il y a] à l'entrée. — Cf. sur cette édition de Lyon, *supra* T. IV, p. 286.

est sur un livre scellé de sept sceaux ou de ceux de Bruxelles de 1651. Comme ceux-là sont les derniers, ils sont meilleurs et plus amples que ceux des Editions precedentes de Lyon des années 1644. et 1646[1].

---

1. B. [Depuis tout cecy on en a imprimé une nouvelle edition à Paris chez Piget, plus exacte que toutes les autres. Mais on peut encore bien mieux apppendre les sentimens d'Escobar dans la grande Theologie Morale dont il y a déjà deux volumes in-folio imprimez à Lyon. Ils sont tres dignes d'estre veus pour connoistre l'horrible renversement que les Jesuites font de la morale de l'Eglise.]

LXXIX

NEUVIÈME PROVINCIALE

3 juillet 1656.

1re édition, in-4°, *Bibliothèque Nationale*, Réserve D. 4046.

INTRODUCTION

I. — HISTORIQUE

L'exemple qu'avaient donné, le 12 mai 1656, les curés de Paris, émus par les maximes dénoncées dans les *Provinciales*, fut bientôt suivi par un curé de Rouen, Du Four, futur abbé d'Aulney, curé de Saint-Maclou. Il fit, le 30 mai, un grand sermon synodal contre la morale corrompue, en présence de l'archevêque et de plus de huit cents curés.

Les nouvelles de Rome que Brunetti adressait à Arnauld étaient meilleures : le cardinal Barberin se montrait très favorable ; le pape avait même parlé aux Jésuites avec beaucoup de fermeté. Le miracle de la Sainte Épine enfin attirait à Port-Royal une grande foule de visiteurs ; Mazarin pressait l'official Du Saussay (que bientôt le cardinal de Retz allait brusquement révoquer) de profiter de la visite qu'il faisait alors à Port-Royal pour informer de ce miracle. Du 8 au 12 juin, les religieuses, Pascal, les autres témoins, étaient officiellement interrogés et rédigeaient leurs relations. Singlin était nommé par le cardinal de Retz supérieur des deux maisons de Port-Royal. Il n'était pas enfin jusqu'au Père Lambert, fougueux jésuite qui, dans un « Catéchisme » tenu à Saint-Louis, ne reconnût la vérité du miracle, au milieu de vives attaques contre les Jansénistes.

Et cependant les Jésuites cherchaient par tous les moyens à arrêter ou à entraver l'impression des *Provinciales* ; c'est là peut-être ce qui explique la lenteur relative avec laquelle se succédèrent alors ces *Petites Lettres*. Quatre Pères de leur Compagnie firent une démarche auprès de Ballard, syndic des libraires et imprimeurs de Paris, pour l'amener à s'opposer

à l'impression de ces « pieces que le diable avait inventées par un horrible stratageme pour persecuter leur compagnie » (Hermant, *Mémoires*, T. III, p. 72). N'obtenant pas gain de cause, ils se retirèrent en proférant des menaces.

La neuvième *Provinciale* est datée du 3 juillet. L'abbé Goujet dit que le plan en fut donné à Pascal par Nicole à l'hôtel des Ursins. Selon Fouillou, Nicole la revit « chez M. Hamelin demeurant près Port-Royal du faubourg avec M. Arnauld[1] ». Le manuscrit en fut porté à l'imprimeur Langlois par d'Asson de Saint-Gilles.

II. — SUITE DES RÉPONSES AUX PROVINCIALES

Les Jésuites firent paraître alors une nouvelle réponse intitulée: *Lettre à une personne de condition...*; cet écrit fut réimprimé dans le recueil que l'on publia en 1657, sous le titre de *Seconde réponse*.

Lettre ecrite à une personne de condition, sur le sujet de celles que les Jansenistes publient contre les Jesuites, s. l. 8 p. in-4°.

p. 1.... Je commenceray donc par les qualitez de l'Autheur, qu'il est bon de connoistre avant que de juger de son ouvrage; et de peur de tomber en de faux soupçons, et d'essayer inutilement, comme plusieurs autres, de deviner qui il est, je me contenteray pour cette heure de vous dire ce qu'il n'est pas.

p. 4.... Ce n'est pas une petite adresse à cet Ecrivain d'avertir le public qu'on se garde bien de le prendre pour un Docteur de Sorbonne, parce qu'ayant tiré une grande partie des rereproches qu'il fait aux Jesuites de cette fameuse Theologie

---

1. Ces deux indications ne concordent pas, car l'hôtel des Ursins se trouvait dans la Cité; elles contredisent, d'autre part, ce que nous apprend d'Asson de Saint-Gilles, qu'Arnauld s'était installé, dès le 30 janvier, dans des chambres louées.

de railleries qui ne se trouve dans ses Lettres, afin de servir au divertissement de toutes sortes de personnes. Il y en a de subtiles pour délasser les bons esprits, d'utiles pour interesser les riches, de basses pour amuser les valets et les servantes, d'impies pour contenter les libertins, de sacrileges pour faire danser les sorciers au sabath. Or vous sçavez qu'un Prestre, un Ecclesiastique n'eust pas osé se donner cette liberté. .... D'ailleurs la Theologie des mœurs estant une science sacrée, il estoit apparemment impossible qu'il donnast aux gens de bien un juste sujet de le soupçonner d'impieté, en se mocquant des choses du monde les plus saintes.

.... Enfin qui seroit si peu raisonnable que de vouloir reformer tous les Prestres et tous les Ecclesiastiques sur les Lettres d'un Gaillard, qui confesse luy-mesme qu'il ne tient aucun rang dans l'Eglise, que d'une brebis égarée qui s'est rangée au Port-Royal pour effacer ses pechez en riant des fautes d'autruy[1].

III. — SOURCES

Pascal s'est ici encore inspiré de la *Théologie Morale* d'Arnauld, et de quelques écrits antérieurs composés par ses amis.

A. — *OUVRAGES VISÉS PAR LA THÉOLOGIE MORALE D'ARNAULD.*

[Arnauld]. — ***Theologie Morale.***

p. 2, n. IV. Garasse[2], dont leur Bibliotheque (composée par

---

1. Une allusion à Port-Royal se trouvait déjà dans cette même lettre, où l'auteur parle des « grâces du Ciel si efficaces et si extraordinaires » qui permettent aux « disciples de Saint Augustin » de « devenir Theologiens soudain qu'ils ont appris au Port-Royal à mettre des souliers en forme ». Sur l'histoire des *souliers*, déjà vieille alors, cf. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, 5e édition, T. I, p. 500 sq., n. 1 et T. II, p. 235.

2. François Garasse, jésuite français (1584-1631), mort à Poitiers en soignant les pestiférés ; son livre était intitulé : *La Somme Theolo-*

un de leur Compagnie, avec Approbation de leur General, et de plusieurs autres de leurs Theologiens), parle avec de grands Eloges, veut faire croire que la vanité et la bonne opinion de soy-mesme, qui est la peste la plus dangereuse des mœurs, est une recompense que Dieu donne à ceux qui ne meritent pas l'estime et les loüanges des hommes. *C'est un effet,* dit-il, *de justice commutative, que tout travail honneste soit recompensé ou de loüange, ou de satisfaction. Quand les bons Esprits font un Ouvrage excellent, ils sont justement recompensez par les applaudissemens et par les loüanges communes,* etc. *Quand un pauvre Esprit travaille beaucoup pour ne rien faire qui vaille, il n'est pas juste ny raisonnable qu'il attende les loüanges publiques : car elles ne luy sont pas deües. Mais afin que ses travaux ne demeurent pas sans recompense, Dieu luy donne une satisfaction personnelle ; laquelle personne ne luy peut envier sans une injustice plus que barbare.* Ce qu'il explique par une comparaison ridicule. *Tout ainsi que Dieu qui est juste, donne de la satisfaction aux grenoüilles de leur chant*[1] (Garasse, *Somme Theol.* l. 2. p. 419) [*p. 200 sq.*].

p. 4. n. X. Ils ne trouvent aucun peché à une femme qui se pare avec une curiosité excessive, *Encore qu'elle ait connoissance du mauvais effet que sa diligence à se parer opereroit, et au corps et en l'ame de ceux qui la contempleroient ornée de riches et precieux habits, pourveu qu'elle n'ait pas for-*

---

gique des Veritez Capitales de la Religion Chrestienne, par le R. P. François Garasse, Theologien de la Compagnie de Jesus, 1625, f°. Ce livre, réfuté par l'abbé de Saint-Cyran dans : *La Somme des fautes et faussetez capitales contenues en la Somme Theologique du Pere François Garasse de la Compagnie de Jesus ; divisée en 4 tomes qui contiendront .... le 4e : plusieurs heresies, erreurs, impietez, irreverences, bouffonneries, vanitez et vanteries insupportables,* Paris, 1626, in-4°, fut censuré par la faculté de théologie de Paris, le 1er septembre 1626.

1. Voici la phrase de Garasse : « Aristote a remarqué que quand les grenoüilles criaillent, elles font des panegyriques de leur chant, lequel neantmoins nous rompt la teste, mais Dieu est si juste qu'il leur en donne de la satisfaction, autrement le blasme public joint à leur mecontentement seroit suffisant pour les reduire au desespoir. »

mellement intention de les porter au mal : Mesprisant ainsi les Oracles des deux Princes des Apotres, qui defendent si expressement aux femmes Chrestiennes de rechercher ces vains ornemens (Bauny, *Som. des pechez*, p. 1093, ed. 6. — Sanchez en sa *Somme*, Tom. I. l. 1. c. 6) [*p. 209*].

p. 9. n. VIII. Bauny dit, Que l'Envie n'est pas un peché mortel, *quand elle est conceuë pour le bien temporel du Prochain*, et la raison qu'il en apporte est tres-dangereuse, et va aussi bien à excuser le Larcin, que l'Envie : *Car*, dit-il, *le bien qui se trouve és choses temporelles est si mince et de si peu de consequence pour le Ciel, qu'il est de nulle consideration devant Dieu et ses Saints*. Et cependant c'est pour ce bien temporel, de nulle consideration, qu'il permet le Macquerelage, *propter temporalem commoditatem*, et qu'il souffre que des personnes demeurent dans les occasions prochaines de peché lors qu'ils n'en peuvent sortir *sans en recevoir de l'incommodité* (Bauny, *Som. des Pechez*, p. 123, ed. 5) [*p. 201*].

p. 14. n. XI. Bauny ne recognoist pour stupre que celuy qui se commet par force et par violence, et pretend que ce n'est qu'une simple Fornication de corrompre une fille quand elle y consent, *quelques prieres et persuasions qui soient intervenuës de la part de l'homme*, quoy que les Jurisconsultes, mesmes Payens, ayent égalé à la force les persuasions importunes et violentes, et que mesme en un sens, le dernier soit un plus grand crime que l'autre, parce qu'en l'un on ne corrompt que le corps, et en l'autre on corrompt le corps et l'esprit (Bauny, *Som. des Pechez*, p. 143) [*p. 207 sq.*].

XII. Le mesme Auteur veut qu'en cas de persuasions et de prieres, on ne soit point obligé de doter une fille qu'on auroit corrompuë (*Ibidem*) [*p. 207 sq.*].

Bauny. — ***Somme des Pechez*** (5e édition, 1638).
Chapitre vii. *Des Pechez contre la charité du Prochain*[1].

---

1. Passage signalé dans les *Extraits* que l'on avait faits du livre du P. Bauny et dans la *Théologie Morale*, cf. les citations qui précèdent.

p. 122-3. [*L'envie*] est desordonnée, quand elle s'attache au bien d'autruy pour l'hayr, l'improuver, le regretter.... Peché, lequel quoy qu'au tesmoignage de S. August. il soit contraire à la charité, toutesfois il ne me semble pas mortel; car le bien qui se trouve és choses temporelles est si mince, et de si peu de consequence pour le Ciel, qu'il est de nulle consideration devant Dieu et ses Saincts, *Caiet. 2. 2. q. 35. art. 2....* J'ay dit, és choses temporelles: car n'estre pas bien aise de l'avancement spirituel de son prochain, c'est un peché plus grand, et si la volonté se porte à son salut, pour l'abhorrer, cas indubitable qu'il est mortel, *Nav. en son Enchirid. ch. 23. n. 118....* [*p. 201*].

Ch. VIII. *Des pechez contre la chasteté* [1].

p. 146. Conclusion 3. Si le peché de la fille n'estoit connu, ou l'estant, auroit neantmoins ladite fille trouvé mary, avec les mesmes avantages, que si elle n'avoit point esté deshonorée: il ne faudroit en ce cas obliger ceux qui l'auroient abusée à rien que ce fut envers elle. *Nav.... Lessius....*

Et faut-il rien restituer au pere pour reparation de l'injure qu'il reçoit en sa fille? car comme elle est sous sa puissance, comme c'est de son devoir de prendre soin de ses affaires, de veiller dessus elle, il semble qu'on ne peut sans le lezer attenter sur l'honneur de sadite fille.

Response, que quand cela se fait du consentement de la fille quoy que le pere aye sujet de s'en plaindre, ce n'est neantmoins pas que ladite fille, ou bien celuy à qui elle s'est prostituée, luy ayent fait aucun tort, ou violé pour son égard la justice. *Bann. en la 2. 2. q. 62. art. 2. do. 7. P. de Nav.*

---

1. La *Théologie Morale* critiquait ce passage. La 10e *Imposture* indique qu'il ne se trouve pas dans les quatre premières éditions de Bauny, et le défend en disant qu'il s'agit seulement de savoir si le séducteur viole la justice à l'égard du père, et s'il doit le dédommager. Nicole répond dans sa note II: « Que Montalte a gardé une parfaite équité, en raportant, et en censurant comme il a fait, l'opinion de Bauni, sur le crime que commettent ceux qui abusent d'une fille, et que c'est très-injustement que les Jesuites l'accusent de calomnie. »

au lieu que dessus : car la fille est en possession de sa virginité aussi bien que de son corps, elle en peut faire ce que bon luy semble, à l'exclusion de la mort, et le retranchement des membres [*p. 207 sq.*].

p. 165. Secondement, quoy qu'on ne puisse approuver ces baisers de pigeon, qui se font en suçotant les levres mutuellement l'un de l'autre, toutesfois, quand ils ne procedent d'une volonté lubrique, qu'ils ne se font avec dessein d'en tirer de la delectation sensuelle, mais par legereté, pour rire, ou acquerir le bruict de galand, et complaisant parmy les hommes, ils ne sont que veniels, escrivent *Cajet....*, *Navarr....*, *de Graff....* Sanch. qui tient cette opinion, au lieu sus-allegué n. 10. dit que c'est à cause que telles choses sont estimées legeres, *cum abest delectatio venerea.* Qui toustesfois sera de l'advis de Less. jugera que tous les baisers reciproques de garçons, et de filles, qui ne se font d'une amitié honneste, comme on peut presumer que n'est point celle, qui se rencontre entre personnes, qui ne se sont jamais veuës, qui ne sont point alliées, ny de condition égale, et qui se font en cachette : que tous ces baisers, dis-je, communément sont pechez mortels, *Diana au lieu que dessus*, rarement veniels, et partant le Confesseur s'informera du nombre.... [*p. 207*].

Ch. XLVI. *Quand l'on ne doit absoudre le Penitent.*

Quest. 7. ... p. 1094. Neantmoins il faut dire, 1° que la femme, qui s'atiffe et s'agence pour plaire à son mary, n'en doit estre blasmée, *Pet. Lorca....* non plus que quand elle le fait, pour satisfaire à la coustume du pays, et n'estre en cela dissemblable, et inferieure à celles de son sexe, qu'on n'a coustume de blâmer, pour ne se par trop negliger. *Azor...*

Secundò je dis, que bien que ladite femme eust connoissance du mauvais effet que sa diligence à se parer opereroit, et au corps, et en l'ame de ceux qui la contempleroient, ornée de riches et precieux habits, qu'elle ne pecheroit neantmoins en s'en servant. *Sanch. en sa somme, to. I. li. 1. ch. 6. n. 17. Lorca au preallegué, Diana au tr. 15. resol. 30.* Ils apportent pour raison, 1°. que pour obvier aux offenses d'autruy,

la femme n'est tenuë de se priver de ce que les loix du pays, et la nature luy permettent. 2°. qu'encore qu'en la voyant ornée plus qu'à l'accoustumée, quelques-uns en deussent prendre matiere de peché, qu'elle n'en est neantmoins cause, d'autant que les effets, qui ne sont attachez à nos œuvres, ainsi qu'en la cause de leur estre, mais fortuitement en resultent, ne nous tournent à blasme, ny sont imputez à peché, *nisi sint formaliter intenti*, sinon lors qu'effectivement l'on les recherche, l'on les veut, l'on les procure [*p. 209*].

Barry. — ***Le Paradis Ouvert à Philagie, par cent devotions à la Mere de Dieu ; aisees à pratiquer aux jours de ses Festes, et Octaves, qui se rencontrent à chaque mois de l'année. Par le R. P. Paul de Barry, s. j.***, Rouen, 1646 (*la 1re édition est de 1636*) 481 p. in-16[1].

Au Lecteur. Qui vous ouvriroit le Paradis, mon cher Lecteur, ne vous obligeroit-il pas parfaictement? que ne donneriez-vous pas pour en avoir une clef, et pour entrer dedans quand bon vous sembleroit? Si vous estiez amoureux du Ciel, je tiens pour asseuré que vous donneriez les millions d'or s'ils estoient en vostre pouvoir, pour avoir cette precieuse clef. Il ne faut point entrer en de si grands frais, en voicy une, voire cent à meilleur conte : tout autant de sainctes devotions à la Mere de Dieu, que vous trouverez dans ce livret, ce sont autant de clefs du Ciel, qui vous ouvriront le Paradis tout entier, pourveu que vous les practiquiez.... [*p. 191 sq.*].

p. 14. Devotion IV. Pour le vingt-cinquiesme Janvier. *Porter sur soy une image de la sainte Vierge, à l'imitation de Louys le Debonnaire, Empereur* [*p. 193*].

p. 33. Devotion VIII. Pour le vingt neufiesme Janvier. *Sa-*

---

1. Ce livre est signalé dans la *Théologie Morale*. p. 20, n. XII. En 1653, il y en avait déjà eu quatorze éditions ; il fut réimprimé une vingtième fois en 1868. — Paul de Barry, jésuite français (1587-28 juillet 1661), recteur dans divers collèges, et provincial de la province de Lyon.

luër la sainte Vierge au rencontre de ses Images, à l'imitation de Gonzales Sylveria martir [*p. 192*].

p. 34. .... Vincent de Beauvais, Prelat tres-devot, l'une des lumieres de l'Ordre de S. Dominique raconte une Histoire bien estrange, d'une Dame mariée au Diocese de Langres; elle se confessoit et communioit souvent; l'Hospital, les aumosnes, les œuvres de charité luy estoient ordinaires: neantmoins elle avoit un peché secret, qu'elle n'osoit jamais confesser: A la fin des confessions en souspirant, elle disoit se confesser encore, et demander pardon des pechez obmis, le Confesseur ordinaire se doutant qu'il n'y eut quelque regret en l'ame, secret et important, luy conseille, et donne occasion de changer par fois de Confesseur. Un jour il la pria pour sa consolation, de s'aller confesser à un Religieux, qu'il luy nomma, qui estoit en grande estime de saincteté, elle luy obeyt pour cette fois, et n'eut point le courage de tout dire non plus que les autresfois, voila comme elle vescut toute sa vie. Tout ce qu'elle avoit de bon, et qui en fin luy vallut beaucoup, c'estoit une grande devotion aux images de la Saincte Vierge, autant qu'elle en rencontroit, elle les salüoit toutes, et prioit la sainte Vierge de luy impetrer pardon de son peché; La voila dangereusement malade, elle se confesse, mais à l'ordinaire, n'ayant pas le courage de dire sa playe et mourut en ce piteux estat: Il faut comparoistre au jugement de Dieu; Comme elle est sur le poinct d'estre condamnée et d'estre enlevée par les demons, la mere de Bonté s'y opposa, et pria son cher Fils de luy pardonner, le Fils repart qu'elle est morte en peché mortel, qu'à peine y auroit-il remede, neantmoins qu'à sa consideration, il est content qu'elle revienne au monde, la voila donc resuscitée et de la biere où elle estoit encore, demande confession, se confesse, et de sa biere faisant une chaire, raconte tout ce que dessus, sur tout que la devotion qu'elle avoit euë aux images de la saincte Vierge, la salüant à tous les rencontres, luy avoit sauvé son ame, et un peu apres le recit de tout cecy, mourut paisiblement.... [*p. 194*].

p. 59. Devotion VI. Pour le septiesme de Février. *Demander la benediction à la Vierge, le matin et le soir, du costé de quelqu'une de ses Eglises, à l'imitation du B. Stanislas Kostka.*

Philagie, vous avez choisi et pris la saincte Vierge pour vostre Mere, il ne vous sera pas mal aisé de luy donner tous les matins le bon jour, et sur le tard, le bon soir, comme font les enfans bien élevez à leur mere.... [*p. 192*].

p. 100. Devotion I. Pour le saiziesme d'Avril. *Porter compassion aux douleurs que la saincte Vierge a souffertes, à l'imitation de saincte Brigitte.*

p. 105. Philagie.... ne refusez pas au moins à ce jour, quelques pensées et souspirs de compassion aux douleurs de nostre chere Mere ; les souspirs ne coutent pas tant.... si vostre habit se rencontre noir, tant mieux, portez le au moins ce jourd'huy sur ce motif, que portent les Servites le leur, et baisez le sur cette consideration ; tout cela est aisé, et puis dites que je ne vous fournis pas de devotions faciles pour acquerir les bonnes graces de Marie : un souspir, un baiser sur vostre habit, voila bien de quoy me denier ce que je pretens [*p. 193*].

p. 143. Devotion VI. Pour le dix-huictiesme de May. *Dire le petit chapelet des dix plaisirs de la Vierge, à l'imitation de la B. Jeanne de France* [*p. 192*].

p. 153. Devotion I. Pour le premier de Juin. *Devotion au sacré Cœur de la saincte Vierge, à l'imitation du B. Herman, de l'Ordre de S. Dominique.*

p. 156. A l'honneur de cét aymable cœur, ce sainct Religieux disoit tous les jours un *Ave Maria*.... C'est à vous, Philagie, à choisir ce que vous voulez faire ce jourd'huy à l'honneur de ce beny cœur, au moins suis-je asseuré, que vous en ferez bien autant que ce bon Religieux, cœur pour cœur, ce seroit bien ce qu'il faut : mais le vostre est un peu trop attaché, et tient un peu trop aux creatures, ce qui fait que je n'ose point vous inviter à offrir ce jourd'huy ce petit esclave que vous nommez vostre cœur à la royale bonté et aymable

douceur du cœur le Roy des cœurs, et le plus adorable de tous apres celuy de Jesus.... [*p. 192 sq.*].

p. 172. Devotion V. Pour le cinquiesme jour de Juin. *Prononcer souvent le nom de Marie, à l'imitation d'une Japonnoise* [*p. 192*].

p. 258. Devotion VIII. Pour le vingt-deuxiéme jour d'Aoust. *Avoir toute sorte de grands desirs pour honorer la saincte Vierge, à l'imitation du devot Jean Berkman.*

p. 260. ... Que n'ay-je les richesses et les moyens de ces grands Monarques de la terre, qui vous ont basty de superbes temples, et magnifiques Eglises.... je voudrois encherir par dessus tout ce qu'ils ont jamais fait, et faire moy seul plus qu'ils n'ont fait tous ensemble.... [*p. 192*].

p. 326. Devotion IV. Pour le dixiesme de Septembre. *Porter sur soy le Chappelet ou Rosaire, à l'imitation de plusieurs serviteurs de la saincte Vierge* [*p. 193*].

p. 417. Ch. xv. *Trente devotions à la Mere de Dieu, pour suppler à celles qui entre les ci-dessus expliquées, sembleroient moins aisées, ou bien pour s'en servir à quelques autres occasions, selon l'inclination d'un chacun.*

420.... iii. Prier, et donner commission aux Anges de saluër la Mere de Dieu de nostre part.... Quel mal y auroit-il quand vous diriez, Anges glorieux, je me trouve tant esloigné de la pureté requise à ceux qui veulent parler à la grande Dame de l'Univers, et luy faire la reverence avec les saluts, et soubmissions, que merite cette incomparable Princesse, obligez moy de la salüer de ma part [*p. 192*].

p. 447. xix. Porter son Chappelet au bras, jour et nuict, en forme de brasselet.... [*p. 193*].

p. 465. xxviii. Choisir quelque belle Oraison, à la saincte Vierge, aux fins de la dire tous les jours.... je vous en laisse le choix, et quant au profit et bon-heur, qui vous en reviendra, je vous en respons, et me rends pleige pour la bonne Mere [*p. 195*].

p. 469. *Conclusion, et advis à Philagie, touchant la perseverance au service de la saincte Vierge, et à l'exercice des susdites practiques.*

Philagie, me voicy au bout de mon prix fait, glorieux et content, quand vous n'auriez pris la resolution que de practiquer toute vostre vie une seule de ses devotions que je vous ay proposé : mais le plus beau de tout, et qui me rendra joyeux comme un Ange de Paradis : c'est la perseverance que j'attens de vous à aimer Marie la Mere de Dieu [*p. 192*].

p. 480. .... et ayant vescu fidelle à Marie dans la constance à son service jusques au trespas.... allez jouyr eternellement de la joye, et bien heureuse gloire de tous les serviteurs de la Mere de Dieu, que s'il arrivoit que l'ennemy eust aucune pretension sur vous, ou qu'il y eust du trouble dans la petite republique de vos pensées au temps de vostre depart sur la crainte de vostre salut, et du lieu de vostre retraitte, vous n'avez qu'à leur repartir, que Marie respond pour vous que c'est à elle qu'il faut s'addresser.... [*p. 195*].

Permission du R. P. Provincial de la Compagnie de Jesus, en la Province de Lyon (3e édition de Lyon, 1638).

Je Claude Boniel, Provincial de la Compagnie de Jesus, en la Province de Lyon, selon le Privilege accordé à ladite Compagnie par les Rois tres-Chrestiens Henry III. le 10. May 1583. Henry IV. le 20. Decembre [1603.] et Louys XIII. a present regnant, 14. Fevrier [1612.] par lequel il est defendu à tous Libraires, sous les peines portées audit Privilege, d'imprimer les Livres composez par ceux de ladite Compagnie, sans permission des Superieurs. Je permets à la veuve de Cl. Rigaud, et Philippe Borde, d'imprimer et vendre pour six ans une œuvre nommée, *Le Paradis ouvert à Philagie, par cent Devotions à la Mere de Dieu,* composé par le R. P. Paul de Barry de la Compagnie de Jesus, et approuvée par deux Theologiens de la mesme Compagnie. Faict à Lyon, ce 3 janvier 1636 [*p. 196*].

Binet[1]. — ***De la Devotion à la glorieuse Vierge Marie, mere de Dieu, vraye marque de nostre Predestination avec***

1. Étienne Binet, jésuite français (1569-1639), recteur dans les collèges de Rouen et de Paris, fut provincial de France.

un petit Traicté de la vie du bien-beureux Amedée duc III. de Savoye, par le R. P. Estienne Binet, s. j. Lyon, 1624, 582 p. in-32.

p. 223. n. 31. Que nous importent par où, moyennant que nous entrions en Paradis, soit par escalades d'une saincte et secrette devotion, soit par le stratageme de sainct Nicolas jettant l'aumosne par les fenestres des pauvres à l'honneur de la Vierge, afin d'entrer par une secrette fenestre en Paradis, soit de bon [*sic*], ou de volée, que nous en chaut-il, pourveu que nous prenions la ville de la gloire? [*p. 194 sq.*].

B. — *LES OUVRAGES DU PÈRE LE MOYNE*

La Devotion aisée, par le Pere Pierre Le Moine, de la Compagnie de Jesus. Paris, 1652, 294 p. in-8°[1].

Liv. I. Chap. 1er. p. 1. *Qu'il importe de justifier la Devotion des faux portraits qu'on en fait, et des difficultez imaginaires qu'on luy attribuë.*

Il ne se faut point tant étonner, si la Vertu n'est pas aimée comme elle merite. Elle ne s'est encore montrée à personne, et on n'a point de portrait qui luy ressemble. Les Philosophes qui l'ont voulu peindre, ne l'ont fait que d'imagination, ou apres de faux modeles[2].... Ils l'ont logée sur le faiste d'un rocher environné d'épines et bordé de precipices; ils luy ont associé la douleur et le travail; ils luy ont donné un habit sauvage, un equipage de terreur, une mine qui espouvante.

Il n'y a donc rien d'étrange, que cette Maistresse si farou-

---

1. Ce livre fut attaqué, dès le 23 octobre 1652, dans la *Lettre d'un Ecclesiastique au R. P. de Lingendes Provincial des PP. Jesuites de la Province de Paris, touchant le Livre du P. Le Moine Jesuite de la Devotion aisée*, 12 p. in-4°, qui est, semble-t-il, du Père Toussaint des Mares. Beaucoup de passages relevés par Pascal se rencontrent dans cette lettre. La 8e *Enluminure* raille aussi ce livre. — Pierre Le Moyne, jésuite français (1602-1671), professeur et prédicateur.

2. Souvenir d'un passage de Montaigne, que Pascal avait rappelé dans son *Entretien avec Saci*, cf. *supra* T. IV, p. 50.

che ait trouvé si peu de Suivans ; qu'il y ait eu si peu de presse à grimper sur son rocher, et à s'exposer à ses épines ; qu'elle n'ait eu à son service, que ceux qui n'ont pû s'approcher de la Fortune.

La Devotion qui est la propre Vertu des Chrestiens, n'a pas eu de plus favorables Peintres que la Vertu des Philosophes.... On en a fait une Fascheuse, qui n'ayme que la solitude, et ne se plaist qu'aux mauvais jours ; qui est ennemie des Graces et des Plaisirs honnestes qui les suivent.... [*p. 197*].

p. 8 ... Plusieurs ne sont à elle [*la Volupté*], que parce qu'ils apprehendent la peine qu'il y a à démenager ; parce qu'ils ne connoissent point de Maistresse moins fascheuse, ny d'établissement plus commode. Et ceux-là qui sont les plus raisonnables, et qui sont le plus grand nombre, se donneroient dez aujourd'huy à la Devotion, ... si on avoit abbatu l'Epouventail que les Demons imposteurs ont mis en garde devant sa porte [*p. 213*].

Livre II, Chap. II. *Que la melancolie de quelques Devots est plus de leur temperament que de la Devotion....*

p. 86 ... Je ne nie pas qu'il ne se voye des Devots qui sont pasles et melancoliques de leur complexion, qui ayment le silence et la retraitte, qui n'ont que du phlegme dans les veines et de la terre sur le visage. Mais il s'en voit assez d'autres, qui sont d'une complexion plus heureuse et mieux temperée ; qui ont abondance de cette humeur douce et chaude, de ce sang benin et rectifié qui fait la joye ; qui ne sont pas ennemis des belles conversations, et ne fuyent pas les honnestes compagnies.... [*p. 197 sq.*].

Chapitre III. *Que la Devotion n'est pas si severe qu'on la fait : qu'elle a ses jeux et ses spectacles qui instruisent et divertissent.*

p. 92. Non seulement on fait à croire que la Devotion est melancolique et resveuse ; on la fait encore severe et critique ; on la fait ennemie des divertissemens et des jeux qui sont la fleur de la joye et l'assaisonnement de la vie.... [*p. 197*].

Chapitre VI. *Du temps et de l'âge des divertissemens....*

p. 127. .... On n'a jamais veu en un mesme jour des fleurs et de la neige sur la terre. Les Roses qui sont si belles, et qui sentent si bon encor apres leur mort, baissent la teste, et semblent se vouloir cacher dés qu'elles vieillissent : et ce n'est qu'aux Estoiles qu'il appartient d'estre tousjours en compagnie, et tousjours au bal, parce qu'il n'y a que les Estoiles qui ont le don de jeunesse perpetuelle. Le meilleur donc en ce point, seroit de prendre conseil de la raison et d'un bon miroir ; de se rendre à la bien-seance et à la necessité ; et se retirer quand on est averty que la nuit s'approche [*p. 209 sq.*].

p. 157. Chapitre x. .... *Que la Jeunesse de droit naturel peut estre parée : Que la Vieillesse se doit contenter d'estre propre.*

p. 162. .... [*La nature*] a paré la matinée qui est la jeunesse du jour.... Il peut donc estre permis de se parer en un âge, qui est la fleur et la verdure des ans, qui est la matinée et le printemps de la vie.

Mais il en faut demeurer là ; et il se faut garder de vouloir mesler la fleur à la lie, et la verdure à la secheresse : Il se faut garder de confondre le Printemps avecque l'Hyver, et le soir avecque la matinée. Il ne faut plus parler de bouquets quand les feuïlles tombent : et le contre-temps seroit étrange, de chercher des roses sur la neige. Il seroit encore plus étrange, d'ajuster une teste chauve, et de parfumer des cheveux gris. Mais ce ne seroit plus un contre-temps, ce seroit un prodige de peindre et d'ajuster un squelette ; de se parer et de se farder sur le bord de sa fosse ; de se couvrir de mouches et de poudre, quand on commence à sentir les vers et la pourriture [*p. 209 sq.*].

p. 191. Chapitre xiv. *Qu'il y a une Galanterie de pur esprit, qui peut compatir avecque la Devotion : Qu'il s'est tousjours veu des Saints polis et des Devots civilisez....* [*p. 197*].

Livre III. Chapitre v. *Que les actions essentielles à la vie Devote sont aisées : Qu'elles coustent moins que celles de la vie naturelle : Qu'elles sont moins penibles que celles de la vie mondaine.*

p. 244. .... Qu'estoit-il besoin d'alleguer l'Ambition, qui veut

tousjours aller par haut.... de citer l'Avarice.... de prendre à témoin la Volupté.... ? Le simple vivre est incomparablement plus mal-aisé que le bien vivre ; la Vertu se contente de moins que la santé ; et il est plus facile de faire un Saint, que de satisfaire un pauvre ; d'obeyr à Dieu, que d'obeyr à un Medecin ; de remplir les devoirs du Christianisme, que les devoirs de la Nature.... [*p. 213*].

Chapitre XII. *Conclusion de tout le Livre, et advis important sur le choix des Directeurs.*

p. 290. .... J'ay rompu le charme qui donnoit une forme affreuse à la Devotion ; ... j'ay montré mesme qu'elle est aisée et facile, voire plus aisée que le Vice qui est le Tyran de ceux qui le suivent ; voire plus facile que la Volupté, qui est de ces Louves deguisées, qui estouffent et qui déchirent ceux qui les embrassent... [*p. 213*].

Les Peintures morales, où les Passions sont representées par Tableaux, par Characteres, et par Questions nouvelles et curieuses. Par le P. Pierre Le Moyne de la Compagnie de Jesus. Paris, Cramoisy, 1640, avec privilège du roi, 802 p. in-4°[1].

Advertissement... Mon intention a esté d'instruire en divertissant ; et de faire des leçons de Vertu, un peu moins seches et moins austeres, que celles qui nous sont faites dans les Livres de devotion.... Ç'a esté à ce dessein, que j'ay meslé dans une mesme veuë, la Philosophie Chrestienne, à la Peinture, à la Poësie et à l'Histoire... [*p. 199*].

p. 620. Livre VII. *De la moderation des passions.* Sec-

---

1. Le style de cet écrit était déjà critiqué dans un passage ironique de la *Lettre de Polémarque à Eusèbe*, d'Arnauld, 1644, p. 7 : « .... Le Pere Le Moine dans son stile si fleury, que quelques envieux ont voulu malicieusement faire croire ressentir plus l'affeterie d'un petit Auteur de Roman et d'un petit Poëte coquet, que la pieté serieuse d'un Religieux, et la sainte gravité d'un Prestre.... » ; il l'était aussi dans le *Discours d'un Docteur en Théologie sur les sentiments du Père de Bonis*, 1645, et dans la *Remontrance aux Pères Jésuites*, 1651.

tion III. *Le sauvage ; Càractere moral, où sont representez les Meurs d'un Homme insensible aux affections honnestes et naturelles.* Le sauvage est une Statuë vegetale, un Phantosme de chair et d'os, un Homme artificiel qui ne se remuë que par force ; et une Idole pareille aux Figures qui sont mises aupres des Tombeaux. Il a comme elles, le visage tousjours triste et abbatu ; il a des Sens et des Esprits de marbre dans une forme humaine ; il est hors du tombeau, et a l'insensibilité des morts. Il est sans cœur pour les devoirs naturels, et pour les obligations civiles. Autant luy est un Estranger, qu'un Parent ; et pour luy un Amy, et un Ennemy ont un mesme visage. Il est sans yeux pour les Beautez de la Nature, et pour celles des Arts : les Roses et les Tulippes n'ont rien de plus agreable pour luy, que les Espines et les Ourties....

Ne croyez pas qu'il soit moins Barbare en son vivre, ny qu'il soit plus Homme par la bouche, que par les autres sens. Il n'attend pas que le feu luy ait preparé ses viandes ; il les prend toutes cruës, et quelquefois encore sanglantes et pleines de vie, et à chaque morceau il acheve de tuer ce qu'il mange. Les premiers Hommes qui ne se nourrissoient que de glans et de chastaignes, se trouveront polis et delicats s'ils luy sont comparez : il a communauté de toutes choses avecque les Bestes ; dans les mesmes prez où elles ont leurs pasturages, il a sa cuisine et sa table ; il se desaltere dans les mesmes ruisseaux avec elles, et fort souvent les mesmes eaux meslées de boüe et d'escume, passent de la bouche d'un cheval à la sienne.

Quant aux affrons et aux injures, il y est aussi peu sensible, que s'il avoit des yeux et des oreilles de Statuë à la teste. Jamais il ne rougit, ny n'a de honte, quoy qu'on luy die, ny quoy qu'on luy face.... Le chemin de son cœur à son visage, est trop obscur et trop remply de matiere. Aussi l'Honneur et la Gloire sont des Idoles qu'il ne connoist point, et pour qui il n'a point d'encens à brusler, ny d'offrandes à faire. Il s'ayme mieux dans une grotte ou dans le tronc d'un arbre, que dans un Palais, ny sur un Thrône ; et pour son supplice, ou pour celuy d'autruy, il recevroit des mains de la

[illegible] pourra tout de [illegible] au [illegible] Le [illegible] Spectre; il n'en sera [illegible] impériaux et souverains, [illegible] tout des prisonniers [illegible] elle sur ses [illegible], que [illegible]

[illegible] de toute les choses [illegible] refuser d'être [illegible] de Plaisance, [illegible] dans [illegible] de [illegible] et de [illegible] la [illegible] celebrera leur funeraille [illegible] et de la pensée ....

Ce Caractere est une Peinture du Sauvage, qui n'ayant pas les affections honnestes et naturelles, qu'il devroit avoir, est opposé au Temperant, qui les a justes et moderées ; et à l'Intemperant qui les a déreglées et excessives... [*p. 198 sq.*].

C. — *ESCOBAR ET AUTRES CASUISTES*

Escobar. — ***Theologia Moralis.***

Tract. I. Ex. I. Cap. xii. *Praxis ex Societatis Jesu Schola circa materiam de legibus in communi.* p. 58.

116. .... *Qui autem ob metum opus præceptum exequitur, satisfacitne legi?* Ita planè. v. g. puer, qui à Pædagogo metu adactus Missam attentè audit, licet expressam habeat intentionem non audiendi, si Pædagogus abesset : nihilominus opus præceptum implet, nec aliam Missam tenetur audire ; quia licet invitus actionem assistendi ab Ecclesia imperatam implevit, peccat tamen secundùm affectum internum peccato commissionis, ex *Laymano* dicidi [*p. 211*].

Ibid. Ex. VIII. *De Luxuria.* Cap. i. *De peccatis cordis, oris, auditus, visus et tactus.* p. 135.

5. *Quid de ornatu corporis aspiciendo à fœminis, seu viris dato sentiendum?* Si fit animo, ut quis aut quæ carnaliter adametur, mortale crimen est : si alio bono fine ut maritus, v. gr., aut uxor alliciatur, non est peccatum ; si fiat non malo fine, sed ob naturalem fastus inclinationem, veniale tantum erit, aut aliquando nullum [*p. 208 sq.*].

Ibid. Ex. IX. *De Furto.* Cap. iii. *De filio, et uxore, et aliis furantibus.* p. 154.

13. *Quid si uxor gravem quantitatem accipiat ex bonis mariti, vel ex bonis quorum maritus habet administrationem et usumfructum?* Peccat mortaliter, cum onere restitutionis, si id præstet sine expresso, aut præsumpto mariti consensu, aut conditione. Potest tamen invito viro capere aut donare bona paraphernalia, illaque pro libito dispendere ; quia sunt illius propria quoad dominium. Potest etiam ludere, et pecuniam accipere ad ludum, dandumque pauperibus intra limitem, et decentiam status ; neque peccat acci-

piendo aliquid, quod maritus rogatus facilè concederet. Potest item, etiam invito viro, pro necessariis sibi, et familiæ accipere, scilicet pro veste, cibo, medicamentis, et ut subveniat patri, matri, vel filiis ex priori matrimonio susceptis, si sint in egestate, et aliunde non habeat unde illis queat subvenire [*p. 210 sq.*].

Ibid. Ex. XI. *De audiendo sacro.* Cap. III. *De Missæ audiendæ obligatione.* p. 174.

31. *Quænam præsentia, aut attentio requiritur?* [*Ad missam audiendam*] requiritur quidem corporalis præsentia moraliter sumpta, ut nimirum percipere possis, quid agatur : intentio autem virtualis saltem audiendi : nec obest alia prava intentio ut aspiciendi libidinosè fœminas priori conjuncta, dummodo requisita adsit attentio vel ad res sacras, vel ad ea, quæ dictis aut factis significantur, vel ad divina. *Si involuntariè aliquando distrahor?* Remanet virtualis attentio cum qua assistere cœpisti [*p. 211 sq.*].

Ibid. Cap. IV. *Praxis circa Materiam de Missæ sacrificio, et auditione, ex Societatis Jesu Doctoribus.* p. 183.

73. *Dixisti, posse quem partem Missæ ab uno, partem ab alio Sacerdote exaudire: Rogo, an possit prius pars Missæ posterior audiri, et postea prior?* Asserit *Turrianus select. p. 2. d. 16. dub. 7.* quia præceptum quoad substantiam impletur, et solum invertitur ordo, quod in satisfactione Horarum Canonicarum dicemus non esse mortale. *Potestne simul et eodem tempore audiri, quando ex duobus Sacerdotibus unus Missam inchoaret, alter consecrationi daret operam?* Affirmat *Hurtado de sacram. tom. 2. de Missa, d. 5. diffic. 4.* quia (ut *Azorius, p. 1. lib. 7. c. 3. q. 3.* ait) potest quis ad utrumque Sacerdotem animum intendere. Unde aliquis docuit probabiliter ex præcepto, ex voto, ex pœnitentia injuncta obligatum tres Missas audire, satisfacere, si simul a tribus Sacerdotibus eodem tempore celebrantibus audiat [*p. 212*].

(Escobar avait ajouté dans les éditions de Lyon de 1644 et de 1646 : *Satisfacitne præcepto, qui eodem tempore audit unam medietatem ab uno, et alteram ab alio?* Ita planè ex *Sanchez* ;

quia Ecclesia præcipit, ut Missa audiatur : duæ autem medietates unam Missam constituunt. Colligo posse te brevissimo temporis interstitio Missam audire, si quatuor, v. gr. altaribus variæ Missæ proportionata temporis anterioritate sic celebrentur, ut dum una inchoatur, secunda ab Evangelio tunc in consecrationem procedat : tertia à consecratione in consumptionem : quarta denique a consumptione usque ad terminum [*p. 212 sq.*].

(Le passage a été supprimé dans les éditions de 1654 et de 1656 ; dans celle de 1659, Escobar se rétracte : In prima editione, tr. I. exam. 11. num. 93. dixi : *Colligo.... celebrentur.* Hoc quidem addidi non quia id affirmem esse verum, sed quia ex sententia affirmante posse implere præceptum duabus medietatibus simul auditis, id colligitur apertè : contrarium enim ex hac sequela ab inconvenienti arguens, Problem. moral. meo Vol. 6. affirmo.)

74. *Requiriturne solum ad implendum præceptum mentalis præsentia, an corporalis sufficit?* Consulenda mentalis, sed asserunt *Gaspar Hurtado de sacr. tom. 2. de sacrif. d. 5. diffic. 2.* et *Coninch q. 83. a. 6. n. 197.* sufficere corporalem, dummodo licet mente distrahatur, corpore reverenter assistit, et cum debita externa attentione [*p. 211*].

107. *Audit quis Sacrum animo non satisfaciendi præcepto : satisfacitne?* Ita planè ex *Vasquez* assertione [*p. 211*].

Tract. II. Ex. II. *De Peccatis Capitalibus.* Cap. 1. *De Superbia.* p. 283.

17. *Ambitionem evolve.* Est appetitus inordinatus dignitatum et honorum. Ex genere veniale tantùm, ex circunstantia externa mortale delictum, cum appetis dignitatem, seu ad damna Reipublicæ, seu ad profusionem delinquendi licentiam [*p. 200*].

Ibid. Cap. v. *De Gula.* p. 288.

56. *Quodnam peccatum Gula est?* Ex genere suo veniale, etiam si absque utilitate se quis cibo et potu usque ad vomitum ingurgitet; nisi ex hujusmodi vomitione gravia saluti incommoda exoriantur. Verùm ad consulendum valetudini

licet vomitum excitare, cum quis cibo aut potu pergravatur [*p. 204*].

Ibid. Cap. VII. *De Acedia.* p. 292.

81. *Quidnam est Acedia?* Fastidium spiritualium rerum, seu tristitia ex eo, quod sint res spirituales v. gr. si quis doleat, quia sit ad gratiam, ad merita, ad gloriam creatus; aut quis afficiatur tristitia, quod Sacramenta sint gratiæ, bonorumque spiritualium scaturigo [*p. 202*].

82. *Quale hoc peccatum?* Mortale gravissimum. Hinc colligo graviter delinquere, qui vitæ saucius ærumnis, deliberatè se non fuisse natum exoptaret, aut potiùs cum brutis animantibus adnumerari, quàm cœtui hominum addici. Tamen si quis tristitia afficeretur, quod opus laboriosum implere teneatur, quod nihilominus exequeretur, mortaliter quidem non delinqueret; quia non tristatur de bono injuncto, sed de obligatione sibi imposita ex difficilis præcepti observatione [*p. 202*].

Ibid. Cap. VIII. *Praxis circa materiam de Peccatis Capitalibus ex Societatis Jesu Schola.* p. 294.

102. *An comedere, et bibere usque ad satietatem absque necessitate ob solam voluptatem, sit peccatum?* Cum *Sanctio* negativè respondeo, modò non obsit valetudini; quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui [*p. 203*].

103. *Quantum peccatum est Acedia?* Non solùm mortale, sed gravissimum; quia est propinquum odio Dei, in quantum scilicet est directè oppositum gaudio charitatis: et de illo tristatur, ex quo ex charitate cum Deo, et ex amicitia Dei est gaudendum [*p. 202*].

105. *An circunstantia Acediæ sit in Confessione exprimenda?* Sentit *Baldellus* explicandum non esse necessariò: Sacrum omisi ex Acedia; sed sufficere, omisi sacrum, si Acedia generaliter accipiatur, quæ quidem peccatum in aliam speciem non trahit. At id minimè admittendum de Acedia specialiter dicta, quæ charitatis gaudio specialiter opponitur; quando enim adjungitur alteri alicui malitiæ in alia specie, et contra aliquod aliud præceptum, specialiter est

in Confessione aperienda. Fateor tamen rarò contingere, ut quis specialiter doleat, ac tristetur de bono suo spirituali, in quantum est bonum divinum, et specialiter Acediæ peccato delinquat [*p. 202*].

Tr. III. Ex. III. *De contractibus in communi.* Cap. VI. *Praxis circa materiam de contractibus in communi ex Societatis Jesu Doctoribus.* p. 369.

48. *Expende quæso, quandónam promissio obliget, quandónam minimè obligare videatur.* Obligat quidem promissio, nisi res sint ita mutatæ, ut, si cogitasses ita futurum, non promisisses. Aut si non habuisti animum te obligandi, sed solùm proposuisti facere. Vix autem quis promittentium obligari intendit, nisi juret aut instrumento stabiliat. Itaque cùm dicunt, *Faciam,* intelligunt, se facturos, nisi mutentur; volunt enim libertate frui. Qui autem animum habet promittendi, hoc ipso se obligat. Si tamen promissionem non implet ex causa, quæ sibi rationabilis videtur, non peccat mortaliter, nisi alioquin sequeretur scandalum, aut grave proximi damnum; tunc enim qui promisit, etiam de damno tenetur, quo solo quidam asserunt promissionem ex justitia obligare: alioqui solùm ex fidelitate, et sine restituendi obligatione. Potest et quis promissum negare ei, qui quod sibi promisit, non præstat. Item cùm sibi est perniciosum præstare; aut ei, cui promisit, inutile; aut is per ingratitudinem fiat indignus; aut si est promissio vi extorta, et non firmata juramento; aut si non est accepta, aut est de re illicita, aut donatio lege prohibita, v. g. Simoniaca, aut de solvenda usura; aut si promissum sit (secundùm quosdam) ei, qui sit denunciatus excommunicatus. Omnia ex *Molina,* et aliis [*p. 206*].

Tr. V. Ex. V. *De charitate ad proximum.* Cap. VI. *Praxis circa materiam de Charitate ex Societatis Jesu Doctoribus.* p. 626.

154. *Scio in gravi pauperum necessitate divitem non dando superflua non peccare mortaliter: rogo, an si teneretur sub mortali impertiri, deberet inquirere pauperes?* Solùm deberet misereri occurrentibus. *Num omnibus?* Aliquibus. *An totam*

indigentiam sublevando? Sufficit aliquid dare. Omnia ex *Vasq.* [*p. 200*].

Leys. — ***De Justitia et Jure.***

Lib. IV. cap. 4. *De Temperantia.* dub. 14. *De modestia circa res externas, et præsertim ornatum corporis.*

114. *Respondetur ad rationes....* Ad Tertiam : Scripturæ illæ[1] vel continent exhortationem, cùm nullum verbum præceptivum habeant, vel si continent præceptum, agitur de illis quæ se ornabant ut aliis placerent, ut notat D. Thomas ex Glossa ; vel certè propter ædificationem ethnicorum expediebat illo tempore præcipi.... Addo, illis temporibus propter exemplum ethnicorum, hujusmodi moderationem fuisse magis necessariam, ideóque potuisse à Prælatis Ecclesiæ præcipi [*p. 209*].

Filliucci. — ***Morales Quæstiones.***

T. II. tr. xxv. c. xi. *De juramento assertorio cum amphibologia, et eo, cui desit judicium, vel justitia*[2].

328. *Regula ad utendum amphibologia.* Quarto quæro, Qua cautela utendum sit amphibologia. Respondeo et dico primo. Præter dicta præcedenti quæstione, ut rectè amphibologia concipiatur, assignari possunt duo modi pro personis judicio præditis.

Primus est habere intentionem proferendi verba externa materialiter et ad majorem securitatem, cùm incipit v. gratia dicere *juro,* interponere submisse restrictionem mentalem, ut *me hodie,* et deinde addere alta voce, *non comedisse rem illam,* vel *juro,* et interponere, *me dicere,* tum absolvere alta item voce, quod *non feci hoc vel illud,* sic enim verissima est oratio tota. Secùndus, habere intentionem non absolvendi

---

1. Leys répond aux passages suivants de l'Écriture : I Pet. ii, Paul. I Tim. ii, que St. Cyprien avait commentés.

2. La *Théologie Morale,* p. 16, n. XIX, condamne la doctrine des équivoques et des restrictions mentales, sans donner de références. Même critique, sans références, dans l'*Innocence et la vérité défendues...* 1652.

orationem, tantùm per verba externa, sed simul, cùm restrictione mentali, liberum est enim homini exprimere mentem suam totaliter, vel partialiter.

Pro rudibus autem, qui nesciunt in particulari concipere amphibologiam, satis est si habeant intentionem affirmandi, vel negandi in sensu, qui contineat re ipsa veritatem, ad quod necesse est ut saltem in universali sciant se posse negare in aliquo vero sensu, alioqui non posset loqui in sensu vero [*p. 205 sq.*].

330. Quinto quæro, Quale peccatum sit uti amphibologia, absque rationabili causa. Respondeo et dico primo. Probabile esse, quòd sit mendacium, atque adeò perjurium, si confirmetur juramento....

331. Dico secundo. Probabilius videri, in rigore non esse mendacium, neque perjurium. Ratio præcipua, quia qui sic loquitur, et jurat, non habet intentionem dicendi falsum, vel jurandi falsitatem, ut supponimus, et quod profertur in rigore, habet aliquem sensum verum, quem talis intendit, non ergo mentitur.... Intentio enim discernit actionem. Confirmatur ex S. Thom. *2. 2. q. 55. a. 3.* ubi astutiam dicit esse vitium contrarium prudentiæ, at qui utitur amphibologia, ad summum astutus est, ergo. Non repugnat autem veritati, et fidelitati humanæ, quia non opponitur illi per defectum veritatis, sed per nimiam veritatis occultationem... [*p. 205*].

Thomas Sanchez. — *Opus morale in præcepta Decalogi.*

Pars. II. *De Juramento*, Lib. IV. Cap. vi. p. 30. *De malitia juramenti dolosi, quod absque animo jurandi, aut se obligandi, aut verbis æquivocis, sit præstitum.*

n. 13. [*Juramenti verba dicta amphibologice*] *possunt absque mendacio usurpari, quando ea verba ambigua sunt ex sua significatione.* At rem hanc quibusdam propositis regulis, atque ex eis deductis corollariis explicabo. Prima regula sit. Quoties verba sunt significatione sua ambigua, pluresque sensus admittentia, nullum est mendacium ea proferre in sensu quem proferens ex illis vult, et concipit, etsi audientes, ac

is cui juratur, in alio sensu accipiant : etsi nulla justa causa ducatur proferens. Ratio est, quia cum verba omnes illos sensus admittant, nil contra mentem itur, aut germanum verborum sensum, illa in quovis illorum usurpando. Alias in nulla necessitate eis uti liceret contra omnium Doctorum mentem. Cum necessitas efficere nequeat quin mendacium sit, quod ea cessanti mendacium esset. Atque ita expresse docent *Sotus.... Navar.... Valentia.... Suarez.... Leonardus....*, et latius probabimus num. 15. in verbis etiam eam amphibologiam ex se non patientibus... [*p. 204 sq.*].

n. 14. Secunda regula sit. Possunt quoque absque mendacio usurpari, etsi verba ex sua significatione ambigua non sint, nec eum sensum habeant, si revera attentis circumstantiis loci, temporis et personæ, ac modi interrogandi, verba eum sensum faciant juxta interrogantis intentionem, quam respondens concipit....

n. 15. Tertia regula est. Possunt quoque absque mendacio ea verba usurpari, etiam si ex sua significatione non sint ambigua, nec eum sensum verum admittant ex se, nec ex circunstantiis occurrentibus, sed tantum verum sensum reddant ex aliquo additicio mente proferentis retento, quodcunque illud sit. Ut si quis vel solus, vel coram aliis, sive interrogatus, sive propria sponte, sive recreationis gratia, sive quocunque alio fine, juret se non fecisse aliquid, quod re vera fecit, intelligendo intra se aliquid aliud quod non fecit, vel aliam diem ab ea, in qua fecit, vel quodvis aliud additum verum, re vera non mentitur nec est perjurus, sed tantum non diceret unam veritatem determinatam, quam audientes concipiunt, ac verba illa ex se significant, sed aliam veritatem disparatam... [*p. 204 sq.*].

.... Si quis alta voce ita ut perciperetur ab astantibus, diceret aliquid, quod ita ut sonat, esset falsum, et continuans submissa voce ab aliis non perceptibili diceret additum, quo id redderetur verum, non mentiretur....

.... Immo hoc est utilissimum ad tegenda multa, quæ tegere opus est, nec tegi absque mendacio possent, nisi mo-

dus hic esset licitus. Quia verba ex se ambigua non passim inveniuntur....

n. 19. Causa vero justa utendi his amphibologiis, est quoties id necessarium, aut utile est, ad salutem corporis, honorem, res familiares tuenda : vel ad quemlibet virtutis actum ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens ac studiosa. Ita *Nav....* [*p. 204 sq.*].

n. 26. Secundo deducitur, reum non legitime à judice interrogatum de proprio delicto quod fecit, posse respondere se non fecisse illud...., intelligendo intra se, in alia die ab ea, in qua fecit. Immo, et bene *Valentia* ait posse intelligere quodcunque aliud additum sola mente conceptum, quo id reddatur verum. Idque constat ex regula num. 15. tradita. Item licebit respondere se non occidisse Petrum... intelligendo antequam nasceretur... [*p. 204 sq.*].

n. 46. At oportet ut utens quacunque ex dictis amphibologiis intendat sensum, quem verba vere possunt habere, et sic est opus ut sciat se in aliquo vero sensu posse dicere, quamvis in specie illum ignoret. Ita *Suarez....* at sat erit ut intendat sensum, quem doctus vir illi consulit, aut intelligit [*p. 206*].

NEUVIÉME LETTRE,

[1]ESCRITTE A UN PROVINCIAL

PAR UN DE SES AMIS.

De Paris [2]ce 3. Juillet 1656.

MONSIEUR,

Je ne vous feray pas plus de compliment que le bon Pere m'en fit la derniere fois que je le veis. Aussi-tost qu'il m'apperçeut, il vint à moy, et me dit en regardant dans un livre qu'il tenoit à la main : *Qui vous ouvriroit le Paradis, ne vous obligeroit-il pas parfaitement? Ne donneriez-vous pas les millions d'or pour en avoir une clef, et entrer dedans quand bon vous sembleroit? Il ne faut point entrer en de si grands frais, en voicy une, voire cent, à meilleur compte.* Je ne sçavois si le bon Pere lisoit, ou s'il parloit de luy-mesme. Mais il m'osta de peine, en disant : Ce sont

---

1. B. *Écrite .... de ses amis,* manque. — Sous-titre des éditions postérieures à celle de 1699 : « De la fausse devotion à la sainte Vierge que les Jesuites ont introduite. Diverses facilitez qu'ils ont inventées pour se sauver sans peine, et parmi les douceurs et les commoditez de la vie. Leurs maximes sur l'ambition, l'envie, la gourmandise, les équivoques, les restrictions mentales, les libertez qui sont permises aux filles, les habits des femmes, le jeu, le précepte d'entendre la Messe. »

2. PA² [le].

les premieres paroles d'un beau livre du P. Barry de nostre Societé ; car je ne dis jamais rien de moy-mesme. Quel livre, luy dis-je, mon Pere ? En voicy le titre, dit-il : *Le Paradis ouvert à Philagie par cent devotions à la Mere de Dieu, aisées à prattiquer*[1]. Et quoy, mon Pere, chacune de ces devotions aisées suffit pour ouvrir le Ciel ? Oüy, dit-il ; voyez-le encore dans la suite des paroles que vous avez ouïes : *Tout autant de devotions à la Mere de Dieu*[2], *que vous trouverez en ce livre, sont autant de clefs du ciel qui vous ouvriront le Paradis tout entier, pourveü que vous les prattiquiez :* et c'est pourquoy il dit dans la conclusion *qu'il est content, si on en pratique une seule*.

Apprenez-m'en donc quelqu'une des plus faciles, mon Pere. Elles le sont toutes, respondit-il ; par exemple ; *salüer la Sainte Vierge au rencontre de ses images* ; *dire le petit chapelet des dix plaisirs de la Vierge ; prononcer souvent le nom de Marie ; donner commission aux Anges de luy faire la reverence de nostre part ; souhaitter de luy bastir plus d'Eglises, que n'ont fait tous les Monarques ensemble ; luy donner tous les matins le bon jour ; et sur le tard, le bon soir ; dire tous les jours l'Ave-Maria en l'honneur du cœur de Marie*[3]. Et il dit que cette devotion là, assure de plus d'obtenir le cœur de la Vierge. Mais mon

---

1. Cf. les citations de Barry, *supra* p. 171 sqq.

2. Nicole a consacré à ce sujet sa note première : « où l'on distingue la vraie devotion à la Sainte Vierge de la devotion fausse et mal reglée ».

3. Ces dévotions se trouvent dans le livre de Barry aux pages 33, 143, 172, 420, 260, 59, 156.

Pere, luy dis-je, c'est pourveu qu'on luy donne aussi le sien? Cela n'est pas necessaire, dit-il, quand on est trop attaché au monde ; écoutez-le : *Cœur pour cœur, ce seroit bien ce qu'il faut : mais le vostre est un peu trop attaché, et tient un peu trop aux creatures. Ce qui fait que je n'ose vous inviter à offrir aujourd'huy ce petit esclave que vous appellez vostre cœur.* Et ainsi il se contente de l'*Ave Maria,* qu'il avoit demandé. Ce sont les devotions des pages 33. 59. [1][143.] 156. 172. 258. et 420. de la premiere edition. Cela est tout à fait commode, luy dis-je, et je croy qu'il n'y aura personne de damné apres cela. Helas, dit le Pere, je voy bien que vous ne sçavez pas jusqu'où va la dureté de cœur de certaines gens! Il y en a qui ne s'attacheroient jamais à dire tous les jours ces deux paroles *bon jour, bon soir,* parceque cela ne se peut faire sans quelque application de memoire. Et ainsi il a fallu que le P. Barry leur ait fourny des pratiques encore plus faciles, *comme d'avoir jour et nuit un chapelet au bras en forme de brasselet,* ou *de porter sur soy un rosaire, ou bien une image de la Vierge.* Ce sont là les devotions des pages 14. 326. et 447. *Et puis dites que je ne vous fournis pas des devotions faciles pour acquerir les bonnes graces de Marie,* comme dit le P. Barry p. 106. Voilà, mon Pere, luy dis-je, l'extrême facilité. Aussi, dit-il, c'est tout ce qu'on a pû faire. Et je croy que cela suffira. Car il faudroit estre bien miserable pour

1. Toutes les éditions, par erreur : [145].

ne vouloir pas prendre un moment en toute sa vie, pour mettre un chapelet à son bras, ou un rosaire dans sa poche, et assurer par là son salut avec tant de certitude, que ceux qui en font l'espreuve, n'y ont jamais esté trompez, de quelque maniere qu'ils ayent vescu, quoyque nous conseillions de ne laisser pas de bien vivre[1]. Je ne vous en rapporteray que l'exemple de la p. 34. d'une femme qui prattiquant tous les jours la devotion de salüer les images de la Vierge, vescut toute sa vie en peché mortel, et mourut enfin en cét estat; et qui ne laissa pas d'estre sauvée par le merite de cette devotion. Et comment cela, m'escriay-je? C'est, dit-il, que Nostre Seigneur la fit resusciter exprés. Tant il est seur qu'on ne peut perir quand on pratique quelqu'une de ces devotions.

En verité, mon Pere, je sçay que les devotions à la Vierge sont un puissant moyen pour le salut; et que les moindres sont d'un grand merite quand elles partent d'un mouvement de foy et de charité, comme dans les Saints qui les ont pratiquées; mais de faire [2]accroire à ceux qui en usent sans changer leur mauvaise vie, qu'ils se convertiront à la mort, ou que Dieu les resuscitera, c'est ce que je trouve bien plus propre à entretenir les pecheurs dans leurs desordres par la fausse paix que cette confiance temeraire apporte, qu'à les en retirer par une veritable conversion que la grace seule peut produire. *Qu'im-*

1. W. *de quelque maniere.... bien vivre*, n'est pas traduit.
2. A. [à croire].

porte, dit le Pere, *par où nous entrions dans le Paradis, moyenant que nous y entrions,* comme dit sur un semblable sujet nostre celebre P. Binet, qui a esté nostre Provincial, en son excellent livre *de la marque de Predestination* n. 31. p. 130. de la 15. edition[1]. *Soit de bond ou de volée, que nous en chaut-il, pourveu que nous prenions la ville de gloire,* comme dit encore ce Pere au mesme lieu ? J'avouë, luy dis-je, que cela n'importe, mais la question est de sçavoir si on y entrera. La Vierge, dit-il, en respond. Voyez-le dans les dernieres lignes du livre du P. Barry. *S'il arrivoit qu'à la mort l'ennemy eust quelque pretention sur vous, et qu'il y eust du trouble dans la petite republique de vos pensées, vous n'avez qu'à dire que Marie respond pour vous, et que c'est à elle qu'il faut s'addresser.*

Mais, mon Pere, qui voudroit pousser cela, vous embarasseroit. Car enfin qui nous a assuré que la Vierge en respond ? Le P. Barry, dit-il, en respond pour elle p. 465. *Quant au profit et bon-heur qui vous en reviendra, je vous en respons, et me rens plege pour la bonne Mere.* Mais, mon Pere, qui respondra pour le P. Barry ? Comment, dit le Pere ? Il est de nostre Compagnie. Et ne sçavez-vous pas encore, que nostre Societé respond de tous les livres de nos Peres ? Il faut vous apprendre cela. Il est bon que vous le sçachiez. Il y a un ordre dans nostre Societé par lequel il est défendu à toutes sortes de

1. Cf. ce texte de Binet, *supra* p. 175 sq.

libraires d'imprimer aucun ouvrage de nos Peres sans l'approbation des Theologiens de nostre Compagnie, et sans la permission de nos Superieurs. C'est un reglement fait par Henry III. le 10. May 1583. et confirmé par Henry IV. le 20. Decembre 1603. et par Loüis XIII. le 14. Fevrier 1612[1]. De sorte que tout nostre corps est responsable des livres de chacun de nos Peres. Cela est particulier à nostre Compagnie. Et de là vient qu'il ne sort aucun ouvrage de chez nous, qui n'ait l'esprit de la Societé. Voilà ce qu'il estoit à propos de vous apprendre. Mon Pere, luy dis-je, vous m'avez fait plaisir, et je suis fasché seulement de ne l'avoir pas sçeu plûtost. Car cette connoissance engage à avoir bien plus d'attention pour vos Autheurs. Je l'eusse fait, dit-il, si l'occasion s'en fust offerte, mais profitez-en à l'avenir, et continuons nostre sujet.

Je croy vous avoir ouvert des moyens d'assurer son salut assez faciles, assez seurs, et en assez grand nombre. Mais nos Peres souhaitteroient bien qu'on n'en demeurast pas à ce premier degré, où l'on ne fait que ce qui est exactement necessaire pour le salut. Comme ils aspirent sans cesse à la plus grande gloire de Dieu[2], ils voudroient élever les hommes à une vie plus pieuse. Et parce que les gens du monde sont d'ordinaire détournez de la devotion par l'estrange idée qu'on leur en a donnée,

---

1. Cf. *supra* p. 175, la permission du Provincial pour le livre du P. Barry.

2. *Ad majorem Dei gloriam,* est la devise de la Compagnie de Jésus.

[illegible] Peres on [illegible] qu'il estoit d'une extrême impor[illegible] ta[illegible] de détr[illegible] premier obstacle. Et c'est en qu[illegible] la F[illegible] le [illegible] a acquis beaucoup de reputa[illegible] tio[illegible] pour le li[illegible] LA DEVOTION AISÉE[1], qu'il a fait à ce d[illegible] seire. C'e[illegible] qu'il fait une peinture tout à fai[illegible] ch[illegible]ante de [illegible] [illegible]tion. Jamais personne ne l'a co[illegible] comme [illegible]. Apprenez-le par les premiere[illegible] pa[illegible] de cé[illegible] [illegible]. *La vertu ne s'est encore mais tr[illegible] personne [illegible] n'en a point fait de portrait pl[illegible] lu[illegible] ressemble, [illegible] rien d'étrange qu'il y ait e[illegible] pe[illegible] presse [illegible] sur son rocher. On en a fait une [illegible] schause [illegible] que la solitude : on lui a [illegible] la dou[illegible] le travail, et enfin on l'a fait e[illegible] des d[illegible] et des jeux, qui sont la fête de [illegible]oye, et [illegible] ment de la vie, c'est ce qu'il d[illegible]g. qu.*

[illegible]is, non [illegible] sçay bien au moins qu'il n'a d[illegible]nds. Sa [illegible] la vie a esté extrêmement

de cette humeur douce et chaude, et de ce sang benin et rectifié qui fait la joye.

Vous voyez de là que l'amour de la retraite et du silence n'est pas commun à tous les devots ; et que, comme je vous le disois, c'est l'effet de leur complexion, plûtost que de la pieté. Au lieu que ces mœurs austeres dont vous parlez, sont proprement le caractere d'un sauvage et d'un farouche. Aussi vous les verrez placées entre les mœurs ridicules et brutales d'un fou melancholique, dans la description que le P. le Moyne en a faite au 7. livre de ses peintures Morales[1]. En voicy quelques traits : *Il est sans yeux pour les beautez de l'art et de la nature. Il croiroit s'estre chargé d'un fardeau incommode, s'il avoit pris quelque matiere de plaisir pour soy. Les jours de festes il se retire parmy les morts. Il s'ayme mieux dans un tronc d'arbre, ou dans une grotte, que dans un palais, ou sur un throsne. Quant aux affronts, et aux injures, il y est aussi insensible, que s'il avoit des yeux et des oreilles de statuë. L'honneur, et la gloire sont des idoles qu'il ne connoist point, et pour lesquels il n'a point d'encens à offrir. Une belle personne luy est un spectre ; et ces visages imperieux et souverains, ces agreables tyrans qui font par tout des esclaves volontaires et sans chaisnes, ont le mesme pouvoir sur ses yeux, que le Soleil sur ceux des hiboux,* etc.

Mon Reverend Pere, je vous assure que si vous ne m'aviez dit que le P. le Moyne est l'Autheur de cette

---

1. Cf. les citations des *Peintures morales*, *supra* p. 179 sqq.

peinture, j'aurois dit que c'eust esté quelque impie qui l'auroit faite à dessein de tourner les Saints en ridicules. Car si ce n'est là l'image d'un homme tout à fait détaché des sentimens ausquels l'Evangile oblige de renoncer, je confesse que je n'y entens rien. Voyez donc, dit-il, combien vous vous y connoissez peu. Car ce sont là *des traits d'un esprit foible et sauvage, qui n'a pas les affections honnestes et naturelles qu'il devroit avoir,* comme le P. le Moyne le dit dans la fin de cette description. C'est par ce moyen qu'il *enseigne la vertu et la Philosophie Chrestienne,* selon le dessein qu'il en avoit dans cét ouvrage, comme il le declare dans l'avertissement. Et en effet on ne peut nier que cette methode de traiter de la devotion, n'agrée tout autrement au monde, que celle dont on se servoit avant nous. Il n'y a point de comparaison, luy dis-je, et je commence à esperer que vous me tiendrez parole. Vous le verrez bien mieux dans la suite, dit-il ; je ne vous ay encore parlé de la pieté qu'en general. Mais pour vous faire voir en détail combien nos Peres en ont osté de peines ; n'est-ce pas une chose bien pleine de consolation pour les ambitieux, d'apprendre qu'ils peuvent conserver une veritable devotion, avec un amour desordonné pour les grandeurs ? Et quoy, mon Pere, avec quelque excez qu'ils les recherchent ? Oüy, dit-il ; car ce ne seroit toûjours que peché veniel, à moins qu'on desirast les grandeurs pour offenser Dieu ou l'Estat plus commodément. Or les pechez veniels n'empeschent pas d'estre devot, puisque les

plus grands Saints n'en sont pas exempts. Escoutez donc Escobar tr. 2. ex. 2. num. 17[1]. *L'ambition qui est un appetit desordonné des charges et des grandeurs, est de soy-mesme un peché veniel : Mais quand on desire ces grandeurs pour nuire à l'Estat, ou pour avoir plus de commodité d'offenser Dieu, ces circonstances exterieures le rendent mortel.*

Cela [2]commence bien, mon Pere. Et n'est-ce pas encore, continua-t'il, une doctrine bien douce pour les [3]avares, de dire comme fait Escobar au tr. 5. [4]ex. 5. n. 154. *Je sçay que les riches ne pechent point mortellement quand ils ne donnent point l'aumosne de leur superflu dans les grandes necessitez des pauvres : Scio in gravi pauperum necessitate divites non dando superflua, non peccare mortaliter.* En verité, luy dis-je, si cela est, je voy bien que je ne me connois guere en pechez. Pour vous le monstrer encore mieux, dit-il, ne pensez-vous pas que la bonne opinion de soy-mesme, et la complaisance qu'on a pour ses ouvrages est un peché des plus dangereux ? Et ne serez-vous pas bien surpris si je vous fais voir, qu'encore mesme que cette bonne opinion soit sans fondement, c'est si peu un peché, que c'est au contraire un don de Dieu ? Est-il possible mon Pere ? Oüy, dit-il ; et c'est ce que nous a appris nostre grand P. Garasse dans son livre François intitulé :

---

1. Cf. ce texte d'Escobar et le suivant, *supra* pp. 184 et 186 sq.
2. B. [est assez commode], mon Pere.
3. P. [autres], *erreur manifeste.*
4. P. *ex. 5*, manque.

Somme des veritez capitales de la Religion, [1][l.] 2. p. 419. *C'est un effet, dit-il, de justice commutative, que tout travail honneste soit recompensé ou de loüange, ou de satisfaction... Quand les bons esprit font un ouvrage excellent, ils sont justement recompensez par les loüanges publiques.... Mais quand un pauvre esprit travaille beaucoup pour ne rien faire qui vaille, et qu'il ne peut ainsi obtenir de loüanges publiques, afin que son travail ne demeure pas sans recompense, Dieu luy en donne une satisfaction personnelle, qu'on ne peut luy envier sans une injustice plus que barbare. C'est ainsi que Dieu qui est juste donne aux grenoüilles de la satisfaction de leur chant.*

Voilà, luy dis-je, de belles decisions en faveur de la vanité, de l'ambition, et de l'avarice. Et l'envie, mon Pere, sera-t'elle plus difficile à excuser? Cecy est delicat, dit le Pere. Il faut user de la distinction du P. Bauny dans sa Somme des pechez: Car son sentiment c. 7. p. 123. de la 5. et 6. edition[2], est *que l'envie du bien spirituel du prochain est mortelle, mais que l'envie du bien temporel n'est que venielle.* Et par quelle raison, mon Pere? Escoutez-la, me dit-il. *Car le bien qui se trouve és choses temporelles, est si mince, et de si peu de consequence pour le ciel, qu'il est de nulle consideration devant Dieu et ses Saints.* Mais, mon Pere, si ce bien est si *mince* et de

---

1. Toutes les éditions par erreur: [p.] 2. — Cette citation est empruntée à la *Théologie Morale* d'Arnauld, cf. *supra* p. 166 sq.

2. Cette citation est empruntée à la *Théologie Morale*, cf. *supra* p. 168. Cf. le texte de Bauny, *supra* p. 169.

si petite consideration, comment permettez-vous de tuer les hommes pour le conserver ? Vous prenez mal les choses, dit le Pere. On vous dit que le bien est de nulle consideration devant Dieu, mais non pas devant les hommes. Je ne pensois pas à cela, luy dis-je, et j'espere que par ces distinctions-là il ne restera plus de pechez mortels au monde. Ne pensez pas cela, dit le Pere ; car il y en a qui sont toûjours mortels de leur nature, comme par exemple la paresse.

O mon Pere, luy dis-je, toutes les commoditez de la vie sont donc perdues ? Attendez, dit le Pere, quand vous aurez veu la definition de ce vice qu'Escobar en donne tr. 2. ex. 2. num. 81 [1]. peut-estre en jugerez-vous autrement ; escoutez-la : *La paresse est une tristesse de ce que les choses spirituelles sont spirituelles, comme seroit de s'affliger de ce que les Sacremens sont la source de la grace. Et c'est un peché mortel.* O mon Pere, luy dis-je, je ne croy pas que personne [2]ait jamais esté assez bizarre, pour s'aviser d'estre paresseux en cette sorte. Aussi, dit le Pere, Escobar dit ensuite n. 105. *J'avouë qu'il est bien rare que personne tombe jamais dans le peché de paresse.* Comprenez-vous bien par là combien il importe de bien definir les choses ? Oüy, mon Pere, luy dis-je ; et je me souviens sur cela de vos autres definitions de l'assassinat, du guet-apend, et des biens superflus. Et d'où vient, mon Pere, que vous n'estendez pas cette methode à toute sorte de cas,

1. Cf. cette citation d'Escobar et la suivante, *supra* p. 185 sq.
2. B. [se soit jamais avisé d'estre].

[1]et pour donner à tous les pechez des definitions de vostre façon, afin qu'on ne peschast plus en satisfaisant ses plaisirs ?

Il n'est pas toûjours necessaire, me dit-il, de changer pour cela les definitions des choses. Vous l'allez voir sur le sujet de la bonne chere, qui [2]est sans doute un des plus grands plaisirs de la vie, et qu'Escobar permet en cette sorte [3]n. 102. dans la pratique selon nostre Societé. *Est-il permis de boire et manger tout son saoul, sans necessité et pour la seule volupté? Oüy certainement selon [4]nostre Pere Sanchez, pourveu que cela ne nuise point à la santé; parce qu'il est permis à l'appetit naturel de joüyr des actions qui luy sont propres. An comedere et bibere usque ad satietatem absque necessitate, ob solam voluptatem, sit peccatum? Cum Sanctio negativè respondeo, modò non obsit valetudini; quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui.* O mon Pere, luy dis-je, voilà le passage le plus complet, et le principe le plus achevé de toute vostre Morale ; et dont on peut tirer d'aussi commodes conclusions. Et quoy la gourmandise n'est donc pas mesme un peché veniel? Non pas, dit-il, en la maniere que je viens de dire. Mais elle seroit peché veniel selon

---

1. B. *et*, manque.
2. B. [passe pour] un.
3. W. [*tr. 2. exam. 2*]. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 185.
4. B. *nostre Pere* a été supprimé. — Il s'agit ici en effet de Jean Sanchez et non du Père Thomas Sanchez. La note III de Nicole est consacrée à la « Refutation de l'opinion épicurienne d'Escobar sur les plaisirs des sens ».

Escobar n. 56. *si sans aucune necessité on*[1] *se gorgeoit de boire et de manger jusqu'à vomir ; Si quis se usque ad vomitum ingurgitet.*

Cela suffit sur ce sujet, et je veux maintenant vous parler des facilitez que nous avons apportées pour faire éviter les pechez dans les conversations et dans les intrigues du monde. Une chose des plus embarassantes qui s'y trouve est d'eviter le mensonge ; et sur tout quand on voudroit bien faire [2]accroire une chose fausse. C'est à quoy sert admirablement nostre doctrine des equivoques, par laquelle *il est permis d'user de termes ambigus, en les faisant entendre en un autre sens qu'on ne les entend soy-mesme,* comme dit Sanchez Op. Mor. p. 2. l. 3. c. 6. n. 13[3]. Je sçay cela, mon Pere, luy dis-je. Nous l'avons tant publié, continua-t'il, qu'à la fin tout le monde en est instruit. Mais sçavez-vous bien comment il faut faire quand on ne trouve point de mots equivoques ? Non, [4]luy dis-je ; Je m'en doutois bien, dit-il ; cela est nouveau : c'est la doctrine des restrictions mentales. Sanchez la donne au mesme lieu. [5]*On peut jurer,* dit-il, *qu'on n'a pas fait une*

---

1. B. [*s'égorgeoit*]. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 184 sq.
2. A. [à croire].
3. W. *Sanctius noster.* — Cf. ce texte de Thomas Sanchez, *supra* p. 188 sq.
4. B. [mon Pere]. Je.
5. W. cite ici le texte de Thomas Sanchez (cf. *supra* p. 189, n. 15) de *possunt quoque...* à *disparatam* : puis il ajoute : « Ejusmodi restrictionum varia deinde subjicit exempla, et imprimis illud num. 26. *Licebit.... nasceretur.* Hanc verò calliditatem *utilissimam* dicit esse Sancius ad tegenda multa.... » (cf. ce dernier texte, *supra* p. 189 sq., n. 15 et 19).

chose, quoy qu'on l'ait faite effectivement, en entendant en soy-mesme qu'on ne l'a pas faite un certain jour, ou avant qu'on fust né, ou en sous-entendant quelqu'autre circonstance pareille, sans que les paroles dont on se sert, ayent aucun sens qui le puisse faire connoistre. Et cela est fort commode en beaucoup de rencontres, et est toûjours tres-juste quand cela est necessaire, ou utile pour la santé, l'honneur, ou le bien.

Comment, mon Pere, et n'est-ce pas là un mensonge, et mesme un parjure ? Non, dit le Pere ; Sanchez le prouve au mesme lieu, et nostre P. Filliucius aussi tr. 25. c. 11. n. 331[1]. parce, dit-il, que c'est *l'intention qui regle la qualité de l'action.* Et il y donne encore n. 328. un autre moyen plus seur d'eviter le mensonge. C'est qu'apres avoir dit tout haut : *Je jure que je n'ay point fait cela,* on adjoute tout bas : *aujourd'huy :* ou qu'apres avoir dit tout haut, *je jure ;* on dise tout bas, *que je dis,* et que l'on continuë ensuite tout haut, *que je n'ay point fait cela.* Vous voyez bien que c'est dire la verité. Je l'advouë, luy dis-je ; mais nous trouverions peut-estre que c'est dire la verité tout bas, et un mensonge tout haut ; outre que je craindrois que bien des gens n'eussent pas assez de presence d'esprit pour se servir de ces methodes. Nos Peres, dit-il, ont enseigné au mesme lieu en faveur de ceux qui ne sçauroient [2]trouver ces restrictions, qu'il leur

1. Cf. ces textes de Filliucci, *supra* p. 187 sq.
2. B. [pas user de]

suffit pour ne point mentir, [1] de dire simplement *qu'ils n'ont point fait* ce qu'ils ont fait, pourveu *qu'ils ayent en general l'intention de donner à leurs discours le sens qu'un habile homme y donneroit.*

Dites la verité : Il vous est arrivé bien des fois d'estre embarassé manque de cette connoissance ? Quelquefois, luy dis-je. Et n'avoüerez-vous pas de mesme [2] qu'il seroit souvent bien commode d'estre dispensé en conscience de tenir de certaines paroles qu'on donne ? Ce seroit, luy dis-je, mon Pere, la plus grande commodité du monde ! Escoutez donc Escobar au tr. 3. ex. 3. n. 48 [3]. où il donne cette regle generale. *Les promesses n'obligent point, quand on n'a point intention de s'obliger en les faisant. Or il n'arrive guere qu'on ait cette intention, à moins que l'on les confirme par serment, ou par contract ; de sorte que quand on dit simplement, je le feray, on entend qu'on le fera si l'on ne change de volonté. Car on ne veut pas se priver par là de sa liberté.* Il en donne d'autres que vous y pouvez voir vous mesme ; et il dit à la fin, *que tout cela est pris de Molina, et de nos autres auteurs ; omnia ex Molina, et aliis ;* et ainsi on n'en peut pas douter.

O mon Pere, luy dis-je, je ne sçavois pas que la direction d'intention eust la force de rendre les promesses nulles ! Vous voyez, dit le Pere, que voilà une grande facilité pour le commerce du monde.

---

1. P. *de*, manque.
2. B. [continua-t-il,].
3. Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 186.

Mais ce qui nous a donné le plus de peine, a esté de regler les conversations entre les hommes et les femmes; car nos Peres sont plus reservez sur ce qui regarde la chasteté. Ce n'est pas qu'ils ne traitent des questions assez curieuses et assez indulgentes; et principalement pour les personnes mariées, ou fiancées. J'appris sur cela les questions les plus extraordinaires [1]et les plus brutales qu'on puisse s'imaginer. Il m'en donna de quoy remplir plusieurs lettres; mais je ne veux pas seulement en marquer les citations; parce que vous faites voir mes Lettres à toutes sortes de personnes, et je ne voudrois pas donner l'occasion de cette lecture à ceux qui n'y chercheroient que leur divertissement [2].

La seule chose que je puis vous marquer de ce qu'il me monstra dans leurs livres, mesme François, est ce que vous pouvez voir dans la Somme des pechez du P. Bauny p. 165 [3]. de certaines petites privautez qu'il y explique, pourveu qu'on dirige bien son intention, *comme à passer pour galand:* et vous serez surpris d'y trouver p. 148. un principe de Morale touchant le pouvoir qu'il dit que les filles ont de disposer de leur virginité sans leurs parents [4], voicy ses termes. *Quand cela se fait du consentement de la fille, quoy que le Pere ait sujet de s'en plaindre,*

---

1. B. *et les plus brutales*, manque; W. *tam spurca, tam pecude potius quam homine digna subjecit.*
2. W. .... *adeant libros, ac tali lectione animum commaculent.*
3. Cf. ces textes de Bauny, *supra* p. 169 sq.
4. W.... *supra nil injuriæ parentibus facere puellam.*

ce n'est pas neantmoins que ladite fille, ou celuy à qui elle s'est prostituée, luy ayent fait aucun tort, ou violé pour son égard la justice. Car la fille est en possession de sa virginité, aussi bien que de son corps; elle en peut faire ce que bon luy semble, à l'exclusion de la mort ou du retranchement de ses membres. Jugez par là du reste. Je me souvins sur cela d'un passage d'un Poëte Payen[1] qui a esté meilleur Casuiste que ces Peres, puisqu'il a dit *que la virginité d'une fille ne luy appartient pas toute entiere; qu'une partie appartient au pere, et l'autre à la mere, sans lesquels elle n'en peut disposer mesme pour le mariage.* Et je doute qu'il y ait aucun Juge qui ne prenne pour une loy le contraire de cette maxime du Pere Bauny.

Voilà tout ce que je puis dire de tout ce que j'entendis, et qui dura si long-temps que je fus obligé de prier enfin le Pere de changer de matiere. Il le fit, et m'entretint de leurs reglemens pour les habits des femmes en cette sorte : Nous ne parlerons point, dit-il, de celles qui auroient l'intention impure; mais pour les autres, Escobar dit au tr. 1. ex. 8. n. 5. [2]*Si on se pare sans mauvaise intention, mais seu-*

---

1. Catulle, *Carmen nuptiale*, LXII, 59.

At tu ne pugna cum tali conjuge, virgo.
Non æquum est pugnare, pater cui tradidit ipse,
Ipse pater cum matre, quibus parere necesse est.
Virginitas non tota tua est : ex parte parentum est;
Tertia pars patri data, pars data tertia matri,
Tertia sola tua est : noli pugnare duobus,
Qui genero sua jura simul cum dote dederunt.

2. Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 182.

lement pour satisfaire l'inclination naturelle qu'on a à la vanité, ob naturalem fastus inclinationem, ou ce n'est qu'un peché veniel, ou ce n'est point peché du tout. Et le P. Bauny en sa Somme des pechez c. 46. p. 1094[2]. dit, que *bien que la femme eust connoissance du mauvais effet que sa diligence à se parer opereroit et au corps et en l'ame de ceux qui la contempleroient ornée de riches et precieux habits, qu'elle ne pecheroit neantmoins en s'en servant.* Et il cite entr'autres nostre P. Sanchez pour estre du mesme avis.

Mais, mon Pere, que respondent donc vos Autheurs aux passages de l'Escriture, qui parlent avec tant de vehemence contre les moindres choses de cette sorte? Lessius, dit le Pere, y a doctement satisfait, de just. l. 4. c. 4. d. 14. n. 114[3]. en disant : *Que ces passages de l'Escriture n'estoient des preceptes qu'à l'égard des femmes de ce temps-là, pour donner par leur modestie un exemple d'edification aux Payens.* Et d'où a-t'il pris cela, mon Pere? Il n'importe pas d'où il l'ait pris ; il suffit que les sentimens de ces grands hommes là sont toûjours probables d'eux-mesmes. Mais le P. le Moyne a apporté une moderation à cette permission generale. Car il ne le veut point du tout souffrir aux vieilles : c'est dans sa Devotion aisée, et entr'autres p. 127. 157. [4]163.

---

1. Cf. ce texte de Bauny, *supra* p. 170 sq.
2. W. la référence manque. — Cf. ce texte de Leys, *supra* p. 187.
3. W. *163*, manque. — Cf. ces textes de Le Moyne, *supra* p. 176 sq.

La jeunesse, dit-il, *peut estre parée de droit naturel. Il peut estre permis de se parer en un âge qui est la fleur et la verdure des ans. Mais il en faut demeurer là; le contretemps seroit estrange de chercher des roses sur la neige. Ce n'est qu'aux estoiles qu'il appartient d'estre toûjours au bal, parcequ'elles ont le don de jeunesse perpetuelle. Le meilleur donc en ce point seroit de prendre conseil de la raison, et d'un bon miroir, de se rendre à la bien-seance et à la necessité : et de se retirer quand la nuict approche.* Cela est tout à fait judicieux, luy dis-je. Mais, continua-t'il, afin que vous voyez combien nos Peres ont eu soin de tout, je vous diray [1]que parce qu'il seroit souvent inutile aux jeunes femmes d'avoir la permission de se parer, si on ne leur donnoit aussi le moyen d'en faire la despense, on a estably une autre maxime en leur faveur qui se voit dans Escobar au chapitre du larcin tr. 1. ex. 9. n. 13. *Une femme,* dit-il, *peut prendre de l'argent à son mary en plusieurs occasions,*

---

1. B. termine ainsi l'alinéa : que [donnant permission aux femmes de joüer, et voyant que cette permission leur] seroit souvent inutile, si on ne leur donnoit aussi le moyen [d'avoir de quoy joüer, ils ont] estably une autre maxime en leur faveur qui se voit dans Escobar au chap. du larcin tr. 1. ex. 9. n. 13. *Une femme,* dit-il, *peut* [*joüer et*] *prendre* [*pour cela*] *de l'argent à son mary ;* — d'après W: *Viderunt quam fœminis concedunt ludendi veniam inutilem iis sæpius fore, nisi habeant unde ludant : quamobrem aliud quoddam decretum fixerunt, unde illæ facilè argentum sibi conficiant. Id videre est apud Escobarium Tr. 1. Ex. 9. n. 13.* Potest, *ait,* fœmina ludere, et pecuniam accipere ad ludum, dandumque pauperibus, intra decentiam sui status. *Non inscitè, inquam, mulieribus inservitum à vobis est.* — La raison de la correction, c'est que dans le texte d'Escobar cité par la première édition de cette *Provinciale, pro veste* semble bien ne désigner que les vêtements nécessaires ; cf. ce texte *supra* p. 182 sq.

et entr'autres pour joüer, pour avoir des habits, et pour les autres choses qui luy sont necessaires.

En verité, mon Pere, cela est bien achevé. Il y a bien d'autres choses neantmoins, dit le Pere; mais il faut les laisser pour parler des maximes plus importantes qui facilitent l'usage des choses saintes, comme par exemple la maniere d'assister à la Messe. Nos grands Theologiens, Gaspar Hurtado [1]de Sacr. to. 2. d. 5. dist. 2. et Coninch q. 83. a. 6. n. 197. ont enseigné sur ce sujet, *Qu'il suffit d'estre present à la Messe de corps, quoyqu'on soit absent d'esprit, pourveu qu'on demeure dans une contenance respectueuse exterieurement.* Et Vasquez passe plus avant: car il dit, *Qu'on satisfait au precepte d'oüyr la Messe. encore mesme qu'on ait l'intention de n'en rien faire.* Tout cela est aussi dans Escobar tr. 1. ex. 11. num. 74. et 107. et encore au tr. 1. ex. 1. n. 116[2]. où il l'explique par l'exemple de ceux qu'on meine à la Messe par force, et qui ont l'intention expresse de ne la point entendre. Vrayement, luy dis-je, je ne le croirois jamais, si un autre me le disoit. En effet, dit-il, cela a quelque besoing de l'authorité de ces grands hommes; aussi bien que ce que dit Escobar au tr. 1. ex. 11. n. 31. *Qu'une meschante intention, comme de regarder des femmes avec un desir impur, jointe à celle d'oüyr la Messe comme il faut,*

---

1. W. ne donne pas les références; A². Coninck; W. Conink. — Gilles de Coninck, jésuite flamand (1571-1633), enseigna la théologie à Louvain.

2. Cf. ces textes d'Escobar, *supra* p. 184 et 182.

n'empesche pas qu'on n'y satisfasse ; nec obest alia prava intentio, ut aspiciendi libidinosè fœminas.

Mais on trouve encore une chose commode dans nostre sçavant Turrianus[1] Select. p. 2. d. 16. dub. 7. *Qu'on peut oüyr la moitié d'une Messe d'un Prestre, et ensuite une autre moitié d'un autre ; et mesme qu'on peut oüyr d'abord la fin de* [2] *l'une, et ensuite le commencement d'une autre.* Et je vous diray de plus qu'on a permis encore *d'oüyr deux moitiez de Messe en mesme temps de deux differents Prestres, lors que l'un commence la Messe, quand l'autre en est à l'elevation, parce qu'on peut avoir l'attention à ces deux costez à la fois, et que deux moitiez de Messe font une Messe entiere : Duæ medietates unam Missam constituunt.* C'est ce qu'ont decidé nos Peres Bauny tr. 6. q. 9. p. 312. Hurtado de Sacr. to. 2. de Missâ d. 5. diff. 4. Azorius p. 1. l. 7. cap. 3. q. 3. Escobar tr. 1. ex. 11. n. 73[3]. dans le chapitre *de la pratique pour oüyr la Messe selon nostre Societé.* Et vous verrez les consequences qu'il en tire dans ce mesme livre [4] de l'edition de Lyon de l'année 1644. et 1646. en ces termes. *De là je conclus que vous pouvez oüyr la Messe en tres-peu de temps ; si par exemple vous rencontrez quatre Messes à la fois qui soient tellement assorties, que quand l'une commence, l'autre soit à*

---

1. Louis de Torrès, dit Turrianus (1582-1655), jésuite espagnol.
2. P. l'[un].... d'[un] autre.
3. Ces auteurs, sauf Bauny, sont cités par Escobar ; cf. le texte de Bauny dans la sixième *Provinciale, supra* p. 14 sq. et les deux textes d'Escobar, *supra* p. 183 sq.
4. B. [des éditions] de Lyon [des années].

l'Evangile, une autre à la consecration, et la derniere à la communion. Certainement, mon Pere, on entendra la Messe dans Nostre-Dame[1] en un instant par ce moyen. Vous voyez donc, dit-il, qu'on ne pouvoit pas mieux faire pour faciliter la maniere d'oüyr la Messe.

Mais je veux vous faire voir maintenant comment on a adouci l'usage des Sacremens, et sur tout de celuy de la Penitence. Car c'est là où vous verrez la derniere benignité de la conduite de nos Peres : et vous admirerez que la devotion qui estonnoit tout le monde[2], ait pû estre traitée par nos Peres avec une telle prudence, *qu'ayant abbatu cét épouvantail que les demons avoient mis à sa porte ;* ils l'ayent renduë *plus facile que le vice, et plus aisée que la volupté ;* en sorte *que le simple vivre est incomparablement plus malaisé que le bien vivre,* pour user des termes du Pere le Moyne p. 244. et 291. de sa Devotion aisée[3]. N'est-ce pas là un merveilleux changement? En verité, luy dis-je[4], mon Pere ; je ne puis m'empescher de vous dire ma pensée. Je crains que vous ne preniez mal vos mesures, et que cette indulgence ne soit capable de choquer plus de monde que d'en attirer. Car la Messe par exemple est une chose si grande et si sainte qu'il suffiroit pour faire perdre

---

1. W. *Parisiis.*
2. W. *quam omnes expavescebant.*
3. Cf. ces textes de Le Moyne, *supra* p. 177 sqq. La première phrase se trouve à la page 9 de la *Dévotion aisée.*
4. W. *nonnihil me aperiens.*

à vos Autheurs toute creance dans l'esprit de plusieurs personnes, de leur monstrer de quelle maniere ils en parlent. Cela est bien vray, dit le Pere, à l'égard de certaines gens ; mais ne sçavez-vous pas que nous nous accommodons à toute sorte de personnes. Il semble que vous ayez perdu la memoire de ce que je vous ay dit si souvent sur ce sujet. Je veux donc vous en entretenir la premiere fois à loisir, en differant pour cela nostre entretien des adoucissemens de la confession. Je vous le feray si bien entendre que vous ne l'oublierez jamais. Nous nous separâmes là-dessus ; et ainsi je m'imagine que nostre premiere conversation sera de leur Politique. Je suis, etc.

[1] Depuis que j'ay escrit cette lettre, j'ay veu le livre du *Paradis ouvert par cent devotions aisées à pratiquer,* par le P. Barry, et celuy *de la marque de Predestination,* par le P. Binet. Ce sont des pieces dignes d'estre veuës.

---

1. WB. Le *post-scriptum* a été supprimé.

LXXX

DIXIÈME PROVINCIALE

2 août 1656.

1ère édition in-4°, *Bibliothèque Nationale*, Réserve, D. 4046.

INTRODUCTION

I. — HISTORIQUE

Le 9 juillet, Du Four, abbé d'Aulney, fit à nouveau, dans son église de St Maclou, un sermon contre les docteurs de la morale relâchée. Il n'avait pas désigné les Jésuites en particulier ; cependant le Père Brisacier, recteur du collège de Rouen, se plaignit et adressa une requête à l'archevêque, demandant aussi que les *Provinciales* fussent interdites dans le diocèse. La lutte était ouverte entre les curés de France et les Jésuites. Voici, d'après Hermant, *Mémoires*, T. III, p. 257, un extrait du passage par lequel Brisacier conclut sa requête.

« ... A ces causes, Monseigneur, pour remedier au mal que les Lettres de Port-Royal apportent à vostre diocese, et pour en arrester le cours, il plaira à Vostre Grandeur de declarer les dites lettres perilleuses dans la foy et dans les mœurs ; soit parce qu'elles renversent et soutiennent les propositions déjà condamnées par Innocent X. et par tous les Prelats de France, soit parce qu'elles proposent la doctrine des bons auteurs d'un biais suspect, dangereux et ridicule ; [*qu'elles sont*] pleines d'impostures, d'injures et calomnies, scandaleuses et seditieuses ; et de faire deffense à qui que ce soit de les imprimer, de les debiter, de les lire, de les garder et d'y ajouter foy, sous telles peines que vous jugerez bon estre. Et parce que le sieur Dufour, curé de Saint-Maclou, a augmenté le mesme mal par ses sermons, et particulierement par celuy qu'il a fait par revolte contre votre deffense speciale, et que dans tous les deux il s'est rendu fauteur desdites Lettres, et par consequent des heresies qui y sont contenues, et a renouvelé

les mesmes impostures, injures, calomnies, scandales, seditions qu'apportent au public lesdites Lettres, ... il vous plaira aussi d'ordonner, Monseigneur, que ledit sieur Curé nous fera reparation d'honneur.... »

Le 2 août, l'archevêque renvoya à son conseil la discussion de cette affaire et l'examen des *Lettres Provinciales*.

II. — RÉPONSE AUX PROVINCIALES

Une nouvelle réponse, composée par l'auteur de la précédente *Lettre à une personne de condition*, parut sans doute à ce moment.

Lettre escrite à une personne de condition, sur la conformité des reproches et des calomnies que les Jansenistes publient contre les Peres de la Compagnie de Jesus : avec celles que le Ministre du Moulin a publiées devant eux contre l'Eglise Romaine, dans son Livre des Traditions*[1], *imprimé à Geneve en l'année 1632. s. l. n. d. 12 p. in-4°.

Monsieur,

Le Casuiste du Port Royal n'a pas suivi mon avis : on commence à le connoistre : je croy qu'il ne s'estoit caché que pour se faire chercher, et qu'il est bien aise qu'on le trouve. Devinez, Monsieur, qui il est. Je l'appris ces jours passez à Charenton, où l'on vend ses Lettres Morales, qui sont receuës dans le Consistoire comme un second Evangile. Je fus assez heureux pour me rencontrer en un lieu, où la neufviéme fut leuë en bonne compagnie.

.... L'Autheur .... c'est Monsieur du Moulin. Quoy, Monsieur, luy dis-je, du Moulin est-il ressuscité?... Les bons Ecri-

---

1. Voici le titre complet de ce livre : *Des Traditions et de la perfection et suffisance de l'Escriture saincte, qui est le quatriesme traitté du Juge des Controverses, avec un Catalogue ou Denombrement des Traditions Romaines, par Pierre du Moulin, Ministre de la Parole de Dieu en l'Eglise de Sedan et Professeur en Theologie.* Sedan, 1631, 520 p. in-12. Il paraît bien que Pascal n'a rien emprunté à cet ouvrage, que peut-être il n'a pas connu.

vains ne meurent jamais. Et là dessus il me monstra le nom de ce Ministre à l'ouverture d'un Livre qui porte pour titre ; *Catalogue ou denombrement des Traditions Romaines,* imprimé à Geneve en l'année 1632. où il m'apprit que du Moulin avoit ramassé toute la Doctrine Morale des Papistes, et que comme il avoit imité Calvin en ce dessein, il n'avoit pas aussi manqué d'imitateurs qui l'avoient fidelement suivi : qu'on vit paroistre dix ans aprés le Livre de la Theologie Morale des Jesuites, dont l'Autheur n'a fait que retrancher les reproches qui choquent plus visiblement la creance de l'Eglise Romaine, et supprimer le nom des Docteurs qui ne sont pas Jesuites, pour faire croire qu'il n'en veut qu'à ceux-ci, et leur en attribuer tout le blasme : mais que l'Autheur de ces dernieres Lettres a beaucoup encheri sur celuy-ci, et que s'il n'a pas, comme luy, gardé l'ordre de Monsieur du Moulin, il en a exprimé si naïvement l'esprit, qu'on jureroit, à le voir seulement une fois, que c'est luy...

[*Suivent, en deux colonnes parallèles, des citations des Provinciales ou de la Théologie Morale, — et d'autres, extraites de Bellarmin, Navarre, St Thomas, St Antonin, etc. et alléguées par du Moulin. Le parallèle est souvent suivi d'un rapide commentaire.*]

Conclusion. Outre la conformité de tous ces reproches particuliers, on peut encore faire trois observations considerables. La premiere, que l'ordre et la disposition generale du libelle de la Theologie Morale est toute semblable à celle que du Moulin a gardée dans son Catalogue des Traditions Romaines .... on peut dire qu'il n'y a presque rien dans leurs Lettres, qui ne soit dans le libelle de la Theologie Morale, ni dans la Theologie Morale, qui ne se trouve dans le Catalogue des Traditions Romaines...

III. — SOURCES

La dixième *Provinciale* est datée du 2 août. Fouillou nous apprend que Nicole n'y eut aucune part. La collaboration

d'Arnauld est ici encore très manifeste ; on retrouve en effet un grand nombre de citations de casuistes déjà signalées dans de nombreux ouvrages qu'il avait composés de 1641 à 1655. Pascal n'a sans doute pas recueilli lui-même des textes si dispersés ; ils lui ont été communiqués, et Arnauld seul a pu le faire.

A. — *TEXTES D'ARNAULD*

[Arnauld]. — ***Theologie Morale....***

p. 23. n° XVIII. Et dans leurs Theses contre Monsieur l'Evesque d'Ypre, ils attribuent cette opinion à toute leur Societé, *Que la seule crainte des peines d'Enfer, sans aucun motif d'amour de Dieu, est une disposition suffisante au Sacrement de Penitence* ; et condamnent d'erreur tous ceux qui ne sont pas en cela de leur sentiment, et qui croyent avec toute l'Antiquité, Que la crainte purement servile, comme est celle qui n'enferme aucun amour de Dieu, et qui ne regarde que la seule peine appartenant à la vieille Loy et à l'estat des Esclaves, ne peut estre une disposition suffisante pour recevoir les Sacremens de la loy de grace et d'amour. (*Theses Societatis*[1], *c. 2. art. 18.*) [*p. 268*].

p. 25. n. XXI. Pour ce qui est de la Satisfaction, à bien parler ils n'en ont gardé que le nom, principalement dans la Prattique : Et il y en a mesme qui ont enseigné, Que le Penitent n'estoit point obligé d'accepter la Penitence que le Prestre luy impose, mais qu'il pouvoit reserver en Purgatoire à satisfaire à Dieu. Et que si le Prestre vouloit obliger le Penitent à recevoir determinément une sorte de Penitence qu'il ne voulust pas accomplir, il pourroit ayant la Contrition s'en contenter, et se passer de l'Absolution et du Sacrement (*Peltanus, de Satisfact. nostra. sect.* 8.) [*p. 254 sq.*].

---

1. Wendrock cite ainsi le texte des thèses dont parle Pascal : *Ejusmodi,* aiunt, *attritio* (scilicet ex metu gehennæ, amittendæve beatitudinis) *sancta est, et ad sacramenti finem obtinendum sufficit, licet supernaturalis non sit.*

p. 28. n° XXXIII. Mais *s'il arrive*, adjoustent-ils (pour ne rien obmettre de tous les excés imaginables) *que cette personne ne profite point de tous les advertissemens qu'on luy a donnez? Si elle n'a point gardé les promesses qu'elle avoit faites de changer de vie? Si elle n'a point travaillé à purifier son cœur, et à surmonter ses vicieuses habitudes? Il n'importe*, disent-ils, *et quoy que quelques-uns tiennent qu'on luy doit en ce cas refuser l'Absolution, neantmoins la* VERITABLE OPINION *que l'on doit suivre, est qu'il la luy faut accorder* (Bauny, *de Sacr. tr. 4. de Pœnit. q. 15.* Sanchez, *Sum. lib. 2. c. 32. num. 45*) [*p. 259 sq.*].

p. 29. n° XXXIV. Ils soustiennent aussi, Qu'on doit absoudre celuy qui avouë que l'esperance d'estre absous, l'a porté à pecher avec plus de facilité qu'il n'eust fait, s'il n'eust point eu cette esperance (Bauny, *ibidem*) [*p. 260*].

n° XXXV. Et enfin, pour aller au delà de tout ce qu'on pourroit croire, ils s'emportent jusques à maintenir, Que l'on ne doit, ny refuser, ny mesme differer l'Absolution à des personnes qui sont dans des habitudes de crimes contre la Loy de Dieu, de la Nature, ou de l'Eglise, encore que l'on n'y voye aucune espece d'amendement. *Etsi emendationis futuræ spes nulla appareat.* (Bauny, *ibidem*) [*p. 260*].

ARNAULD. — ***Defense de la Verité Catholique, contre les erreurs et les Heresies du Livre du Sieur de la Milletiere, intitulé le Pacifique Venerable, composée par M. Arnaud....*** Paris, 1644, 63 p. in-4°.

p. 26. note c. Sacramenti Pœnitentiæ necessitas ad remittenda baptizatorum lethalia peccata, ex verbis institutionis conficitur. Ad illud sufficit Attritio naturalis, modo honesta. Non datur Sacramentum validum informe, ex defectu Contritionis, aut Confessionis (*Théses de Theologie soustenuës au College de Clermont 1643, au mois d'Aoust*) [*p. 268*].

[ARNAULD]. — ***Apologie de Monsieur Jansenius Evesque d'Ipre, et de la doctrine de S. Augustin, expliquée dans son Livre, intitulé Augustinus, Contre trois Sermons de Monsieur***

Habert, Theologal de Paris, prononcez dans Nostre-Dame, le premier et le dernier Dimanche de l'Advent 1642. et le dimanche de la Septuagesime 1643. s. l. 1644, 430 p. in-4°.

2e Sermon. Art. XIX. p. 51.... Il ne faut qu'avoir des yeux pour voir que le Concile ne dit autre chose en cet article, sinon : *Que l'Attrition qui est accompagnée de la volonté de ne plus pecher, et de l'esperance du pardon, ne fait pas l'homme hypocrite, et plus grand pecheur....* Illam vero Contritionem imperfectam, quæ Attritio dicitur, quoniam vel ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ, et pœnarum metu communiter concipitur, si voluntatem peccandi excludat cum spe veniæ, declarat, non solum non facere hominem hypocritam, et magis peccatorem ; verum etiam donum Dei esse, et spiritus sancti impulsum, non adhuc quidem inhabitantis, sed tantum moventis, quo penitus adjutus, viam sibi ad justitiam parat. Et quamvis sine Sacramento Pœnitentiæ per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ impetrandam disponit. *Conc. Trid. sess. 14. c. 4.* [*p. 267*].

Art. XX. p. 56. *Que c'est une chose estrange de dire, que ce soit obliger les Chrestiens à une trop grande perfection que de les obliger à aimer Dieu.*

.... C'est de cette qualité mesme de Chrestien, que quelques-uns se veulent servir pour faire croire à des Catholiques, qu'il n'est pas necessaire qu'ils aiment Dieu, afin d'obtenir le pardon de leurs pechez, et acquerir le salut. Car c'est en cela (disent-ils) que consiste la douceur et l'avantage de la Loy nouvelle au-dessus de l'ancienne, que dans l'ancienne on ne pouvoit estre justifié, ny sauvé qu'en aimant Dieu de tout son cœur ; au lieu qu'on le peut maintenant dans la nouvelle par le moyen des Sacremens.

De sorte que, par ce raisonnement merveilleux, c'est le privilege de la Loy d'amour, d'estre moins obligé d'aimer, que l'on n'estoit dans la Loy de crainte. *Dieu a tant aimé le monde, qu'il a donné son Fils pour luy* [Jean, c. 3. v. 16.] afin que le monde fust dispensé de l'aimer [*p. 274*].

Art. xxi. *Que ceux-mesmes qui tiennent l'Attrition suffisante ne croyent pas cette opinion si seure, qu'ils ne jugent qu'il y a du peril à se contenter à la mort de la seule Attrition avec le Sacrement.*

p. 64. Voicy les paroles de Suarez[1] : *Encore que ce soit une opinion probable que l'Attrition, qu'on reconnoist n'estre point Contrition, suffit avec le Sacrement pour la justification, toutefois elle n'est pas certaine, et peut estre fausse. Que si elle est fausse, comme il se peut faire qu'elle l'est, elle ne suffit pas pour sauver un homme. Donc celuy qui sciemment se laisse mourir ainsi, s'expose volontairement au peril moral de la damnation eternelle. Car lors qu'il y a un doute moral, il y a un peril moral, principalement en une chose si importante. Or il y a icy un doute moral, puisque cette opinion n'est ny fort ancienne ny fort commune. Et certes, il semble que la Charité oblige l'homme à n'avoir pas si peu de soin de son salut eternel, que de s'exposer à un si grand peril; Et qu'ainsi, il est obligé de faire ce qui est en luy, et de s'efforcer d'avoir la contrition.* Et il adjouste en suitte : *Que cette opinion de la necessité de la Contrition à l'article de la mort, fondée sur ces raisons, luy a tousjours paru fort probable, et luy semble telle encore maintenant....* Licèt sit probabilis opinio, attritionem cognitam cum Sacramento sufficere ad justificationem, tamen non est certa, et potest esse falsa. Quod si fortasse in re ita est, probabilis illa existimatio non sufficit ut homo salvetur. Ergo qui sciens et videns ita se mori permittit, voluntariè exponit se periculo morali æternæ damnationis. Nam ubi est morale dubium, est morale periculum præsertim in re tam gravi : hic autem est morale dubium, cum illa opinio nec valde antiqua, nec multum communis sit. [Neque habet locum hic distinctio de dubio practico, vel speculativo : nam quando dubium est de

1. François Suarez, jésuite espagnol (1548-1617), fameux théologien qui enseigna à Paris, à Valladolid, à Rome, à Alcala et à Salamanque. — Le texte de Suarez a été collationné sur l'édition de ses *Œuvres* publiée à Venise en 1740.

re ipsa, seu effectu an fiat, nec ne, tam dubium speculativum, quam practicum sufficit ad rem ipsam in periculo constituendam]. Videtur autem profecto charitas obligare hominem ne sit adeo negligens suæ salutis æternæ, ut eam tanto periculo exponat. Ergo obligat illum ad faciendum quod in se est, et conandum ad habendam Contritionem. Suarez qu. 90. art. 4. disp. 15. sect. 4. num. 17. Quæ sententia mihi semper [valde] probabilis visa est, nunc etiam videtur. Ibid.[1] [*p. 264 sq.*].

p. 66. ..... Si M. Habert n'entend par son Attrition, que la seule crainte de l'Enfer.... qu'il s'en contente si bon luy semble, mais qu'il n'oblige point les autres à s'en contenter. Car cette revelation particuliere qu'il feint, n'empescheroit pas qu'on ne deust craindre cette revelation publique et certaine du Fils de Dieu dans son Evangile : *Que celuy qui ne l'aime point, ne garde point ses commandemens* [Joan. c. 14. v. 24.]. Et celle du Docteur des Nations, qui prononce *anatheme contre ceux qui n'aiment point Jesus-Christ* [I Cor. c. 16. v. 22.]. Et celle du cher Disciple du Sauveur : *Que celuy qui n'aime point demeure dans la mort* [Ep. I. Joan. c. 3. v. 14.]... [*p. 274*].

Arnauld. — ***Lettre à un duc et pair.***

p. 44. .... ils vouloient au contraire, qu'on tinst pour bonne et innocente la doctrine de leurs Casuistes qui enseignent : *Que l'on ne doit refuser ny mesme differer l'absolution à des personnes, qui sont dans les habitudes de crimes contre la loy de Dieu, de la nature et de l'Eglise, encore que l'on n'y voye aucune esperance d'un futur amendement.* .... Et je rends graces à Dieu de ce qu'ils reconnoissent la fausseté de cette maxime pernicieuse du P. Bauny : *Qu'il est faux, qu'on doive refuser l'absolution à un homme qui retombe souvent dans les mesmes pechez*

---

1. Cette citation se trouve encore dans la *Response à la Remontrance que le P. Yves Capucin a addressée à la Reyne Regente sur le sujet du livre de la Frequente Communion*, d'Antoine Le Maître, 1644.

mortels (car c'est de ceux-là, dont il parle) *et en qui apres plusieurs absolutions on ne reconnoist point d'amendement. Et que la seule veritable opinion sur ce sujet, est, qu'on ne la luy doit point refuser*[1] [*p. 259 sq. et 15e Pr. T. VI, p. 201 sq.*].

B. — *TEXTES SIGNALÉS DANS DIVERS ÉCRITS D'ARNAULD*

ANTOINE SIRMOND. — ***La deffense de la Vertu, par le P. Antoine Sirmond. s. j***[2]. Paris, 1641, 3 parties en 1 vol. in-8°.

Au Lecteur. p. 6.... J'y parle françois en France, et en un sujet, quoy que docte et relevé : auquel toutefois plusieurs ont part, qui n'ont l'usage que de cette langue [*p. 270*].

Traicté II. *De l'Ordre de la charité.* Section I. *Ce que la Charité commande.* Chap. II. et III. *Quand et comment sommes-nous obligés d'aimer Dieu?*

p. 11. .... Et puis que nous avons un commandement d'aimer Dieu : oblige-il tousjours, comme les preceptes negatifs?.... O certes nenny.... Comment donc? les preceptes affirmatifs n'obligeants qu'en certain temps ; que dirons-nous de cettui-cy? En quel temps obligera-il? Les opinions en sont fort partagées. S. Thomas dit qu'il oblige pour le premier usage de raison. C'est un peu bien tost ; il ne sçauroit le faire devant. Scotus, pour chaque Dimanche. Surquoy fondé? Sotus, toutes les fois que nous recevons quelque insigne bienfaict d'en haut. Bon, pour le remerciement et l'action de graces, dont l'omission nous rendroit alors blasmables d'in-

1. Arnauld cite en note les textes de Bauny, tr. 4. q. 22, et tr. 4. q. 15. p. 95. textes que nous citons, *infra* p. 229 sqq.

2. Le Livre du P. Sirmond fut dénoncé, dès 1641, par Arnauld dans *L'Extrait de Quelques erreurs et impietez contenues dans un livre intitulé : La Defense de la Vertu par le P. Antoine Sirmond, de la Compagnie de Jesus...* 31 p. in-12. La plupart des passages cités par Pascal se trouvent au premier chapitre de cet *Extrait.* Le livre est encore signalé dans la *Théologie Morale* p. 7. sqq. nos II à VI. — Antoine Sirmond, jésuite français (1591-1643), prédicateur, neveu du fameux Père Jacques Sirmond.

gratitude. D'autres croyent, que cette obligation est, pour le temps, auquel nous sommes griefvement tentés. Ouy, en cas, qu'il n'y eust que cette voye, pour fuir la tentation. Il y en a qui la renvoient à l'extremité de la vie. On leur oppose le peu d'apparence qu'il y a qu'un si grand commandement ne nous fust donné, que pour y obeïr si tard. Je ne serois pas non plus d'opinion à croire, qu'en chaque reception ou collation de quelque Sacrement, il fallût de necessité exciter en nous cette saincte flamme d'amour, pour y consommer le peché, dont nous serions coupables. L'attrition y est suffisante, avec effort pour la contrition, ou avec la confession, qui en a la commodité.... Suarez respond que nous sommes obligez d'aimer Dieu en quelque temps; mais en quel temps? il vous en fait juge, et n'en sçait rien : Quelqu'autre en diroit bien autant, et s'il ne nous resoudroit pas beaucoup. Et neantmoins ce que ce docteur ne sçait point, je ne sçay qui le sçait. S'il y a commandement d'aimer, il oblige de son chef à son observation. Qui demanderoit : Et sa transgression à quoy oblige-elle? Pecheroit-il mortellement, contre ce precepte, qui n'exerceroit jamais d'acte interne d'amour? Je n'oserois ny le dire, ny le dedire de moy-mesme. S. Thomas *2. 2. q. 44. a. 6.* semble respondre que non.... Si c'est la doctrine de S. Thomas, comme il semble que ce l'est; je dirois volontiers soubs son autorité; que Dieu nous commandant de l'aimer, se contente au fonds, que nous luy obeïssions en ses autres commandements [*p. 270 sq.*].

p. 18.... Il est donc dit, que nous aimerons Dieu, mais effectivement, *opere et veritate,* faisants sa volonté, comme si nous l'aimions affectivement; comme si son amour sacré brusloit nos cœurs; comme si le motif de la charité nous y portoit. S'il le faict reellement, encore mieux. S'il ne le faict, nous ne laissons pas pourtant d'obeïr en rigueur au commandement d'amour, en ayants les œuvres. De façon que; voyés la bonté de Dieu; il ne nous est pas pas tant commandé d'aimer, que de ne point haïr ; soit formellement, par haine actuelle ; ce qui seroit bien diabolique;

soit materiellement, par transgression de la loy.... [*p. 271*].

p. 24. .... Voila comme Dieu et a deû et a peû nous commander son sainct amour. Il a deû nous le commander, quant à l'effect, avec rigueur, ainsi qu'il a esté dit. Autrement, en quoy eust-il paru le maistre et le seigneur, s'il ne se fust fait obeïr? La douceur y a esté plus propre pour presser l'affection cordiale. S'il eût dit ; je vous perdray, quelque obeïssance que vous me rendiez, si de plus vostre cœur n'est à moy : ce motif, à vostre advis, eust-il esté bien proportionné à cette fin? Certes difficilement est-ce aimer d'amour, ou je me trompe, de dire, je vous aime, parce que je crains que vous ne me fassiez du mal.... [*p. 271*].

p. 28. Chap. VII. *Que nous avons d'autant plus d'obligation à la loy d'amour, que moins elle a de contrainte.* Je l'ay déja dit bien des fois ; et si je ne me lasseray point de le redire, de peur que quelqu'un ne s'imagine, que nous devions aimer Dieu plus froidement, s'il ne nous presse de ses effroyables menaces, que pour l'effect de l'amour qu'il recherche de nous. Tant s'en faut, cela nous doit plus eschauffer ; de dire qu'un Dieu si amoureux, et si aimable, nous commandant de l'aimer, se contente en fin que nous luy obeïssions. Ce n'est pas qu'il ne soit jaloux de nostre amour, autant que de nostre obeïssance : mais il ne veut gaigner nos cœurs, que par le sien.... [*p. 270 sq.*].

Imago primi sæculi Societatis Jesu....

Lib. III. cap. VIII. *De frequentiori usu Sacramentorum à Societate restaurato*[1].

... p. 372. Quantus ubique concursus? quoties impar numero fuit et est operosa Confessariorum sedulitas? Adeò in plerisque Societatis templis obsessa perpetuo quodam affluxu sacra illa videmus tribunalia ; ut, si numerum spectes, inter

---

1. Ce passage est cité dans la *Seconde Apologie pour l'Université*, 1643 (2e partie, p. 30) et dans la *Remontrance aux Pères Jésuites* d'Arnauld, 1651.

solenniores anni dies et principem Festorum omnium vix appareat discrimen. Alacriùs multò atque ardentiùs scelera jam expiantur, quàm antè solebant committi : nihil jam menstruâ, nihil hebdomadariâ expiatione moribus receptum est magis : plurimi vix citiùs maculas contrahunt, quàm eluunt. Neque verò sola Societatis templa, quæ communi pietati nullo modo sufficiunt; sed etiam Pastorum sacrorumque Ordinum ejusmodi exedras complures jam habent; in quibus aut nullæ, aut una tantùm ante Societatis ortum conspiciebatur : et quorum Parochorum decessores vix umquam nisi circa Festum Paschatis aurem confitentibus dabant, et è quibus nonnulli (si fas est dicere) satagebant labore magis defungi, quàm conscientias ritè absolvere, suosque expedire magis quàm emendare; horum successores jam nullo non Festo Dominicoque die variis in urbibus propemodum pœnitentium numero obruuntur, uti et Religiosi non pauci ; quorum jam templa sacris sedilibus æquè instructa sunt ac nostra. An Societas nostra tanti fructus vel caussa sit vel occasio, aliorum esto judicium : hoc certè constat, ante hanc natam, in illis templis, quæ nunc abundant numero Sacramenta frequentantium, solitudinem fuisse, tam eorum qui audirent peccata, quàm qui enuntiarent.... [*p. 250 et 260*].

Ibid. c. IX. p. 374. *De solenni pietate diebus Antecineralibus et menstruâ Communione generali à Societate introductâ.*

... Quare cùm hoc sibi propositum habeat Societas, ut virtutum studia promoveat, vitiis bellum indicat, denique ut prosit quamplurimis; nihil mirum cuipiam videri debet, si hanc Christianæ militiæ panopliam, hoc omnium malorum alexipharmacum, hoc denique miseriarum omnium solatium, frequentem dico sacrosanctæ Eucharistiæ communionem, semper voluerit omnibus esse commendatissimam [*p. 261*].

Ibid. *Oratio prima. Character operarum Societatis Jesu.*

p. 408.... Sed quis hîc homines requirat, cùm sectatores esse dixerim Angelorum? imò verò quos Angelos, nisi humanos, requirit Homo-Deus hujus exercitus Imperator? qui.... ut homines caperet, mortale corpus induit et benevolentiæ

conciliatricem humanitatem tamquam escam objecit, quà traherentur. Pia et religiosa calliditas! quam ejus Socii feliciter imitarentur; quorum itidem sollertia est ad omnium se mores effingere et accommodare, omnia munia obire, omnes personas sustinere, omnibus omnia fieri, et similitudine officiorum quascumque gentes etiam bellicosissimas et inter feras ferarum more educatas... demulcere, sensimque ab immani illâ barbarie, ad Christianæ Religionis mansuetudinem decusque pellicere [*p. 250*].

Bauny. — ***De Sacramentis ac personis sacris....***

Tr. IV. *De Pœnitentia.* Qu. XIV : *An absolvi possit qui est in proxima occasione peccandi, quam non vult omittere?* p. 93-94[1]. Sciendum est primo occasionum alias remotas esse, proximas alias, sunt illæ quidquid homini potest esse causa peccati. Istæ autem, id est proximæ ut habent Nav.... Graff.... Sanchez.... sunt id solum, quod in se est peccatum mortale, vel quod ex genere suo, ac natura, est tale, ut frequenter homines similis conditionis, ad mortale inducat, et experimento constat, talem effectum in illis habere ut plurimùm, unde confessarius concludere prudenter potest, nunquam aut rarò tali occasione pœnitentem usurum, sine mortali culpa, habita ratione tam loci, quam temporis, et aliarum circumstantiarum, quæ ad peccatum inducunt, quo supposito.

Dico primò, *Regulariter absolvendum non esse qui est in occasione peccandi proxima....* Dixi regulariter, quia ex multorum sententiâ, cuique licet exponere se periculo peccandi, cum de aliena salute, eaque promovenda agitur, ita Castrus Palaus,.... Salas,.... Bas. Pont.... aiunt posse omnes, ad infideles expeditionem facere, ut conversioni eorum dent operam, cum manifesto peccandi periculo ; licere item singulis, lupanar ingredi, ad odium peccati ingenerandum meretricibus, etsi

1. Dans sa *Lettre d'un Théologien à Polémarque*, p. 30, Arnauld, justifiant la fidélité de sa citation sur les occasions prochaines contre Pintereau et Caussin, cite avec de longs commentaires les passages qui suivent.

metus sit, ac verò etiam verisimilitudo non parva, eos peccaturos eo quòd malo suo sæpè sunt experti, blandis se muliercularum sermonibus, ac illecebris, flecti solitos ad libidinem.... Etsi (inquam) in ea sint opinione hi Doctores [*Lopez.... Suarez....*], ut existiment, nefas esse proximi juvandi causa ultro salutem suam in discrimen vocare, nihilominus, eorum ego lubens subscribo sententiam, qui secus quàm illi opinantur. Hi sunt Basilius Pontius.... Emanuel Sa.... D. Thomas.... Armilla.... Nav.... Graff.... Henriq.... Caiet.... qui omnes tradunt mortale non esse ex justa ac urgente causâ peccandi causas, periculaque quærere [*p. 262 sq. et 15e Pr. T. VI, p. 198 sq.*].

Dico secundò. *Pœnitentem, obligandum non esse, ad removendas occasiones remotas peccandi. ....*

Dico tertiò. *Eum qui est in occasione proxima peccandi absolvi posse, si dolorem de præteritis habeat, firmumque propositum non peccandi in posterum et simul justam causam non deserendi prædictam occasionem.*

Probatur autem .... 3. Vel præceptum de evitanda occasione, est affirmativum, vel negativum : si primum, in necessitate non obligat : si secundùm, non intelligitur vim habere, nisi in casu, quo quis voluntariè se in eam occasionem conjicit, quod non facit, cùm justam causam, eam non vitandi habet, juxta Laymanum suprà. Deinde, cùm occasio peccandi, nec ex se, nec omnibus sit mala, sed huic tantùm, non potest in classem eorum operum redigi, quæ ex naturâ suâ, et à quocumque fiant, semper sunt mala, et nunquam admittenda et proinde non valet hoc axioma, in materia occasionum, præceptum negativum obligat semper, et pro semper, cùm in iis versari liceat, secundùm Lud. de Beia proximè citatum, quando ratio, aut honesta aliqua causa suadet, eas non vitare, cum præteritorum dolore, et firmo proposito non peccandi iterum, quinetiam tradit Basil[1]. ubi suprà, occasionem,

1. Basile Ponce, moine augustin espagnol, mort en 1629, auteur de traités *de Matrimonio* et *de Impedimentis Matrimonii.*

primo et per se quæri posse, cum est aliqua causa, eam volendi, ob bonum nostrum, aut proximi, tàm temporale, quam spirituale[1] [*5e Pr. T. IV. p. 308 sq.*].

Sequitur ex dictis primò, absolvi posse fœminam, quæ domi suæ virum excipit cum quo sæpè peccat, si eum honestè, inde non potest ejicere, aut causam aliquam habet eum retinendi, dummodo firmiter proponat, se cùm eo amplius non peccaturum. Beia. et Nav. loc. citatis. .... [*p. 262*].

Ibid. qu. XV. p. 95. *An sit absolvendus qui sæpe eandem culpam iterat.* Absolvi posse negant hi authores Nav.... Suarez.... Maximè inquiunt si post multas absolutiones nulla appareat emendatio. Sententiam oppositam, quæ sola vera est, tuentur Vivaldus.... Sancius.... Laym.... Nav....

Assertio unica. *Absolutio ei negari non debet, qui per infirmitatem, aut aliter, sæpe in idem peccatum recidit modo sit contritus, cum proposito emendandi sui in posterum.*

Dub. 2. *An adolescenti qui gravia ad confessionem peccata affert maximè verò pollutiones crebras, ac tactus, impertienda sit absolutio toties, quoties.* Omnino, si eum sincere præteritæ vitæ pœnitet, statuitque libidini frænos injicere....

An autem differri absolutionem interdum expediat, res est in opinione Doctorum. Differendam censent Azor.... Loppez....

Dico ego mihi videri, rem committendam esse judicio confessarii, qui spectatis loci, temporis, et personarum circunstanciis, de re universa statuet, prout ad Dei gloriam, ac pœnitentis bonum, expedire judicaverit, et quidem, si aliquid operæ, studiique ad correctionem vitæ præteritæ pœnitens attulit, veroque dolore de peccatis tangitur, hunc absolvendum illico, nec remittendum ad tempus futurum puto....

Quid si sæpe admonitus, nihilominus non sapit? quid si de emendanda vita promissa non fecit? quid si in expurgando animo, tollendaque peccandi consuetudine, non laboravit? Indignum eum esse, cui ad gratiam aditus per abso-

1. Ces textes seront repris dans la quinzième *Provinciale*, T. VI. p. 198 sq.

lutionem pateat, dixere Ledesma.... Loppez.... Vera sententia, eaque tenenda habet, ne tunc quidem absolutionem ei negandam esse, dummodo, dolore necessario instructus, ad confessionem, vitæ melioris concilium afferat, de quo sacerdoti, quantum fas est humanitus, ex signis, aut ejus ore voceque constet. Sic Sanchez tomi primi moral. lib. 2 cap. 12. num. 45[1]. [*p. 259 sq.*].

p. 97. Dub. 5. .... *An absolvi debeat qui confitetur se spe veniæ obtinendæ peccasse liberius quam fecisset si ea caruisset.* Pro parte negante proferri hæc possunt.... Contraria tamen sententia est tenenda primò, quod cùm tali spe.... stare possit dolor de peccatis ejus causa admissis, cum proposito ea vitandi in posterum.... Peccare sub spe veniæ, non est circunstantia mutans speciem, sed potius diminuens cum sit de bona fide ut dicitur in can. non est I. q. I. Ergo nihil est quamobrem de eo pœnitens alsolvi non queat[2] ... [*p. 260*].

Qu. 22. p. 100. *An danda sit absolutio confitenti sæpe eadem peccata sine spe profectus*[3].

Negandum asserunt Azor.... Suarez.... Graff... Navar.... Contraria sentiunt Vivaldus.... Sancius.... Diana....

Dico primò. *Etsi pœnitens consuetudinem peccandi habeat, jurandive, aut aliud simile quid admittendi contra legem Dei, naturæ aut Ecclesiæ, non est tamen ei neganda absolutio, si verè eum admissorum pœnitet, ac emendandi sui propositum habet.* Ratio est, quòd pœnitens post factam confessionem, cum dispositionibus ad gratiam necessariis, jus ad absolutionem habeat ; non est hæc ergo ei neganda, alioqui fieret illi injuria, nec differenda sine ejus voluntate ac consensu.

---

1. Ces passages de Bauny avaient été plusieurs fois allégués, et cités en partie, par Arnauld, cf. *supra* p. 221.

2. Ce passage était cité dans la *Théologie Morale*, cf. *supra* p. 221.

3. Ce texte a été fréquemment cité par Arnauld dans les écrits polémiques de 1643 à 1645. Il est notamment indiqué dans la *Défense de la Vérité Catholique...* et dans la *Théologie Morale*, cf. *supra* p. 221, puis il est cité dans la *Lettre d'un Théologien...* et dans la *Lettre à un duc et pair*, cf. *supra* p. 224 sq.

Dico secundò. *Nec negandam, nec differendam ei, etsi emendationis futuræ spes nulla appareat.* Primò, quia cum defectu talis spei concurrere possunt omnia quæ ad absolutionem sunt necessaria, nempe confessio integra, dolor de peccatis, et propositum firmum ac stabile, ea vitandi in posterum [*p. 260 et 15e Pr. T. VI p. 201 sq.*].

Tr. IV. *De Confessione.* Qu. 15. *Quæ sint circunstantiæ peccati speciem mutantes....*

p. 137. Dub. 12. *An circunstantia recidivæ sit confitenda*[1]. Teneri pœnitentem consuetudinem peccandi confiteri si à confessario interrogetur, tenent Vasquez, Henriquez.... quia consuetudo (inquiunt) peccandi arguit in pœnitente propositum infirmum emendationis, maximè, si hæc oritur ex proxima peccandi occasione, quam pœnitens tenetur resecare. Contrarium docet Sancius in selectis disput. 9. n. 6. et hæc opinio priore videtur esse probabilior, et sequenda in praxi ; 1. quia confessarius jus non habet interrogandi pœnitentem de consuetudine peccandi, nisi ejus rei gravem causam habeat, quæ raro accidit, deinde non est in ejus jure afficere pœnitentem dedecore, cognita ejus peccandi consuetudine, sed debet eum statim absolvere, si dolorem de præteritis concipit cum proposito futuræ emendationis ; 2. Si pœnitens teneretur aperire consuetudinem peccandi, teneretur quoque repetere peccata jam legitimè confessa, quod nulla ratio probat, nec de eo præceptum est humanum, aut divinum. [*p. 252*].

Bauny. — ***Somme des Pechez,*** 5e édition, 1638.

Chap. xlvi. *Quand l'on ne doit absoudre le Penitent*[2].

---

1. Le passage est cité par Arnauld dans la *Défense de la Vérité Catholique ...*, p. 47.

2. Arnauld dans sa *Théologie Morale* (p. 3. n. VI et VII) renvoyait à la dernière édition de Bauny ; dans la *Lettre d'un Théologien à Polémarque,* il citait ces passages ; dans la *Fréquente Communion,* ch. 36, après avoir reproduit les opinions de Bauny sur les occasions prochaines de pécher et les services que les valets peuvent rendre à leurs

p. 1080. Concl. 7. Qui ne veut quitter ses pechez, ou les occasions prochaines, qui y disposent, comme seroit la hantise de personnes desbauchées, de filles, de femmes, etc., n'est point capable d'absolution....

Les conditions... necessaires pour pouvoir recevoir l'absolution, dedans l'occasion que l'on a d'offenser sont au témoignage de cét Autheur [*de Beia*] celles qui suivent :

..... 4e *Quod adsit aliqua causa notabilis, non se separandi ab ea.* Qu'il y aye quelque cause specieuse, qui l'oblige à demeurer dedans ladite occasion.

..... 6e *Non adsit assiduitas peccandi cum illa cum qua domi cohabitat : ut si bis vel semel in mense, nam sic posset peccare cum extranea, modò absit scandalum.* Que ladite occasion ne violente, pour ainsi dire, le pecheur à tomber à toutes heures, tous les jours, en tout temps, mais seulement quelque fois en un mois, comme une ou deux : et arrivant (dit *Nav.*) que toutes ou la pluspart de ces choses, se trouvent au Penitent, qu'on dit estre en l'occasion d'offenser, il pourra estre absous.... De ces principes il sera aisé de respondre aux questions qui suivent [*p. 261*] :

La premiere, Si ceux qui en leur traffic, leur commerce, leur discours, leurs hantises, sont obligez de voir, de parler, de traitter avec filles, et femmes, dont la veuë, et le rencontre, les fait souvent cheoir en peché ; si ceux-là, dis-je, sont capables dans ce danger perpetuel, d'estre en grace, et de la recevoir au Sacrement ?

p. 1084 .... On ne peut contraindre [*le Penitent*] à abandonner ledit trafic, qui luy est perilleux, escrit le mesme autheur [*de Beia*] aprés *Nav*... ny au refus qu'il en feroit, luy refuser l'absolution, au rapport de *Sa*... pourveu que tant luy que les autres, avec qui il a coustume de pecher, fondassent ledit refus sur quelque bonne et legitime cause : comme seroit de ne pouvoir s'en dispenser sans bailler sujet au monde

---

maîtres, il leur opposait le passage de St Mathieu que Pascal cite p. 263.

de parler, ou qu'eux mesmes en receussent de l'incommodité : car lors (disent-ils) on ne leur peut pas refuser l'absolution, *dummodo firmiter proponant non peccare....* [*p. 261 sq.*].

p. 1089. Question 5. Ce qu'il faut faire avec les serviteurs et servantes, les Cousins et Cousines, les maistres et leurs servantes, qui mutuellement se portent, et s'entr'aident à pecher, ou en prennent sujet du domicile où ils sont, des occasions qu'ils en ont?

Quand les recheutes sont frequentes, et quasi-journalieres, *Navar... de Graff... Suar. sur la 3. part. to. 4. disp. 32. sect. 2.*, tiennent qu'il les faut renvoyer comme incapables, de posseder le bien, pour lequel ils se presentent au Sacrement : car s'ils estoient touchez d'un regret veritable de leurs fautes, ils en eviteroient (ce disent-ils) la cause, ainsi qu'ils y sont obligez ; donc à faute de douleur, leur confession est invalide, et nulle (concluent-ils) et eux en suitte indisposez à recevoir la grace, par l'absolution. Si toutesfois (adjoutent-ils) ils n'offensent que rarement par ensemble comme une fois ou deux le mois ils pourroient estre absous : *Concurrentibus quatuor prædictis ; quorum quartum, scilicet causa notabilis est, quod non possunt sine magno incommodo, et detrimento separari. Nav.*

Vivaldus.... Jean Sancius.... Diana.... enseignent que l'enfant de famille, qui ne peut abandonner la maison de son Pere, ny en chasser la servante, dont il abuse frequemment, peut estre absous, *toties quoties*, c'est-à-dire, aussi souvent qu'il en priera le Prestre, pourveu qu'il aye desplaisir du passé, avec propos de n'y plus retomber, bien qu'en effet il n'y aye apparence, qu'il fasse ce qu'il promet, et à quoy il se resout : d'autant qu'il n'est pas impossible (disent-ils) qu'il se repente d'avoir peché, avec propos de s'amender, et qu'au sortir de la Confession, il s'y laisse couler comme devant, par le sujet et l'occasion qu'il en a : il le faut donc absoudre (concluent ces autheurs) puis qu'il en a les dispositions requises [*p. 261 sq.*].

p. 1090. Question 6. Si ceux qui recidivent, et souvent, peuvent estre receus au Sacrement, quoy qu'on n'y voye aucun amendement? *Suarez.... de Graff.... Regin.... Nav....* disent

clairement que non.... *Vivaldus, Diana,* et *Sancius,* aux lieux que dessus, sont d'advis tout contraire. Voicy comme en parle *Sancius... Infero octavo filium-familias, non potentem ejicere domo ancillam, cui sæpe copulatur, fore absolvendum toties, quoties verè pœnituerit, non solum quando aliqua emendatio notatur, ut tenet Suar. verum quando nullus apparet profectus.* Cette opinion peut estre suivie, si les personnes dont il est question, sont touchées d'une vraye repentance de leurs fautes : car comme dit *S. Hierosme...* rapporté par *Grat. au c. Septies 22. de la distinct. 3. de pœnitentia, non solum septies, sed septuagies septies delinquenti, si convertatur ad pœnitentiam, peccata condonantur.*

Et comment, et par quoy, sçaura-t-on que lesdits Penitens sont dedans le regret tel qu'il faut, pour pouvoir estre absous?

Si effectivement ils se sont amendez, si depuis qu'ils se sont confessez, ils ont moins fait de fautes que devant, si fuy et evité toutes ou quelqu'une des occasions d'y retomber, si mis en effet ce que l'on leur avoit commandé, pour se prevaloir des recheutes, avec toutes, ou partie de ces circonstances, l'on les doit recevoir au Sacrement; et quand elles manqueroient, neantmoins on les pourroit absoudre, si en effet on les y voyoit disposez par le regret desdites fautes, accompagné de resolution de s'en garder à l'advenir, avec l'aide de Dieu, *Beia tom. I. cas. 39.* en quoy l'on les doit croire, s'ils le disent, *cum ipsi sint sui accusatores, defensores, et testes :* bien que souvent il est à presumer, telles resolutions ne passer pas le bout des levres, comme il arriveroit, si nonobstant tout ce qu'ils auroient dit, et promis par le passé audit Confesseur, ils n'auroient laissé de se porter avec excés, et liberté plus grande dedans les mesmes fautes que devant: *hoc casu differenda esset absolutio, nominato aliquo spatio intra quod pœnitens conatum adhiberet, ad criminis emendationem, postea absolutionem accepturus. Ægid. de Koninch...* [*p. 257 sq.*].

Qui feroit le contraire pecheroit-il?

Ce n'est pas mon opinion, car nonobstant ces si grandes, et

frequentes recheutes, le Penitent peut estre touché d'un si puissant regret de son crime, que le confesseur n'aye subjet avec raison de revoquer en doute s'il se veut amender, quoy posé, ledit Penitent *vero proposito affectu,* qui se resout aux pieds du Prestre de mettre fin à ses pechez passez, *dignus est absolutione toties quoties,* merite d'en recevoir pardon, *quantumcunque nulla notetur emendatio,* bien qu'il ne s'en amende, *Sancius...* [*p. 257 sq.*].

Pétau. — ***De la Penitence Publique, et de la Preparation à la Communion, par le P. Denys Petau, s. j.*** Paris, Cramoisy, 1644, 295-166 p. in-4°.

Préface p. 5. Je ne sçache personne, qui ne soit de l'avis de M. Arnauld, qu'il faut se preparer à ce festin, et à ces nopces de l'Agneau avec un soin, et une diligence extraordinaire. La Penitence, qui en est le moyen, doit estre veritable, constante, courageuse, et non pas lasche, ny endormie, sujette aux recheutes, et aux reprises.

J'avouë que les saints Peres, les Docteurs, et les Conciles sont d'accord de ces veritez : qu'ils les preschent, les confirment, et leur donnent un grand poids par des témoignages authentiques. Je reconnois que M. Arnauld a droit de se plaindre de la negligence, et du relaschement de la devotion, qui est aujourd'huy parmy la pluspart des Chrestiens, en ce qu'ils n'observent pas fidelement ces beaux avertissements, que leur donnent ces grands personnages, et que l'Eglise leur propose, pour leur rendre l'application de ces deux Sacremens profitable.... [*p. 259*].

Caussin[1]. — ***Response au Libelle intitulé : la Theologie Morale des Jesuites. Dediée à Nosseigneurs les Eminentissimes Cardinaux, et Illustrissimes et Reverendissimes Archevesques et Evesques de France. Par le Pere Nicolas Caussin de la***

1. Nicolas Caussin, jésuite français (1583-1651), fameux prédicateur, confesseur de Louis XIII.

Compagnie de Jesus. Paris, 1644, 2 parties en 1 vol. in-8°.

p. 211 : [*Réponse à la*] Proposition XXXIV [*de la Théologie Morale*].

... Si l'absolution doit estre refusée à ceux que l'esperance d'estre absous a portez à pecher avec plus de facilité, l'usage de la confession devra-t-il pas estre interdit à la pluspart du monde? et il n'y aura plus d'autre remede pour les pecheurs qu'une branche d'arbre, et une corde [*p. 260*].

[Pinthereau.] — ***Les Impostures et les Ignorances du Libelle intitulé, la Theologie Morale des Jesuites, par l'abbé de Boisic.*** 1644, 2 parties en 1 vol. in-8°.

2e partie, p. 50[1]. Les Jesuites enseignent tous d'un commun consentement, comme une Doctrine fort Catholique, qui approche bien prés de la foy, et qui est grandement conforme au Concile de Trente; que l'attrition toute seule, et mesme conceuë par le seul motif des peines d'Enfer, laquelle exclut la volonté d'offenser, est une suffisante disposition au Sacrement de Penitence. Quand à l'opinion contraire; ils ne la condamnent pas tout à fait d'heresie; mais la taxent d'erreur et de temerité: et si je ne me trompe, la Sorbone usa de la mesme censure, l'an 1638. contre le livre du P. Claude Sequenot [*sic*] qui avoit avancé cette opinion, comme a fait du depuis Jansenius, lequel à l'exemple de Luther blasme l'acte d'attrition, et l'accuse d'estre vicieux. De l'opinion que vous [*Arnauld*] reprenez aux Jesuites, sont tous les autheurs non suspects d'heresie, qui ont imprimé depuis le Concile de Trente, je n'en exempte qu'un ou deux. Les plus anciens pour la pluspart sont de ce sentiment; et S. Thomas en cent endroits de ses œuvres, Scotus.... Enfin l'institution du Sacrement ayant esté faite par la sagesse mesme, elle n'a pas dû choisir une disposition comme necessaire qui luy ostast le

---

1. Le texte cité par Pascal se trouve déjà reproduit dans les *Réflexions sur un Décret de l'Inquisition* d'Arnauld, 1650. — François Pinthereau, jésuite français (1605-1664), professeur et recteur de divers collèges.

moyen d'arriver jamais à sa fin ; et partant puisque c'est le Sacrement des morts aussi bien que le Baptesme, il faut que de luy-mesme il puisse avoir l'effet de nostre justification. Pour la raison que vous apportez, elle vous combat vous mesme : car puisque la loy du nouveau Testament est une loy de grace, faite pour les enfans, et non pour les esclaves, n'est-il pas convenable qu'elle exige moins de leur part, et que Dieu de son costé y donne davantage? Il a donc esté raisonnable qu'il levât l'obligation, fascheuse et difficile, qui estoit en la loy de rigueur d'exercer un acte de parfaite contrition pour estre justifié, et qu'il instituât des Sacremens qui peussent suppleer son defaut, à l'ayde d'une disposition plus facile, autrement certes les enfans n'auroient pas maintenant plus de facilité de se remettre aux bonnes graces de leur Pere, qu'avoient jadis ces esclaves d'estre receus à mercy et d'obtenir misericorde de leur Seigneur [*p. 264 et 272*].

Filliucci. — ***Morales Quæstiones.***

Tom. I. tr. 7. c. 12. *De præceptis pertinentibus ad ministrum*[1]. 354. *Dispositio pœnitentis exploranda* : Secundo Quæro, Quo pacto Confessor explorare possit dolorem pœnitentis. Respondeo et dico Primo, Confessorem non posse licitè absolvere eum, qui non est bene dispositus ad recipiendam absolutionem. Patet, tum quia tenetur non dare indignis, debet enim esse dispensator fidelis, et non dare Sanctum canibus ; tum quia est judex, et judicis est justè judicare, solvendo dignos et ligando indignos ; tum quia non debet absolvere, quem Christus condemnat, Christus autem indignum condemnat [*p. 256*].

355. Dico Secundo. Hæc dispositio in duobus est posita. Primò, in displicentia præteritorum. Secundò, in proposito

---

1. Ce texte est cité dans l'*Innocence et la Vérité défendues* d'Arnauld, 1652, p. 276, et en note de la traduction donnée en 1645 par Arnauld d'un traité du jésuite de Bonis. Le texte de Suarez est reproduit presque mot pour mot par Filliucci.

futuri. Primò ergo ad explorandam displicentiam tria observanda sunt. Primum, quando ex modo se accusandi pœnitens præbet signa doloris, vel pœnitens est bene moratus, et seriò se accusat, id satis est, ut sibi Confessor possit satisfacere. Secundum, bene semper faciet proponendo, et consulendo detestationem peccati. Tertium, quando non habet signa sufficentia doloris, debet interrogare, an ex animo detestetur, et si affirmet, potest et debet credere.

356. Secundò, ad explorandum propositum. Primum eadem sufficiunt, quando est generalis tantum obligatio non peccandi; si verò adsit peculiaris obligatio restituendi, vel relinquendi occasionem proximam, dicam sequenti dicto. Secundum, non proponat Confessor difficultates multas in peccatis vitandis, unde pœnitens constituatur in periculo non habendi efficax propositum in futurum. Satis enim est proposita generaliter peccati fœditate, Dei bonitate, et periculo damnationis, inducere pœnitentem ad concipiendum generale propositum non peccandi ampliùs mortaliter. Tertium, non est necesse, ut Confessor sibi persuadeat, aut probabiliter judicet futurum, ut pœnitens a peccato abstineat : satis est, quod existimet pœnitentem quando est absolvendus, habere propositum illud generale, quod diximus, quamvis illud sit per breve tempus mutaturus. Ita omnes auctores ex Suar. *disp. 32. sect. 2. n. 2.* [*p. 256 sq. et 258 sq.*].

C. — *ESCOBAR ET AUTRES CASUISTES*

Escobar. — ***Theologia moralis.***

Princ. Ex. II. *De actibus humanis.* Cap. vi. *Praxis ex Societatis Jesu Schola circa materiam de actibus humanis.* p. 12.

39. *Certum planè, ut dixisti, circunstantias mutantes speciem necessariò exprimendas in confessione, cum addant novam malitiam moralem : rogo, an idem asserendum de circunstantiis notabiliter aggravantibus?* Affirmat *Suarez 3. p. tom. 4. d. 22. sect. 3.* Negativæ tamen sententiæ cum *Vasquez 3. p. tom. 4. q. 91. a. 1. dub. 3. n. 3.* hæreo ; quia nullum extat præcep-

tum de his circunstantiis explicandis. Nam de jure divino solùm tenemur omnia peccata mortalia confiteri, quæ omnia confiteri possumus sufficienter absque his circunstantiis. v. gr. commisi furtum mortale toties, non exponendo furti quantitatem. Præterea Tridentinum *sess. 14. cap. 5.* assignans necessaria ad confessionem asserit explicandas circunstantias speciem mutantes : nec aggravantes addit aperiendas ; proinde virtualiter abnegat. Excipio tamen hinc circunstantiam *quid*, seu circa quid, si attingat integritatem objecti principalis, aut substantialis admodum, v. gr. quod decem millia furatus sis : quod incestum in primo consanguinitatis gradu commiseris : quod totam domus familiam tanto numero hominum constantem occidere proposueris : quod per integri diei spatium sine interruptione delictum committere meditatus fueris. Collegi ex *Laymano*, Vasquez et aliis. *Quæ de circunstantiis notabiliter aggravantibus dixisti, proceduntne in circunstantiis notabiliter minuentibus?* Procedunt. Unde puella, quæ metu mortis, alterius libidini consentit, non tenetur circunstantiam metus quæ imminuit, exponere. *Vasquez citat.* [*p. 253*].

41. *Teneturne* [*exprimere circunstantiam*] *qui primo dedit operam fornicationi?.... Quidnam de raptu, cui ipsa consentit?* [illegible] *p. 2.* [illegible] *n. 3.* [illegible] *n. 27.* [illegible] non teneri cum circunstantiam aperire ; quia cessantis injuria contra justitiam, quæ requiritur ad stuprum, vel raptum, non dicitur fœmina rapta, aut stuprata [*p. 254*].

61. *Teneturne* [illegible] *exprimere* [illegible] *cum exercuerit chiromantiam, pyromantiam, hydromantiam, etc. Seu cum divinaverit cum pacto dæmonis, necne?* Negat [illegible] *lib. 1. lib. 6. cap. 4. num. 112.* quia hæ circunstantiæ non mutant speciem [*p. 254*].

---

1. La [illegible] de l'agnoiez n'est pas [illegible] quelque chose de rapporté [illegible].

2. Voir le texte de Regnault, *Pecus fornicatibile*. « Alter casus (de quo in [illegible] lectione [illegible] Petrus [illegible] Thomistarum sententiam) [illegible] diversitas specifica peccatorum [illegible] in genere

62. Teneor exponere, an violarim jejunium per esum carnium, aut per duplicem comestionem? Respondet *Granado in 5. part. contr. 7. tract. 9. d. 9. n. 22.* sufficientem esse hujusmodi confessionem : *Toties jejunium fregi,* quia utraque fractio eidem virtuti temperantiæ opponitur [*p. 253 sq.*].

73. *Tenetur quis aperire, an peccatum commissum sit post confessionem ultimam?* Non nisi ob aliquam circunstantiam mutantem speciem, aut constituentem hominem in proxima occasione peccandi; v. gr. rubore quis afficitur de aliquo crimine, potest generaliorem confessionem facere, et illud peccatum simul confiteri non explicando, an aliàs confessum sit; quia id parum variat confessarii judicium. *Quid de pœnitentia graviori imponenda, si expressisset novum esse peccatum?* Poterit ipse pœnitens majorem sibi pœnam adaptare. Sanchez apud *Bonacin. de sacr. d. 5. quæst. 5. sect. 2. p. 2.* § *7. dif. 4. num. 5.* [*p. 252*].

Tr. I. Ex. II. *De legibus in particulari circa materiam Primi Mandati Decalogi de Diligendo Deo.* Cap. IV. *Praxis, ex Societatis Jesu Doctoribus circa materiam de diligendo Deo.* p. 63.

21. *Dixisti, præcepto charitatis teneri nos aliquando Deum actu elicito diligere: quoties, et quando tenemur?* Putat *Vasquez 1. 2. tom. 4. quæst. 86. art. 2.* sufficere, si diligamus in fine vitæ. Multa tempora alii assignant: quando suscipitur Baptismus : quando præceptum contritionis obligat: quando insigni Dei beneficio donamur: quando est causa subeundi Martyrii : quando restituendum est blasphemantibus, aut Dei honorem, et nomen contemnentibus: quando tenemur diligere proximum : singulis diebus festis. Has *Palaus tom. 1. tract. 6. d. 1. part. 4. num. 3 et 4.* impugnat meritò. Igitur meis hærendo Doctoribus assero in

---

naturæ : tunc enim, quia malitia moralis in illis est ejusdem speciei, nihil est opus diversitatem declarare, ut v. g. si quis peccaverit in divinando, vel prolabendo in hæresim, satis est si dicat, Toties peccavi peccato divinationis : neque necesse est addere semel per pyromantiam, iterum per hydromantiam, ac demum per necromantiam. »

primis, teneri nos Deum diligere in articulo mortis ; quia lege charitatis propriæ tenemur omnia damnationis vitare discrimina : et æternæ vitæ securitatem quærere, prout possumus ; idque satis per Dei amoris actum obtinemus. *Hurtado de Mendoza, 2. 2. d. 174. sect. 6.* § *27.* Deinde paulo post rationis usum, quando quis jam advertit, et secum reputat rationes amandi Deum, cogitando de ejus bonitate, et beneficiis. Non ita tamen, ut statim peccemus, si habita Dei sufficienti notitia, eum non diligamus : hoc enim nimis grave esset ; sed quod seclusa omni ignorantia, et inadvertentia, non possimus sine gravi peccato hanc dilectionem multò tempore differre, id est, ultra annum. *Coninch d. 24. dub. 3. num. 50. Scrupulis angor, utrum huic præcepto satis fecerim.* Quando probabiliter, et positivè non memineris te omisisse, persuadere tibi potes, vel fecisse satis, vel inculpatè omisisse, et sic minimè peccasse. *Petrus Hurtado 2. 2. d. 172. sect. 5.* § *24. Adhuc instat scrupulus, me huic tunc non satis fecisse præcepto.* Hæresce *Palao tom. 1. tract. 6. d. 1. part. 4. num. 2.* asserenti probabiliter hoc præceptum post usum rationis non obligare. Tertiò asserit *Hurtado de Mendoza 2. 2. d. 74. sect. 6.* § *36.* adesse per annos singulos implendi hujus præcepti obligationem : imo remissius nobiscum agi, quod sæpius non petatur. At *Coninch* obligationem annuam judicans datam, putat hoc præceptum ad tres, vel quatuor annos non esse differendum. Quartò addit Hurtado citat. teneri nos Deum diligere per se, quando odii Dei tentatio urget [*p. 269 sq.*].

Tr. V. Ex. IV. *Circa materiam de charitate ad Deum.* Cap. 1. *De essentia, et Præceptis charitatis.* p. 600.

8. *Quonam tempore per se obligat præceptum charitatis ad Deum?* Mitto sententiam *Azorii* octo tempora assignantis, et *Sanchez* unicum. Sequor autem *Henriquez* tria ad præceptum hoc tempora præscribentem. Primum quidem est morale principium usus rationis. Secundum, mortis articulus. Tertium tempus vitæ intermedium saltem singulis quinquenniis. Addo ex *Filliucio* probabile esse non quin-

quenniis singulis rigorosè obligare, sed sapientum arbitrio [*p. 269 sq.*].

Tr. VII. Ex. IV. *De Pœnitentia.* Cap. VII. *Praxis circa materiam de Pœnitentia ex Societatis Jesu Doctoribus.* p. 780.

88. *Confitetur quis in mortis periculo cum attritione cognita: teneturne contritionis actum elicere?* Non; quia, Tridentino asserente, sufficit ad salutem attritio cognita cum Sacramento. Quod quidem incertum esset, si quis ita confessus, in mortis articulo non esset de sua salute securus. *Fagundez præc. 2. lib. 2. cap. 4. num. 13. et Granadus in 3. part. contr. 7. tract. 3. d. 3. sect. 4. num. 17*, monens, melius facturum, qui in maximo periculo elicere contritionis actum conaretur [*p. 266 sq.*].

91. *Ob malumne æternum debet quis pœnitere?* Ita plane, ut attritio sufficiat cum Sacramento. *An non sufficit ob malum temporale, v. g. salutis corporeæ nocumentum, bonorum amissionem,* etc. Negat *Suarius d. 20. sect. 2.* quia aliàs sequeretur, peccatorem posse se disponere ad Sacramentum, et illius effectum solis naturæ viribus. At *Hurtado citatus* distinguit : si quis doleat de peccato propterea quod Deus in pœnam illius malum temporale immisit, sufficit. Si autem doleat sine ullo respectu ad Deum, non sufficit [*p. 267*].

135. *Duos quis adit Confessarios, quorum alteri mortalia, alteri venialia confitetur, uti bonam famam apud ordinarium Confessarium tueatur: rogo num delinquat?* Cum *Suario* assero non delinquere; quia est Confessio integra, neque est vera hypocrisis, neque mendacium. Admonuerim tamen per accidens posse esse peccatum mortale, si ob hanc causam pœnitens in occasione peccati mortalis maneret [*p. 251*].

136. *Accedit quis ad Confessarium (rursum quæritarim), dicens se facturum generalem Confessionem : debetne omnia mortalia aperire?* Negativè respondi cum *Henriquez,* si jam sint Confessione alia expiata. Addo, facientem Confessionem generalem, et nolentem manifestare se aliquod peccatum ab ultima Confessione commisisse, posse illud inter alia peccata priùs confessa aperire. Sic *Lugo* et alii [*p. 252*].

188. *Quid si affirmet se velle Purgatorii pœnas subire?* Levem pœnitentiam adhuc imponat ad Sacramenti integritatem; præcipuè cum agnoscat gravem non acceptaturum [*p. 255*].

Ibid. Cap. VIII. *Practicæ adhuc speciales Resolutiones, Confessarium ad munus rectè obeundum instruentes.* p. 802.

226. *In proxima quis est occasione peccandi?* Proximam illam occasionem appello, qua circunstantiis spectatis rarò quis à peccato assolet abstinere. Certè peccatum ipsum ex hujusmodi occasione exsurgens debet esse mortale; occasio etiam particularis usuræ, v. g. debet esse; quia mercaturam facere non est occasio proxima, licet munere, seu officio quis abutatur. Præterea talis debet esse occasio, qua nunquam aut rarò non delinquatur; quia occasio proxima non est ea, qua rarò delinquitur; v. g. qui repentino affectu ter aut quater per unius anni circulum cum famulante fœmina deliquit sine animo ulterius delinquendi. Demum circunstantiæ spectandæ sunt; quia quod uni occasio est proxima peccandi, alteri non erit, v. g. juveni fœminæ una in domo societas in proximam occasionem cedet, quæ seni nullum minatur nocumentum. Igitur occasio proxima est immoderatæ juventuti cibis calidis vesci, unde experimento edidicit se voluntaria pollutione fœdari; aut Comœdiis interesse, qui rarò sine gravi culpa recedit, etc. [*p. 261*].

Amico. — ***Cursus Theologicus.***

Tom. VIII. *De Sacramento pœnitentiæ et Extremæ-Unctionis.* disp. 3. *De attritione.* n. 13[1].

13. Ex dictis deducitur primò, non modò dolorem peccati propter gehennæ metum, sed ob quascunque pœnas à Deo infligendas, etiamsi temporales sint, ut propter pœnas purgatorii, corporis ægritudines, damnum, et amissionem bonorum temporalium, esse sufficientem dispositionem cum

---

1 Cette proposition n'avait pas été relevée dans la censure prononcée contre ce livre par l'Université de Louvain.

sacramento pœnitentiæ ad justificationem. Prior pars Coroll. expressè definitur à Trident. sess. 14. cap. 4. Posterior verò apertè colligitur ex eodem, dum præter gehennalem pœnam, assignat alias temporales, quarum *timore utiliter concussi Ninivitæ pœnitentiam egerunt, et misericordiam à Deo impetrarunt* [*p. 267*].

Diana. — ***Resolutiones morales.***

P. IV. Tr. IV. Miscellaneus. Resol. 193. *An ad sacramentum Pœnitentiæ sufficiat attritio de peccatis ob malum temporale....*

Ob infamiam, ver. gr. vel ob nocumentum salutis, vel ob pœnam, sive pecuniariam, sive corporalem, qua peccator damnatus est, vel damnandus à judice humano, vel ob similia. Et negativè respondet Vasquez.... Suarez.... et alii, quibus adde Sylvium.... Mihi vero contraria sententia modo, quo infrà, explicanda, etiam probabilis videtur, quam docet Ægidius de Coninch, et Petrus de Ochagavia, quos citat, et sequitur Gaspar Hurtado *de Sacram. disput. 6. de pœnitentia, diffic. 5.* ubi sic ait : Aliqui docent, et meritò, attritionem, et dolorem peccatorum ob malum temporale cum respectu ad Deum, à quo immissum, aut immittendum est in pœnam ; id est, dolorem de peccato, quia Deus ob illud immisit, aut immittet dictum malum (ut verè fieri potest, quia quodcumque malum, quod non sit culpæ, à Deo immittitur) sufficere ad effectum sacramenti Pœnitentiæ ; non verò ob malum temporale, ut aliunde eveniens, vel eventurum absque respectu ad Deum.... [*p. 267*].

Pars V. Tract. XIII. Miscellaneus I. Res. 33. *Quando obliget præceptum contritionis ?*

Prima opinio est Guillelmi Parisiensis.... Argentinæ.... Majoris.... Petri Soto.... Sylvestri.... et Divi Antonini.... asserentium præceptum contritionis, statim ac commissum est peccatum mortale, obligare.

Secunda opinio est Marsilii.... Viguerii.... Petri Soto.... aientium peccatorem teneri præcepto ipso contritionis in diebus festis.

Tertia opinio est Adriani.... et Petri Soto dicentium, peccatores obligari præcepto contritionis, quando magna aliqua calamitas imminet.

Quarta opinio est Dominici Soto.... qui docet, peccatorem teneri præcepto ipso contritionis, quando est in periculo probabili oblivionis peccatorum.

Quinta opinio est Suarez.... Coninck.... Ochagaviae.... et aliorum, qui tenent, peccatorem teneri ante articulum mortis ad non multum differendam contritionem, postquam commissum fuerit peccatum mortale, nullum tamen determinatum tempus assignant, pro quo peccator obligetur.

Sed omnes has opiniones optimè refellit Hurtadus Complutencis *disp. 3. de pœnit. difficult. 4.* ubi cum Caietano.... et Vasq. *in 3. part. tom. 4. quæst. 86. art. 2. dub. 6.* docet peccatorem præcepto ipso contritionis non teneri, nisi in articulo mortis, aut in periculo, quando medio sacramento Pœnitentiæ justificari non potest; nam aliàs peccator excusatur ab obligatione præcepti contritionis, quando alia via justificatur [*p. 266*].

Sanchez. — ***Opus morale.***

T. I. lib. I. *De principiis quibusdam generalibus ad omnia præcepta.* c. IX. *Quando mortalis periculo se exponat, ac proinde peccet mortaliter, qui contra propriam opinionem, quam probabiliorem putat, operatur, aut consulit sequens opinionem minus probabilem.*

n. 34. .... Hoc tamen intelligerem, nisi pœnitens in mortis articulo esset, atque habere posset contritionem. Tunc enim esset mortale, et recipere, et ei sacramentum pœnitentiæ cum sola attritione cognita ministrare, propter grave damnationis æternæ periculum, cui ille exponeretur, si forte hæc sententia non esset vera. Cum tamen gratia Dei adjutus possit securum contritionis remedium assequi. Nec placet distinctio quædam, quam in hoc casu adhibet *Salas* ... [*p. 265*].

Valentia. — ***Commentarii Theologici.***

Tom. IV. Disp. VII. *De Sacramento Pœnitentiæ.* Quæst. VIII. *De Contritione.* Punct. IV. *Quando sit necessaria Contritio.*

.... *Secundò* potest etiam ex eodem fundamento formari argumentum hoc modo : Contritio in reipsa non est necessaria ad effectum primarium ejusmodi Sacramentorum percipiendum : imò obstat potius, quò minus ille sequatur. Igitur absurdum esset præceptum, quod contritionem ad eam rem requireret, ut convenienter et fructuosè ista Sacramenta suscipiantur : quemadmodum absurdè certè faceret Medicus, qui ægroto præciperet, ut non susciperet medicamentum, nisi priùs conatus esset absque medicamento morbum depellere, et arbitraretur id jam se effecisse. Quod si ad rectè suscipiendum hæc Sacramenta non requiritur conatus ad contritionem; consequens est, ut neque ad id requiratur opinio seu persuasio de propria contritione, cùm sine ejusmodi conatu impossibile sit habere contritionem atque adeò persuasionem de illa [*p. 268*].

Comitoli. — ***Pauli Comitoli, s. j. .... Responsa moralia .... quibus quæ in Christiani Officii rationibus videntur ardua ac difficilia, enucleantur.*** Lugduni, 1609, in-4°.

Lib. I. *De Sacramentis.* Quæst. 32. n. 7 p. 63. Tametsi non similiter de eo censeri à Sacerdote debet, qui signa dat attritionis, ut de eo, qui signa præbet contritionis : quum rei utriusque longè dispar sit ratio. Nam ad omnia scelera abluenda, parum contritionis esse satis principes Theologi persuaserunt: D. Thomas.... Alex.... et alii non pauci. Etenim cùm à caritate contritio avelli non posset (est enim dolor peccati propter Deum summè dilectum) et cùm caritas nullum habere possit cum lethali culpa commercium ; nempe id, quod jam dictum, consequatur necesse est. Huc adde, quòd plures magnique Theologi in pœnitente, antequam absolvatur, contritionem veram caritate formatam requirunt. Neque usque adeo certum est attritionem pœnitenti esse satis [*p. 265*].

---

1. Paul Comitoli, jésuite italien (1544-1626).

DIXIEME LETTRE,

[1]ESCRITTE A UN PROVINCIAL

PAR UN DE SES AMIS.

De Paris ce 2. Aoust 1656.

Monsieur,

Ce n'est pas encore icy la Politique de la Societé; mais c'en est un des plus grands principes. Vous y verrez les adoucissemens de la Confession, qui sont assurément le meilleur moyen que ces Peres ayent trouvé pour attirer tout le monde, et ne rebuter personne[2]. Il falloit sçavoir cela, avant que de passer outre. Et c'est pourquoy le Pere trouva à propos de m'en instruire en cette sorte.

Vous avez veü, me dit-il, par tout ce que je vous ay dit jusques icy, avec quel succez nos Peres ont travaillé à découvrir par leur lumiere qu'il y a un

---

1. B. *Escritte.... amis*, manque. — Sous-titre des éditions postérieures à celle de 1699 : « Adoucissemens que les Jesuites ont aportez au Sacrement de Penitence par leurs maximes touchant la Confession, la Satisfaction, l'Absolution, les occasions prochaines de pecher, la Contrition et l'amour de Dieu. »

2. Cf. *Pensées*, fr. 956, T. III, p. 351 : « Le monde veut naturellement une religion, mais douce. »

grand nombre de choses permises qui passoient autrefois pour defenduës : mais parce qu'il reste encore des pechez qu'on n'a pû excuser, et que l'unique remede en est la Confession, il a esté bien necessaire d'en adoucir les difficultez, par les voyes que j'ay maintenant à vous dire. Et ainsi aprés vous avoir monstré dans toutes nos conversations precedentes comment on a soulagé les scrupules qui troubloient les consciences, en faisant voir que ce qu'on croyoit mauvais ne l'est pas, il reste à vous monstrer en celle-cy la maniere d'expier facilement ce qui est veritablement peché, en rendant la Confession aussi aisée qu'elle estoit difficile autrefois. Et par quel moyen, mon Pere? C'est, dit-il, par ces subtilitez admirables, qui sont propres à nostre Compagnie, et que nos Peres de Flandres appellent dans l'Image de nostre premier siecle, l. 3. or. 1. p. 401. et l. 1. c. 2[1]. *de pieuses et saintes finesses ; et un saint artifice de devotion : Piam et religiosam calliditatem. Et pietatis solertiam, au l. 3. c. 8.* C'est par le moyen de ces inventions *que les crimes s'expient aujourd'huy alacriùs, avec plus d'alegresse et d'ardeur qu'ils ne se commettoient autrefois : en sorte que plusieurs personnes effacent leurs taches aussi promptement qu'ils les contractent : Plurimi vix citiùs maculas contrahunt, quàm eluunt,* comme il

---

1. W. *l. 3. or. 1.*, manque. — Cf. ces textes de l'*Imago primi sæculi*, supra p. 227 sqq. Quelques-uns des chiffres donnés ici sont erronés ; la première citation se trouve tout entière, p. 408 ; au livre 1, c. 2, il n'y a rien qui corresponde à ce que cite Pascal.

est dit au mesme lieu. Aprenez-moy donc je vous prie, mon Pere, *ces finesses* si salutaires. Il y en a plusieurs, me dit-il, car comme il se trouve beaucoup de choses penibles dans la Confession, on a apporté des adoucissemens à chacune. Et parce que les principales peines qui s'y rencontrent, sont, la honte de confesser [1]certains pechez, le soin d'en exprimer les circonstances, la penitence qu'il en faut faire, la resolution de n'y plus tomber, la fuite des occasions prochaines qui y engagent, et le regret de les avoir commis, j'espere vous monstrer aujourd'huy qu'il ne reste presque rien de fascheux en tout cela, tant on a eü soin d'oster toute l'amerture et toute l'aigreur d'un remede si necessaire.

Car pour commencer par la peine qu'on a de confesser [2]certains pechez, comme vous n'ignorez pas qu'il est souvent assez important de se conserver dans l'estime de son Confesseur, n'est-ce pas une chose bien commode de permettre, comme font nos Peres, et entr'autres Escobar, qui cite encore Suarez[3] tr. 7. [4][ex.]. 4. n. 135. *d'avoir deux confesseurs, l'un pour les pechez mortels, et l'autre pour les veniels, afin de se maintenir en bonne reputation aupres de son Confesseur ordinaire : uti bonam famam apud ordinarium tueatur, pourveu qu'on ne prenne pas de là occasion de demeurer dans le peché mor-*

1. B. [de] certains.
2. B. [de] certains.
3. W. ... *Escobarii sententia ex Suare deprompta.*
4. Toutes les éditions, sauf W., donnent, par erreur, [a]. 4. — Voir ce texte d'Escobar, *supra* p. 244.

tel. Et il donne ensuite un autre subtil moyen pour se confesser d'un peché [1]à son Confesseur ordinaire mesme, sans qu'il s'apperçoive qu'on l'a commis depuis la derniere confession. *C'est,* dit-il, *de faire une confession generale, et de confondre ce dernier peché avec les autres dont on s'accuse en gros.* Il dit encore la mesme chose princ. ex. 2. n. 73[2]. Et vous avoüerez je m'asseure, que cette decision du P. Bauny [3]Theol. mor. tr. 4. q. 15. p. 137. soulage encore bien la honte qu'on a de confesser ses recheutes : *Que hors de certaines occasions, qui n'arrivent que rarement, le Confesseur n'a pas droit de demander, si le peché dont on s'accuse est un peché d'habitude, et qu'on n'est pas obligé de luy respondre sur cela, parce qu'il n'a pas droit de donner à son penitent la honte de declarer ses recheutes frequentes.*

Comment, mon Pere, j'aymerois autant dire qu'un Medecin n'a pas droit de demander à son malade, s'il y a long-temps qu'il a la fievre. Les pechez ne sont-ils pas tous differens selon ces differentes circonstances, et le dessein d'un veritable penitent ne doit-il pas estre d'exposer tout l'estat de sa conscience à son Confesseur avec la mesme sincerité et la mesme ouverture de cœur que s'il parloit à Jesus-Christ, dont le Prestre tient la place? [4]Et

---

1. B. *mesme à son Confesseur ordinaire.*

2. W. ajoute : *Idem habet, tr. 7. ex. 4. num. 136.* — Cf. ces textes d'Escobar, *supra* p. 242 et 244.

3. W. *1. p. t. 4. de pœnit. q. 15.* — Cf. ce texte de Bauny, *supra* p. 233.

4. B. [Or].

n'est-on pas bien éloigné de cette disposition quand on cache ses recheutes frequentes, pour cacher la grandeur de son peché? Je vis le bon Pere embarassé là dessus : de sorte qu'il pensa à eluder cette difficulté plustot qu'à la resoudre, en m'aprenant une autre de leurs regles, qui establit seulement un nouveau desordre, sans justifier en aucune sorte cette decision du P. Bauny, qui est, à mon sens, une de leurs plus pernicieuses maximes, et des plus propres à entretenir les vitieux dans leurs mauvaises habitudes. Je demeure d'accord, me dit-il, que l'habitude augmente la malice du peché, mais elle n'en change pas la nature; et c'est pourquoy on n'est pas obligé à s'en confesser selon la regle de nos Peres, qu'Escobar rapporte princ. ex.[1] [2] n. 39. *Qu'on n'est obligé de confesser que les circonstances qui changent l'espece du peché, et non pas celles qui l'aggravent.*

C'est selon cette regle que nostre Pere Granados dit in 5. par. cont. 7. tr. 9. d. 9. n. 22[2]. *que si on a mangé de la viande en Caresme, il suffit de s'accuser d'avoir rompu le jeusne sans dire si c'est en mangeant de la viande, ou en faisant deux repas maigres.* Et selon nostre Pere Reginaldus tr. [3]1. l. 6. c. 4.

1. 2, manque dans toutes les éditions. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 240 sq.

2. Toutes les citations qui suivent sont rapportées par Escobar, aux numéros indiqués plus bas par Pascal. — Jacques Granados, jésuite espagnol (1575-1632), recteur des collèges de Séville, de Grenade, procureur général de sa province à Rome, qualificateur du Saint-Office.

3. A. [6], par erreur; le chiffre 1 n'a pas été marqué dans l'impression unique des exemplaires in-4°.

n. 114. *Un devin qui s'est servy de l'art diabolique n'est pas obligé à declarer cette circonstance, mais il suffit de dire qu'il s'est meslé de deviner, sans exprimer si c'est par la* [1]*Chiromance, ou par un pacte avec le demon.* Et Fagundez[2] de nostre Societé p. 2. l. 4. c. 3. n. 17. dit aussi : *Le rapt n'est pas une circonstance qu'on soit tenu de découvrir quand la fille y a consenty.* Nostre Pere Escobar rapporte tout cela au mesme lieu n. 41. 61. 62[3]. avec plusieurs autres decisions assez curieuses des circonstances qu'on[4] n'est pas obligé de confesser. Vous pouvez les y voir vous mesme. Voilà, luy dis-je, des *artifices de devotion* bien accommodans.

Tout cela neantmoins, dit-il, ne seroit rien, si on n'avoit de plus adoucy la penitence, qui est une des choses qui esloignoit davantage de la Confession. Mais maintenant les plus delicats ne la sçauroient plus apprehender, aprés ce que nous avons soustenu dans nos Theses du College de Clermont[5]. *Que si le Confesseur impose une penitence convenable, convenientem, et qu'on ne veüille pas neantmoins*

---

1. B. [*chiromancie*].

2. Étienne Fagundez, jésuite portugais (1577-1645), enseigna la théologie à Lisbonne.

3. W. *62. 61. 41.* — Cf. ces textes d'Escobar, *supra* p. 241 sq.

4. W. *quas negant socii nostri....*

5. W. *Parisiis.* — Wendrock donne, en lettres italiques, le texte incriminé : « *Qui facta Confessione apud unum Sacerdotem, non vult acceptare pœnitentiam convenientem, amittit quidem jus ad recipiendam absolutionem ; sed si nolit absolvi, et recedat ab ipso, nullomodo peccat.* » Arnauld dans sa *Théologie Morale* fait allusion à un ouvrage de Peltanus qui soutient la même thèse, cf. *supra* p. 220.

l'accepter, on peut se retirer en renonçant à l'absolution et à la penitence imposée. Et Escobar dit encore dans la pratique de la penitence selon nostre Societé tr. 7. ex. 4. n. 188[1]. *Que si le penitent declare qu'il veut remettre à l'autre monde à faire penitence et souffrir en purgatoire toutes les peines qui luy sont deuës, alors le Confesseur doit luy imposer une penitence bien legere pour l'integrité du Sacrement, et principalement s'il reconnoist qu'il n'en accepteroit pas une plus grande.* Je croy, luy dis-je, que si cela estoit on ne devroit plus appeller la confession le sacrement de penitence. Vous avez tort, dit-il, car au moins on en donne tousjours quelqu'une pour la forme[2]. Mais, mon Pere, jugez-vous qu'un homme soit digne de recevoir l'absolution, quand il ne veut rien faire de penible pour expier ses offenses? Et quand des personnes sont en cet estat, ne devriez vous pas plustost leur retenir leurs pechez, que de [3]les leur remettre? Avez-vous l'idée veritable [4]de vostre ministere, et ne sçavez-vous pas que vous y exercez le pouvoir de lier et [5]de délier. Croyez vous qu'il soit permis de donner l'absolution indifferemment à tous ceux qui la demandent, sans reconnoistre auparavant si Jesus-Christ délie dans le ciel ceux que vous déliez sur

1. Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 245.
2. W. *ad integritatem sacramenti.*
3. B. *les.* manque. — Cf. sur cette construction grammaticale, une phrase de la première *Provinciale*, T. IV, p. 130, note 1.
4. B. [de l'étendue] de; W. *dignitatem ministerii.*
5. B. *de*, manque.

la terre[1]. Hé quoy, dit le Pere, pensez-vous que nous ignorions *que le Confesseur doit se rendre juge de la disposition de son penitent, tant parce qu'il est obligé de ne pas dispenser les Sacremens à ceux qui en sont indignes, Jesus-Christ luy ayant ordonné d'estre dispensateur fidelle, et de ne pas donner les choses saintes aux chiens; que parce qu'il est juge, et que c'est le devoir d'un juge de juger justement en déliant ceux qui en sont dignes, et liant ceux qui en sont indignes : et aussi parce qu'il ne doit pas absoudre ceux que Jesus-Christ condamne.* De qui sont ces paroles-là, mon Pere? De nostre Pere Filiutius, repliqua-t'il, to. 1. tr. 7. n. 354[2]. Vous me surprenez, luy dis-je, je les prenois pour estre d'un des Peres de l'Eglise. Mais, mon Pere, ce passage doit bien estonner[3] les Confesseurs, et les rendre bien circonspects dans la dispensation de ce Sacrement, pour reconnoistre si le regret de leurs penitens est suffisant, et si les promesses qu'ils donnent de ne plus pecher à l'avenir, sont recevables. Cela n'est point du tout embarassant, dit le Pere; Filiutius n'avoit garde de laisser les Confesseurs dans cette peine, et c'est pourquoy [4]il leur donne en suitte de ces paroles cette methode facile pour en sortir[5]. *Le Con-*

---

1. Matth. XVIII, 18: *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo : et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo.*
2. Cf. ce texte de Filliucci, et celui qui suit, *supra* p. 239 sq.
3. W... *quantum terroris confessariis afferunt.*
4. B. *ensuite de ces paroles il leur donne...*
5. W. [*n. 355*].

fesseur peut aisément se mettre en repos touchant la disposition de son penitent. Car s'il ne donne pas des signes suffisans de douleur, le Confesseur n'a qu'à luy demander s'il ne deteste pas le peché dans son ame, et s'il respond que oüy, il est obligé de l'en croire. Et il faut dire la mesme chose de la resolution pour l'avenir, à moins qu'il y eust quelque obligation de restituer, ou de quiter quelque occasion prochaine. Pour ce passage, mon Pere, je voy bien qu'il est de Filiutius. Vous vous trompez, dit le Pere, car il a pris tout cela mot à mot de Suarez in 3. par. to. 4. disp. 32. sect. 2. n. 2. Mais, mon Pere, ce dernier passage de Filiutius destruit ce qu'il avoit estably dans le premier. Car les Confesseurs n'auront plus le pouvoir de se rendre juges de la disposition de leurs penitens, puis qu'ils sont obligez de les en croire sur leur parole, lors mesme qu'ils ne donnent aucun signe suffisant de douleur. Est-ce qu'il y

[illegible]

divent souvent sans qu'on y voye aucun amandement, se presentent au Confesseur, et luy disent qu'ils ont regret du passé, et bon dessein pour l'avenir, il les en doit croire sur ce qu'ils le disent, quoy qu'il soit à presumer telles resolutions ne passer pas le bout des levres. Et quoy qu'ils se portent ensuite avec plus de liberté et d'excés que jamais dans les mesmes fautes, on peut neantmoins leur donner l'absolution selon mon opinion. Voilà je m'assure tous vos doutes bien resolus.

Mais, mon Pere, luy dis-je, je trouve que vous imposez une grande charge aux Confesseurs, en les obligeant de croire le contraire de ce qu'ils voyent. Vous n'entendez pas cela, dit-il, on veut dire par là qu'ils sont obligez d'agir et d'absoudre, comme s'ils croyoient que cette resolution fust ferme et constante, encore qu'ils ne le croyent pas en effet. Et c'est ce que nos PP. Suarez et Filiutius[1] expliquent ensuite des passages de tantost. Car aprés avoir dit, *que le Prestre est obligé de croire son penitent sur sa parole,* ils ajoustent *qu'il n'est pas necessaire que le Confesseur se persuade, que la resolution de son penitent s'executera, ny qu'il le juge mesme probablement : mais il suffit qu'il pense qu'il en a à l'heure mesme le dessein en general, quoy qu'il doive retom-*

---

l'absolution aux pecheurs qui retombent toujours dans les mêmes desordres, quoi qu'on ne remarque en eux aucune esperance d'amendement », et répond à l'*Apologie des Casuistes* du Père Pirot.

1. Voir ce texte de Filliucci, *supra* p. 240. — Cf. *Pensées*, fr. 905, T. III, p. 334 : «... Vous voulez que l'Eglise en juge ny de l'interieur, parce que cela n'appartient qu'à Dieu, ny de l'exterieur, parce que Dieu ne s'arreste qu'à l'interieur... »

ber en bien peu de temps. Et c'est ce qu'enseignent tous nos auteurs. Ita docent omnes autores. Douterez-vous d'une chose que tous nos auteurs enseignent? Mais, mon Pere, que deviendra donc ce que le P. Petau a esté obligé de reconnoistre luy mesme dans la pref. de la Penit. publ. p. 4[1]. *Que les SS. Peres, les Docteurs, et les Conciles sont d'accord comme d'une verité certaine, que la penitence qui prepare à l'Eucharistie, doit estre veritable, constante, courageuse; et non pas lasche et endormie, ny sujette aux recheutes et aux reprises.* Ne voyez-vous pas, dit-il, que le P. Petau parle de *l'ancienne Eglise,* mais cela est maintenant si *peu de saison* pour user des termes de nos Peres, que selon le P. Bauny le contraire est seul veritable, [2]c'est au tr. 4. q. 15. p. 95. *Il y a des auteurs qui disent qu'on doit refuser l'absolution à ceux qui retombent souvent dans les mesmes pechez, et principalement lors qu'aprés les avoir plusieurs fois absous, il n'en paroist aucun amandement : et d'autres disent que non. Mais la seule veritable opinion est, qu'il ne faut point leur refuser l'absolution. Et encore qu'ils ne profitent point de tous les avis qu'on leur a souvent donnez; qu'ils n'ayent pas gardé les promesses qu'ils ont faites de changer de vie ; qu'ils n'ayent pas travaillé à se purifier, il n'importe, et quoy qu'en disent*

---

1. W. *p. 4,* manque. — Cf. ce texte de Pétau, *supra* p. 237.
2. W. *Th. Mor. p. 1. tract. de pœnit. q. 15. pag. 96.* — Cf. ces textes de Bauny, *supra* p. 231 sqq. ; Arnaud les citait, cf. *supra* p. 221 et 225.

les autres, la veritable opinion, et laquelle on doit suivre, est que mesme en tous ces cas on les doit absoudre. Et tr. 4. q. 22. p. 100. *Qu'on ne doit ny refuser, ny differer l'absolution à ceux qui sont dans des pechez d'habitude contre la loy de Dieu, de [1]nature, et de l'Eglise, quoy qu'on n'y voye aucune esperance d'amandement. Etsi emendationis futuræ nulla spes appareat.* Mais mon Pere, luy dis-je, cette assurance d'avoir toûjours l'absolution pourroit bien porter les pecheurs... Je vous entends, dit-il en m'interrompant, mais escoutez le P. Bauny q. 15[2]. *On peut absoudre celuy qui avoüe que l'esperance d'estre absous l'a porté à pecher avec plus de facilité qu'il n'eust fait sans cette esperance.* Et le P. Caussin deffendant cette proposition, dit p. 211[3]. de sa Resp. à la Theol. mor. *Que si elle n'estoit veritable, l'usage de la Confession seroit interdit à la plus-part du monde, et qu'il n'y auroit plus d'autre remede aux pecheurs, qu'une branche d'arbre et une corde.* O mon Pere, que ces maximes-là attireront de gens à vos confessionnaux. Aussi, dit-il, vous ne sçauriez croire combien il y en vient, *nous sommes accablez, et comme opprimez sous la foule de nos penitens: Pœnitentium numero obruimur,* comme il est dit en l'Image de nostre premier siecle l. 3. c. 8[4]. Je sçay,

---

1. Les différentes citations de ce texte que fait Arnauld mettent ici l'article : *la nature* ; Pascal, qui cite à nouveau ce passage dans la quinzième *Provinciale, T. VI, p. 201 sq.* le rétablit aussi.

2. Cf. ce texte de Bauny, *supra* p. 232.

3. W. *p. 211*, manque. — Cf. ce texte de Caussin, *supra* p. 238.

4. Cf. ces textes de l'*Imago, supra* p. 228.

luy dis-je, un moyen facile de vous décharger de cette presse. Ce seroit seulement, mon Pere, d'obliger les pecheurs à quitter les occasions prochaines. Vous vous soulageriez assez par cette seule invention. Nous ne cherchons pas ce soulagement, dit-il, au contraire : car comme il est dit dans le mesme livre l. 3. c. [1][9.] p. 374. *Nostre Societé a pour but de travailler à establir les vertus, de faire la guerre aux vices, et de servir un grand nombre d'ames.* Et comme il y a peu d'ames qui veüillent quitter les occasions prochaines, on a esté obligé de definir ce que c'est qu'occasion prochaine, comme on void dans Escobar en la pratique de nostre Societé tr. 7. ex. 4. n. 226[2]. *On n'appelle pas occasion prochaine celle où l'on ne peche que rarement comme de pecher par un transport soudain avec celle avec qui on demeure, trois ou quatre fois par an ;* ou selon le P. Bauny dans son livre françois, *une ou deux fois par mois,* p. 1082. et encore p. 1089[3]. où il demande *ce qu'on doit faire entre les maistres et servantes, cousins et cousines qui demeurent ensemble, et qui se portent mutuellement à pecher par cette occasion.* Il les faut separer, luy dis-je. C'est ce qu'il dit aussi, *si les recheutes sont frequentes et presque journalieres : mais s'ils n'offencent que rarement par ensemble, comme seroit une ou deux fois le mois, et qu'ils ne puissent se separer sans*

---

1. Toutes les éditions par erreur : c. [7] ; W. ne donne pas la référence.
2. Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 245.
3. Cf. ces textes de Bauny, *supra* p. 233 sqq.

grande incommodité et dommage, on pourra les absoudre, selon ces auteurs, et entre autres Suarez, pourveu qu'ils promettent bien de ne plus pecher et qu'ils aient un vray regret du passé. Je l'entendis bien. Car il m'avoit desja appris de quoy le Confesseur se doit contenter pour juger de ce regret. Et le P. Bauny, continua-t'il, permet p. 1083. et 1084. à ceux qui sont engagez dans les occasions prochaines, *d'y demeurer quand ils ne les pourroient quitter sans bailler sujet au monde de parler, ou sans en recevoir de l'incommodité.* Et il dit de mesme en sa Theologie Morale tr. 4. de pœnit. q. 14. p. 94. et q. 13. p. 93[1]. *Qu'on peut et qu'on doit absoudre une femme qui a chez elle un homme avec qui elle peche souvent, si elle ne peut le faire sortir honnestement, ou qu'elle ait quelque cause de le retenir : si non potest honestè ejicere, aut habeat aliquam causam retinendi ; pourveu qu'elle propose*[2] *bien de ne plus pecher avec luy.* O mon Pere, luy dis-je, l'obligation de quitter les occasions est bien adoucie, si on en est dispensé aussi-tost qu'on en recevroit de l'incommodité : mais je croy au moins qu'on y est obligé, selon vos Peres, quand il n'y a point de peine. Oüy, dit le Pere, quoy que toutesfois cela ne soit pas sans exception. Car le P. Bauny dit au mesme lieu : *Il est permis à toutes sortes de personnes d'entrer dans des*

1. Pascal donne ces deux références, parce que Bauny établit à la question 14, qu'on *peut* absoudre en ce cas, et à la question 13, que le confesseur *doit* absoudre celui qui a agi selon une opinion probable. — Cf. ces textes de Bauny, *supra* p. 229 sqq.

2. *Proposer* a, dans l'ancien français, le sens de : *former le propos.*

lieux de débauche pour y convertir des femmes perdües, quoy qu'il soit bien vray-semblable qu'on y pechera: comme si on a des-ja esprouvé souvent qu'on s'est laissé aller au peché par la veüe et les cajolleries de ces femmes. Et encore qu'il y ait des Docteurs qui n'approuvent pas cette opinion, et qui croient qu'il n'est pas permis de mettre volontairement son salut en danger pour secourir son prochain, je ne laisse pas d'embrasser tres-volontiers cette opinion qu'ils combattent. Voila, mon Pere, une nouvelle sorte de predicateurs. Mais sur quoy se fonde le Pere Bauny pour leur donner cette missìon[1]. C'est, me dit-il, sur un de ses principes qu'il donne au mesme lieu aprés Basile Ponce. Je vous en ay parlé autrefois[2] et je croy que vous vous en souvenez. C'est *qu'on peut rechercher une occasion directement et par elle-mesme, primò et per se, pour le bien temporel ou spirituel de soy ou du prochain.* Ces passages me firent tant d'horreur, que je pensay rompre là dessus. Mais je me retins, afin de le laisser aller jusques au bout, et me contentay de luy dire : Quel rapport y a-t'il, mon Pere, de cette doctrine à celle de l'Evangile, qui oblige *à s'arracher les yeux, et à retrancher les choses les plus necessaires, quand elles nuisent au salut*[3]? Et comment pouvez vous concevoir, qu'un homme qui demeure volontairement dans les occasions des

1. W.... *mittit in lupanaria concionaturos?*
2. Cf. dans la cinquième *Provinciale, supra* T. IV, p. 308 sq.
3. Matth. V, 29 : *Quod si oculus tuus dexter scandalizat te, erue eum, et projice abs te : expedit enim tibi ut pereat unum membrorum tuorum, quàm totum corpus tuum mittatur in gehennam.*

pechez, les deteste sincerement. N'est-il pas visible au contraire, qu'il n'en est point touché comme il faut, et qu'il n'est pas encore arrivé à cette veritable conversion de cœur, qui fait autant aimer Dieu qu'on a aimé les creatures. Comment, dit-il, ce seroit là une veritable contrition. Il semble, que vous ne sçachiez pas que comme dit le P. Pintereau en la 2. p. p. 50. de l'Abbé de Boisic[1], *Tous nos Peres enseignent d'un commun accord, que c'est une erreur, et presque une heresie, de dire que la contrition soit necessaire, et que l'attrition toute seule, et mesme conceüe par* LE SEUL *motif des peines de l'enfer qui exclud la volonté d'offencer, ne suffit pas avec le Sacrement.* Quoy, mon Pere, c'est presque un article de foy, que l'attrition conceüe par la seule crainte des peines suffit avec le Sacrement[2]? Je croy que cela est particulier à vos Peres. Car les autres qui croyent que l'attrition suffit avec le Sacrement, veulent au moins qu'elle soit meslée de quelque amour de Dieu. Et de plus il me semble que vos auteurs mesmes ne tenoient point autrefois que cette doctrine fust si certaine. Car vostre Pere Suarez en parle de cette sorte, de pœn. q. 90. ar. 4. disp. 15. sect. 4. n. 17[3]. *Encore,* dit-il, *que ce soit une opinion probable que l'attrition suffit avec le Sacrement, toutefois elle n'est*

1. Cf. ce texte de Pinthereau, *supra* p. 238.

2. La 29e *Imposture* est consacrée à la défense de cette doctrine de l'attrition. Nicole y répond dans sa note II : « Refutation de l'heresie des Jesuites sur l'attrition naturelle. »

3. Cette citation est empruntée à Arnauld, *Apologie de Jansénius*, cf. *supra* p. 223 sq.

pas certaine ; elle peut estre fausse. Non est certa ; et potest esse falsa. Et si elle est fausse, l'attrition ne suffit pas pour sauver un homme. Donc celuy qui meurt sciemment en cet estat, s'expose volontairement au peril moral de la damnation eternelle. Car cette opinion n'est ny fort ancienne, ny fort commune. Nec valde antiqua, nec multùm communis. Sanchez ne trouvoit pas non plus qu'elle fust si assurée, puis qu'il dit en sa Somme l. 1. c. 9. n. [1]34. *Que le malade et son Confesseur qui se contenteroient à la mort de l'attrition avec le Sacrement, pecheroient mortellement, à cause du grand peril de damnation où le penitent s'exposeroit, si l'opinion qui asseure que l'attrition suffit avec le Sacrement, ne se trouvoit pas veritable.* Ny Comitolus aussi, quand il dit Resp. mor. l. 1. q. 32. n. 7. 8[2]. *Qu'il n'est pas trop seür que l'attrition suffise avec le Sacrement.* Le bon Pere m'arresta là dessus, Et quoy, dit-il, vous lisez donc nos Auteurs ? Vous faites bien : mais vous feriez encore mieux de ne les lire qu'avec quelqu'un de nous. Ne voyez vous pas, que pour les avoir leus tout seul, vous en avez conclu que ces passages font tort à ceux qui soutiennent maintenant nostre doctrine de l'attrition, au lieu qu'on vous auroit monstré, qu'il n'y a rien qui les releve davantage. Car quelle gloire est-ce à nos Peres d'aujourd'huy, d'avoir en moins de rien respandu si generalement leur opinion par tout, que hors les Theologiens il n'y a presque per-

1. W. [39]. — Cf. ce texte de Sanchez, *supra* p. 247.
2. Cf. ce texte de Comitoli, *supra* p. 248.

sonne qui ne s'imagine, que ce que nous tenons maintenant de l'attrition n'ait esté de tout temps l'unique creance des fidelles. Et ainsi quand vous monstrez par nos Peres mesmes, qu'il y a peu d'années *que cette opinion n'estoit pas certaine,* que faites vous autre chose sinon donner à nos derniers auteurs tout l'honneur de cet establissement?

Aussi Diana nostre amy intime[1], a cru nous faire plaisir de marquer par quels degrez on y est arrivé. C'est ce qu'il fait p. 5. tr. 13. où il dit : *Qu'autresfois les anciens scholastiques soustenoient que la contrition estoit necessaire aussi tost qu'on avoit fait un peché mortel. Mais que depuis on a crû qu'on n'y estoit obligé que les jours de festes. Et ensuite, que quand quelque grande calamité menaçoit tout le peuple : que selon d'autres on estoit obligé à ne la pas differer long temps quand on approche de la mort. Mais que nos Peres Hurtado et Vasquez ont refuté excellemment toutes ces opinions là, et estably qu'on n'y estoit obligé que quand on ne pouvoit estre absous par une autre voye, ou à l'article de la mort.* Mais pour continuer le merveilleux progrés de cette doctrine, j'ajousteray que nos Peres Fagundez præc. 2. [2][l]. 2. c. 4. n. 13. Granados in 3. p. contr. 7. [3]tr. 3. d. 3. sec. 4. n. 17. et Escobar tr. 7. ex. 4. n. 88[4]. dans la pra-

1. Cf. Arnauld, *supra* p. 11 : « .... Diana, votre bon amy ». — Cf. le texte de Diana, *supra* p. 246 sq.

2. Toutes les éditions, par erreur [t].

3. B. *tr. 3,* manque.

4. Cf. ce texte d'Escobar, citant Fagundez et Granados, *supra* p. 244.

tique selon nostre Societé, ont decidé, *que la contrition n'est pas necessaire mesme à la mort : parce*, disent-ils, *que si l'attrition avec le Sacrement ne suffisoit pas à la mort, il s'ensuivroit, que l'attrition ne seroit pas suffisante avec le Sacrement*. Et nostre sçavant Hurtado de sacr. d. 6. cité par Diana part. 4. tr. 4. Miscell. R. 193. et par Escobar tr. 7. ex. 4. n. 91[1]. va encore plus loing, [2]car il dit : *Le regret d'avoir peché, qu'on ne conçoit qu'à cause du seul mal temporel qui en arrive, comme d'avoir perdu la santé, ou son argent, est-il suffisant? Il faut distinguer. Si on ne pense pas que ce mal soit envoyé de la main de Dieu, ce regret ne suffit pas : mais si on croit que ce mal est envoyé de Dieu, comme en effet tout mal,* dit Diana, *excepté le peché, vient de luy, ce regret est suffisant.* C'est ce que dit Escobar *en la pratique de nostre Societé*. Nostre P. François l'Amy soustient aussi la mesme chose T. 8. disp. 3. n. 13[3]. Vous me surprenez, mon Pere. Car je ne voy rien en toute cette attrition là que de naturel[4] ; et ainsi un pecheur se pourroit rendre digne de l'absolution sans aucune grace surnaturelle : or il n'y a personne qui ne sçache que c'est une heresie condamnée par le Concile[5]. Je l'aurois pensé comme vous, dit-il, et cependant il

---

1. Cf. le texte de Diana, *supra* p. 246 ; et celui d'Escobar, *supra* p. 244.
2. B. [ecoutez le]. *Le regret.*
3. Cf. ce texte d'Amico, *supra* p. 245 sq.
4. W. *Quid ... supra naturam est?*
5. W. *à Tridentina synodo.* — Cf. cette discussion dans l'*Apologie de Jansénius* d'Arnauld, *supra* p. 222.

faut bien que cela ne soit pas. Car nos Peres du College de Clermont[1] ont soustenu dans leurs Theses du 23. May[2], et du 6. Juin 1644. col. 4. n. 1. *qu'une attrition peut estre sainte et suffisante pour le Sacrement, quoy qu'elle ne soit pas surnaturelle.* Et dans celles du mois d'Aoust 1643. *qu'une attrition qui n'est que naturelle suffit pour le Sacrement, pourveu qu'elle soit honneste. Ad sacramentum sufficit attritio naturalis, modò honesta.* Voilà tout ce qui se peut dire, si ce n'est qu'on veüille ajouster une consequence, qui se tire aisément de ces principes : qui est, que la contrition est si peu necessaire au sacrement qu'elle y seroit au contraire nuisible, en ce qu'effaçant les pechez par elle-mesme, elle ne laisseroit rien à faire au sacrement. C'est ce que dit nostre Pere Valentia, ce celebre Jesuite, Tom. 4. Disp. 7. qu. 8. p. 4[3]. *La contrition n'est point du tout necessaire pour obtenir l'effet principal du sacrement,* [4]*et au contraire elle y est plustost un obstacle : Imò obstat potiùs quominùs effectus sequatur.* On ne peut rien desirer de plus à l'avantage de l'attrition. Je le croy, mon Pere ; mais souffrez, que je vous en dise mon sentiment, et que je vous fasse voir à quel excés cette doctrine conduit. Lors que vous dites, que *l'attrition conceuë par la seule crainte des peines*[5]

1. W. *Parisienses nostri Patres.*
2. W. [*23. Martii*]. — Sur ces thèses, cf. les textes d'Arnauld cités, *supra* p. 220 et 221.
3. Cf. ce texte de Valentia, *supra* p. 247 sq.
4. B. [*mais*].
5. W. ne met pas cette phrase en caractères italiques.

suffit avec le sacrement pour justifier les pecheurs, ne s'ensuit-il pas de là qu'on pourra toute sa vie expier ses pechez de cette sorte, et ainsi estre sauvé, sans avoir jamais aimé Dieu en sa vie? Or vos Peres oseroient-ils soûtenir cela? Je voy bien, respondit le Pere, par ce que vous me dites, que vous avez besoin de sçavoir la doctrine de nos Peres touchant l'Amour de Dieu. C'est le dernier trait de leur Morale, et le plus important de tous. Vous deviez l'avoir compris par les passages que je vous ay citez de la contrition. Mais en voicy d'autres [1] et ne m'interrompez donc pas; car la suite mesme en est considerable. Escoutez Escobar, qui rapporte les opinions differentes de nos auteurs sur ce sujet dans la pratique de l'amour de Dieu selon nostre Societé, au tr. 1. ex. 2. n. 21. et tr. 5. ex. 4. n. 8. sur cette question. *Quant est on obligé d'avoir affection actuellement pour Dieu? Suarez dit*[2], *que c'est assez si on l'aime avant l'article de la mort, sans determiner aucun temps. Vasquez, qu'il suffit encore à l'article de la mort. D'autres, quand on reçoit le baptesme. D'autres, quand on est obligé d'estre contrit. D'autres, les jours de festes. Mais nostre Pere Castro Palao combat toutes ces opinions là, et avec raison: Meritò. Hurtado de Mendoza pretend qu'on y est obligé tous les*

---

1. B. [plus précis sur l'amour de Dieu,] ne.

2. W. corrigeant une erreur de Pascal : *Omissâ Suaris sententiâ, quem jam diximus actum contritionis, sive Dei amoris præceptum quidem putare, sed sine temporis determinatione. Audi Escobarium reliquorum sententias referentem t. 1. exam. 2. num. 21. Putat Vasquez....* — Cf. ces textes d'Escobar, *supra* p. 242 sqq.

ans, et qu'on nous traite bien favorablement encore de ne nous y obliger pas plus souvent. Mais nostre Pere Coninch croit qu'on y est obligé en trois ou quatre ans : Henriquez tous les cinq ans. [1] *Mais Filiutius dit : Qu'il est probable qu'on n'y est pas obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quand donc ? Il le remet au jugement des sages.* Je laissay passer tout ce badinage, où l'esprit de l'homme se jouë si insolemment de l'amour de Dieu[2]. Mais, poursuivit-il, nostre P. Antoine Sirmond qui triomphe sur cette matiere dans son admirable livre de la Defense de la vertu[3], *où il parle françois en France,* comme il dit au lecteur, discourt ainsi au 2. tr. sect. 1. [4]p. 12. 13. 14. etc. *S. Thomas dit, qu'on est obligé à aimer Dieu aussi-tost aprés l'usage de raison. C'est un peu bien tost. Scotus, chaque Dimanche. Surquoy fondé ? D'autres, quand on est griesvement tenté. Oüy en cas qu'il n'y eust que cette voye de fuir la tentation. Sotus quand on reçoit un bienfait de Dieu. Bon pour l'en remercier. D'autres, à la mort. C'est bien tard. Je ne croy pas non plus que ce soit à chaque reception de quelque sacrement. L'attrition y suffit avec la confession, si on en a la commodité. Suarez dit, qu'on y est obligé en un temps. Mais en quel temps ? Il vous en fait juge ; et il n'en sçait rien. Or ce que ce Docteur n'a pas sçeu, je ne*

---

1. B. [*Et*].
2. La 17e *Imposture* relève avec colère cette phrase. Nicole répond dans sa note III : « Que Montalte a eu raison de tourner en ridicule les opinions des Casuistes sur l'amour de Dieu. »
3. Cf. ces textes d'Antoine Sirmond, *supra* p. 225 sqq.
4. W. [*cap. 2*].

sçay qui le sçait. Et il conclud [1] enfin, qu'on n'est obligé à autre chose à la rigueur qu'à observer les autres commandemens sans aucune affection pour Dieu, et sans que nostre cœur soit à luy, pourveu qu'on ne le haïsse pas. C'est ce qu'il prouve en tout son second traitté. Vous le verrez à chaque page, et entre autres aux 16. 19. 24. 28. où il dit ces mots : *Dieu en nous commandant de l'aimer se contente que nous luy obeissions en ses autres commandemens. Si Dieu eust dit : Je vous perdray, quelque obeissance que vous me rendiez, si de plus vostre cœur n'est à moy, Ce motif à vostre avis, eust-il esté bien proportionné à la fin que Dieu a deu et a pû avoir. Il est donc dit, que nous aimerons Dieu en faisant sa volonté, comme si nous l'aimions d'affection. Comme si le motif de la charité nous y portoit. Si cela arrive reellement ; encore mieux : sinon, nous ne laisserons pas pourtant d'obeir en rigueur au commandement d'amour, en ayant les œuvres ; de façon que (voyez la bonté de Dieu) il ne nous est pas tant commandé de l'aimer, que de ne le point haïr.*

C'est ainsi que nos Peres ont deschargé les hommes de l'obligation *penible* d'aimer Dieu actuellement. Et cette doctrine est si avantageuse, que nos Peres Annat, Pintereau, le Moine, et A. Sirmond mesme [2], l'ont

---

1. A² [en fin].

2. W. *ipse Sirmundus.* — Après le P. Daniel, Maynard accuse Pascal d'avoir par ce mot *mesme* voulu « faire passer un Jésuite obscur pour le fameux savant de ce nom », en ayant volontairement confondu le P. Antoine Sirmond avec le P. Jacques Sirmond, son oncle. Pascal veut marquer seulement que le P. Sirmond défendit lui-même, après

defenduë vigoureusement, quand on a voulu la combattre. Vous n'avez qu'à le voir dans leurs responses à la Theologie Morale ; et celle du Pere Pintereau en la 2. p. de l'Abbé de Boisic p. 53[1]. vous fera juger de la valeur de cette dispense, par le prix qu'il dit qu'elle a cousté, qui est le sang de Jesus-Christ. C'est le couronnement de cette doctrine. Vous y verrez donc, que cette dispense de l'obligation *fascheuse* d'aimer Dieu est le privilege de la loy Evangelique par dessus la Judaïque. *Il a esté raisonnable,* dit-il, *que dans la loy de grace du nouveau Testament Dieu levast l'obligation fascheuse et difficile qui estoit en la loy de rigueur, d'exercer un acte de parfaite contrition pour estre justifié ; et qu'il instituast des sacremens pour supleer à son defaut à l'aide d'une disposition plus facile. Autrement certes les chrestiens, qui sont les enfans, n'auroient pas maintenant plus de facilité à se remettre aux bonnes graces de leur Pere, que les Juifs, qui estoient les esclaves, pour obtenir misericorde de leur Seigneur.*

O mon Pere[2], il n'y a point de patience que vous ne mettiez à bout, et on ne peut ouïr sans horreur les choses que je viens d'entendre. Ce n'est pas de moy mesme, dit-il. Je le sçay bien, mon Pere. Mais vous n'en avez point d'aversion, et bien loin de detester les auteurs de ces maximes, vous avez de

---

d'autres, son propre ouvrage critiqué. Ce livre, intitulé : *Reponse à un libelle diffamatoire publié contre l'auteur de la Defense de la Vertu,* était déjà introuvable à la fin du dix-septième siècle.

1. Cf. ce texte de Pinthereau, *supra* p. 239.
2. B. [luy dis-je,].

, que vostre
nt de leur
. Paul juge
s des maux,

ux hommes
ns que vous
donner l'oc-
es que vous
ssurance de
lestruisant à
es obligeant
uges les pe-
amour de
aucun signe
iolées ; sans
ter ; et sans
reçoivent de

grand commandement qui comprend la loy et les prophetes[1]. On attaque la pieté dans le cœur ; on en oste l'esprit qui donne la vie : on dit que l'amour de Dieu n'est pas necessaire au salut ; et on va mesme jusqu'à pretendre, *que cette dispense d'aimer Dieu est l'avantage que* Jesus-Christ *a apporté au monde.* C'est le comble de l'impieté. Le prix du sang de *Jesus-Christ* sera de nous obtenir la dispense de l'aimer. Avant l'Incarnation on estoit obligé d'aimer Dieu ; mais depuis que *Dieu a tant aimé le monde qu'il luy a donné son fils unique*[2], le monde racheté par luy sera deschargé de l'aimer. Estrange Theologie de nos jours. On ose lever *l'anatheme* que S. Paul prononce *contre ceux qui n'aiment pas le Seigneur* Jesus[3]. On ruïne ce que dit S. Jean, que *qui n'aime point demeure en la mort*[4] ; et ce que dit Jesus-Christ mesme, que *qui ne l'aime point, ne garde point ses preceptes*[5]. Ainsi on rend dignes de jouïr de Dieu dans l'eternité ceux qui n'ont jamais

---

1. Matth. XXII, 36-40 : *Magister, quod est mandatum magnum in Lege? Ait illi Jesus : Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et in totâ animâ tuâ, et in totâ mente tuâ.... In his duobus mandatis universa lex pendet, et prophetæ.*

2. Joan. III, 16 : *Sic enim Deus dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret* ; cité par Arnauld dans la première *Apologie de Jansénius*, cf. *supra* p. 222.

3. I Cor. XVI, 22 : *Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, sit anathema, Maranatha.* — Cette citation et les suivantes se trouvent en épigraphe dans l'écrit composé par Arnauld, en 1641, contre le livre du P. Sirmond ; elles sont aussi commentées dans la première *Apologie de Jansénius*, cf. *supra* p. 224.

4. Joan. I Ep. III, 14 : *Qui non diligit, manet in morte.*

5. Joan. XIV, 24 : *Qui non diligit me, sermones meos non servat.*

aimé Dieu en toute leur vie. Voila le mystere d'iniquité accomply. Ouvrez enfin les yeux, mon Pere, et si vous n'avez point esté touché par les autres egaremens de vos Casuistes, que ces derniers vous en retirent par leurs excés. Je le souhaite de tout mon cœur pour vous, et pour tous vos Peres, et [1]prie Dieu qu'il daigne leur faire connoistre combien est fausse la lumiere qui les a conduits jusqu'à de tels precipices, et qu'il remplisse de son amour ceux qui en [2]dispensent les hommes.

Apres quelques discours de cette sorte je quittay le Pere. Et je ne voy gueres d'apparence d'y retourner; mais n'y aiez pas de regret; car s'il estoit necessaire de vous entretenir encore de leurs maximes, j'ay assez leû leurs livres pour pouvoir vous en dire à peu prés autant de leur Morale, et peut-estre plus de leur Politique, qu'il n'eust fait luy-mesme. Je suis, etc.

---

1. B. [je].
2. B. [osent dispenser].

LXXXI

ONZIÈME PROVINCIALE

18 août 1656.

1ère édition in-4°, *Bibliothèque Nationale*, Réserve, D. 4045.

INTRODUCTION

I. — HISTORIQUE

A partir du 2 août, nous possédons, du moins par fragments, le *Journal* de Baudry d'Asson de Saint-Gilles, interrompu pour nous à la date du 3 avril 1656. Une copie de cette seconde partie se trouve à la *Bibliothèque Nationale* dans le second volume du manuscrit de Beaubrun ; les extraits vont du 2 août au 6 septembre 1656 ; ils donnent de très nombreux renseignements sur le miracle de la sainte Épine, et quelques curieux détails sur la vie que menait alors Pascal.

« Vendredy 4. Aoust 1656.... M. Sin[glin] nous a dit en disnant avec nous (sçavoir Mr Arnauld, Mr le Maistre, Mr Pascal, Mr de Vaux Akakia et moy) que les ennemis de P. R. estoient faschez de ce grand concours de monde qui y venoit [*à P. R. et surtout tous les vendredys*] dans la veüe que cela pourroit empescher le dessein qu'ils ont de ruiner et de disperser cette Ste Maison cet hyver, quand la Cour sera de retour de la campagne. »

Saint Gilles dit aussi les démarches pressantes d'Ollier et de quelques autres auprès du Chancelier pour faire interdire ce grand concours de peuple ; mais le Chancelier résista, parce qu'il croyait à la vérité du miracle. Le 2 août, la reine d'Angleterre vint à Port-Royal commencer une neuvaine ; le 4 août, Melle de Rouannez, en baisant la relique, se sentit tout-à-coup poussée du désir d'entrer comme religieuse dans cette maison où elle ne connaissait personne ; le 8, les médecins rédigèrent leurs certificats, relatifs au miracle de Marguerite Perier ; nous les publions, *infra* T. VI, p. 70 sqq.

A la date du 18 août, le même journal nous renseigne sur

l'impression des *Provinciales* : « Depuis environ 3. mois en ça, c'est moy qui en mediateur ay fait imprimer par moy-mesme les 4. dernieres Lettres au Provincial, sçavoir la 7. 8. 9. et 10e. D'abord il falloit fort se cacher, et il y avoit du peril ; mais depuis 2. mois, tout le monde et les magistrats mesmes prenant grand plaisir à voir dans ces pieces d'esprit la Morale des Jesuites naïvement traittée, il y a eu plus de liberté et [*moins*] de peril ; ce qui n'a pourtant pas empesché que la depense n'en ait esté et n'en soit encore extraordinaire.

« Mais M. Arnauld s'est avisé d'une chose que j'ay utilement prattiquée : c'est qu'au lieu de donner de ces Lettres à nos libraires Savreux et Desprez pour les vendre et nous en tenir compte, nous en faisons toujours tirer de chacune 12. rames qui font 6. mille, dont nous gardons 3. mille que nous donnons ; et les autres 3. mille nous les vendons aux 2. libraires cy-dessus, à chacun 15. cent pour un sol la piece ; ils les vendent eux, 2. sols 6. deniers et plus. Par ce moyen, nous faisons 50 escus qui nous payent toute la depense de l'impression, et plus ; et ainsy nos 3. mille ne nous coûtent rien, et chacun se sauve.

« J'ay aussi fait imprimer depuis ce temps la 3e response à M. Chamillard, Professeur Moliniste en Sorb[onne], aux frais de l'Abbé de Pontchasteau ; et je fais imprimer presentement la 2e et la 3e Lettre Apologetique de M. Arnauld, et un escrit latin de 4. parties et d'environ 14. feuilles d'impression, envoyé cy-devant manuscrit à Rome au P. Hilarion pour respondre à son escrit, mais depuis beaucoup augmenté. »

Les curés de Rouen, décidés à soutenir leur confrère Du Four dans le procès que lui intentait le P. Brisacier, adressèrent une *requête* à leur archevêque, requête qui fut transmise au promoteur par une ordonnance rendue à Gaillon le 28 août 1656, et qu'imprimèrent un peu après les curés de Paris. Après avoir rappelé tous les plaintes soulevées déjà par les théories des auteurs nouveaux, les mesures prises

contre les livres du Père Herault et d'autres Casuistes, et les attaques de l'Université de Paris, ils ajoutent :

« Mais environ ce mesme tems, et encore depuis on a imprimé et publié plusieurs recueils plus amples où l'on a ramassé quantité de propositions detestables que l'on y attribuë aux Casuistes mesme les plus celebres.

« C'est, Monseigneur, ce qui nous a donné occasion de rechercher nous mesmes, le plus exactement qu'il nous a esté possible, s'il se trouvoit dans les livres de ces Auteurs des doctrines si pernicieuses, que celles qui sont alleguées dans ces recueils.

« La charge de Pasteurs que nous exerçons dans l'Eglise sous vostre autorité, et l'obligation que nous avons d'empescher que les ames qui nous sont commises ne soient infectées de ce venin, et que les Prestres qui administrent le Sacrement de Penitence dans nos Parroisses ne prennent pour regle ces maximes dangereuses et ne s'en servent dans les Confessionnaux, nous ont portez tous à ce dessein ; et nous avons d'un mesme esprit et d'un mesme cœur consulté les livres que nous avions en main, où nous avons trouvé un grand nombre de propositions fausses, dangereuses et detestables, dont nous avons dressé un extrait fidele, que nous presentons à vostre Grandeur pour en obtenir la Censure.

« Comme ce mal est maintenant si public, qu'on ne peut ny le cacher ny le dissimuler, il semble qu'il soit temps d'y donner un remede efficace. Car à moins que l'autorité Episcopale intervienne pour condamner ces malheureuses propositions, ceux du peuple qui en ont connoissance pourroient se persuader faussement que ces opinions estant enseignées par des Docteurs Catholiques, et estant tolerées dans l'Eglise, elles ne sont point mauvaises, et qu'on les peut suivre en seureté de conscience, ce qui seroit capable de produire de tres-mauvais effets, s'il n'y estoit promptement pourveu. Car les gens de bien en demeureroient tousjours scandalisez et les Libertins en prendroient occasion de pecher avec plus d'insolence, et les heretiques continueroient d'en tirer avan-

tage pour decrier l'Eglise Catholique, luy attribuant ces mauvaises maximes, comme a fait cy-devant le ministre du Moulin dans son livre *des Traditions*, où il reproche à l'Eglise Romaine les opinions pernicieuses de quelques-uns de nos Casuistes.

« Et d'ailleurs la necessité ne fut jamais si grande de reprimer l'audace de ces nouveaux Theologiens, dont nous voyons que les derniers adjoustent toûjours quelque nouvel excés aux égaremens des premiers, ce qu'il seroit aisé de faire voir par plusieurs exemples considerables. De sorte que si l'on ne donne ordre à reprimer une temerité si prejudiciable à l'Eglise, il est à craindre qu'à l'advenir l'on ne fasse passer pour des doctrines certaines et des veritez constantes quantité de propositions dangereuses, que les plus hardis Casuistes n'ont encore osé avancer que comme douteuses ou peu probables. »

Les curés de Rouen ajoutaient à cette requête un mémoire rempli de propositions tirées d'Escobar, Bauny, Diana, etc..

Déjà ils avaient demandé aux curés de Paris de se joindre à eux pour dénoncer publiquement à l'Assemblée du Clergé les doctrines morales des Jésuites. Leur requête fut favorablement accueillie dans une assemblée tenue le 7 août et au cours de laquelle les curés de Paris décidèrent « que MM. les Curez de Rouen seroient remerciez du zele qu'ils faisoient paroistre pour la pureté de la doctrine de l'Eglise, et seroient priez d'envoyer leurs memoires sur les dangereuses propositions contre la Morale Chrestienne, lesquels Memoires seroient examinez par MM. Chapelas, Curé de Saint-Jacques de la Boucherie ; de Breda, Curé de Saint-André ; Mazure, Curé de Saint-Paul ; Rousse, Curé de Saint-Roch ; Coppin, Curé de Vaugirard ; Blondel, Curé de Saint-Hippolyte; Fortin, Curé de Saint-Christophe ; et par un Pere de l'Oratoire, Curé d'Aubervilliers, autrement dit de Notre-Dame des Vertus, pour en faire rapport à la Compagnie, et donner ensuite toute l'assistance à mesdits sieurs Curez de Rouen » (Hermant, *Mémoires*, T. III, p. 126).

La onzième *Provinciale* est datée du vendredi 18 août. Vers le 23, Pascal y ajouta un *Post-Scriptum*, après avoir vu paraître la première partie des *Impostures*. Selon Fouillou, Nicole revit cette Lettre « chez M. Hamelin demeurant pres Port-Royal du Faubourg avec M. Arnauld ». Goujet prétend d'autre part que Nicole, alors à l'Hôtel des Ursins, en avait donné le plan. Elle fut imprimée par Langlois.

II. — SOURCES

Dans la plus grande partie de cette lettre, Pascal s'est inspiré de très près d'un ouvrage d'Arnauld publié en 1654 à la suite des *Enluminures* de Saci ; le Père Nouet dans sa *Réponse* indiqua aussitôt que la onzième *Provinciale* avait imité cet écrit (*vide infra* p. 343).

A. — *ARNAULD, DÉFENSE DES ENLUMINURES*

[Arnauld.] — ***Response à la Lettre d'une personne de condition : Touchant les regles de la conduitte des Saints Peres dans la composition de leurs ouvrages, pour la deffense des Veritez combattuës, ou de l'Innocence calomniée.*** Du 20 de mars 1654, 104 p. in 8°.

I. *Du respect qu'on doit avoir pour la conduitte des Peres dans la composition de leurs ouvrages.*

p. 4. .... Mais je suis bien aise de voir en mesme temps, que vous deffiant de vostre propre esprit dans le discernement d'une chose, qui doit estre reglée par l'Esprit de Dieu, et par les actions et les paroles de ces hommes divins, qui en ont esté remplis, vous soyez touché du desir si loüable de sçavoir, *qu'elle a esté la conduitte des Saints Peres dans la composition des ouvrages qu'ils ont faits pour la deffense des veritez de l'Eglise. (Ce sont les paroles de la Lettre).* Car comme la science enfle la charité, selon S. Paul, aussi la charité même s'égare sans la science, selon S. Bernard. C'est pourquoy, afin de juger d'une chose si divine, non selon les apparences, mais selon la verité et la justice, comme l'Evangile nous le commande, je tascheray de

vous representer icy, puis que vous tesmoignez le desirer, le peu que j'ay pû remarquer de la conduitte de ces grands Saints, qui ayans soustenu la cause de Dieu avec des armes de Dieu, comme parle S. Paul, ont esté les disciples des Apostres qui les avoient devancez, et seront jusques à la fin du monde les maistres de tous les vrais ministres de Jesus-Christ qui les doivent suivre.... [*p. 314*].

IV. *Ier Question touchant la Raillerie. Qu'il y en a des exemples dans l'Escriture.*

p. 12. .... On peut considerer, Monsieur, que Jesus-Christ a plustost fait dans l'Evangile, la fonction de Docteur et de Predicateur de la Justice, que celle d'escrivain et de deffenseur de la verité contre ceux qui la combattent, puis que les anciens Peres ont marqué particulierement, qu'il n'a jamais rien escrit. De sorte, que c'est dans la Tradition de son Eglise qu'on doit rechercher la conduitte de son esprit en ce point de discipline comme en quelques autres, quoy que Saint Basile et S. Augustin tesmoignent, comme on le verra ci-apres, qu'il n'a pas esté eloigné d'establir par son propre exemple la pratique qu'ont suivie les Peres de son Eglise.

Ainsi, Monsieur, il a condamné les fausses joyes du corps et de la sensualité, et les ris de dissolution et de débauche, dans la vanité et l'impureté desquels il tesmoigne que les riches du monde se respandent par le déreglement de leur cœur, et par l'intemperance de leurs mœurs. Mais il n'a pas condamné les joyes de l'esprit, et les ris de jugement et de raison, lesquels au contraire le Saint-Esprit semble approuver dans l'Escriture lors qu'il dit, *qu'il y a un temps de pleurer, et un temps de* RIRE (*Eccles. c. 3. 4.*), et lesquels nous voyons avoir esté seulement moderez, mais non pas rejettez absolument par les Saints, comme on le pourroit verifier par plusieurs exemples. Il a condamné les ris des fous et les bouffonneries déreglées dont parle Saint Paul (*Eph. 5. 4.*), qui ne viennent que de legereté, d'indiscretion et de vanité. Mais il n'a pas condamné les ris des Sages et des vertueux, qui viennent de la lumiere de la prudence, et du discernement de l'esprit,

qui se rit et se moque aussi legitimement des choses vaines et ridicules, comme il est touché d'indignation pour les méchantes et les criminelles. *Rideam vanitatem, an exprobrem cæcitatem* ? dit Tertullien (*ad nationes lib. 2. c. 12.*) [*p. 332*].

Le Prophete Jeremie escrit : *Ses œuvres sont vaines et dignes d'estre* RAILLEES ET MOQUEES (*Jerem. c. 51. v. 18.*). Et dans cette fameuse épreuve de l'impuissance des faux Dieux adorez par Achab Roy d'Israël, et de la puissance du vray Dieu adoré par le Roy de Juda, et soustenüe par Elie contre tous les faux Prophetes : lors que ce saint Prophete vid, qu'ils avoient invoqué leur Baal depuis le matin jusques à midy, et que Baal n'estoit point venu, pour faire tomber le feu du ciel sur le Sacrifice dressé sur l'autel, il commença, dit l'Escriture (*3. Reg. 18.27.*) *à* LES RAILLER et à LES JOÜER, *en leur disant : Criez plus haut. Car peut-estre que ce Dieu ne vous entend pas à cause qu'il parle à d'autres, ou qu'il est dans une hostellerie, ou en chemin, ou qu'il dort et ne peut estre reveillé que par un grand bruit.* ILLUDEBAT ILLIS ELIAS *dicens : Clamate voce majore. Deus enim est, et forsitan loquitur : aut est in diversorio, aut in itinere, aut certè dormit, ut excitetur.* Le Prophete Daniel (*c. 14. v. 18.*) SE RIT ET SE MOQUE devant le Roy d'un artifice grossier, dont luy et ses peuples avoient esté trompez jusques alors. *Et* RISIT DANIEL, *et tenuit Regem ne ingrederetur intro,* au raport de l'Escriture [*p. 312*].

C'est la Sagesse de Dieu mesme qui est le premier modele de ces ris des Prophetes et des Saints. Car nous voyons dans la Genese que Dieu, voulant faire voir à Adam et à Eve, combien leur pretention d'estre comme des Dieux, ou comme Dieu, avoit esté vaine, dit d'eux en les chassant du Paradis : *Voila l'homme qui est devenu comme l'un de nous.* Ce qui estoit *un reproche piquant,* dit saint Chrysostome (*in genes. hom. 18.*), *dont Dieu vouloit percer profondement les violateurs de son ordonnance. C'est une ironie,* dit le mesme Pere (*hom. 31. in Matth.*), et apres luy les Interpretes Hebreux (*Vatabl. Mercer.*). *C'est une ironie sanglante et sensible,* escrit Rupert (*in genes. lib. 3. c. 38.*), *telle que sont celles dont use Dieu dans*

les Escritures. Car en quel estat estoit Adam? Mort dans l'ame, sujet à mourir dans le corps ; et ayant besoin de vivres et de vestement. Ce n'estoit donc pas selon la verité, mais par ironie qu'on le disoit semblable à Dieu. Et pourquoy devoit-il estre raillé par cette ironie ? Pour luy faire sentir, avec combien de folie et de vanité il avoit ajousté foy aux trompeuses promesses du diable. Et on le luy faisoit sentir plus vivement par cette expression ironique et affirmative, que l'on n'eust fait par une serieuse et negative. Ce qui est confirmé par Hugues de S. Victor (*in Genes. p. 17.*), qui dit : *que cette ironie estoit deuë à sa sotte credulité : et que cette espece de raillerie est quelquefois une action de justice, comme icy, lors que celuy, envers lequel on en use, l'a meritée* [*p. 311 sq.*].

Cette mesme Sagesse divine declare (*Prov. c. 1. v. 26.*) : *qu'elle usera de moquerie et d'insulte dans la perte des méchans. In interitu vestro* RIDEBO ET SUBSANNABO. Elle inspire aux justes d'en user de mesme. *Ils riront et se moqueront,* SUPER EUM RIDEBUNT : dit le Saint-Esprit (*Psal. 51.8.*), *en voyant la vengeance divine tomber sur le fou, qui n'a pas mis sa confiance au Seigneur...* [*p. 310 sq.*].

V. *Que les SS. Peres se sont servis quelquefois de la raillerie.*

p. 17. Ce principe, que vous voyez, Monsieur, estre estably sur les Escritures Saintes, a porté les Saints Peres à mesler avec adresse des rencontres agreables, et qui font rire, avec les raisons les plus fortes et les discours les plus ecclesiastiques....

S. Hierosme est celuy de tous les Peres, qui en a le plus usé dans ses lettres, quoy qu'il fust si austere et si penitent.... (*Arnauld cite ici les lettres 99, 101, 84, et 83*) [*p. 313*].

Saint Augustin, dont la gravité et la charité toute apostolique ont éclatté avec eminence entre tous les Peres, n'a pû neantmoins instruire des Religieux de son temps, qui faisoient une particuliere profession de vertu, sur ce qu'ils aimoient trop l'oisiveté, et haïssoient le travail des mains, et sur ce qu'ils affectoient d'avoir de fort longs cheveux, sans faire paroistre la lumiere de son merveilleux genie dans les railleries spirituelles et nobles, avec lesquelles il confond leur

paresse desguisée sous le faux lustre d'une vaine contemplation, et d'une absoluë remise à la providence de Dieu, qui nourrit les oiseaux de la campagne (*de opere Monach. c. 31.* et *c. 23.*)... [*p. 314*].

Nous voyons aussi, que S. Bernard, quoy que si religieux et si serieux, ayant une beauté d'esprit admirable, non seulement use de quelques railleries, mais ce qui est bien plus extraordinaire, se sert mesme des termes de l'Escriture pour les exprimer : comme lors que pour détourner le Pape Eugene de se rendre juge des procez qui estoient en grand nombre dans sa Cour, il luy dit (*de consider. lib. 1. c. 3.*) : *Dies diei eructat lites, et nox nocti indicat malitiam.* Et que parlant de l'election du mesme Eugene son religieux, à ceux qui l'avoient élevé au Souverain Pontificat, il dit elegamment (*ep. 236.*) : *Quasi descenderet de Jerusalem, et non magis ascenderet de Jericho, sic incidit in latrones...* [*p. 314*].

.... C'est ainsi que S. Irenée l'un des ornemens de nostre France raille les Gnostiques en quelques endroits, et que S. Hierosme raille Vigilance, Jovinien et les Pelagiens en plusieurs. Il seroit aisé, Monsieur, d'en rapporter les passages, qui suffiroient seuls pour la justification de ce fait [*p. 313 sq.*]. Mais pour oster tout sujet de croire, que cette conduitte ait esté particuliere à ces deux Saints, il faut que je vous rapporte icy un excellent passage de Tertullien, qui est d'autant moins suspect et d'autant plus estimable en cette matiere, que ç'a esté l'un des plus graves et des plus serieux esprits de l'antiquité, et mesme rude et severe jusques à l'excés. Vous verrez, Monsieur, avec quelle sublimité de raisonnement il justifie cette conduite, qu'il avoit suivie dans son livre pour la foy catholique contre les Valentiniens, et l'establit comme une regle generale des docteurs et des escrivains ecclesiastiques...

VI. *Excellent passage de Tertullien sur ce sujet.*

Ce que je m'en vas faire, dit-il, *n'est qu'un jeu et une escarmouche avant un juste combat. Je me contenteray de les effleurer et de leur monstrer plustost les blessures qu'on leur peut faire,*

que je ne leur en feray de veritables. Que s'il se trouve des endroits, où le lecteur soit porté à RIRE, *il jugera aisément, que c'estoit les sujets mesmes, qui demandoient d'estre traitez de la sorte. Il y a plusieurs choses, qu'on est obligé de refuter en cette maniere: de peur qu'estant proposées en des termes graves et serieux, on ne leur donne du poids, et on ne les rende dignes de quelque respect. Il n'y a rien qui soit plus deü à la vanité des hommes que d'estre* RAILLEE. *Et c'est proprement à la Verité qu'il convient de* RAILLER, *parce qu'elle est gaye, et de se joüer de ses ennemis, parce qu'elle est asseürée de la victoire. Il faut seulement prendre garde, qu'elle ne se rende pas ridicule par ses railleries, si elles sont sans esprit et indignes d'elle. Mais par tout où l'on pourra s'en servir avec adresse, c'est un devoir et une vertu que d'en user (adv. Valent. c. 6.* Congressionis lusionem deputa, Lector, ante pugnam. Ostendam, sed non imprimam vulnera. Si et ridebitur alicubi, materiis ipsis satisfiet. Multa sunt sic digna revinci, ne gravitate adorentur. Vanitati propriè festivitas cedit. Congruit et Veritati ridere quia lætans; de æmulis suis ludere, quia secura est. Curandum planè, ne risus ejus videatur si fuerit indignus. Cæterum, ubicumque dignus risus, officium est) ... [*p. 314 sq.*].

VII. *I. Raison de la conduite des Peres. Qu'il y a des choses, ausquelles on donneroit du poids, si on les refutoit serieusement.*

La premiere, qui est, qu'il y a plusieurs choses, qui doivent estre refutées avec raillerie, parce qu'on leur donneroit du poids et de la solidité en les traittant d'une maniere toute serieuse, est si conforme à la lumiere naturelle, et au sens commun de tous les Sages, que les anciens Orateurs l'ont reconnuë et justifiée mesme par quelques exemples. Mais j'adjousteray, Monsieur, que cette conduitte a esté excellement pratiquée par le mesme Tertullien dans cette grave et celebre Apologie (*lib. 6. c. 3.*), où deffendant la cause du monde la plus serieuse et la plus sainte, qui estoit celle de toute la religion chrestienne contre le paganisme et l'idolatrie, et la deffendant à la veille d'une persecution sanglante, qui devoit plustost porter à pleurer qu'à rire, ne laisse pas de

se jouer agréablement des Romains, de leurs vaines supersti-
tions et de leurs impostures diaboliques, dont quelques-unes sont semblables aux actes que l'on publie à présent, et qui mettre une partie de la deffense de l'Église dans ces railles ingé-nieuses (p. 3 et sq.).

VIII. Moqueries et légendes railleuses de Tertullien dans son *Apologétique de la Religion Chrestienne*.

Vous n'ignorez [illegible] qu'un Juif ayant exposé en public un Tableau où estoit peint, comme en cela il marche, une figure d'homme avec des oreilles d'asne, et qui un livre, et vestu d'une longue robe, avec cette *inscription* : Le Dieu des Chrestiens est né d'une asnesse, Tertullien s'en moque comme a fait l'auteur des Enluminures, et dit, que les Chrestiens avoient ri de ce nom et de cette figure : *Et risimus, et nomen, et formam*. Et il raille ensuite les Payens en disant : *Que c'estoit à eux à adorer cette divinité à double forme, comme ils en adoroient d'autres pareilles* (p. 3 et 4).

XII. Paroles des Pères : *Que la justice veut qu'on rie de ce qui est digne de risée*.

Je vous ai fait voir, Monsieur, combien cette manière d'écrire est fondée par eux, et quelquefois nécessaire ; voyons maintenant combien elle est juste. La justice consiste à rendre [illegible]

[illegible] la vanité [illegible] *[illegible] fausse* [illegible] l'Esprit par la bouche [illegible] ces Saintes lettres [illegible] la raison est, qu'il [illegible] la colère et le chastiment [illegible] les plus saints de l'Escriture [illegible] plus naturelle et plus [illegible] l'insolence de [illegible] et fait tomber [illegible]

[illegible] *la charité à l'égard* [illegible] [illegible]

Mais les Saints Peres, Monsieur, ne l'ont pas seulement considerée comme un devoir de la justice envers ceux qui sont emportez de presomption, et préoccupez d'erreur ; ils l'ont tenüe encore pour un devoir de charité, et de la plus grande charité, qu'on puisse exercer envers ces personnes. Jesus-Christ, selon S. Augustin, touché de ce mouvement de charité a humilié Nicodeme, en cette maniere, voyant que son esprit estoit infecté du levain de la vanité et de l'ignorance Pharisienne. *Le Seigneur,* dit ce grand Saint, *sçavoit bien ce qu'il faisoit. Il vouloit, que ce Prince nasquist de l'esprit. Parce qu'il le voyoit enflé d'orgueil à cause qu'il estoit docteur des Juifs, il rabat sa vanité, afin de le rendre capable de renaistre de l'esprit. Il luy insulte comme à un ignorant. Il le pique et le mal traitte, comme le merite un orgueilleux ; en disant : Quoy ? Vous estes maistre en Israël, et vous ignorez ces choses. Ce qui est le mesme que s'il eust dit : Prince superbe, vous ne sçavez rien.* (*Tract. 12. in Joan.*) Noverat Dominus quid agebat. Volebat illum nasci ex spiritu. Ille magisterio inflatus erat, et alicujus momenti sibi esse videbatur, quia Doctor erat Judæorum. Deponit ei superbiam, ut possit nasci de spiritu. Insultat tanquam indocto. Exagitat superbiam hominis. Tu es magister in Israël, et hæc ignoras : tanquam diceret : Ecce nihil nosti, Princeps superbus.) [*p. 312 sq.*].

Ce que S. Chrysostome (*Homil. 25. in Joan.*) et S. Cyrille (*lib. 4. in Joan. c. 14.*) confirment en disant ; *que* Jesus-Christ *ne l'accuse pas de malice, mais de stupidité et d'ignorance, et qu'il meritoit d'estre ainsi joüé.* Cette pratique de celuy, qui estoit la charité mesme, et qui estoit venu sauver les ames, a porté le mesme S. Augustin, qui a esté incomparable en l'exercice de cette Vertu, à tenir pour une œuvre de misericorde de se *railler charitablement des choses qui sont dignes de mespris et de risée, afin de porter les autres à en rire et à les fuir comme méprisables et ridicules.* Hæc tu misericorditer irride, ut eis irridenda et fugienda commendes *(lib. 15. contra Faust. c. 4.)* [*pp. 313 et 316 sq.*].

XII. *Quel jugement on doit faire d'un Escrivain, qui se sert quelquefois de railleries, comme les Saints Peres.*

XIII. *Deux regles pour le juste employ de la raillerie.*

p. 35. .... Le mesme Tertullien marque en peu de paroles les deux regles, que l'on doit garder dans cet employ de la raillerie, pour n'en pas faire un mauvais usage. La premiere, qu'elle soit fondée dans la verité, et non appuyée sur le mensonge et sur l'imposture. 1° *Qu'elle soit fondée sur la Verité, et non sur le mensonge.* Et c'est pourquoy cet Auteur ne considere pas tant un escrivain, qui raille agreablement ceux qui insultent à la Verité, que la Verité mesme, qui raille ses adversaires par la bouche de celuy qui la deffend.... Que si au contraire le mensonge veut usurper contre la Verité mesme, ce qui n'est propre qu'à la Verité mesme, ce qui n'est propre qu'à la Verité qui se deffend contre le mensonge: si au lieu de ne reprendre que des desordres publics, comme ont fait les Peres, on en suppose de faux qu'on feint à plaisir, comme ont fait les heretiques contre les Peres, et les payens contre les chrestiens : ...si.... on quitte les choses qu'on devoit combattre, parce qu'on les juge trop veritables et trop raisonnables, pour y trouver des sujets de raillerie, et l'on s'attaque à des personnes étrangeres et entierement éloignées du sujet dont on avoit à parler : à des personnes tres-chastes et tres-innocentes, pour les déchirer en leur honneur par des impostures noires : à des personnes tres-foibles par la condition de leur sexe, que la charité genereuse traite toûjours avec modestie, mais que la fureur et la rage ne peut épargner, c'est alors, Monsieur, que selon l'esprit des Peres on ne doit avoir que de l'aversion et de l'horreur pour ces vangeances basses et criminelles de ceux, qui ont l'esprit ulceré par la force des justes reproches que leur conscience et leur foiblesse ne peut repousser : pour ces diffamations atroces et scandaleuses, qui ne sont pas tant des productions libres de l'esprit et de la raison, que des effusions involontaires et toutes payennes d'une bile aigrie et enflammée [*pp. 321 et 328 sq.*].

XIV. *2e Regle. Que les railleries soient honnestes et judicieuses.*

La seconde regle, Monsieur, que les mesmes Peres ont marquée, est que quelque sujet que nous ayons d'employer la raillerie, pour deffendre la Verité, il faut prendre garde, qu'elle ne soit jamais indigne de la Verité, et qu'elle ne la fasse pas rougir sous pretexte de la deffendre... Il y auroit autant d'injustice à condamner toutes sortes de railleries, parce qu'il y en a de blasmables, que de les approuver toutes, parce qu'il y en a de loüables. Il faut mettre grande difference entre celles, qui sont semblables aux rencontres ingenieuses des saints Peres, et celles qui ne ressemblent qu'aux bouffoneries satyriques des poëtes profanes.... [*pp. 323 sq. et 325*].

XXVII. *Raisons que donnent les SS. Peres de cette conduite forte qu'ils ont suivie, comme estant toute de charité.*

XXXI. *Que la vraye charité envers les personnes oblige à escrire avec force contre leurs excez.*

p. 83... Ces.... paroles de ce grand Saint [*S. Prosper adv. Collat.*] .... montrent bien, que la vigueur avec laquelle on deffend encore aujourd'huy les mesmes verités ecclesiastiques, et la mesme doctrine de saint Augustin qu'il deffendoit, n'empesche pas, qu'on ne puisse conserver l'amour envers les Catholiques qui la blessent... On satisfait à la verité par la force du discours que l'on employe contre les erreurs et les faussetés : et on satisfait à la charité par la douceur des prieres sinceres que l'on fait pour les personnes et pour leur salut, comme pour soy-mesme.... Saint Augustin le dit en termes exprés dans la reflexion qu'il fait sur cette parole terrible, que dit saint Paul au grand Prestre, en le menaçant que Dieu le fraperoit, et l'appellant muraille blanchie : *Les preceptes de patience, que* Jesus-Christ *donne dans l'Evangile,* dit ce Pere (*ep. 5.*), *doivent toûjours estre retenus dans la preparation du cœur ; et cette charité, qui ne rend point le mal pour le mal doit toûjours s'accomplir et s'exercer dans la volonté. Mais on est obligé quelquefois de faire au dehors beaucoup de choses, qui paroissent dures aux hommes, et de les frapper avec une aspreté rude : mais bienfaisante, quoy qu'ils s'en*

aigrissent: leur besoin et leur utilité devant estre preferée à leur goust et à leur desir.... [*p. 324 sq.*].

XXXII. *Les SS. Peres n'ont point creü blesser la charité en usant de reprehensions fortes, mais veritables.*

p. 86. Que si vous me demandez, Monsieur, en quoy donc la conduitte des Peres estoit excellente et sainte? Je vous responds, en ce que leur force n'est jamais separée ny de cette charité interieure d'une part, ny de la verité de l'autre. Car leur maxime est, que la splendeur et la vehemence du discours ne doit estre employée, que pour exprimer des choses qui sont veritables, comme dit saint Augustin (*de doctrin. Christ. lib. 4. c. 28.*) *splendentia, vehementia, sed veris rebus* [*p. 321*]. Ces grands Saints ne permettoient jamais de dire des faussetés et des mensonges avec quelque douceur que ce pust estre. Ils appellent ces menteurs qui sont doux, devots, et mortifiez, *de saints et de venerables calomniateurs*, selon le terme elegant d'un Pere de l'Eglise Grecque (*S. Athanase*) [*16e Pr., T. VI p. 288.*]

XXXIII. *Que les Peres n'ont point craint de passer pour médisans en reprenant avec force des excez publics.*

...*Qu'on ne nous prenne pas pour des médisans*, escrit encore le grand S. Hilaire (*advers. Constant.*), *et qu'on ne nous soupçonne pas d'estre menteurs. Car il convient à ceux qui sont ministres de la verité de n'avancer que des choses veritables. Si donc nous disons des choses fausses, que nos discours soient tenus pour infames, estant faux : mais si nous montrons, que celles que nous produisons sont publiques et manifestes, nous ne sortons point de la modestie et de la liberté apostolique en les reprochant....* [*p. 322*].

Ainsi, Monsieur, des personnes vertueuses peuvent bien se plaindre, lors que de gayeté de cœur on publie d'eux des faussetés et des impostures qui deshonorent la pureté de leur foy, et non seulement ils le peuvent, mais ils le doivent, selon les Peres : mais ceux qui ont publié ces faussetés et ces impostures n'ont aucun sujet de se plaindre, lors qu'en leur respondant on ne leur oppose que des verités proportion-

nées à leurs emportemens, et à leurs outrages. Car alors leur plainte n'est qu'un effet de leur aveuglement et de leur orgueil... [*p. 321*].

XXXIV. Regle des Peres pour juger, si un auteur, qui parle avec force, est loüable ou blasmable.

p. 93... *On a toûjours veü dans l'ordre du monde*, dit admirablement S. Augustin (*ep. 48.*), *et que les méchans ont persecuté les bons, et que les bons ont persecuté les méchans. Les méchans en nuisant par l'injustice; et les bons en servant par la discipline. Les méchans estans transportez d'une aveugle violence; et les bons estans conduits par une sage discretion. Les méchans en suivant la passion qui les pousse; et les bons en suivant la charité qui les anime. Car le meurtrier ne prend point garde à ce qu'il tranche ou déchire! mais le chirurgien qui veut guerir, considere ce qu'il doit couper. Celuy-là persecute mesme ce qui est sain : celuy-cy ne persecute que ce qui est corrompu....?* [*p. 323*].

XXXV. *Que l'indifference qu'on a pour la Verité est cause, qu'on trouve à redire à la force, avec laquelle on la deffend, comme ont fait les Peres.*

XXXVI. *Le zele des Peres pour la Verité leur en a fait juger autrement.*

p. 98. ... Ces grands hommes, Monsieur, ont traitté magnifiquement la Verité... Ils luy ont donné des armes et reluisantes et fortes, pour faire, dit S. Augustin..., qu'elle parust plus lumineuse, plus agreable, et plus redoutable. *Qui osera dire*, escrit ce grand homme (*de doctr. chr. l. 4. c. 1.*), *que la Verité dans ses deffenseurs doit demeurer desarmée contre le mensonge, et qu'il doit estre libre à ceux, qui poussent les fideles dans l'erreur, d'effrayer leurs esprits par des paroles hardies, de les rejoüir par des rencontres d'esprit agreables, et de les animer par des exhortations vives et enflammées; et que ceux qui la deffendent ne doivent escrire, qu'avec une mollesse et une froideur de style qui endorme les lecteurs?....* [*p. 317*].

XXXVII. *Qu'on ne peut condamner sans temerité la conduitte des SS. Peres.*

Apres cela, Monsieur, serons-nous assez temeraires pour

condamner la conduitte si juste et si sage de ces grands Saints, et pour croire, qu'ils ont tous escrit sans douceur et sans charité, parce qu'ils ont tous escrit avec tant de noblesse et tant de force? Avoüons plustost, qu'ils en connoissoient mieux les veritables et solides regles que nous, qui n'avons ny leur sainteté ny leur lumiere. Reconnoissons, que leur eloquence si vigoureuse ne laissoit pas d'estre animée d'un esprit parfaitement charitable. Disons d'eux ce que saint Gregoire de Nazianze dit du Saint Esprit qui les animoit *(or. 44.)* : *Que c'est l'esprit de douceur : mais qu'il ne laisse pas de s'irriter contre ceux qui faillent, et d'avoir ses emotions et ses coleres aussi bien que ses tendresses....* [*p. 317*].

B. — *ARNAULD, LES JÉSUITES DE CAEN, ET BRISACIER*

Arnauld. — ***Lettre à un duc et pair.***

p. 93. ... Ils pretendent, que le vœu public addressé à la sainte Vierge, par lequel des Religieux demandent à Jesus-Christ, *que nous soyons les seuls exceptez de ceux qu'il a rachettez par son sang,* n'est que *l'expression de l'anatheme de l'Apostre, et de son intention, lors qu'il souhaitte que ceux qui troublent l'Eglise, en soient retranchez. Discours d'un theologien desinteressé, p. 13.* — [Ce vœu de Caën est encore approuvé et soustenu par un autre de ces Escrivains, dont l'escrit est intitulé : *Advis à M. Arnauld, p. 10 et 11. (Note marginale.)*]

Je vous avouë, Monseigneur, que jamais rien ne m'a paru plus horrible, et plus contraire à l'esprit de la pieté chrestienne, que ce vœu de Caën. Mais je ne sçay si la deffense qu'on en fait, n'est pas encore plus horrible. Un mouvement de vengeance, qui porte avec soy l'aveuglement et l'extinction de la charité, a pû faire commettre ce premier excés. Mais il n'y a que l'endurcissement d'une opiniastreté inflexible, qui puisse porter à le soutenir.

Voicy les paroles de cette estrange priere.... [*cf. infra p. 296*]

.... Ils passent en suitte jusques à cet excez effroyable de *prier Dieu, qu'il excepte du nombre des hommes qui sont rachet-*

tez par le Sang de Jesus-Christ c'est-à-dire qu'il damne tous ceux qui ne prefereront pas ces opinions nouvelles à la doctrine des Saints. Et une si estrange priere trouve aujourd'huy des apologistes.

L'Eglise offre sans cesse ses vœux à Dieu, et ses prieres aux Saints pour la conversion et pour le salut des plus meschans, et mesmes pour les athées, et pour les impies qui ne croyent pas en Jesus-Christ. Et ces Religieux par un nouveau zele, et une charité de nouvelle espece, offrent des vœux à Jesus-Christ, afin qu'il ne sauve point par son sang des Theologiens tres-catholiques, qui ne sont coupables d'aucun autre crime, sinon que les sentimens des saints Peres que toute l'Eglise autorise leur sont plus considerables, que les égaremens de ces nouveaux censeurs de ces Peres[1] [*p. 330*].

Texte du vœu de Caen, imprimé en 1653, 1 feuille f.

BEATÆ VIRGINI MARIÆ MATRI JESU CHRI. OMN. ET SINGUL. HOMIN. REDEMPTORIS : LYCEUM COLL. REGIO. - MONT. CAD. SOCIET. JESU. PERENNI SERVITUDIN. OFFERRUMENT.

Q. C. D. D. D. D. D. D. D. C. Q

Ann. Chri. cIↃ IↃc LIII. Mens. Jun.

Ad
B. V.
Votum.

O Sola Terris; quæ potes, Hæresin,
Si fortè camos excutiat breves;
Quàm mox capistratam, ad columbar
Tartarei religare Ditis:

---

1. Arnauld cite en note quelques vers latins de ce vœu; il l'avait aussi signalé dans sa *Lettre à une personne de condition*, p. 17, en renvoyant au « Vœu des Jésuites de Caën à la sainte Vierge, fait en vers latins et imprimé à Caen, en juin 1653 ». La 15e *Enluminure* s'indignait déjà de cette pièce, en 1654.

Intende Mater ; grandiculi volant
Fœtus Batavi, jam pavidas domos
Corniculantes : heu, sinistri
Carminis, Augurium ominosum !

Averte Virgo ; Res agitur Tua,
Natique ; Gentis quem Modicæ Vadem,
Multæque Sectorem ; favere
Cui potuit, voluisse nolunt.

Qui Te, Mariæ Progenies ; negat
Intrisse Largi Sanguinis, Omnibus,
Et Singulatim Cuique ; vulnus
Tergere, sufficiens Malagma :

Si bis refossum de veteri scrobe,
Mussare pergit Dogma Leerdanum :
Is e Redemptis Singulis, et
Omnibus ; Excipiatur unus.

[Arnauld.] — ***Extrait des Principales Injures, Faussetez, Mensonges, Impostures et Calomnies dont est remply le Libelle diffamatoire du P. Brisacier*** [1] ***Jesuite Recteur du College de Blois, intitulé : Le Jansenisme confondu, etc., et censuré par Monseigneur l'Archevesque de Paris.*** Paris, 1652, 16 p. in-4°.

n. III. *Advis au lecteur, p. 14.* Je ne vous considere plus que comme des *opiniatres incurables*, et des victimes de la justice

1. Jean de Brisacier, jésuite né à Blois (1592-1668) fut professeur, puis recteur dans les collèges de Blois, Rouen et Paris. — Le P. Brisacier engagea une lutte violente contre Port-Royal, de 1645 à sa mort. Il s'était attaqué d'abord à un docteur de la Faculté de Paris, Callaghan, prêtre irlandais qui était devenu, en 1650, curé de Cour-Cheverny près de Blois. Le P. Brisacier prononça contre lui un véhément sermon dans l'Église de Saint-Solène à Blois, le 29 mars 1651. Du Trouillas fit une *Réponse à ce sermon*, 80 p. in-4°. Un autre livre du P. Brisacier : *Le Jansenisme confondu... avec la deffense de son sermon fait à Blois le 29 mars 1651, contre la response du Port-Royal* fut censuré, en raison de ses attaques contre les religieuses de Port-Royal, par Jean-François de Gondi, archevêque de Paris, le 29 décembre 1651. La censure se terminait par ce passage : « C'est pourquoy Nous

divine, que saint Paul appelle *subversos*, c'est-à-dire *perdus : decheus de la Foy, de l'Esperance, de la Charité, de la Grace, des Dons du Saint-Esprit, de la Communion avec l'Eglise, desja condamnez au Tribunal de Dieu et de vostre conscience...* [*15e Pr. T. VI p. 209.*].

n. V. *Erreurs, Impietés et Blasphemes qu'il impose faussement au sieur Calaghan et à ses amis, pour avoir sujet de les traitter de* Sectaires, *de* Prelats du demon, *et de* portes d'enfer.

4e Part. p. 24.... Ne trouvez plus mauvais que je publie dans mes escrits, ce que je n'avois pas jugé à propos de prescher dans la chaire, *que vous estes en verité,* nonobstant toutes vos oppositions des *Sectaires,* des *Prelats du Demon*[1], et des *Portes d'Enfer.* Ce sont des titres que je ne vous donne pas par forme d'injure mais *par necessité*; vous m'y obligez en sorte que je ne sçaurois vous oster cette qualité par ma response et ma deffense, sans faire injure à la verité si vous estes opiniastre [*15e Pr. T. VI p. 209.*].

---

avons crû devoir incessamment remedier à un si grand scandale, pour en empescher les effects et eviter les pernicieuses consequences. Dela est qu'apres avoir veu et consideré ledit libelle et icelluy fait voir et examiner par personnes Doctes et pieuses Nous l'avons condamné et condamnons par ces presentes, comme injurieux, calomnieux et qui contient plusieurs mensonges et impostures. Declaré et declarons lesdites Religieuses du Port-Royal, pures et innocentes des crimes dont l'Auteur a voulu noircir la candeur de leurs bonnes mœurs et offencer leur integrité et Religion. De laquelle nous sommes asseurez par une entiere certitude. Et pour obvier aux mauvaises impressions que cet Auteur a voulu donner à ses lecteurs au contraire Nous avons defendu et defendons tres-estroitement à toutes personnes de lire, vendre ny debiter le dit livre, sous peine d'excommunication. » Arnauld publia, en 1652, une *Defense de la Censure que Monseigneur l'Archevesque de Paris a faite du livre du P. Brisacier Jesuite pour la justification du monastere de P. R. contre une Lettre imprimée et publiée sous ce titre,* lettre d'importance sur le livre du Jansenisme confondu, composé par le R. P. Brisacier, [63 p. in-4°]. Cette *Défense* était suivie de l'*Extrait* donné ci-dessus. Arnauld reprit la discussion dans sa *Lettre à un duc et pair* (cf. *infra T. VI, p. 242).* Nous avons collationné dans le livre du P. Brisacier les passages cités.

1. Dans l'*Avis au Lecteur,* p. 8, Brisacier dit: *Pontifes du Diable.*

Ouy, vous l'estes parce que vous abolissez les Indulgences, le culte de la Vierge, et des Saints, les basses Messes, les Confessions des pechez veniels, les Sacremens de Penitence et d'Eucharistie, les vertus Theologales, et morales, les bons desseins de Dieu pour le salut de tous les hommes, et les fruits de sa mort que vous disputez contre ses intentions à la plus grande partie du monde... [*p. 328*].

Ouy, vous l'estes pour une infinité d'autres visions que vous avez empruntées de Luther, de Calvin, de Vuiclef, et de tous les autres heretiques, dont vous estes Sectaire. *Vous l'estes* parce que vous prenez des prattiques contraires à celles de l'Eglise, et que vous taxez de relaschement ce qu'elle fait par sa prudence.... *Vous l'estes* parce que vous ne renoncez à ce que vous possedez, *que pour bastir le Thresor de l'Antechrist* et faire fonds dans la nouvelle boëte à Perrette pour combattre l'Eglise [*15e Pr. T. VI, p. 209*].

n. VII. *Diffamations scandaleuses, fausses histoires, et calomnies abominables touchant les vices infames, fondées sur de noires impostures contre la doctrine.*

1re Partie p. 22. J'ay dit et le redis encore que toute la vertu apparente des heretiques n'estoit que vice et abomination, et que s'ils sembloient chastes, ils ne l'estoient pas. Et de vray toutes ces Confessions seches sans Absolution hors du Sacrement que demandoit Du Moulin et les Novateurs du temps, *ne sont que des moyens pour remplir leur imagination d'ordures,* et pour attraper les plus belles et les plus innocentes ; et toute cette doctrine, qui rend les commandemens impossibles et qui retranche les graces pour les donner à peu de personnes, etc. n'est que pour les seduire et les faire pecher par maxime ; J'ay donc dit avec raison, que j'aurois horreur de declarer ce que je ne pouvois découvrir qu'avec scandale touchant ces insignes Apostats, qui pour s'estre apprivoisé toutes les maximes infames du temps ont fait des crimes abominables, que ma pudeur deffendoit de reveler et que je laissois dans le silence avec saint Paul : *Quæ in occulto fiunt ab ipsis turpe est dicere* [*p. 329 et 15e Pr. T. VI, p. 205*].

Ibid. p. 23.... A qui seroit-il plus honteux, ou à vous ou à moy, de produire sur un illustre theatre de la chaire un Confesseur mort dans son peché, qui sous le masque de pieté Janseniste, ne recevoit que des Confessions seches pour revoir plus souvent les objets qui le faisoient pecher, et disoit à ses amis, pour excuser sa faute, qu'il n'avoit point de grace pour garder la continence [*p. 329*].

4e Part. p. 33. Je n'ay pas voulu adjouster un quatriéme peché fort ordinaire aux heretiques qui est celuy de la Chair, parce qu'il n'est pas universel ; et quoy que je sçache fort bien une infinité d'histoires infames que Dieu a permises dans tous les Novateurs pour confondre leur superbe, et que je n'ignore pas que les maximes de ceux qui naissent aujourd'huy en sont le grand chemin, et que je n'aye pas oublié parmy le bruit des Canons et de la guerre ce que m'a appris saint Jerosme : *Difficile est hæreticum reperire qui diligat castitatem :* J'ay mieux aimé les supprimer, et les couvrir sous les paroles pudiques de saint Paul, que de les reveler pour les raisons que j'ay dites ailleurs.

n. IX. *Que la maison de* Port-Royal *est un lieu* de perdition et de damnation, une retraitte de schismatiques, et d'heresiarques, qui rejettent les images, qui n'honorent point la Sainte Vierge, etc.

1re Part. p. 15. Je sçay d'original que les Commissaires deputez pour instruire le procez du fameux Abbé de saint Cyran, ont rapporté que dans tout le Port Royal, qu'ils visiterent exactement, ils n'y trouverent pas une *image* ny de la Vierge ny des Saints. Je sçay par des tesmoins irreprochables qui ont conversé parmy eux pour penetrer dans leurs mysteres, qu'ils en sont sortis tres-mal edifiez, du peu de cas qu'on y fait du culte de la sainte Vierge, et du chapelet [*p. 328*].

X. *Injures atroces contre les* Filles de Port Royal du Saint Sacrement, *fondées sur l'horrible calomnie d'une impieté et d'un blaspheme execrable qu'il dit estre dans leurs Regles.*

4e Part. p. 6. Pendant que les Catholiques vouëront la

pauvreté, la chasteté, l'obeïssance, la frequentation des Sacremens suivant les conseils de J.-C., les devots Jansenistes feront un autre vœu de Religion rare, et nouveau, de ne recevoir ny absolution, ny communion pendant toute leur vie, non pas mesme à la mort. pour imiter le desespoir de J.-C. quand il fut abandonné à la Croix par son Pere, afin que tout ce que J.-C. est, n'ait point de rapport avec nous, suivant le chapelet et *les Regles* prescrites aux *Filles du saint Sacrement*, par honnorable homme Apotre de l'Evangile extravagant, *le sieur Hauranne* dit *S. Cyran* ; mais qui plus est, elles seront obligées de les observer, et feront une *nouvelle Religion* qu'on appellera les Filles *Impenitentes*, les *Desesperees*, les *Asacramentaires*, les *Incommuniantes*, les *Fantastiques*, les *Calaghanes*, les *Vierges folles et tout ce qu'il vous plaira*. L'original en sera *au Port-Royal*, et la Copie à Cour-Cheverny, sous la direction du sieur Calaghan [*p. 328*].

XIV. *Exemple d'une impieté signalée pour soustenir une maxime tres-pernitieuse du Pere Bauny.*

[On n'a point fait d'extrait des ignorances, des erreurs, des falsifications de l'Escriture et des Peres, et autres fautes touchant la doctrine, qui sont sans nombre. Voicy seulement un exemple d'un langage tout à fait impie avec lequel cet Auteur s'efforce de soustenir une tres-meschante maxime du P. Bauny son confrere.]

4e Part. p. 21. En effet le P. Bauny dit ce que vous rapportez, p. 72 (sçavoir *qu'on ne doit ny dénier ny refuser l'absolution à ceux qui sont dans les habitudes des crimes, contre la loy de Dieu, de la nature, ou de l'Eglise ; quoy qu'on y voye aucune esperance d'amendement : etsi emendationis futuræ spes nulla appareat*). Pourquoy vous en prenez-vous à luy ? que n'attaquez-vous Vivallas, Sancius, et Diana qu'il cite ? etc.

Attendez donc sieur Callaghan, quand vous verrez un penitent à vos pieds, qu'il ait effacé jusques aux phantosmes, que son Ange gardien hypotheque tous les droits qu'il a dans le ciel pour estre sa caution : *que Dieu le Pere jure par son chef que David a menty*, quand il a dit par le transport du saint

Esprit que tout homme est trompeur dans ses promesses, menteur en ses paroles, et fresle, c'est à dire sujet à se dementir dans ses resolutions, et que ce penitent n'est plus homme ny fragile, ny menteur, ny changeant, ny pecheur comme les autres, et vous n'appliquerez jamais le sang de Jesus-Christ sur personne. C'est ce que vous pretendez [*15. Pr. T. VI, p. 202 sq.*].

C. — *ÉCRITS DE DIVERS JÉSUITES*

Garasse[1]. — ***La somme theologique.***

Liv. III. *De Jesus-Christ, etc.*, traité 1er. *De la divinité de Jesus-Christ, et de ses preuves.* Avant-propos, p. 509.

.... Le Pere estant Pere du Verbe, c'est luy qui nous doit fournir les pensees, le Fils estant le Verbe doit ranger et animer nos parolles, Le Sainct Esprit doit estre comme le genie de tous nos ouvrages : mais c'est en cela mesme, que les anciens Peres de l'Eglise naissante ont esté merveilleux, d'autant qu'ils ont comme enchassé le nom de Jesus dans la Trinité des personnes, ou la Trinité des personnes dans le nom de Jesus, en ce que le nom de Jesus estant composé de quatre ou de cinq lettres, ils l'ont reduit mysterieusement à trois, à l'Iota, qui est la figure du Pere, au Sigma, qui est la figure du Fils, à l'Aspiration, qui les joint par ensemble, comme la figure du sainct Esprit, et la croix par dessus, qui marque la sacree humanité de Nostre Seigneur, car c'est ainsi que Coripus Poëte de Justinian l'a sagement expliqué ; il est vray que quelques uns ont quitté la croix pour prendre les seuls characteres en cette sorte IHS, qui est un Jesus devalisé, faisant comme par Mystere de toute antiquité, les armes de la ville de Geneve.... [*p. 328*].

ibid. Traité II, *de l'Incarnation de Jesus-Christ*, sect. VI, *de la Volonté de Jesus-Christ*, p. 649.

---

1. Sur Garasse, son livre et la réfutation qu'en avait faite l'abbé de St Cyran, cf. *supra* p. 166, note 2.

Il y a bien difference de la personalité avec la volonté.... Quand la personalité de l'homme a esté comme antée ou mise à cheval sur la personalité du Verbe[1], elle ne s'est peu plaindre, d'autant qu'on luy a faict plus d'honneur qu'elle ne meritoit, elle a perdu une obole pour gagner des pistoles : mais de joindre et confondre la volonté humaine avec la volonté Divine, en sorte que ce ne soit plus qu'une simple volonté, cela se peut faire par la conformité et subordination de la volonté humaine avec la volonté Divine, non pas en sorte que la nature humaine se despoüille entierement de la puissance de vouloir, pour s'engloutir et s'aneantir dans la volonté Divine.... [*p. 327 sq.*].

Le Moyne. — ***Peintures Morales.***

Livre Ier, avant-propos. *Du Dessein de cet Ouvrage et des loüanges de la Campagne où il a esté fait,* p. 28.... D'ailleurs aussi ce Demon [*qui fait les extases et les enthousiasmes*] n'est pas de la Nature des autres, il ne hayt pas la Croix, ny n'est comme eux ennemy des choses sainctes, il n'y a point d'exorcismes instituez contre luy, et quand il pourroit estre chassé avec de l'Eau beniste, il ne faudroit pas la prendre en cette Riviere [*la Saône*].... et comme on dit qu'il y en a où l'on ne peut se baigner sans estre Amoureux, je croy de mesme

---

1. Les deux phrases citées par Pascal avaient été relevées en 1629 par l'abbé de St Cyran dans sa *Somme des fautes*. Pour éviter le reproche de favoriser l'hérésie nestorienne, Garasse, par un carton, remplaça le mot de *personnalité* par celui de *substance*. La Faculté de Théologie de Paris, entre autres motifs de censure, relevait « une infinité de paroles de bouffonnerie, indignes d'estre escrites et d'estre leües par des Chrestiens et des Theologiens. ». La *Réponse à l'Onzième lettre des Jansénistes*, p. 8, défend ainsi Garasse : « Je vous donneray le moyen de justifier vous mesme la seconde [*parole*] en vous priant de traduire en François ce texte de Saint Paulin : *Hic hominem saucium prætermissum à præviis, nec curatum, miseratus accessit, et jumento suo, hoc est Verbi Incarnatione suscepit.* » Nicole, dans sa note III à la douzième *Provinciale*, repousse l'assimilation de la phrase du Père Garasse à celle de St Paulin.

qu'on ne sçauroit boire de celle cy sans devenir Poëte [*p. 327*].

Livre III. *De l'origine des passions.* Chap. I (*Le Moyne raconte la fable de Prométhée et ajoute*) p. 243 : Si je dis que nos Passions sont venuës de ce meslange d'humeurs et de poil, que Promethée mit dans la Statuë, dont il fit le premier Homme ; je ne craindray point qu'on m'accuse d'heresie : la Sorbonne n'a point de juridiction sur le Parnasse : les Erreurs de ce Pays-là ne sont sujettes ny aux Censures, ny à l'Inquisition : et il y a des Couronnes ordonnées pour ceux qui y dogmatisent, et non pas des Anathemes ny des Sanbenis. Il vous est permis de prendre pour rien, ce qui vous revient le plus en ce conte, et de laisser le reste... [*p. 327*].

Livre VII. *De la moderation des passions.* Ch. IV. *De la moderation de la Honte, et de la Pudeur : de leur nature, de leurs differences, de leurs causes et de leur loüange.* p. 673.

.... Et par ce qu'il y en a [*d'honnestes femmes*] qui voudroient guerir de cette rougeur, et qui s'en plaignent comme d'une foiblesse ; pour les obliger d'aymer leur maladie, j'en ay fait un Eloge en Vers, où j'ay monstré que toutes les belles choses sont rouges ou sujettes à rougir....

Eloge de la Pudeur[1].

Où il est montré que toutes les belles choses sont rouges, ou sujettes à rougir.

Ode.

Delphine pourquoy te plains tu,
Du beau feu qui sur ton visage,

---

1. L'ode est formée de douze strophes où le poète célèbre la rougeur de l'Aube, du Soleil, des Roses, des Grenades, etc. Dans une seconde édition publiée en 1645, de nombreuses corrections ont été apportées. La phrase d'introduction est ainsi rédigée : «... Et par ce que j'en connois une [*femme*] que toutes ces qualitez ne peuvent consoler de la facilité qu'elle a à rougir, j'ay fait un Hymne à la

[illegible] la teinture du courage,
[illegible] loi la couleur de la Vertu ?
[illegible] innocent, tiede et sans Matiere,
[illegible] n'a qu'un pure lumiere
[illegible] se reflechit au dehors
[illegible] cette lumiere sans flame,
[illegible] la belle ombre de un Ame,
[illegible] la belle fleur de ton Corps.
[illegible]
[illegible] un rouge et rabe [illegible] émail,
[illegible] auguste que l'éclata,
[illegible] Langue [illegible] dans [illegible] étude,
[illegible] un Cabinet des Corail
[illegible] la d'un invisible chaisne,
[illegible] victorieuse flyme,
[illegible] les Cœurs qu'elle a pris,
[illegible] se produit avecque gloire,
[illegible] deux Ballustres d'yvoire,
[illegible] un Tresor de Rubis.
[illegible]
[illegible] Cherubins, des Glorieux,
Composez de Teste et de Plume,

Mais la Rougeur éclatte en toy,
Delphine avec plus d'avantage ;
Quand l'Honneur est sur ton visage,
Vestu de Pourpre comme un Roy :
Alors elle a toute sa grace,
Alors la Beauté s'y ramasse,
Avec tout ce qu'elle a de prix ;
Et par merveille nous propose,
Dans un Lys l'Ame d'une Rose,
Et dans une Perle un Rubis [*p. 326 sq.*].

Imago primi sæculi Societatis Jesu.

Lib. 1. c. V[1]. *Beata Virgo, nutrix, patrona, imò altera velut auctor Societatis.*

p. 74. Nec minùs Societatis Constitutiones ac leges opus sunt, ut humano majus, ita dignissimum divâ Virgine magistrâ. In his sanctus Pater [*Ignatius*] cùm se nobis, quamvis id non ageret, suo penicillo depingeret, in quodam commentariolo testatur ad se frequenter venisse Meditationes, quorum nomine Jesum designat et Mariam ; ne nesciat Societas parere se legibus ab Jesu et Maria magis quàm ab Ignatio latis [*p. 315*].

---

1. Ce passage est cité dans la 2e Requête de l'Université au Parlement.

ONZIÉME LETTRE

[1]ESCRITE PAR L'AUTHEUR

DES LETTRES AU PROVINCIAL

AUX REVERENDS PERES JESUITES.

Du 18. Aoust 1656.

Mes Reverends Peres[2],

J'ay veu les lettres[3] que vous debitez contre celles que j'ay escrittes à un de mes amis sur le sujet de vostre Morale, où l'un des principaux points de vostre deffense est, que je n'ay pas parlé assez serieusement de vos maximes ; c'est ce que vous repetez dans tous vos écrits, et que vous poussez jusqu'à dire *que j'ay tourné les choses saintes en raillerie*[4].

Ce reproche, mes Peres, est bien surprenant et

---

1. B. *escrite.... Provincial,* manque. — Sous-titre des éditions postérieures à celle de 1699 : « Qu'on peut refuter par des railleries les erreurs ridicules. Précautions avec lesquelles on le doit faire : qu'elles ont été observées par Montalte, et qu'elles ne l'ont point été par les Jesuites. Bouffonneries impies du Pere le Moine et du Pere Garasse. »

2. W. *Ludovicus Montaltius RR. PP. Jesuitis. S. P. D.*

3. W. *varia illa scripta.*

4. Allusion aux attaques dirigées contre Pascal, et que l'on trouvera dans les introductions aux sixième, septième et neuvième *Provin-*

bien injuste[1]. Car en quel lieu trouvez-vous que je tourne les choses saintes en raillerie. Vous marquez en particulier le *contract Mohatra, et l'histoire de Jean d'Alba*[2]. Mais est-ce cela que vous appellez des choses saintes?

Vous semble-t'il, que le Mohatra soit une chose si venerable, que ce soit un blasphême de n'en pas parler avec respect; et les leçons du P. Bauny pour le larcin, qui porterent Jean d'Alba à le pratiquer contre vous-mesmes, sont-elles si sacrées que vous aiez droit de traiter d'impies ceux qui s'en mocquent.

Quoy, mes Peres, les imaginations de vos [3]Ecrivains passeront pour les veritez de la foy, et on ne pourra se moquer des passages d'Escobar, et des decisions si fantasques et si peu chrestiennes de vos autres auteurs, sans qu'on soit accusé de rire de la Religion? Est-il possible, que vous aiez osé redire si

---

ciales, supra pp. 7, 57 et 165. — Nicole a consacré à cette question sa note I : « Des railleries de Montalte. Que c'est prudemment qu'il a choisi ce genre d'ecrire. » (Cette note réplique à la *Réponse à la Onzième Lettre*); — et sa note II : « Que Montalte ne s'est jamais raillé du Chapelet. Et que c'est avec raison qu'il se raille de la grâce suffisante prise en general, et en faisant abstraction de tout sens. »

1. Voir dans les *Pensées* le fragment 30, T. I, p. 39, qui paraît avoir été écrit en vue de cette *Provinciale* : « Qu'on voye les discours de la 2e, 4e et 5e du Janseniste; cela est haut et serieux. Je haïs le boufon et l'enflé... »

2. Sur ces questions cf. la 8e *Provinciale*, p. 142 et la 6e, p. 48. — Pour les reproches auxquels Pascal fait ici allusion, voir la *Lettre* écrite par un Jésuite, dont des extraits ont été donnés dans l'introduction à la 9e *Provinciale, supra* p. 165.

3. PB. [auteurs]. La correction *Ecrivains* a été faite au cours du tirage de P.

souvent une chose si peu raisonnable? Et ne craignez-vous point, en me blasmant de m'estre moqué de vos égaremens, de me donner un nouveau sujet de me moquer de ce reproche, et de le faire retomber sur vous-mesmes en monstrant que je n'ay pris sujet de rire, que de ce qu'il y a de ridicule dans vos livres; et qu'ainsi en me moquant de vostre Morale, j'ay esté aussi éloigné de me moquer des choses saintes, que la doctrine de vos Casuistes est éloignée de la doctrine sainte de l'Evangile.

En verité, mes Peres, il y a bien de la difference entre rire de la Religion, et rire de ceux qui la profanent par leurs opinions extravagantes. Ce seroit une impieté de manquer de respect pour les veritez que l'esprit de Dieu a revelées : mais ce seroit une autre impieté de manquer de mépris pour les faussetez que l'esprit de l'homme leur oppose.

Car, mes Peres, puisque vous m'obligez d'entrer en ce discours, je vous prie de considerer, que comme les veritez chrestiennes sont dignes d'amour et de respect, les erreurs qui leur sont contraires sont dignes de mépris et de haine; parce qu'il y a deux choses dans les veritez de nostre Religion; une beauté divine qui les rend aimables, et une sainte majesté qui les rend venerables[1]; et qu'il y a aussi deux choses dans les erreurs; l'impieté qui les rend horribles, et l'impertinence qui les rend ridicules. [2]Et c'est pourquoy comme les Saints ont toûjours

1. Cf. *Pensées*, fr. 187, T. II, p. 98.
2. B. *Et*, manque.

pour la verité ces deux sentimens d'amour et de crainte, et que leur sagesse est toute comprise entre la crainte, qui en est le principe, et l'amour, qui en est la fin, les Saints ont aussi pour l'erreur ces deux sentimens de haine et de mépris, et leur zele s'employe également à [1] repousser avec force la malice des impies, et à confondre avec risée leur égarement et leur folie.

Ne pretendez donc pas, mes Peres, de faire [2]accroire au monde que ce soit une chose indigne d'un chrestien de traiter les erreurs avec moquerie, puisqu'il est aisé de faire connoistre à ceux qui ne le sçauroient pas, que cette pratique est juste, qu'elle est commune aux Peres de l'Eglise, et qu'elle est autorisée par l'Escriture, [3]et par l'exemple des plus grands Saints, et [4]de Dieu mesme.

Car ne voyons-nous pas que Dieu hait et méprise les pecheurs tout ensemble, jusques là mesme qu'à l'heure de leur mort, qui est le temps où leur estat est le plus deplorable et le plus triste, la sagesse divine joindra la moquerie et la risée à la vengeance et à la fureur qui les condamnera à des supplices eternels. [5]*In interitu vestro ridebo et subsannabo.* Et les Saints agissans par le mesme esprit en useront de

---

1. P. [pousser].
2. A. [à croire].
3. B. *et*, manque.
4. B. [par celuy].
5. W. *Prov. I. 26.* — Cette citation est empruntée à la lettre d'Arnauld, cf. *supra* p. 286.

mesme, puisque selon David[1] quand ils verront la punition des méchans, *ils en trembleront et en riront en mesme temps : Videbunt justi, et timebunt, et super eum ridebunt.* Et Job en parle de mesme[2]. *Innocens subsannabit eos.*

Mais c'est une chose bien remarquable sur ce sujet, que dans les premieres paroles que Dieu a dit à l'homme depuis sa cheute on trouve un discours de moquerie, et *une ironie piquante,* selon les Peres. Car apres qu'Adam eut desobeï dans l'esperance que le demon luy avoit donnée d'estre fait semblable à Dieu, il paroist par l'Escriture que Dieu en punition le rendit sujet à la mort, et qu'apres l'avoir reduit à cette miserable condition, qui estoit deuë à son peché, il se moqua de luy en cét estat par ces paroles de risée : *Voilà l'homme qui est devenu comme l'un de nous : Ecce Adam quasi unus ex nobis*[3]. Ce qui est *une ironie sanglante et sensible* dont Dieu le *piquoit vivement,* selon S. Chrysostome[4] et les interpretes. *Adam,* dit Rupert[5], *meritoit d'estre raillé par cette ironie, et on luy faisoit sentir sa folie bien plus vivement par cette expression ironique, que par une expression serieuse.* Et Hugue de S. Victor[6],

---

1. W. *Psalm. LI. 8.*
2. W. *XXII. 19.*
3. Gen. III, 22. — Cf. toutes ces citations dans la lettre d'Arnauld, *supra* p. 285 sq.
4. W. *hom. 18. in Genes. et 5. in Matth.*
5. W. in Genes. *Adamus merebatur illud;* [et le reste en caractères romains].
6. W. in Genes. *Stultæ ipsi credulitati debitum hoc ironiæ genus,* quæ tum justa est, *inquit,* cum eâ adversus merentes utimur.

ayant dit la mesme chose, adjoute, *que cette ironie estoit deuë à sa sotte credulité, et que cette espece de raillerie est une action de justice, lorsque celuy envers qui on en use l'a meritée.*

Vous voyez donc, mes Peres, que la moquerie est quelquefois plus propre à faire revenir les hommes de leurs égaremens, et qu'elle est alors une action de justice; parceque, comme dit Jeremie[1], *les actions de ceux qui errent sont dignes de risée à cause de leur vanité : Vana sunt et risu digna.* Et c'est si peu une impieté de s'en rire, que c'est l'effet d'une sagesse divine selon cette parole de S. Augustin[2]. *Les sages rient des insensez parcequ'ils sont sages, non pas de leur propre sagesse, mais de cette sagesse divine qui rira de la mort des méchans.*

Aussi les Prophetes remplis de l'esprit de Dieu ont usé de ces moqueries, comme nous voyons par les exemples de Daniel et d'Elie[3]. Enfin [4]les discours de Jesus-Christ mesme n'en sont pas sans exemple : et S. Augustin remarque[5], que quand il

---

1. W. *cap. 51. 18.* — Cf. cette citation, *supra* pp. 285 et 289.

2. W.... Hæc illudi adeo impium non est, ut id asserat Augustinus de Verbis Domini serm. 22. cap. 8. divinæ esse sapientiæ munus et propterea fatuas virgines his verbis à sapientibus irrisas doceat : *Ne forte non sufficiat nobis et vobis, ite potiùs ad vendentes et emite vobis. Non consulentium,* inquit, *sed irridentium ista responsio. Quare irridentium? Quia sapientes erant, quia sapientia erat in illis. Non enim sapientes de suo erant, sed illa in illis erat sapientia, de qua scriptum est : Et ego vestræ perditioni superridebo* (Cf. serm. 93. c. 11. de l'édition des Bénédictins).

3. Cf. ces exemples dans la lettre d'Arnauld, *supra* p. 285.

4. B. [il s'en trouve des exemples dans] les discours.

5. W. *tractat. 12. in Joan.* — Cf. cette citation, *supra* p. 290.

voulut humilïer Nicodeme qui se croyoit habile dans l'intelligence de la loy : *Comme il le voyoit enflé d'orgueil par sa qualité de Docteur des Juifs, il exerce et estonne sa presomption par la hauteur de ses demandes, et l'ayant reduit à l'impuissance de respondre. Quoy, luy dit-il, vous estes Maistre en Israël, et vous ignorez ces choses? Ce qui est le mesme que s'il eust dit : Prince superbe reconnoissez que vous ne sçavez rien.* Et S. Chrysostome et S. Cyrille disent sur cela *qu'il meritoit d'estre joüé de cette sorte.*

Vous voyez donc, mes Peres, que s'il arrivoit aujourd'huy que des personnes qui feroient les maistres envers les chrestiens, comme Nicodeme et les Pharisiens envers les Juifs, ignoroient les principes de la Religion, et soûtenoient par exemple : *qu'on peut estre sauvé sans avoir jamais aimé Dieu en toute sa vie*[1], on suivroit en cela l'exemple de Jesus-Christ, en se joüant de leur vanité et de leur ignorance.

Je m'assure, mes Peres, que ces exemples sacrez suffisent pour vous faire entendre, que ce n'est pas une conduite contraire à celle des Saints, de rire des erreurs et des égaremens des hommes, autrement il faudroit blâmer celle des plus grands Docteurs de l'Eglise qui l'ont pratiquée, comme S. Hierome dans ses lettres[2] et dans ses écrits contre Jovinien,

---

1. Cf. la dixième *Provinciale*, p. 269 sqq.
2. W. *Epist. 84. 99. et 101.* — Pascal résume dans ce passage un long développement d'Arnauld, cf. *supra* p. 286 sq.

Vigilance, [1]et les Pelagiens : Tertullien dans son Apologetique contre les folies des idolatres[2] : S. Augustin[3] contre les Religieux d'Afrique qu'il appelle les Chevelus : S. Irenée contre les Gnostiques ; S. Bernard[4], et les autres Peres de l'Eglise, qui ayant esté les imitateurs des Apostres, doivent estre imitez par les fideles dans toute la suite des temps, puisqu'ils sont proposez, quoy qu'on en dise[5], comme le veritable modele des chrestiens mesmes d'aujourd'huy.

Je n'ay donc pas crû faillir en les suivant. Et comme je pense l'avoir assez monstré, je ne diray plus sur ce sujet que ces excellentes paroles de Tertullien[6], qui rendent raison de tout mon procedé : *Ce que j'ay fait n'est qu'un jeu avant un veritable combat. J'ay* [7]*monstré les blessures qu'on vous peut faire, plûtost que je ne vous en ay fait. Que s'il se trouve des endroits où l'on soit excité à rire, c'est parceque les sujets mesmes y portoient. Il y a beaucoup de choses qui meritent d'estre moquées et joüées de la sorte, de peur de leur donner du poids en les combattant serieusement. Rien n'est plus deu à la vanité que la risée, et c'est proprement à la Verité à qui il appartient de rire, parcequ'elle est guaye, et de se joüer*

---

1. W. ajoute ici : *Rufinum.*
2. W. *adversùs Ethnicorum insaniam, cap. 16.*
3. W. *de opere monach., cap. 23. 31. et 32.*
4. W. *Ep. 236.*
5. W. *quicquid contrà scriptorum vestrorum novitas obstrepat.*
6. W. *adversùs Valen. c. 6.*
7. B. [*plutost*] *monstré....*

de ses ennemis, parce qu'elle est assurée de la victoire. Il est vray qu'il faut prendre garde que les railleries ne soient pas basses et indignes de la verité. Mais à cela prés, quand on pourra s'en servir avec adresse c'est un devoir que d'en user. Ne trouvez-vous pas, mes Peres, que ce passage est bien juste à nostre sujet : [1]*Ce que j'ay fait n'est qu'un jeu avant un veritable combat.* Je n'ay fait encore que me joüer, *et vous monstrer plûtost les blessures qu'on vous peut faire que je ne vous en ay fait.* J'ay exposé simplement vos passages sans y faire presque de reflexion. *Que si on y a esté excité à rire, c'est parceque les sujets y portoient d'eux-mesmes.* Car qu'y a-t'il de plus propre à exciter à rire, que de voir une chose aussi grave que la Morale Chrestienne, remplie d'imaginations aussi grotesques que les vostres. On conçoit une si haute attente de ces maximes, qu'on dit *que* Jesus-Christ *a luy-mesme revelées à des Peres de la Societé*[2], que quand on y trouve *qu'un Prestre qui a receu de l'argent pour dire une Messe, peut outre cela en prendre d'autres personnes en leur cedant toute la part qu'il a au sacrifice ; qu'un Religieux n'est pas excommunié pour quitter son habit, lorsque c'est pour danser, pour filouter ou pour aller incognitò en des lieux de débauche ; et qu'on satisfait au precepte d'oüyr la Messe en entendant quatre quarts*

---

1. B. [Les lettres que j'ay faites jusques icy ne sont]... — Cf. cette note que Pascal écrivit peu après cette *Provinciale* (*Pensées*, fr. 921, T. III, p. 345). « Je n'ay pas tout dit, vous le verrez bien. »

2. Cf. cette citation prise à *l'Imago sæculi*, *supra* p. 306.

de Messe à la fois de differens Prestres[1] ; lors, dis-je, qu'on entend ces decisions, et autres semblables, il est impossible que cette surprise ne fasse rire : parceque rien n'y porte davantage qu'une disproportion surprenante entre ce qu'on attend, et ce qu'on voit[2]. Et comment auroit-on pû traiter autrement la plus-part de ces matieres, puisque ce seroit *les autoriser que de les traiter serieusement* selon Tertullien. Quoy, faut-il employer la force de l'Escriture et de la Tradition pour monstrer, que c'est tuer son ennemy en trahison, que de luy donner des coups d'épées par derriere et dans une embusche ; et que c'est acheter un benefice que de donner de l'argent comme un motif pour se le faire resigner[3] ? Il y a donc des matieres qu'il faut mépriser, et *qui meritent d'estre joüées et moquées*. Enfin ce que dit cét ancien auteur, *que rien n'est plus deu à la vanité que la risée*, et le reste de ces paroles s'applique icy avec tant de justesse et avec une force si convainquante, qu'on ne sçauroit plus douter, qu'on peut bien rire des erreurs sans blesser la bienseance. Et je vous diray aussi, mes Peres, qu'on en peut rire sans blesser la charité, quoy que ce soit une des choses que vous me reprochez encore dans [4]vos écrits. Car *la charité*

---

1. Allusions à des théories combattues dans les sixième (p. 40 et 31), et neuvième *Provinciales* (p. 212).

2. W. ajoute : *Nec illa urbanior scribendi ratio opportuna modò, sed etiam necessaria fuit.*

3. Allusion à des théories combattues dans les septième (p. 93) et sixième *Provinciales* (p. 39).

4. P. [ces].

oblige quelquefois à rire des erreurs des hommes pour les porter eux-mesmes à en rire et à les fuïr, selon cette parole de S. Augustin : *Hæc tu misericorditer irride, ut eis ridenda ac fugienda commendes.* Et la mesme charité oblige aussi quelquefois à les repousser avec colere, selon cette autre parole de S. Gregoire de Nazianze : *L'esprit de charité et de douceur a ses emotions et ses coleres*[1]. En effet comme dit S. Augustin[2]: *Qui oseroit dire, que la verité doit demeurer desarmée contre le mensonge, et qu'il sera permis aux ennemis de la foy, d'effrayer les fideles par des paroles fortes, et de les rejoüyr par des rencontres d'esprit agreables ; mais que les catholiques ne doivent escrire qu'avec une froideur de stile qui endorme les lecteurs?*

Ne voit-on pas, que selon cette conduite on laisseroit introduire dans l'Eglise les erreurs les plus extravagantes et les plus pernicieuses, sans qu'il fust permis de s'en moquer avec mépris, de peur d'estre accusé de blesser la bienseance; ny de les confondre avec vehemence, de peur d'estre accusé de manquer de charité.

Quoy, mes Peres, il vous sera permis de dire, *qu'on peut tuër pour éviter un soufflet et une injure*[3], et il ne sera pas permis de refuter publiquement une

---

1. W. ajoute : *Has orationis formas qui veritati detrahit, magno illam præsidio spoliat.* — Cf. ces citations empruntées à Arnauld, *supra* p. 290 et 294 sq.

2. W. *lib. 4. de doct. Christ. cap. 1.*

3. Cf. la septième *Provinciale,* p. 96.

erreur publique d'une telle consequence? Vous aurez la liberté de dire, *qu'un juge peut en conscience retenir ce qu'il a receu pour faire une injustice*[1], sans qu'on ait la liberté de vous contredire? Vous imprimerez avec privilege[2] et approbation de vos Docteurs, *qu'on peut estre sauvé sans avoir jamais aimé Dieu,* et vous fermerez la bouche à ceux qui defendront la verité de la foy, en leur disant qu'ils blesseroient la charité de freres en vous attaquant, [3]et la modestie de chrestiens en riant de vos maximes. Je doute, mes Peres, qu'il y ait des personnes à qui vous aiez pû le faire [4]accroire. Mais neantmoins s'il s'en trouvoit qui en fussent persuadez, et qui crûssent que j'aurois blessé la charité que je vous dois en décriant vostre Morale, je voudrois bien qu'ils examinassent avec attention d'où naist en eux ce sentiment. Car encore qu'ils s'imaginent qu'il part de leur zele, qui n'a pû souffrir sans scandale de voir accuser leur prochain, je les prierois de considerer, qu'il n'est pas impossible qu'il vienne d'ailleurs, et qu'il est mesme assez vraysemblable, qu'il vient du déplaisir secret et souvent caché à nous-mesmes que le malheureux fond qui est en nous ne manque jamais d'exciter contre ceux qui s'opposent au relaschement des mœurs. Et pour leur donner une regle qui

---

1. Cf. la huitième *Provinciale, supra* p. 153.
2. W. *cum privilegio regio.* — Allusion au livre du P. Sirmond : la *Défense de la Vertu,* cf. la dixième *Provinciale, supra* p. 271.
3. A. *et,* manque.
4. A. [à croire].

leur en fasse reconnoistre le veritable principe, je leur [1]demanderay, si en mesme temps qu'ils se plaignent de ce qu'on a traité de la sorte des Religieux, ils se plaignent encore davantage de ce que des Religieux ont traitté la verité de la sorte. Que s'ils sont irritez non seulement contre les Lettres, mais encore plus contre les maximes qui y sont rapportées, j'avoüeray qu'il se peut faire que leur ressentiment [2]part de quelque zele, mais peu éclairé ; et alors les passages qui sont icy suffiront pour les éclaircir. Mais s'ils s'emportent seulement contre les reprehensions, et non pas contre les choses qu'on a reprises, en verité, mes Peres, je ne m'empescheray jamais de leur dire qu'ils sont grossierement abusez, et que leur zele est bien aveugle.

Estrange zele qui s'irrite contre ceux qui accusent des fautes publiques, et non pas contre ceux qui les commettent ! Quelle nouvelle charité qui s'offense de voir confondre des erreurs manifestes [3]par la seule exposition que l'on en fait ; et qui ne s'offence point de voir renverser la Morale par ces erreurs ? Si ces personnes estoient en danger d'estre assassinées, s'offenseroient-elles de ce qu'on les avertiroit de l'embusche qu'on leur dresse, et au lieu de se détourner de leur chemin pour l'éviter, s'amuseroient-elles à se plaindre du peu de charité qu'on auroit eu de découvrir le dessein criminel de ces assassins ?

---

1. A. [demanderois].
2. B. [parte].
3. WB. *par la seule exposition que l'on en fait*, a été supprimé.

S'irritent-ils lors qu'on leur dit de ne manger pas d'une viande, parce qu'elle est empoisonnée[1] ; ou de n'aller pas dans une ville, par ce qu'il y a de la peste?

D'où vient donc qu'ils trouvent qu'on manque de charité, quand on découvre des maximes nuisibles à la Religion ; et qu'ils croyent au contraire qu'on manqueroit de charité [2]de ne pas découvrir les choses nuisibles à leur santé et à leur vie ; sinon parce que l'amour qu'ils ont pour la vie, leur fait recevoir favorablement tout ce qui contribuë à la conserver ; et que l'indifference qu'ils ont pour la verité fait que non seulement ils ne prennent aucune part à sa deffence, mais qu'ils voyent mesme avec peine qu'on s'efforce de détruire le mensonge?

Qu'ils considerent donc devant Dieu, combien la Morale que vos Casuistes respandent de toutes parts, est honteuse et pernicieuse à l'Eglise : combien la licence qu'ils introduisent dans les mœurs, est scandaleuse et demesurée : combien la hardiesse avec laquelle vous les soûtenez, est opiniastre et violente. Et s'ils ne jugent qu'il est temps de s'élever contre de tels desordres, leur aveuglement sera aussi à plaindre que le vostre, mes Peres, puisque et vous et eux avez un pareil sujet de craindre cette parole de S. Augustin[3] sur celle de Jesus-Christ dans

---

1. Cf. *infra* les paroles prononcées par Pascal en 1662, devant Marguerite Perier, et où il compare la doctrine des Casuistes à l'eau d'une fontaine empoisonnée.

2. B. [si on ne leur découvroit pas].

3. W. *3. contra Parmenianum cap. 4.* — La citation est au n. 24.

l'Evangile : *Malheur aux aveugles qui conduisent, malheur aux aveugles qui sont conduits : Væ cæcis ducentibus : Væ cæcis sequentibus.*

Mais afin que vous n'ayez plus lieu de donner ces impressions aux autres, ny de les prendre vous mesmes, je vous diray, mes Peres (et je suis honteux de ce que vous m'engagez à vous dire ce que je devrois apprendre de vous) je vous diray donc quelles marques les Peres de l'Eglise nous ont données, pour juger si les reprehensions partent d'un esprit de pieté et de charité, ou d'un esprit d'impieté et de haine.

La premiere de ces regles est, que l'esprit de pieté porte tousjours à parler avec verité et sincerité, au lieu que l'envie et la haine employent le mensonge et la calomnie : *Splendentia et vehementia, sed rebus veris,* dit S. Augustin[1]. Quiconque se sert du mensonge agit par l'esprit du diable. Il n'y a point de direction d'intention qui puisse rectifier la calomnie ; et quand il s'agiroit de convertir toute la terre, il ne seroit pas permis de noircir des personnes innocentes ; parce qu'on ne doit pas faire le moindre mal pour en faire reüssir[2] le plus grand bien[3], et *que la verité de Dieu n'a pas besoin de nostre mensonge* selon

1. W. *l. 4. de doct. Christ. cap. 28.* — Cf. la lettre d'Arnauld, *supra* p. 293.

2. *Réussir* est pris dans son sens étymologique : *ressortir.* Cf. *Pensées,* fr. 793, T. III, p. 233. « De tous les corps ensemble on ne sauroit en faire reüssir une petite pensée. »

3. W. met cette proposition en caractères italiques. — Paul. Rom. III, 8 : *Non faciamus mala ut veniant bona.*

l'Escriture[1]. *Il est du devoir des defenseurs de la Verité,* dit S. Hilaire[2], *de n'avancer que des choses* [3]*veritables.* Aussi, mes Peres, je puis dire devant Dieu qu'il n'y a rien que je deteste davantage[4] que de blesser tant soit peu la verité; et que j'ay tousjours pris un soin tres particulier, non seulement de de ne pas falsifier, ce qui seroit horrible, mais de ne pas alterer, ou détourner le moins du monde le sens d'un passage. De sorte que si j'osois me servir en cette rencontre des paroles du mesme S. Hilaire[5], je pourrois bien vous dire avec luy: *Si nous disons des choses fausses, que nos discours soient tenus pour infames; mais si nous monstrons que celles que nous produisons sont publiques et manifestes, ce n'est point sortir de la modestie et de la liberté apostolique de les reprocher.*

Mais ce n'est pas assez, mes Peres, de ne dire que des choses [6]veritables il faut encore ne pas dire toutes celles qui sont [7]veritables; parce qu'on ne doit raporter que les choses qu'il est utile de découvrir, et non pas celles qui ne pourroient que blesser sans aporter aucun fruit. Et ainsi comme la premiere regle est de parler avec verité, la seconde est de par-

---

1. W. *ut habetur Job. cap. 13. 7.* — Job. XIII, 7: *Numquid Deus indiget vestro mendacio, ut pro illo loquamini dolos?*
2. W. *contra Constantinum.* — Cf. la lettre d'Arnauld, *supra* p. 293.
3. B. [*vrayes*].
4. W. *mori me millies malle...*
5. W. *ibidem.*
6. B. [vrayes].
7. B. [vrayes].

ler avec discretion. *Les méchans,* dit S. Augustin[1], *persecutent les bons en suivant* [2]*aveuglement la passion qui les anime; au lieu que les bons persecutent les méchans avec une sage discretion, de mesme que les chirurgiens considerent ce qu'ils coupent, au lieu que les meurtriers ne regardent point où ils frappent.* Vous sçavez bien, mes Peres, que je n'ay pas rapporté des maximes de vos auteurs celles qui vous auroient esté les plus sensibles, quoy que j'eusse pû le faire, et mesme sans pecher contre la discretion; non plus que de sçavans hommes et tres-catholiques, mes Peres, qui l'ont fait autrefois[3]. Et tous ceux qui ont leu vos auteurs, sçavent aussi bien que vous combien en cela je vous ay épargnez: outre que je n'ay parlé en aucune sorte contre ce qui vous regarde chacun en particulier, et je serois fasché d'avoir rien dit des fautes secrettes et personnelles, quelque preuve que j'en eusse[4]. Car je sçay que c'est le propre de la

---

1. W. *Epistol. 48.* — Cf. la lettre d'Arnauld, *supra* p. 294.

2. B. [*l'*]*aveuglement* [*de*] *la passion.*

3. Allusion aux théories des Jésuites sur le régicide et l'avortement qu'avait dénoncées l'Université.

4. W. *tametsi certo mihi comperta.* — Dans sa *Morale pratique des Jésuites,* 1669, T. I, p. 1, préface, l'abbé de Pontchâteau indique quelles sont les « preuves » auxquelles Pascal fait ici allusion : «... Ne peut-on donc pas dire avec verité, que les particuliers de la Societé ne commettent point de desordres, qu'on ne puisse tres-justement luy imputer? Mais on n'a point dessein de le faire dans ce Recueil. On n'y rapportera rien qui n'ait esté commis par des maisons et des provinces toutes entieres, et dont la Societé n'ait hautement pris la deffense et ainsy on ne parlera point d'un tres-grand nombre d'histoires dont on a entre les mains des memoires tres-amples et tres certains... »

haine et de l'animosité, et qu'on ne doit jamais le faire à moins qu'il y en ait une necessité bien pressante pour le bien de l'Eglise. Il est donc visible que je n'ay manqué en aucune sorte à la discretion dans ce que j'ay esté obligé de dire touchant les maximes de vostre Morale : et que vous avez plus de sujet de vous loüer de ma retenuë, que de vous plaindre de mon indiscretion.

La troisiéme regle, mes Peres, est que quand on est obligé d'user de quelques railleries, l'esprit de pieté porte à ne les employer que contre les erreurs, et non pas contre les choses saintes ; au lieu que l'esprit de boufonnerie, d'impieté, et d'heresie se rit de ce qu'il y a de plus sacré. Je me suis desja justifié sur ce point. Et on est bien éloigné d'estre exposé à ce vice, quand on n'a qu'à parler des opinions que j'ay rapportées de vos Auteurs.

Enfin, mes Peres, pour abreger ces regles, je ne vous diray plus que celle-cy, qui est le principe et la fin de toutes les autres. C'est que l'esprit de charité porte à avoir dans le cœur le desir du salut de ceux contre qui on parle, et à adresser ses prieres à Dieu,[1] en mesme temps qu'on adresse ses reproches aux hommes. *On doit tousjours,* dit S. Augustin[2], *conserver la charité dans le cœur, lors mesme qu'on est obligé de faire au dehors des choses qui paroissent rudes aux hommes, et de les frapper avec une aspreté dure, mais bienfaisante, leur utilité devant estre pre-*

1. W. *pro illis.*
2. W. *Epist. 5.* — Cf. la lettre d'Arnauld, *supra* p. 292 sq.

ferée à leur satisfaction. Je croy, mes Peres, qu'il n'y a rien dans mes Lettres qui tesmoigne que je n'aye pas eu ce desir pour vous, et ainsi la charité vous oblige à croire que je l'ay eu en effet, lors que vous n'y voyez rien de contraire. Il paroist donc par là que vous ne pouvez monstrer, que j'aye peché contre cette regle, ny contre aucune de celles que la charité oblige de suivre; et c'est pourquoy vous n'avez aucun droit de dire, que je l'aye blessée en ce que j'ay fait.

Mais si [1]vous vousvoulez, mes Peres, avoir maintenant le plaisir de voir en peu de mots une conduite qui peche contre chacune de [2]ces regles, et qui porte veritablement le caractere de l'esprit de boufonnerie, d'envie, et de haine, je vous en donneray des exemples. Et afin qu'ils vous soient plus connus et plus familiers, je les prendray de vos escrits mesmes.

Car pour commencer par la maniere indigne dont vos Auteurs parlent des choses saintes, soit dans leurs railleries, soit dans leurs galanteries, soit dans leurs discours serieux; trouvez-vous que tant de contes ridicules de vostre P[3]. Binet dans sa *consolation des malades* soient fort propres au dessein qu'il avoit pris de consoler chrestiennement ceux que Dieu afflige? Direz-vous que la maniere si profane

---

1. PAB. *vous*, manque.
2. P. [ses].
3. W. *Provincialis vester*. — Voici le titre de cet ouvrage : *Consolation et resjouissance pour les malades et personnes affligées... par Estienne Arviset prédicateur du Roy*, 2e édit. reveuë et augmentée, Rouen 1617, 636 p. in-12.

et si coquette dont vostre P. le Moyne a parlé de la pieté dans sa *devotion aisée*[1], soit plus propre à donner du respect que du mépris pour l'idée qu'il forme de la vertu chrestienne? Tout son livre des *Peintures Morales*[2] respire-t'il autre chose, et dans sa prose, et dans ses vers, qu'un esprit plein de la vanité et des folies du monde? Est-ce une piece digne d'un Prestre que cette Ode du 7. livre intitulée, *Eloge de la pudeur, où il est monstré, que toutes les belles choses sont rouges, ou sujettes à rougir*. C'est ce qu'il fit pour consoler une Dame, qu'il appelle Delphine, de ce qu'elle rougissoit souvent. Il dit donc à chaque stance, que quelques-unes des choses les plus estimées sont rouges, comme les roses, les grenades, la bouche, la langue; et c'est parmy ces galanteries honteuses à un Religieux, qu'il ose mesler insolemment ces esprits bien-heureux qui assistent devant Dieu, et dont les Chrestiens ne doivent parler qu'avec veneration.

Les Cherubins, ces glorieux
Composez de teste et de plume,
Que Dieu de son esprit allume,
Et qu'il éclaire de ses yeux.
Ces illustres faces volantes
Sont tousjours rouges et brûlantes,
Soit du feu de Dieu, soit du leur,
Et dans leurs flâmes mutuelles
Font du mouvement de leurs aisles
Un évantail à leur chaleur.
Mais la rougeur éclatte en toy
DELPHINE *avec plus davantage,*
Quand l'honneur est sur ton visage
Vestu de pourpre comme un Roy, etc.

---

1. Cf. la neuvième *Provinciale* p. 197. Arnauld avait critiqué ce style dans des termes assez voisins de ceux-ci, cf. *supra* p. 179, n. 1.

2. Cf. ces citations des *Peintures Morales*, *supra* p. 303 sqq. — Répliquant à l'*Apologie pour les Casuistes*, Nicole dans sa note III entend prouver : « Que les « armes » du Pere Le Moine Jesuite sont tres-foibles et sa patience fort suspecte. Impieté de la proposition du Pere Garasse ».

Qu'en dites-vous, mes Peres? Cette preference de la rougeur de Delphine à l'ardeur de ces esprits, qui n'en ont point d'autre que la charité, et la comparaison d'un évantail avec ces aisles mysterieuses, vous paroist-elle fort chrestienne dans une bouche qui consacre le Corps adorable de Jesus-Christ? Je sçay qu'il ne l'a dit, que pour faire le galant et pour rire : mais c'est cela qu'on appelle rire des choses saintes. Et n'est-il pas [1] veritable, que si on luy faisoit justice, il ne se garentiroit pas d'une censure, quoyque pour s'en deffendre il se servist de cette raison, qui n'est pas elle mesme moins censurable, qu'il rapporte au livre [2][III]. *Que la Sorbonne n'a point de jurisdiction sur le Parnasse, et que les erreurs de ce païs-là ne sont sujettes ny aux Censures ny à l'Inquisition,* comme s'il n'estoit deffendu d'estre blasphemateur et impie qu'en prose[3]. Mais au moins on n'en garentiroit pas par là cét autre endroit de l'avant propos du mesme livre : *Que l'eau de la riviere au bord de laquelle il a composé ses vers, est si propre à faire des poëtes, que quand on en feroit de l'eau beniste, elle ne chasseroit pas le demon de la poësie :* non plus que celui-cy de vostre P. Garasse dans sa Somme des veritez capitales de la Religion p. 649[4]. où il joint le blaspheme à l'heresie, en parlant du mystere

---

1. B. [vray].
2. Toutes les éditions par erreur [I].
3. Cf. *Pensées,* fr. 30, T. I, p. 40 : « Poëte et non honneste homme. »
4. Cf. cette citation de Garasse, et celle qui suit, *supra* p. 302 sq.

sacré de l'Incarnation en cette sorte : *La personalité humaine a esté comme entée ou mise à cheval sur la personalité du Verbe.* Et cét autre endroit du mesme auteur p. 510. sans en rapporter beaucoup d'autres, où il dit sur le sujet du Nom de Jesus, figuré ordinairement ainsi * *Que quelques-uns en ont osté la croix pour prendre les seuls caracteres en cette sorte,* IHS, *qui est un JESUS devalisé.* * ✝ IHS

C'est ainsi que vous traitez indignement les veritez de la Religion contre la regle inviolable qui oblige à n'en parler qu'avec reverence. Mais vous ne pechez pas moins contre celle qui oblige à ne parler qu'avec verité et discretion. Qu'y a-t'il de plus ordinaire dans vos escrits que la calomnie ? Ceux du P. Brisacier sont-ils sinceres, et parle-t'il avec verité quand il dit 4. part. p. 24. et [1]15. que les Religieuses de Port Royal ne prient pas les Saints, et qu'elles n'ont point d'images dans leur Eglise. Ne sont-ce pas des faussetez bien hardies, puisque le contraire paroist à la veuë de tout Paris ? Et parle-t'il avec discretion, quand il déchire l'innocence de ces filles, dont la vie est si pure et si austere, quand il les appelle des *Filles impenitentes, asacramentaires, incommuniantes,* [2]*des vierges folles, fantastiques, Calaganes, desesperées, et tout ce qu'il vous plaira,* et qu'il les noircit

1. A. par erreur : [25]. — Il y a ici une erreur de renvoi. Il faut lire 4e part. p. 23 et 1re part. p. 15 ; Brisacier parle dans le premier de ces passages des amis de Calaghan et non des Religieuses ; cf. ces citations de Brisacier, *supra* p. 297 sqq.

2. P. [*les*].

par tant d'autres médisances, qui ont merité la Censure de feu M. l'Archevesque de Paris : quand il calomnie des Prestres, dont les mœurs sont irreprochables, jusqu'à dire 1. p. p. 22. *Qu'ils pratiquent des nouveautez dans les confessions, pour attraper les belles et les innocentes ; et qu'il auroit horreur de rapporter les crimes abominables qu'ils commettent?* N'est-ce pas une temerité insupportable d'avancer des impostures si noires, non seulement sans preuve, mais sans la moindre ombre, et sans la moindre apparence? Je ne m'estendray pas davantage sur ce sujet, et je remets à vous en parler plus au long une autre fois[1] ; car j'ay à vous entretenir sur cette matiere, et ce que j'ay dit suffit pour faire voir combien vous pechez contre la verité et la discretion tout ensemble.

Mais on dira peut estre, que vous ne pechez pas au moins contre la derniere regle, qui oblige d'avoir le desir du salut de ceux qu'on décrie, et qu'on ne sçauroit vous en accuser sans violer le secret de vostre cœur, qui n'est connu que de Dieu seul. C'est une chose estrange, mes Peres, qu'on ait neantmoins de quoy vous en convaincre : que vostre haine contre vos adversaires ayant esté jusqu'à souhaiter leur perte eternelle, vostre aveuglement ait esté jusqu'à découvrir un souhait si abominable : que bien loin de former en secret des desirs de leur salut, vous ayez fait en public des vœux pour leur damnation ; et qu'apres

1. Pascal reprendra ce sujet dans la quinzième *Provinciale*, *infra* T. VI, p. 192.

avoir produit ce malheureux souhait dans la ville de Caën avec le scandale de toute l'Eglise, vous ayez osé depuis soustenir encore à Paris dans vos livres imprimez une action si diabolique[1]. Il ne se peut rien adjouster à ces excez contre la pieté. Railler et parler indignement des choses les plus sacrées : calomnier les Vierges et les Prestres faussement et scandaleusement ; et enfin former des desirs [2]et des vœux pour leur damnation. Je ne sçay, mes Peres, si vous n'estes point confus, et comment vous avez pû avoir la pensée de m'accuser d'avoir manqué de charité, moy qui n'ay parlé qu'avec tant de verité et de retenuë, sans faire de reflexion sur les horribles violemens de la charité que vous faites vous mesmes par de si deplorables [3]excez.

Enfin, mes Peres, pour conclure par un autre reproche que vous me faites de ce qu'entre un si grand nombre de vos maximes que je rapporte, il y en a quelques unes qu'on[4] vous avoit desja objectées, sur quoy vous vous plaignez de ce que *je redis contre vous ce qui avoit* [5]*desja esté dit*[6] ; Je respons, que c'est au contraire, parce que vous n'avez pas profité de ce qu'on vous l'a desja dit, que je vous le redis encore.

---

1. Sur ce vœu de Caen, cf. Arnauld, *Lettre à un duc et pair, supra* p. 295 sq. et cf. p. 296.
2. A. *et*, manque.
3. B. [emportemens].
4. W. *ab aliis objectata*.
5. B. *desja*, manque.
6. Cf. ce reproche adressé à Pascal par les Réponses des Jésuites, dans les introductions aux 7e, 8e, et 9e *Provinciales, supra* pp. 56, 115 et 164.

Car quel fruit a-t'il paru de ce que de sçavans Docteurs, et l'Université entiere vous en ont repris par tant de livres? Qu'ont fait vos Peres Annat, Caussin, Pintereau, et le Moine dans les responses qu'ils y ont faites, sinon de couvrir d'injures ceux qui leur avoient donné ces avis si salutaires? Avez-vous supprimé les livres où ces méchantes maximes sont enseignées? En avez-vous reprimé les Auteurs? En estes vous devenus plus circonspects? Et n'est-ce pas depuis ce temps-là qu'Escobar a tant esté imprimé de fois en France, et aux Païs-Bas[1], et que vos Peres Cellot, Bagot[2], Bauny, l'Amy, le Moine[3], et les autres ne cessent de publier tous les jours les mesmes choses, et de nouvelles encore aussi licentieuses que jamais? Ne vous plaignés donc plus, mes Peres, ny de ce que je vous ay reproché des maximes que vous n'avez point quittées, ny de ce que je vous en ay objecté de nouvelles, ny de ce que j'ay ri de toutes. Vous n'avez qu'à les considerer pour y trouver vostre confusion, et ma deffense. Qui pourra voir sans en rire la decision du P. Bauny pour celuy qui fait brûler une grange : celle du P. Cellot pour la restitution : le reglement de Sanchez en faveur

---

1. W. ajoute : *in Hispaniâ.*

2. Le Père Jean Bagot, jésuite français (1591-1664), théologien du P. Général et censeur des livres à Rome. Durant ces années 1656 et 1657, l'Assemblée du Clergé s'occupa, pendant de longues séances passionnées, d'un livre du P. Bagot écrit en français, puis traduit en latin : *Defense du droit episcopal et de la liberté des fideles touchant les messes et les confessions d'obligation, contre l'ecrit d'un certain docteur anonyme, par le P. Jean Bagot s. j.* Paris, Cramoisy, 1655, in-8°.

3. W. *le Moine*, n'est pas traduit.

des sorciers : la maniere dont Hurtado fait éviter le peché du duel, en se promenant dans un champ, et y attendant un homme : les complimens[1] du P. Bauny pour éviter l'usure : la maniere d'éviter la simonie par un détour d'intention, et celle d'éviter le mensonge en parlant tantost haut, tantost bas ; et le reste des opinions de vos Docteurs les plus graves[2]. En faut-il davantage, mes Peres, pour me justifier, et y a-t'il rien de mieux *deü à la vanité et à la foiblesse de ces opinions, que la risée,* selon Tertullien ? Mais, mes Peres, la corruption des mœurs que vos maximes apportent, est digne d'une autre consideration, et nous pouvons bien faire cette demande avec le mesme Tertullien[3] : *Faut-il rire de leur folie, ou deplorer leur aveuglement? Rideam vanitatem, an exprobrem cæcitatem?* Je croy, mes Peres, *qu'on peut en rire et en pleurer à son choix : Hæc tolerabiliùs vel ridentur vel flentur,* dit S. Augustin[4]. Reconnoissez-donc, *qu'il y a un temps de rire, et un temps de pleurer,* selon l'Escriture[5]. Et je souhaitte, mes Peres, que je n'éprouve pas en vous la verité de ces paroles des Proverbes[6] : *Qu'il y a des personnes si peu rai-*

---

1. W. *blanda illa.... verba.*

2. Cf. sur ces décisions de Casuistes, *supra* pp. 146 (8e *Pr.*) — 157 (8e *Pr.*) — 155 (8e *Pr.*) — 90 (7e *Pr.*) — 141 (8e *Pr.*) — 39 (6e *Pr.*) — 205 (9e *Pr.*)

3. W. *ad Nationes lib.* 2. *cap.* 12. — Ces citations se trouvent dans l'écrit d'Arnauld, cf. *supra* p. 284 sq.

4. W. *lib.* 20. *cont. Faust. cap.* 6.

5. Eccles. III, 4 : *Tempus flendi, et tempus ridendi.*

6. Prov. XXIX, 9 : *Vir sapiens, si cum stulto contenderit, sive irascatur, sive rideat, non inveniet requiem.*

sonnables qu'on n'en peut avoir de satisfaction de quelque maniere qu'on agisse avec eux, soit qu'on rie, soit qu'on se mette en colere.

[1]En achevant cette lettre j'ay veu un escrit que vous avez publié, où vous m'accusez d'imposture sur le sujet de six de vos maximes que j'ay rapportées, et d'intelligence avec les heretiques : j'espere que vous y verrez une réponse exacte, et dans peu de temps, mes Peres, ensuite de laquelle je croy que vous n'aurez pas envie de continuer cette sorte d'accusation.

---

1. WB. Le *post-scriptum* a été supprimé. — Cf. dans les *Pensées*, fr. 921, T. III, p. 345, ces lignes barrées : « Qu'avez-vous gagné en m'accusant de railler des choses saintes ? Vous ne gagnerez pas plus en m'accusant d'impostures. »

LXXXII

FORMULAIRE DRESSÉ PAR L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ

1 septembre 1656.

INTRODUCTION

La grande affaire de l'*Augustinus* n'était pas oubliée au milieu de toutes ces querelles soulevées par la Lettre d'Arnauld et par les discussions sur la morale. Peu à peu les adversaires des Jansénistes dévoilaient leur dessein de contraindre tout le monde à se déclarer, en signant un *Formulaire*.

Le 10 mai 1655, une réunion de treize évêques tenue chez Mazarin avait décidé d'engager, par une circulaire, tous les prélats de France à faire souscrire la Constitution d'Innocent X, et le bref que ce pape avait remis le 29 septembre 1654 à l'évêque de Lodève. Quelques évêques rédigèrent des formulaires en ce sens. L'Assemblée générale du Clergé, réunie à la fin d'octobre 1655, reprit à nouveau la question, le 24 mars 1656; après de longs retards causés par de nombreuses affaires qui survenaient sans cesse, elle y revint le 1er septembre. L'occasion était favorable; car le 25 août on apprenait en France que les écrits d'Arnauld publiés depuis la censure de la Sorbonne étaient tous condamnés par un décret de la Congrégation de l'Index, daté du 3 août. Le 4 septembre, l'Assemblée approuva une formule uniforme, que tous les évêques furent contraints de faire souscrire dans leurs diocèses respectifs; elle décida en effet « que les Evesques qui negligeront de faire executer lesdits ordres ne seront point receus dans les Assemblees Generales, Provinciales, ny Particulieres du Clergé » (Procès-verbal officiel, pp. 105-106)[1].

1. Une seconde formule, légèrement différente, fut arrêtée le 17 mars 1657 (*Vide infra* T. VII, p. 3 sq.)

FORMULE POUR LA RECEPTION ET SOUSCRIPTION DE LA CONSTITUTION DE NOSTRE SAINT PERE LE PAPE INNOCENT X PORTANT CONDAMNATION DE LA DOCTRINE DES CINQ PROPOSITIONS DE CORNELIUS JANSENIUS

Je me sousmets sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. du 31 May 1653. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messeigneurs les Prelats de France du 28. Mars 1654. et confirmé depuis par le Bref de Sa Sainteté du 29. Septembre de la mesme année. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéïr à cette Constitution, et je condamne de cœur et de bouche la doctrine des cinq propositions de Cornelius Jansenius, contenuës dans son livre intitulé *Augustinus*, que le Pape et les Evesques ont condamnées, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.

LXXXIII

DOUZIÈME PROVINCIALE

9 septembre 1656.

1re édition in-4°, *Bibliothèque Nationale*, Réserve, D. 4048.

INTRODUCTION

I. — LA RÉPONSE AU « RABAT-JOYE ».

Le *post-scriptum* de la onzième *Provinciale*, datée du 18 août, annonçait la prochaine réfutation d'une nouvelle réponse des Jésuites. Le journal de d'Asson de Saint-Gilles (qui présente toutefois, pour cette période, de nombreuses lacunes) nous renseigne encore sur ce point.

« 23. Aoust 1656. Ces derniers jours ont encore paru deux escrits faits par les Jesuites ; l'un contre les lettres au Provincial, intitulé *Reponse aux lettres des Jansenistes*, et l'autre *Le Rabatjoye des Jansenistes*. Le premier se plaint qu'on a falsifié 6. des maximes qu'on leur attribue dans les lettres du Provincial et met 6. impostures des Jan[senistes]. Il est aussy plein de fiel que les precedens, mais plus artificieux et plus d'esprit [*sic*] : on l'attribue au P. Pintereau, d'autres au P. [*sic*]. L'autre pretend que les Jansenistes ne peuvent tirer aucun avantage des miracles qu'il avoüe se faire au P. R. parce qu'il s'en fait parmi les Juifs, les heretiques, etc. Tous les amis demandent une reponse à ce premier particulierement ; mais il y en aura à l'un et à l'autre. M. Arnauld et M. Nicole travaillent à la 1re et M. le Maistre à la 2e ».

Le deuxième écrit : *Rabat-Joye des Jansenistes ou Observations necessaires sur ce qu'on dit estre arrivé au Port-Royal au sujet de la Sainte-Epine. Par un Docteur de l'Eglise Catholique*, s. l., 1656, 16 p. in-4°, discutait la vérité du miracle ; il soutenait que, s'il était authentique, Dieu avait seulement voulu frapper par là les esprits des hérétiques et les ramener à la vraie croyance. On l'attribue communément au

P. Annat (Racine, *Abrégé de l'Histoire de Port-Royal*; Larrière, *Vie d'Arnauld*; Backer et Sommervogel, *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*); mais le P. Annat n'avoua jamais cet ouvrage. On entreprit de le réfuter par une *Response à un escrit publié sur le sujet des miracles qu'il a pleu à Dieu de faire à Port-Royal depuis quelque temps par une Sainte Espine de la Couronne de Nostre-Seigneur*, Paris, 1656, 4-28 p. in-4°. Cette réponse, imprimée avant la fin de septembre et qui ne parut qu'au début de novembre, a été parfois attribuée à Pascal, d'après une indication très hésitante du Recueil d'Utrecht de 1740, p. 449: « on a lieu de croire que M. de Pont-Château [*en*] est en partie l'Auteur, peut-être avec M. Paschal », indication reprise par Besoigne dans son *Histoire de l'Abbaye de P. R.* de 1752, T. I. p. 385. Mais les affirmations concordantes de d'Asson de Saint-Gilles (cf. ci-dessus), reproduites, nous dit Fouillou, dans le *Catalogue* dressé par Le Maître et Sainte-Marthe, — et celles d'Hermant, *Mémoires*, T. III, p. 190, permettent de l'attribuer d'une façon certaine à Antoine Le Maître. On doit donc le retirer des œuvres de Pascal, où Bossut l'a introduit, avec de très fortes réserves, par un excès de scrupule. Il est d'ailleurs probable que toutes les relations de miracles dont il est rempli ont été rédigées par Pontchâteau qu'on appelait le « Greffier de la Sainte-Épine ». Cf. *supra* T. IV, p. 337 sqq.

II. — LES RÉPONSES DU P. NOUET; LES « IMPOSTURES ».

Le premier des ouvrages mentionnés par Saint-Gilles relève six « Impostures » dans les *Provinciales*. Le P. Nouet[1], qui avait déjà attaqué Arnauld lors de la *Fréquente Communion*, et qui croyait avoir affaire au même adversaire, en est l'auteur. Il fit, à la même époque, paraître une *Réponse à*

1. Jacques Nouet, jésuite français (1605-1680), fut professeur d'humanités et prédicateur.

l'Onzième Lettre des Jansénistes, et il ripostera dans la suite à chacune des *Provinciales*.

[Nouet.] — ***Response à l'Onziesme Lettre des Jansenistes*** s. l. n. d. 8 p. in-4°.

p. 5... Vous deviez profiter du conseil que S. Bernard donne à un grand Pape, d'eviter non seulement les gausseries piquantes et injurieuses, mais encore celles qui passent dans le monde pour un divertissement innocent et agreable, de l'avis de saint Chrysostome, qui monstre par un eloquent discours qu'il a fait sur ce sujet, combien cette humeur enjouée, que les hommes prennent pour vertu, est indigne d'un Chrestien, et des invectives frequentes que les Saints font contre les moqueurs, qu'ils ne regardent que comme ennemis de la Croix et de l'esprit de Jesus-Christ.

.....Servez-vous des regles que vous avez trouvées si belles, que vous ne faites point de difficulté aprés les avoir desja publiées[1] de les donner derechef au public, dans cette Lettre, qui n'est qu'un abregé de cette longue réponse que vous fites l'an passé en faveur des railleurs au sujet de vos Enluminures[2].

[Nouet]. — ***Response aux Lettres que les Jansenistes publient contre les Jesuites*** s. l. n. d. 16 pages in-4° (6 impostures).

Ce n'est pas seulement la Morale des Jesuites que j'entreprends de defendre dans cette Response, pour satisfaire aux desirs et à l'attente commune des gens de bien, qui les

---

1. Dans un autre passage de ce même écrit, le P. Nouet attribue les *Provinciales* à l'auteur de la *Théologie Morale*.

2. Nicole réplique à cette *Réponse* et à l'*Apologie des Casuistes* dans sa note I : « Des railleries de Montalte. Que c'est prudemment qu'il a choisi ce genre d'écrire », — dans sa note II : « Que Montalte ne s'est jamais raillé du Chapelet. Et que c'est avec raison qu'il se raille de la grace suffisante prise en general, et en faisant abstraction de tout sens » ; — et dans sa note III: « Que les armes du Pere le Moine Jesuite sont tres-foibles, et sa patience fort suspecte. Impieté de la proposition du Pere Garasse. »

pressent de faire voir au public la justice de leur cause et la malice de leurs accusations : c'est celle de tous les Docteurs Catholiques que l'heresie naissante du Port-Royal tâche de décrier sous le nom de ces Religieux par les plus étranges faussetez que la calomnie et l'erreur puissent inventer.

L'Autheur de ces Lettres scandaleuses se declare ouvertement heretique dans les premieres, soûtenant les opinions de Jansenius touchant la Grace, qui ont esté condamnées par le Pape, et par toute l'Eglise ; par où l'on peut juger quelle creance il doit avoir parmi les Fideles.

Son dessein est de se venger des Jesuites, qui ont témoigné leur zele contre ces nouveautez dangereuses ; ce qui fait aisément conjecturer ce que l'on doit attendre d'un homme, que l'heresie aveugle et que la colere transporte.

Ses armes sont les calomnies qu'il a tirées d'un libelle infame qui porte pour titre, la *Theologie Morale des Jesuites,* laceré à Bordeaux par Arrest du Parlement en l'année 1644. et que l'Autheur de ce libelle avoit extraites du Catalogue des Traditions Romaines, que du Moulin Ministre de Charenton composa en l'année 1632. à l'exemple de Calvin qui publia la Theologie Morale des Papistes à mesme temps qu'il se sentit frapé des anathemes de l'Eglise. Leur cause estant commune, leur defense ne devoit-elle pas estre semblable ?

L'Esprit qui l'anime, et qui regne dans toutes ses lettres c'est la raillerie continuelle, dont l'innocence et la vertu n'ont garde de se parer, et qui n'est bonne que pour couvrir le mensonge et l'heresie. Ostez luy cet ornement de Comedie et de Roman, vous n'y trouverez que des impostures éparses ça et là sans aucun ordre, comme les ruisseaux d'une source corrompuë, qui se dérobe par mille détours pour cacher la honte de leur naissance. Mais il ne faut que les ramener au lieu de leur origine pour en découvrir le venin, et leur opposer les solides responses qu'on y a deja faites pour en donner le remede à mesme temps[1].

---

1. « Le Theologien de la Compagnie de Jesus. — Le P. Caussin

L'ordre que je garde en celle-cy, et la fin que je me propose, est de monstrer que le Casuiste du Port Royal ayant emprunté ses reproches du Ministre de Charenton, il est tombé honteusement dans ses defauts. 1. Alterant le sens et les paroles des Autheurs Jesuites qu'il cite par de lâches impostures et des supercheries infames. 2. Condamnant sans jugement des opinions probables, que les plus sçavans Theologiens enseignent dedans l'Echole. 3. Attaquant avec une insolente temerité les maximes de la Foy, que l'Eglise tient pour constantes et indubitables. 4. Et enfin se moquant avec impieté des pratiques familieres de la devotion, que l'on enseigne ordinairement au peuple, pour l'attirer peu à peu par la facilité de ces exercices spirituels à l'amour de la vertu et au soin de son salut : et inventant mille calomnies et mille outrages contre l'honneur d'une Compagnie Religieuse, qui monstrent clairement que la passion furieuse de médire qui le possede, ne peut estre qu'un effet violent de la haine, que l'heresie de Calvin luy a inspiré contre ces Peres.

Premiere Partie, *contenant les impostures, et les supercheries avec lesquelles l'Autheur de ces Lettres a falsifié les passages des Autheurs Jesuites qu'il cite.*

Puisque le Calomniateur du Port Royal a suivy si fidellement du Moulin dans les reproches qu'il fait aux Jesuites, renouvellant, ainsi qu'on l'a fait voir, les erreurs de ce Ministre touchant la Grace en ses premieres lettres, et ses impostures contre la doctrine morale de l'Eglise dans les dernieres : je suis obligé d'agir avec luy de la maniere qu'on agit avec les Calvinistes, qui n'ont point de plus fortes armes que le mensonge et les déguisemens, et faire voir à tout le monde qu'apres avoir perdu la foy, il a encore trahy son honneur et sa conscience, falsifiant les paroles, et corrompant le veritable sens des Autheurs qu'il cite, par tant de supercheries, qu'il surpasse en cela mesme le Ministre de Charenton,

---

dans sa réponse à la Theologie Morale. — Le P. le Moine dans son Manifeste apologetique » (*note marginale*).

qui luy a servi de Maistre. J'en veux marquer icy quelques-unes que j'ay choisies d'un grand nombre pour le faire rougir de sa lâcheté, s'il luy reste encore quelque pudeur.

I. Imposture [*p. 363 sqq.*]. — Que les Jesuites favorisent l'ambition des riches, et qu'ils ruinent la misericorde envers les pauvres, parce que Vasquez dit en son traitté de l'aumosne c. 4. *Que ce que les personnes du monde gardent pour relever leur condition, et celle de leurs parens, n'est pas appellé superflu, et qu'à peine trouvera-t'on qu'il y ait jamais de superflu dans les gens du monde, non pas mesme dans les Rois.* Lettre 6. p. 1 [1].

Response. — A prendre les paroles de Vasquez dans le sens supposé que leur donne cet écrivain Janseniste, l'on diroit, qu'il veut dispenser les riches de l'obligation qu'ils ont de donner l'aumosne : Mais si vous allez à la source pour y trouver le veritable sens de l'Autheur, vous verrez avec étonnement qu'il enseigne tout le contraire [*p. 369*].

Vasquez dans cet excellent traitté prend à tâche de regler le devoir des riches, et de monstrer pour quelle raison ils sont obligez de secourir les pauvres dans leur besoin : et pour ce sujet il fait distinction des personnes Laïques, qui possedent de grands biens dans le monde, et des Ecclesiastiques qui joüissent des biens de l'Eglise. Quant aux Ecclesiastiques, il soûtient qu'ils ne peuvent en seureté de conscience se servir des biens et des revenus de leurs benefices pour relever leur condition, ny celle de leurs parens, et qu'ils sont obligez de les employer au soulagement des pauvres, et mesme de s'enquerir de leurs besoins, parce qu'ils leur tiennent lieu de Peres [2] [*p. 366*].

---

1. « *Le Ministre du Moulin reproche aussi à l'Eglise, qu'elle ruine les aumosnes, mais d'une autre maniere, page 344.* Par les Indulgences un homme est déchargé des aumosnes et oraisons enjointes, qui est un grand soulagement. *Armill. ver. Indulg. Durand. dist. 20. q. 4.* » (*Note des* Impostures).

2. *Quod ex superfluo teneantur beneficiarii alere pauperes, illud juris etiam divini est : aliàs posset summus Pontifex dispensare, ut quis ex su-*

Pour les personnes Laïques, qui ont de grandes richesses, soit qu'ils les ayent acquises par leur industrie, ou qu'ils les ayent trouvées dans leur maison, il asseure aussi qu'ils sont obligez sous peine de damnation à donner l'aumosne. Mais il demande sur quel principe est fondée cette obligation, et rejettant l'opinion de Caietan qui l'établit sur ce qu'un homme riche est tenu de donner aux pauvres le superflu de ses biens, qui est leur partage, il dit que cette raison ne luy semble pas assez forte, et que les riches s'en pourroient facilement defendre, disans qu'ils n'ont rien de superflu ; veu que dans le sentiment mesme de Caietan, les personnes du monde peuvent se servir de leurs biens pour relever leur condition par des voyes legitimes, *statum quem licitè possunt acquirere*, et pour acquerir des charges, pourveu qu'ils en soient dignes, *statum quem dignè possunt acquirere* (ce sont les mots de Vasquez qu'il repete par deux fois en ce traitté c. 1. dub. 3. n. 26. et que le Janseniste a supprimez) par consequent qu'on n'appelle point superflu ce qui leur est necessaire pour y parvenir. D'où il conclut qu'il faut établir ce devoir sur un autre fondement qui le rende indispensable, qui est celuy de la charité, qui n'oblige pas seulement les riches à faire l'aumosne du superflu de leurs biens, mais encore du necessaire dans le sens que je viens de dire[1]. Cette doctrine n'est-elle pas

---

perfluo consanguineos ditaret, quod non est credibile, et paulo pòst: *in Clerico enim beneficiario, quia pater est, lex charitatis obligat de superfluo, in quo excedit obligationem secularium.* Vasquez de eleemos. 4. n. 11. — *Ecclesiastici verò præcipuè Episcopi tenentur pauperes inquirere, quia sunt pauperum parentes, et esse debet illorum cura erga pauperes.* ib. n. 14. (*Note des* Impostures).

1. *Sed contrà est quod si est necessarium, quod aliquis meo superfluo egeat, ut ego tenear erogare illud : ergo non tantùm superfluum est ratio dandi eleemosynam, sed etiam alterius necessitas : ratio ergo illius obligationis illinc nascitur, quòd charitas postulet, ut mihi superfluum, quod est alteri necessarium, illi erogem, ne alius indigeat.* c. 1. d. 3. n. 21. — *Ordo ergo charitatis talis esse debet, etc. vitam enim proximi cum detrimento vitæ meæ non teneor tueri, cum detrimento ceterorum teneor, et sic de reliquis, aliàs quomodo charitas Dei manet in nobis ?* c. 1. dub.

toute contraire à celle qu'on luy attribuë? Se peut-il voir une imposture plus visible? Je prie le Lecteur de voir ce traitté et de commencer par le premier Chapitre, où il parle des obligations des riches du siecle. Je l'asseure qu'il ne sera pas moins edifié de la prudente conduite de ce Pere, qu'étonné de la malice de son Calomniateur [*p. 366 sqq.*].

Advertissement aux Jansenistes. — Il faut que je rende le bien pour le mal, et la verité pour le mensonge. J'advertis donc les disciples de Jansenius, que toutes les aumosnes qu'ils tirent des veufes, et tous les testamens qu'ils leur font faire en faveur du Jansenisme condamné par le Pape, sont autant de larcins qui tiennent en quelque façon du sacrilege ; parce qu'ils abusent d'un bien donné à Dieu contre l'Eglise de Dieu : et que les personnes riches qui font subsister ce parti heretique, soit qu'ils y contribuent de leur authorité ou de leurs richesses, se rendent complices de leur rebellion, et se perdent avec eux.

II. Imposture [*p. 373 sqq.*]. — Que les Jesuites pallient les simonies, parce que Valentia dit to. 3. p. 2042. *Que si l'on donne un bien temporel pour un spirituel, et qu'on donne l'argent pour le prix du Benefice, c'est une simonie visible : Mais si on le donne comme le motif qui porte la volonté du Beneficier à le resigner, ce n'est point simonie, encore que celuy qui resigne considere et attende l'argent comme sa fin principale. Et que Tannerus Jesuite dit la mesme chose dans son to. 3. p. 1519. quoy qu'il avouë que S. Thomas y est contraire.* Lettre 6. p. 4.

Response. — Ne diriez-vous pas que Tannerus est temeraire de contredire ainsi S. Thomas, et que Valentia s'oublie aussi bien que luy en palliant la simonie? Mais c'est un artifice du Janseniste, qui ne fait que suivre du Moulin dans ses Traditions, page 312. où cet Heretique reproche au Cardinal

---

3. n 25. — *Secundò si alicui imminet periculum famæ amittendæ, tenetur quis cum detrimento sui status, et rei familiaris superfluæ naturæ similem necessitatem propellere, ut ordinata sit charitas. Tertiò si alicui immineat periculum cadendi à statu suo, tenetur quis ex superfluo status illi subvenire.* ibidem n. 26. » (*Note des* Impostures).

Tolet, d'avoir enseigné, *Que le Pape a droit de prendre argent pour les indulgences, absolutions et dispenses, parce qu'il tire cet argent non par forme de salaire, mais pour entretenir la grandeur et la dignité de sa charge.* Laissons à part le Calviniste, et découvrons l'imposture de son disciple.

Il faut remarquer avec tous les Theologiens, qu'il y a deux sortes de simonie ; l'une de droit divin, l'autre de droit positif. Cette distinction presupposée, Tannerus explicant l'opinion de Valentia dit, Que si l'on donne de l'argent comme le prix d'un Benefice, c'est une simonie contre le droit divin : mais si on le donne comme le motif qui porte la volonté du Beneficier à le resigner, ou bien comme une reconnoissance, ce n'est pas une simonie de droit divin, et en cela il ne fait que suivre l'opinion de S. Thomas, q. 100. art. 1. et 2. ad. 4. et art. 3. ad. 2. 3. 4. Mais il adjoûte à l'instant, que c'est *une simonie ou de droit positif, ou presumée, dans les cas qui sont exprimez dans le droit*[1].

Il dit de plus au nombre suivant, qu'encore que le Beneficier qui resigne le Benefice, considerast et attendist l'argent comme sa fin principale, preferant ainsi le bien temporel au spirituel, ce ne seroit pas une simonie de droit divin, parce

[illegible] Mais
[illegible] *ortel,*
[illegible] *avant*
[illegible] sup-
[illegible] n dé-
[illegible] sçait
[illegible] ix si-

[illegible] *incur-*
[illegible] *secun-*
[illegible] q. 8.
[illegible] *ur, ac*
[illegible] *ratur,*

monies ? Quelle infamie est-ce à cet Ecrivain scandaleux, et à tout le Port-Royal, d'alterer la verité avec tant de hardiesse ? Est-ce donc là ce qu'on appelle estre sincere comme un Janseniste ? c'est à dire mentir avec assurance, déguiser avec artifice, médire sans remors, publier sans pudeur les plus insignes faussetez, et ne craindre ni le jugement des sages, ni le reproche des gens de bien, pourveu qu'on puisse tromper le peuple ? Je ne dis rien de l'ignorance de ce Censeur au fonds de la doctrine, je le feray dans la seconde Partie. Il ne s'agit icy que de faire voir ses impostures.

Advertissement aux Jansenistes. — J'advertis le Port-Royal que c'est un abus simoniaque, que d'acheter des plumes venales avec des Benefices, et de leur donner ces Benefices comme le prix de leur travail, afin de publier des heresies contre la foy de l'Eglise, et des calomnies horribles contre les Ordres Religieux : tels Ecrivains sont pensionnaires de Sathan, qui est le Pere du mensonge, et le premier calomniateur du monde [*15e Pr. T. VI, p. 209*].

III. Imposture [*p. 382 sqq.*]. — Que les Jesuites favorisent les banqueroutes, parce que le P. Lessius asseure que celuy qui fait banqueroute peut en seureté de conscience retenir de ses biens autant qu'il est necessaire pour faire subsister sa famille avec honneur, *ne indecorè vivat*, encore qu'il les eust gagnez par des injustices et des crimes connus de tout le monde. *Lett. 8. p. 4.*

Response. — Le disciple des Calvinistes a pris ce reproche dans les Traditions de son maistre [*Du Moulin*], p. 334. et il n'a changé que le nom de Navarre : mais il a adjoûté tant de déguisemens et d'impostures, qu'il paroist bien qu'il n'a plus rien à perdre, et qu'il a renoncé à l'honneur par une cession publique. Je veux vous exposer la doctrine de Lessius qui est excellente et digne d'estre considerée sur tout dans la corruption de ce siecle.

Cet Autheur au second livre *de Just.* ch. 16. d. 1. enseigne premierement, qu'une personne reduite à la derniere necessité ne pouvant payer ses creanciers qu'il ne s'oste la vie

et à ses enfans, n'y est pas obligé, presupposé qu'il ne la puisse soûtenir par quelque autre moyen legitime.

Secondement, que celuy qui est mal dans ses affaires, s'il se trouve dans une grande necessité qui approche de l'extréme, n'est pas obligé pendant qu'elle dure, de payer ses debtes ; mais seulement lorsqu'il en sera sorti.

En troisiéme lieu, que celuy qui a ruiné sa fortune, par des dépenses excessives, par le jeu et par les débauches, ne doit point s'excuser de satisfaire ses creanciers, sous pretexte qu'il ne le peut faire sans déchoir de sa condition, parce que c'est sa faute ; et par consequent il ne merite pas qu'on luy accorde aucun delay. *Ce qui est à remarquer,* dit ce Pere, *à raison des nobles, qui pour paroistre au delà de ce que porte leur condition, contractent des debtes immenses qui vont à l'infini n. 28*[1].

En quatriéme lieu, que ceux qui se sont enrichis par des moyens injustes, et qui ont relevé leur estat par des concussions et des usures, ne peuvent retenir le bien qu'ils ont mal acquis, sous couleur qu'il leur est necessaire pour vivre avec honneur selon leur condition presente : Mais qu'ils sont obligez de le restituer sans delay, et de s'acquiter de leurs debtes, mesme avec la perte de leur fortune, et de la splendeur de leur maison, lors principalement que leurs voleries sont connuës de tout le monde... *Quod est valde notandum pro multis hoc tempore, qui magnis fraudibus repente divites et magni evadunt. Non enim possunt differre restitutionem usque ad mortem, sed tenentur statim restituere etiam cum dimissione status malè acquisiti.* Lessius l. 2. de Just. c. 16. dubit. 1. n. 29.

---

1. « *Si ad eas angustias tuâ culpâ sis redactus, v. g. ludis, comessationibus, superfluis sumptibus, tunc non mereris dilationem, neque debitorum ex contractu, neque ex delicto. Tibi enim imputare debes, quòd jam sine status amissione non possis satisfacere.* Less. l. 2. c. 16. d. 1. n. 28. — *Quod est notandum pro quibusdam nobilibus, qui debita sine fine contrahunt, ut supra conditionem sui status expendant.* ibid. n. 28.» (*Note des* Impostures).

Comparez, je vous prie, la veritable doctrine de ce Pere, avec celle qu'on luy reproche, et dites-moy avec quel front, si ce n'est celuy d'un Janseniste, on peut écrire de si grandes faussetez : dites-moy si du Moulin a jamais falsifié et corrompu le sens des Autheurs Catholiques avec plus de supercherie ; dites-moy enfin si l'on peut lire sans indignation ces paroles pleines d'artifice et de malice : *Comment, mon Pere, par quelle étrange charité voulez-vous que ces biens demeurent plûtost à celuy qui les a volez par ses concussions pour le faire subsister avec honneur, qu'à ses creanciers, à qui ils appartiennent legitimement, et que vous reduisez par là dans la pauvreté.*

Advertissement aux Jansenistes. — On demande par quelle étrange charité les Jansenistes pratiquent en secret ce qu'ils blasment en public, appliquant les restitutions, qu'ils font faire, non pas aux creanciers, qu'ils reduisent par là dans la pauvreté; mais à leur parti pour le faire subsister, non avec honneur, mais à l'opprobre de la Religion, et au scandale de tous les fideles. Qu'ils sçachent donc qu'il est faux que Lessius et les Jesuites enseignent que l'on puisse frustrer injustement les creanciers ; mais qu'il n'est que trop public que les Jansenistes le pratiquent, et qu'ils ne pourroient pas subsister comme ils font, ni faire de si prodigieuses dépenses, s'ils ne s'aidoient de ces malheureuses pratiques [*15e Pr. T. VI, p. 209*].

III. — LA DOUZIÈME PROVINCIALE

Arnauld et Nicole travaillèrent à réfuter ces *Impostures*, si l'on en croit le *Journal* de Saint-Gilles, et ce fut Pascal qui utilisa dans sa douzième *Provinciale* les matériaux qu'on lui fournit. Selon Goujet, Nicole donna le plan de cette lettre à l'hôtel des Ursins; selon Fouillou, il la revit chez M. Hamelin où il demeurait avec Arnauld. La publication doit avoir été rapide, puisque, le 17 septembre, Arnauld écrit à son frère, l'évêque d'Angers : « On a donné les douze lettres à la Reine de Suede. Elle les receut avec joie ; mais nous ne sçavons pas encore le jugement qu'elle en a fait; car ce ne fut

qu'avant-hier au soir qu'on les luy presenta, et elle partit hier pour la Cour. »

IV. — SOURCES

Pascal discute ici à nouveau les questions de l'aumône, de la simonie et de la banqueroute, et reprend, en les développant, ses attaques des sixième et huitième *Provinciales*. Il s'est reporté à nouveau aux textes de Tanner et d'Escobar ; alors qu'il avait auparavant cité Vasquez d'après Diana, et Leys d'après Escobar, il remonte ici à ces auteurs eux-mêmes. Il apporte aussi des commentaires abondants et nouveaux sur l'aumône et la simonie, en alléguant les Pères de l'Eglise et en exposant la vraie doctrine catholique. Il est évident que ces développements ont, pour une grande part, été pris dans des mémoires qui ont été mis entre ses mains. Pour la question de la simonie, il s'est reporté à un opuscule publié en 1655. Nous ne savons de quel ouvrage il s'est inspiré lorsqu'il a traité de l'aumône.

A. — *ÉCRIT SUR LA SIMONIE*

En 1645, fut publié un *Discours* de Dupré, oratorien, intitulé : ORATIO CONTRA DOCTRINAM SIMONIACAM, *præter alios adversus romanam sedem errores, publice traditam atque defensam hoc anno 1644. dictatis lectionibus*[1] *thesibusque disputatis à Lectore Moralis Theologiæ Collegii Cadomensis Societatis Jesu, habita in generalibus comitiis universitatis cadomensis postridie Dionysialiorum ejusdem anni ad solemnem scholarum reserationem, a* M. JACOBO DUPRÉ, *S. Th. Doctore et Professore Regio*, 1645, 21 pages in-4°. — Ce discours était précédé d'une *Lettre d'un Escolier estudiant en droict en l'Université de Caën à un Advocat de Rouen,* datée du 3 décembre 1644, et suivie de la *Doctrine Simoniaque, enseignée par le Pere Erade Bile,*

1. Ces écrits étaient les cahiers dictés par le Père Érard Bille, jésuite français (1591-1650), qui fut professeur à Caen.

Professeur és Cas de Conscience des Jesuites dans leur College du Mont en la ville de Caën l'an 1644, 8 p. in-4°. Voici le début de ce dernier écrit : [*p. 380 sq.*].

Ce Jesuite enseigne une doctrine abominable touchant la Simonie, en soustenant que *c'est une opinion probable, et enseignée par beaucoup de Docteurs Catholiques, qu'il n'y a aucune Simonie, ny aucun peché de donner de l'argent ou autre chose temporelle pour un Benefice, soit par forme de Reconnoissance et de Gratification, soit comme un Motif sans lequel on ne donneroit point le Benefice, pourveu qu'on ne le donne pas comme un prix égal au Benefice.* Ce sont les propres paroles dont il se sert pour apprendre aux hommes à entrer dans les charges de l'Eglise par le moyen de leur argent, comme vouloit faire Simon le Magicien, sans neantmoins estre Simoniaques, ny offenser Dieu. *Concludimus sextò, non esse improbabile quod multi Doctores Catholici volunt, non esse ullam Simoniam, nec peccatum, dare pecuniam, vel aliud quid temporale pro Beneficio, vel titulo gratitudinis Antidorali ; vel ut Motivum sine quo non daretur Beneficium, modo non detur ut Beneficio æquale pretium.* Et qui fut jamais le Simoniaque qui donnast son argent pour un Benefice autrement que *comme un Motif sans lequel il ne pourroit pas avoir le Benefice,* n'y en ayant un seul qui ne fut ravy d'avoir le Benefice pour rien, et qui ait seulement la moindre pensée de vouloir que son argent soit un prix égal au Benefice; puis qu'au contraire l'intention de tous ceux qui font ce trafic infame est d'avoir pour peu d'argent une chose qui vaile beaucoup davantage. Et selon la Theologie de ce Jesuite, Simon le Magicien mesme n'auroit point esté Simoniaque, puis qu'il est visible qu'il n'offrit de l'argent à saint Pierre que comme un Motif pour l'induire à luy donner la puissance de conferer le Saint Esprit, sans luy dire un seul mot ny de vente, ny d'achapt, ny d'égalité de prix, sans laquelle égalité ce Jesuite pretend qu'il n'y a ny Simonie, ny peché [*p. 381*].

Simon, dit l'Escriture, *voyant que le Saint Esprit estoit*

donné par l'imposition des mains des Apostres, leur offrit de l'argent, en disant : Donnez moy aussi cette puissance que tous ceux à qui j'imposeray les mains, reçoivent le Saint Esprit [*p. 381*]. Y a-t'il un seul mot en ces paroles ny de vente, ny d'achapt, ny d'égalité de prix? et ce qui fait bien voir que ce Magicien n'avoit point intention d'achepter en la maniere grossiere que ce Jesuite dit estre essentiellement requise à la Simonie, c'est qu'il ne dit point aux Apostres, Je serois bien aise d'avoir la mesme puissance que vous avez de donner le Saint Esprit, combien la voulez vous vendre? quel est son juste prix? Voila ce qu'il devoit faire, selon ce Jesuite pour estre justement accusé de Simonie; mais il les prie simplement de luy donner cette puissance, et leur presente de l'argent, ou comme *un motif pour les induire à la luy donner*, ou comme *un present en forme de reconnoissance*. De sorte que si saint Pierre eust estudié en l'Eschole des Jesuites, il se seroit bien gardé de condamner si severement une action qui n'estoit point mauvaise, selon les maximes de ce Professeur[1]... [*p. 381*].

Mais voyons sur quels fondemens ce Jesuite establit cette conclusion, et qui sont les grands Docteurs qu'il pretend l'avoir enseignée avant luy. *C'est ce qu'entr'autres*, dit-il, *Milhard* enseigne, *inter cæteros docet Milhardus de pœnit. c. 65. nu. 2*. Que peut-on attendre que de pernicieux et de corrompu de la Theologie de ces personnes, qui prennent pour leurs principaux Autheurs et leurs guides, des Escrivains remplis d'erreurs et de maximes pernicieuses comme est ce Milhard, et qui les alleguent pour confirmer par leur autorité ces mesmes opinions detestables pour lesquelles ils ont esté censurez, comme l'a esté ce Milhard par la Sorbone pour cette mesme doctrine Simoniaque[2]? [*p. 380*].

---

1. L'auteur étudie aussi le cas de Giezi, que discutera Pascal.

2. Le livre de Milhard intitulé : *La Grande Guide des Curez, Vicaires et Confesseurs par F. Pierre Milhard Prieur de Sainte Dode de l'Ordre de S. Benoist*, avait été censuré par la faculté de théologie de Paris en novembre 1619.

Mais n'est-il pas estrange, que ces propositions de Milhard, qui donnent de l'horreur à tous ceux qui ont les moindres sentimens de pieté, ayent paru si excellentes à ce Jesuite, qu'il ait crû leur faire tort s'il ne les rapportoit pas en leurs propres termes, les ayant mis tout du long en François dans des escrits Latins. Escoutons donc ces belles maximes .... [*suivent les propositions de Milhard*].

Voila la Doctrine de Milhard que ce Jesuite a jugée digne d'estre inserée dans ses Escrits. Et il est vray qu'il avoit droit de se l'approprier, puis qu'elle est originaire de sa Societé; comme il le reconnoist en declarant, que Milhard a pris cette opinion de Valentia celebre Jesuite. *Laudat autem* Milhardus *suæ sententiæ authorem Valentiam to. 3. disp. 6. q. 16. puncto 3. his verbis.....*

Mais la conclusion de ce Jesuite merite d'estre remarquée. Apres avoir employé huict ou dix grandes pages pour autoriser cette maxime pernicieuse, et avoir encore repeté sur la fin, qu'elle n'est pas esloignée de probabilité; conclud par ces paroles : *fatendum tamen est multis nominibus hanc sententiam esse suspectam : primo quia est contra communem sensum; et secundo quia semper aperta praxis damnatur in foro Exteriori.....* [*p. 380*].

Que si ceux qui ont quelque sentiment de pieté, et quelque zele pour la conservation de la pureté du Christianisme, s'estonnent de voir, que des Prestres et des Religieux enseignent des maximes si abominables, ils s'estonneront encore bien davantage quand ils sçauront qu'ils ne se sont pas contentez de l'enseigner dans leurs Escrits; mais qu'ils les ont encore soustenuës publiquement: qu'ils les ont exposées aux yeux de toute une ville par des Theses qu'ils ont portées au Recteur de l'Université, et par toute la Ville de Caën; et que sans craindre ny l'indignation des hommes, ny le Jugement de Dieu, ils ont osé defendre *à la veuë du Soleil,* ce qui ne meritoit que d'estre ensevely dans des tenebres honteuses, ou plustost d'estre aboly par le feu.

Voicy la proposition des Theses dans laquelle ils ont ren-

fermé tout le venin de cette Doctrine Simoniaque : *non est improbabile quod multi Catholici docent, non esse Simoniam dare temporale pro spirituali, si non detur ut pretium* [*p. 375*].

Mais il n'est point necessaire de rien adjouster contre ces excez à ce qui en a esté representé si doctement et si puissamment par Monsieur Dupré, Professeur Royal dans sa harangue, dont je louë autant le zele que la science, comme font tous les gens de bien qui la lisent..... [*p. 380*].

B. — *TEXTES DES CASUISTES JÉSUITES*

Escobar. — ***Liber Theologiæ Moralis.***

Tract. VI. Ex. II. *De statu Ecclesiastico circa materiam de Simoniæ vitio.* Cap. II. *Quotuplex Simonia, et quænam ejus materia.*

14. *Simonia quotuplex est?* Triplex : Mentalis, Conventionalis, et Realis... Præterea Simonia ficta committitur, dum quis exteriùs rem spiritualem pro temporali promittit, vel rem temporalem pro spirituali absque animo tradendi, et se obligandi ad rem ipsam tradendam ; et hæc non est verè Simonia, sicut fictum aurum non est aurum [*p. 382*].

Ibid. Cap. VI. *Praxis circa materiam de Simonia ex societatis Jesu Doctoribus...*

40. *Temporale datur non tanquam pretium rei spiritualis, sed vel ante collationem ad excitandum animum collatoris, vel postea gratitudinis ergò : an Simonia? Sanchez opuscul. tom. 2. lib. 2. cap. 3. dub. 23. num. 7. et 8.* negat. Unde si v. gr. quis inserviat Episcopo ad impetrandum beneficium ex benevolentia, et gratitudine : et Episcopus hoc titulo familiari suo conferat, etiam si explicet se illud præstitisse ad exonerandum se hujusmodi obligatione, neuter est Simoniacus [*p. 375*].

44. *Commutatio rerum spiritualium intèr sese, Simonia est. Unde quæsierim, si vocales cujusdam Religionis conveniant inter sese : Elige me in Provincialem, aut Generalem, et te eligam in Abbatem, aut Priorem, Simoniæ sint rei?* Aliqui

asseruere, putantes Prælaturas beneficiorum nomine efferri. At *Sanch. dub. 44. cap. 4.* negat Prælaturas hasce esse beneficia in eo rigore, ut nomine beneficii in lege hac pœnali comprehendi censendæ sint [*p. 382*].

Leys. — *De Justitia et Jure.*

Lib. 2. c. 16. *De causis excusantibus à restitutione, vel omnino, vel ad tempus.* dub. 3. *Utrùm cessio bonorum excuset à restitutione.*

42... Non tenetur debitor se spoliare necessariis alimentis, ita ut cogatur mendicare : sed potest retinere ea, quæ spectata conditione suæ personæ, et eorum quos alere tenetur, judicio prudentis censentur necessaria...

43. Idque verum est, etiamsi debeat ex delicto, ut idem Navarrus docet, quamvis si delictum sit notorium, (ut si sciatur iniquis modis opes collegisse) non tantum retinere possit, quantum si ex contractu deberet, et casu aliquo in grande infortunium incidisset.

45. Hinc sequitur, Eum, qui absque culpa cogitur cedere bonis, si fiat executio in bonis ejus per creditores, posse abscondere quantum necessarium est, ut tenuiter vivat secundùm suum statum ; ut docet Petrus Navarr.. ...et Silvester... et alii, qui admittunt, eum posse retinere ut *non egeat*, id est, (ut expressè Silvester ait) *ne aliquatenus indecenter vivat.* Idem colligitur apertè ex Juribus citatis, maximè quoad ea bona, quæ post cessionem acquirit : de quibus etiam is, qui debitor est ex delicto, potest retinere quantum necessarium est, ut pro sua conditione non indecorè vivat ; nam leges generatim loquuntur.

46. Petes, An leges id permittant de bonis, quæ tempore instantis cessionis habebat ?

Resp. Ita videtur colligi ex d. L. Qui bonis, 6. π. de cessione bonorum, ubi dicitur, *Eum qui bonis cessit non esse fraudandum quotidianis alimentis:* quod est æquitati consentaneum in debitore, qui absque sua culpa non est solvendo [*p. 384 sq.*].

VASQUEZ[1]. — *R. P. Gabrielis Vasquez, ... s. j. Opera Opuscula moralia ad explanandas aliquot quæstiones Secundæ D. Thomæ concinnata.* ... Lugduni, 1631.

T. IX. Tr. *De Eleemosyna.* c. 1. dub. 3. *Quando eleemosyna sit in precæpto?*

24... *Quid dicendum de necessitate extrema vel gravi.....* Si immineat vitæ periculum, quia est extrema necessitas, vel si urgeat gravis morbus, tenetur quis ex superfluo naturæ suæ, et subditorum aliis subvenire, quia tenetur defendere proximum à morte si potest efficaciter... 26. Secundò si alicui imminet periculum famæ amittendæ, quia illa est pretiosior auro, et statu, seu dignitate, quæ auro, et substantiæ rei familiaris comparatur, ideò tenetur quis cum detrimento sui status, et rei familiaris superfluæ naturæ similem necessitatem propellere, et sublevare, ut ordinata sit charitas. Tertiò si alicui immineat necessitas, seu periculum cadendi à suo statu ob amissionem rei temporalis, tenetur quis ex superfluo status illi subvenire, non tamen ex necessario statui : quia non teneor cum æqualis rei detrimento proximo subvenire. Appello autem superfluum status vel præsentis, vel futuri, quem ego licitè possum adquirere, et ad illum ascendere, nec enim teneor ego meum statum, et dignitatem amittere, ut alius non amittat suum : et simili ratione non teneor ego ob similem necessitatem futurum perdere statum, quem dignè poteram conquirere, quod expressè sensit Navarrus, et Caiet.... 27. qui licèt sentiat de superfluo quemlibet teneri ad eleemosynam, sed non existimat superfluum quando quis habet superfluum statui præsenti, illud tamen in futurum reservat ut mutet statum digniorem, et ita vix aliquis tenetur, aut secundùm opinionem Caietani, aut secundùm nostram ad eleemosynam, quando tantùm tenetur ex superfluo status... [*pp. 365 et 368 sq.*].

28... Si amisit dignitatis statum, vel rem familiarem, et

---

1. Gabriel Vasquez, jésuite espagnol (1549?-1604), professeur de théologie à Alcala et à Rome.

meo favore possit recuperare perditum, distinguendum est, aut enim injustè ab illo fuit ablatum, et injustè ab alio detinetur, et tunc teneor absque simili meo damno illi subvenire, ut recuperet perditum, quia nondum illud amisit, cum injustè detineatur sicut furtum : sicut ergò ne perdat quod habet, teneor succurrere absque æquali damno, scilicet ex superfluo status, ita etiam ut recuperet quod injustè ablatum ab eo fuit, et ab aliis detinetur. Hoc intelligo, et cætera omnia, quando scio nullum alium opem laturum, et meo auxilio à miseria fore proximum efficaciter liberandum. Si tamen à nullo detinetur injustè, sed ille casu, et fortuna amisit statum, et rem familiarem, existimo quòd adhuc de superfluis statui non tenetur quis sub mortali subvenire ad statum recuperandum, quia iste non tam damnum evitat, quàm semel perditum recuperando lucrum adquirit, nullus autem tenetur sub mortali saltem alicui subvenire ad lucrum conquirendum [*p. 365*],

...32. Cum quis habet superfluum status, sentit [*Corduba*] quòd etiam si non sint necessitates urgentes, tenetur communiter egentibus aliquid tribuere, licèt non totum superfluum, ut saltem in aliquo præceptum impleatur, nec in totum omittatur. Sed hoc non placet, suprà enim contra Caietanum, et Navarrum contrarium probavimus. Et sanè si ad id teneretur, ad totum superfluum erogandum obligandus esset [*p. 364 sq.*].

Dub. 7. *Utrùm quis existens in extrema necessitate, authoritate sua possit alienum arripere sine peccato, et an idem sit in gravi necessitate.* n. 60... mihi videtur probabilis in aliquo casu opinio Sylvestri, et Angeli, asserentium, quòd potest, si aliter non potest, rem alienam subripere, qui patitur gravem necessitatem ex superfluo status alterius : eo inquam casu, quo alius tenebatur huic patienti necessitatem extremam, vel gravem succurrere eleemosyna... [*p. 365*].

DOUZIÉME LETTRE

[1]ESCRITE PAR L'AUTHEUR

DES LETTRES AU PROVINCIAL

AUX REVERENDS PERES JESUITES.

Du 9. Septembre 1656.

Mes Reverends Peres,

J'estois prest à vous escrire sur le sujet des injures que vous me dites depuis si long-temps dans vos escrits[2], où vous m'appellez *Impie, Bouffon, Ignorant, Farceur, Imposteur, Calomniateur, Fourbe, Heretique, Calviniste déguisé, Disciple de Du-Moulin, Possedé d'une legion de Diables,* et tout ce qu'il vous plaist. Je voulois faire entendre au monde pourquoy vous me traitez de la sorte : car je serois fasché qu'on crust tout cela de moy ; et j'avois resolu de me plaindre de vos calomnies et de vos impostures, lorsque j'ay veu vos responses, où vous m'en accusez moy-mesme. Vous m'avez obligé par là de chan-

---

1. B. *escrite... Provincial,* manque. — Sous-titre des éditions postérieures à celle de 1699 : « Refutation des chicanes des Jesuites sur l'Aumône et sur la Simonie ».

2. Voir ces premières réponses aux *Provinciales, supra* T. V, p. 56 sq., 112 sq., 164 sq., 218 sq. et les *Impostures, supra* p. 343 sq.

ger mon dessein ; et neanmoins, [1]mes Peres, je ne laisseray pas de le continuer en quelque sorte, puisque j'espere en me defendant vous convaincre de plus d'impostures veritables, que vous ne m'en avez imputé de fausses. En verité, mes Peres; vous en estes plus suspects que moy. Car il n'est pas vraysemblable, qu'estant seul, comme je suis, sans force et sans aucun appuy humain, contre un si grand corps, et n'estant soustenu que par la verité et la sincerité[2], je me sois exposé à tout perdre, en m'exposant à estre convaincu d'[3]impostures. Il est trop aisé de découvrir les faussetez dans les questions de fait, comme celles-cy. Je ne manquerois pas de gens pour m'en accuser, et la justice ne leur en seroit pas refusée[4]. Pour vous, mes Peres, vous n'estes pas en ces termes, et vous pouvez dire contre moy ce que vous voulez, sans que je trouve à qui m'en plaindre. Dans cette difference de nos conditions je ne dois pas estre peu retenu, quand d'autres considerations ne m'y engageroient pas. Cependant vous me traitez comme un imposteur insigne, et ainsi vous me forcez à repartir : mais vous sçavez que

---

1. B. *mes Peres*, manque.

2. Cf. la longue note prise par Pascal, sans doute à cette époque, (*Pensées*, fr. 921, T. III, p. 349) où on lit cette phrase : « Je suis seul contre trente mille ? Point. Gardez, vous la cour, vous l'imposture ; moy la verité : c'est toute ma force ; si je la perds, je suis perdu. Je ne manqueray pas d'accusations et de persecutions. Mais j'ay la verité, et nous verrons qui l'emportera.... »

3. B. [imposture] ; W. *calumniæ convinci possim.*

4. W.... *qui me in jus ducerent, nec accusatoribus meis justum de me supplicium negaretur.*

cela ne se peut faire, sans exposer de nouveau, et mesme sans découvrir plus à fond les points de vostre Morale ; en quoy je doute que vous soiez bons politiques[1]. La guerre se fait chez vous, et à vos despens ; et quoy que vous aiez pensé qu'en embroüillant les questions par des termes d'Escole, les responses en seroient si longues, si obscures, et si épineuses, qu'on en perdroit le goust, cela ne sera peut-estre pas tout à fait ainsi : car j'essaieray de vous ennuyer le moins qu'il se peut en ce genre d'escrire. Vos maximes ont je ne sçay quoy de divertissant qui réjoüit toûjours le monde. Souvenez-vous au moins que c'est vous qui m'engagez d'entrer dans cét éclaircissement ; et voyons qui se deffendra le mieux.

La premiere de vos impostures est sur *l'opinion de Vasquez touchant l'aumosne*[2]. Souffrez donc que je l'explique nettement, pour oster toute obscurité de nos disputes. C'est une chose assez connuë, mes Peres, que selon l'esprit de l'Eglise il y a deux preceptes touchant l'aumosne : *l'un de donner de son superflu dans les necessitez ordinaires des pauvres ; l'autre de donner mesme de ce qui est necessaire selon sa condition dans les necessitez extrêmes*[3]. C'est ce que dit Cajetan[4] apres S. Thomas : de sorte que pour

---

1. Cf. ces notes de Pascal (*Pensées*, fr. 883, T. III, p. 319). « Les malheureux qui m'ont obligé de parler du fond de la religion » ; et *Pensées*, fr. 927, T. III, p. 363, « Vous estes mauvais politiques. »

2. Cf. l'écrit du Père Nouet, *supra* p. 346 sqq.

3. W. ne met pas ces phrases en caractères italiques.

4. W. *Caietanus, quem vos imperitè pro Vasquesio profertis.* — Thomas de Vio, dit Caietan, dominicain, né à Gaëte (1470-1534), fut

faire voir l'esprit de Vasquez touchant l'aumosne, il faut monstrer comment il a reglé tant celle qu'on doit faire du superflu, que celle qu'on doit faire du necessaire.

Celle du superflu, qui est le plus ordinaire secours des pauvres, est entierement abolie par cette seule maxime de El. c. 4. n. 14[1]. que j'ay rapportée dans mes lettres, *Ce que les gens du monde gardent pour relever leur condition et celle de leurs parens, n'est pas appellé superflu. Et ainsi à peine trouvera-t'on qu'il y ait jamais de superflu dans les gens du monde, et non pas mesme dans les Rois*[2]. Vous voyez bien, mes Peres, [3]par cette definition, que tous ceux qui auront de l'ambition, n'auront point de superflu, et qu'ainsi l'aumosne [4]en est aneantie à l'égard de la pluspart du monde. Mais quand il arriveroit mesme qu'on en auroit, on seroit encore dispensé d'en donner dans les necessitez communes, selon Vasquez, qui s'oppose à ceux qui veulent y obliger les riches. Voicy ses termes c. 1. [5]n. 32. *Corduba,* dit-il, *enseigne que lors qu'on a du superflu, on est obligé d'en donner à ceux qui sont dans une necessité ordinaire, au moins une partie, afin d'accomplir le precepte en quelque chose :* MAIS CELA NE

général de son ordre, cardinal et légat du pape en Allemagne. Cf. ce texte de Caietan, *infra* pp. 370 et 371.

1. W. la référence manque.

2. Cf. cette citation de Vasquez, donnée d'après Diana, dans la sixième *Provinciale,* et le texte de Diana, *supra* pp. 30 et 12.

3. B. *que par cette definition, tous ceux...*

4. A². *en,* manque.

5. W. [*d. 4.*] *num. 32.* — Cf. ces textes de Vàsquez, *supra* p. 359 sq.

PLAIST PAS : SED HOC NON PLACET. CAR NOUS
S MONSTRÉ LE CONTRAIRE *contre Cajetan et*
rre. Ainsi, mes Peres, l'obligation de cette au-
ne est absolument ruïnée, selon ce qu'il plaist à
quez.

our celle du necessaire, qu'on est obligé de faire
les necessitez extrêmes et pressantes, vous
z par les conditions qu'il apporte pour former
obligation, que les plus riches de Paris peuvent
estre pas engagez une seule fois en leur vie. Je
rapporteray que deux. L'une, QUE L'ON SÇACHE
le pauvre ne sera secouru d'aucun autre : Hæc
ligo et cætera omnia quando SCIO *nullum alium*
laturum [1] c. 1. n. 28. Qu'en dites-vous, mes
s, arrivera-t'il souvent que dans Paris, où il y
nt de gens charitables, on puisse sçavoir qu'il ne
ouvera personne pour secourir un pauvre qui
re à nous ? Et cependant si on n'a pas cette

conscience. Et ainsi il faut que cela soit bien extraordinaire, si ce n'est qu'il veüille qu'il soit ordinairement permis de voler. De sorte qu'aprés avoir destruit l'obligation de donner l'aumosne du superflu, qui est la plus grande source des charitez, il n'oblige les riches d'assister les pauvres de leur necessaire, que lorsqu'il permet aux pauvres de voler les riches. Voilà la doctrine de Vasquez, où vous renvoyez les lecteurs pour leur edification.

Je viens maintenant à vos impostures. Vous vous estendez d'abord sur l'obligation que Vasquez impose aux Ecclesiastiques de faire l'aumosne. Mais je n'en ay point parlé, et j'en parleray quand il vous plaira[1]. Il n'en est donc pas question icy. Pour les laïques, desquels seuls il s'agit, il semble que vous vouliez faire entendre que Vasquez ne parle en l'endroit que j'ay cité, que selon le sens de Cajetan, et non pas selon le sien propre. Mais comme il n'y a rien de plus faux, et que vous ne l'avez pas dit nettement, je veux croire pour vostre honneur que nous ne l'avez pas voulu dire.

Vous vous plaignez en suitte hautement, de ce qu'aprés avoir rapporté cette maxime de Vasquez : *A peine se trouvera-t'il que les gens du monde, et mesme les Rois aient jamais de superflu*, j'en ay conclu, *que les riches sont donc à peine obligez de donner l'aumosne de leur superflu*. Mais que voulez-vous

1. Pascal ne l'a pas fait. Nicole consacre à cette question sa note II : « Diverses maximes corrompuës des Jesuites touchant les Revenus Ecclesiastiques. »

dire, mes Peres ? S'il est vray que les riches n'ont presque jamais de superflu, n'est-il pas certain qu'ils ne seront presque jamais obligez de donner l'aumosne de leur superflu. Je vous en ferois un argument en forme[1], si Diana, qui estime tant Vasquez qu'il l'appelle *le Phœnix des esprits*[2], n'avoit tiré la mesme consequence du mesme principe. Car aprés avoir rapporté cette maxime de Vasquez, il en conclud[3] : *Que dans la question, sçavoir si les riches sont obligez de donner l'aumosne de leur superflu, quoy que l'opinion qui les y oblige fust veritable, il n'arriveroit jamais, ou presque jamais, qu'elle* [4]*oblige dans la pratique*. Je n'ay fait que suivre mot à mot tout ce discours. Que veut donc dire cecy, mes Peres. Quand Diana rapporte avec eloge les sentimens de Vasquez ; quand il les trouve probables, *et tres-commodes pour les riches*[5], comme il le dit au mesme lieu, il n'est ny calomniateur, ny faussaire, et vous ne vous plaignez point qu'il luy impose : au lieu que quand je represente ces mesmes sentimens de Vasquez, mais sans le traiter *de phœnix*, je suis un imposteur, un faussaire, et un corrupteur de ses maximes. Certainement, mes Peres, vous avez sujet de craindre, que la difference de vos traitemens

---

1. W. *id syllogismo concluderem.*
2. Cf. la cinquième *Provinciale, supra* T. IV, p. 318.
3. Cf. la sixième *Provinciale, supra* p. 30 et le texte de Diana, *supra* p. 12.
4. B. [*obligeast*].
5. W. *ut divitibus et eorum Confessariis plausibilem dicat* — Cf. ce texte de Diana, *supra* p. 12.

envers ceux qui ne different pas dans le rapport, mais seulement dans l'estime qu'ils font de vostre doctrine, ne découvre le fond de vostre cœur, et ne fasse juger que vous avez pour principal objet de maintenir le credit et la gloire de vostre Compagnie ; puisque tandis que vostre Theologie accommodante passe pour une sage condescendance, vous ne desavoüez point ceux qui la publient, et vous les loüez au contraire[1] comme contribuans à vostre dessein : mais quand on la fait passer pour un relâchement pernicieux, alors le mesme interest de vostre Societé vous engage à desavoüer des maximes, qui vous font tort dans le monde : et ainsi vous les reconnoissez ou les renoncez, non pas selon la verité qui ne change jamais[2] ; mais selon les divers changemens des temps, suivant cette parole d'un ancien : *Omnia pro tempore, nihil pro veritate*[3]. Prenez y garde, mes Peres, et afin que vous ne puissiez plus m'accuser d'avoir tiré du principe de Vasquez une consequence qu'il eust desavoüée, sçachez qu'il [4]la tire luy-mesme c. 1. n. 27. *A peine est-on obligé de donner l'aumosne, quand on n'est obligé à la donner que de son*

---

1. B. *et au contraire vous les loüez.*

2. Psalm. 116, 2 : *Veritas Domini manet in æternum.*

3. Parole d'Optat, lib. 1. adv. Parmenionem, qu'Hermant cite dans les *Vérités Académiques*, 1643, p. 227, et que l'Université de Paris applique aux Jésuites dans sa *Réponse à l'Apologie pour les Jésuites* (p. 478 de la 2e édition). Elle est reprise dans le *Factum pour les Curés d'Évreux* de 1658.

4. PP'. (tous les exemplaires) [l'a tire]; A. [la tire]; B. [l'a tiré] (*sic*); W. *derivatum, de Eleem. cap. 1. n. 27.* — Cf. ce texte de Vasquez, *supra* p. 359.

superflu, selon l'opinion de Cajetan, ET SELON LA MIENNE : *Et secundum nostram.* Confessez donc, mes Peres, par le propre témoignage de Vasquez, que j'ay suivi exactement sa pensée, et considerez avec quelle conscience vous avez osé dire, *que si l'on alloit à la source, on verroit avec estonnement qu'il y enseigne tout le contraire.*

Enfin vous faites valoir par dessus tout, ce que vous dites que [1]Vasquez a obligé en recompense les riches de donner l'aumosne *de leur necessaire.* Mais vous avez oublié de marquer l'assemblage des conditions [2]necessaires pour former cette obligation, et vous dites generalement, qu'il oblige les riches à donner mesme ce qui est necessaire à leur condition. C'est en dire trop, mes Peres, la regle de l'Evangile ne va pas si avant, ce seroit une autre erreur, dont Vasquez est bien éloigné. Pour couvrir son relaschement vous luy attribuez un excez de severité qui le rendroit reprehensible, et par là vous vous ostez la creance de l'avoir rapporté fidelement. Mais il n'est pas digne de ce reproche apres avoir estably, comme

---

1. B. [si] Vasquez [n'oblige pas les riches de donner l'aumosne de leur superflu, il les oblige] en recompense de [la] donner de leur necessaire ; W. *ita Vasquesium divitibus largiendi superflui onus non imponere, ut....* — Cf. le texte de Nouet, *supra* p. 347.

2. B. [qu'il declare estre] necessaires pour former cette obligation, [lesquelles j'ay rapportées ; et qui la restreignent si fort, qu'elles l'anneantissent presque entierement : au lieu d'expliquer ainsi sincerement sa doctrine], vous dites... ; d'après W : *sed quas ad illam obligationem conditiones requirat, sedulò prætermittitis. Has ego superiùs retuli, et illis ad nihilum redigi erogandæ eleemosynæ præceptum ostendi. At vos, quibus Vasquesii doctrinam fucare, non explicare propositum fuit....*

[1]il a fait, par un si visible renversement de l'Evangile, que les riches ne sont point obligez ny par justice ny par charité de donner de leur superflu, et encore moins du necessaire, dans tous les besoins ordinaires des pauvres, et qu'ils ne sont obligez de donner du necessaire qu'en des rencontres si rares qu'elles n'arrivent presque jamais.

Vous ne m'objectez rien davantage, de sorte qu'il ne me reste qu'à faire voir combien est faux ce que vous pretendez, que Vasquez est plus severe que Cajetan. Et cela sera bien facile, puisque ce Cardinal enseigne[2], *Qu'on est obligé par justice de donner l'aumosne de son superflu mesme dans les communes necessitez des pauvres : parce que selon les saints Peres les riches sont seulement dispensateurs de leur superflu, pour le donner à qui ils veulent d'entre ceux qui en ont besoin.* Et ainsi au lieu que Diana dit des maximes de Vasquez, *Qu'elles seront bien commodes, et bien agreables aux riches et à leurs Confesseurs,*[3]

---

1. B. [je l'ay fait voir], que les riches ; W. ne traduit pas : *comme il a fait.... Evangile.*

2. W. *Ipse enim Vasquesius de Eleem, cap. 1. his verbis Caietani sententiam exponit:* Arbitratur Caietanus quòd sola superfluitas obligat ad elargiendum eleemosynas pauperibus, non tamen aliquibus determinatis, nisi extremè indigentibus, aliis autem indeterminatè, ut placuerit habenti superfluum. Vasq. I. 20. *Audiendus præterea ipse Cardinalis in* 2. 2. q. 118. art. 4. Dives *inquit,* non dispensans superflua, sed cumulans ad emendum sibi dominium ex sola ascendendi libidine, non solùm illicitè agit propter libidinem dominandi, et inordinatum amorem pecuniæ ; sed mortaliter peccat contra proximorum indigentiam, occupando superflua quæ pauperibus debentur ex hoc ipso quod superflua sunt.

3. Cf. cette citation de Diana, *supra* p. 367 et la note 5.

ce Cardinal, qui n'a pas une pareille consolation à leur donner, declare de Eleem. c. 6[1]. *Qu'il n'a rien à dire aux riches que ces paroles de* Jesus-Christ : *Qu'il est plus facile qu'un chameau passe par le trou d'une éguille, que non pas qu'un riche entre dans le ciel : et à leurs Confesseurs, que cette parole du mesme Sauveur : Si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans le precipice.* Tant il a trouvé cette obligation indispensable ! Aussi c'est ce que les Peres et tous les Saints[2] ont étably comme une verité constante. *Il y a deux cas,* dit S. Thomas 2. 2. q. 118. a. 4. *où l'on est obligé de donner l'aumosne par un devoir de justice, ex debito legali : l'un, quand les pauvres sont en danger : l'autre, quand nous possedons des biens superflus.* Et q. 87. a. 1[3]. *Les troisiémes decimes que les Juifs devoient manger avec les pauvres, ont esté augmentées dans la loy nouvelle ;*

---

1. Caietan, de Eleemos. c. 6. *Quod si mihi illud, Roselle, objeceris, quod scilicet divitum Confessiones audiri non possent, et Confessores damnationem incurrerent, audi Dominum Jesum-Christum in Evangelio divitibus dicentem : Facilius est camelum transire per foramen acûs, quam divitem intrare in regnum cœlorum. Confessoribus autem : Si cæcus cæco ducatum præbeat, ambo in foveam cadunt.*

2. W. *Nec modò Patres, sed et S. Thomas .... art. 4. ad 2.* — St Thomas, Secunda secundæ, qu. 118. art. 4. Conclusio : *Ad secundum dicendum, quòd Basilius loquitur in illo casu, in quo aliquis tenetur ex debito legali bona sua pauperibus erogare, vel propter periculum necessitatis, vel etiam propter superfluitatem habitorum.*

3. W. [*ad 4*]. — St Thomas, Secunda secundæ, qu. 87. art. 1. Conclusio IV : *Tertiæ verò decimæ, quas cum pauperibus comedere debebant, in nova lege augentur ; per hoc quòd Dominus non solùm decimam partem, sed etiam omnia superflua pauperibus jubet exhiberi, secundum illud Lucæ II* : Quod superest, date eleemosynam. *Ipsæ etiam decimæ quæ ministris Ecclesiæ dantur, per eos debent in usus pauperum dispensari.*

parceque Jesus-Christ *veut, que nous donnions aux pauvres non seulement la dixiéme partie, mais tout nostre superflu.* Et cependant il ne plaist pas à Vasquez, qu'on soit obligé d'en donner une partie seulement, tant il a de complaisance pour les riches, de dureté pour les pauvres, et d'opposition à ces sentimens de charité, qui font trouver douce la verité de ces paroles de S. Gregoire[1], laquelle paroist si [2]dure aux riches du monde : *Quand nous donnons aux pauvres ce qui leur est necessaire, nous ne leur donnons pas tant ce qui est à nous, que nous leur rendons ce qui est à eux : et c'est un devoir de justice, plûtost qu'une œuvre de misericorde.*

C'est de cette sorte que les Saints recommandent[3] aux riches de partager avec les pauvres les biens de la terre, s'ils veulent posseder avec eux les biens du ciel. Et au lieu que vous travaillez à entretenir dans les hommes l'ambition qui fait qu'on n'a jamais de superflu, et l'avarice qui refuse d'en donner quand on en auroit, les Saints ont travaillé au contraire à porter les hommes à donner leur superflu, et à leur faire connoistre qu'ils en auront beaucoup, s'ils le mesurent, non par la cupidité qui ne souffre point de bornes, mais par la pieté qui est ingenieuse à se

---

1. W. *Reg. Past. p. 3. ad 22.* — St Grégoire, Liber pastoralis curæ. Pars III, admonitio XXII (édition de 1640, T. III, p. 204): *Nam cùm quælibet necessaria indigentibus ministramus, sua illis reddimus, non nostra largimur : justitiæ debitum potius solvimus quàm misericordiæ opus implemus.*

2. B. [rude].

3. W. *præcipiebant.*

retrancher pour avoir de quoy se respandre dans l'exercice de la charité. *Nous avons beaucoup de superflu,* dit S. Augustin[1], *si nous ne gardons que le necessaire : mais si nous recherchons les choses vaines, rien ne nous suffira. Recherchez, mes freres, ce qui suffit à l'ouvrage de Dieu,* c'est à dire à la nature, *et non pas ce qui suffit à vostre cupidité,* qui est l'ouvrage du demon. *Et souvenez-vous que le superflu des riches est le necessaire des pauvres.*

Je voudrois bien, mes Peres, que ce que je vous dis servist non seulement à me justifier, ce seroit peu, mais encore à vous faire sentir et abhorrer ce [2]qu'il y a de corrompu dans les maximes de vos Casuistes, afin de nous unir sincerement dans les saintes regles de l'Evangile, selon lesquelles nous devons tous estre jugez[3].

Pour le second point qui regarde la simonie, avant que de respondre aux reproches que vous me faites, je commenceray par l'éclaircissement de vostre doctrine sur ce sujet. Comme vous vous estes trouvez embarassez entre les Canons de l'Eglise qui impo-

---

1. W. *in psal.* 147. — St Augustin, Enarratio in Psalmum 147, n. 12 : *Multa autem superflua habemus, si nonnisi necessaria teneamus : nam si inania quæramus, nihil sufficit. Fratres, quærite quod sufficit operi Dei, non quod sufficit cupiditati vestræ. Cupiditas vestra non est opus Dei. Forma vestra, corpus vestrum, anima vestra, hoc totum opus Dei. Quære quæ sufficiant, et videbis quàm pauca sint.... Quære quantum* [Deus] *tibi dederit, et ex eo tolle quod sufficit : cætera quæ superflua jacent, aliorum sunt necessaria. Superflua divitum, necessaria sunt pauperum.* Res alienæ *possidentur, cùm superflua possidentur.*

2. P. [qu'il a].

3. W. *judicabimur.*

sent d'horribles peines aux simoniaques[1], et l'avarice de tant de personnes qui recherchent cét infame trafic, vous avez suivi vostre methode ordinaire, qui est d'accorder aux hommes ce qu'ils desirent, et donner à Dieu des paroles et des apparences. Car qu'est-ce que demandent les simoniaques, sinon d'avoir de l'argent en donnant leurs benefices? Et c'est cela que vous avez exempté de simonie. Mais parce qu'il faut que le nom de simonie demeure, et qu'il y ait un sujet où il soit attaché, vous avez choisi pour cela une idée imaginaire, qui ne vient jamais dans l'esprit des simoniaques, et qui leur seroit inutile, qui est d'estimer l'argent consideré en luy-mesme, autant que le bien spirituel consideré en luy-mesme. Car qui s'aviseroit de comparer des choses si disproportionnées, et d'un genre si different? Et cependant pourveu qu'on ne fasse pas cette comparaison metaphysique, on peut donner son benefice à un autre, et en recevoir de l'argent sans simonie selon vos Auteurs.

C'est ainsi que vous vous joüez de la Religion, pour suivre la passion des hommes : et voyez neanmoins avec quelle gravité vostre Pere Valentia debite ses songes à l'endroit cité dans mes Lettres[2] tom. 3. disp. 16. p. 3. p. 2044. *On peut,* dit-il, *donner un* [3]*bien*

---

1. Dupré, dans son *Discours*, p. 16, énumère les décisions de plus de quarante conciles et de très nombreux Pères de l'Église.

2. Cf. la sixième *Provinciale, supra* p. 39; et les textes de Valentia, *ibid.* p. 24 sq.

3. B. *bien,* manque. — W. traduit partout *bien spirituel, bien temporel,* par : *spirituale, temporale.*

temporel pour un spirituel en deux manieres : l'une en prisant davantage le temporel que le spirituel, et ce seroit simonie ; l'autre en prenant le temporel comme le motif et la fin qui porte à donner le spirituel, sans que neanmoins on prise le temporel plus que le spirituel ; et alors ce n'est point simonie. Et la raison en est, que la simonie consiste à recevoir un temporel comme le juste prix d'un spirituel. Donc si on demande le temporel : si petatur temporale : non pas comme le prix, mais comme le motif qui determine à le conferer, ce n'est point du tout simonie, encore qu'on ait pour fin et attente principale la possession du temporel : Minime erit simonia etiamsi temporale principaliter intendatur et expectetur. Et vostre grand Sanchez n'a-t'il pas eu une pareille revelation au rapport d'Escobar tr. 6. ex. 2. n. 40[1]. Voicy ses mots : *Si on donne un bien temporel pour un bien spirituel non pas comme* PRIX, *mais comme un* MOTIF *qui porte le collateur à le donner, ou comme une reconnoissance si on l'a déja receu, est ce simonie? Sanchez assure que non.* Vos Theses de Caën de 1644[2]. *C'est une opinion probable enseignée par plusieurs catholiques, que ce n'est pas simonie de donner un bien temporel pour un spirituel, quand on ne le donne pas comme prix.* Et quant à Tannerus, voicy sa doctrine pareille à celle de Valentia, qui fera voir combien vous avez tort de vous plaindre de ce que j'ay

1. Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 357.

2. W. *de 1644*, n'est pas traduit. — Sur ces thèses et aussi pour toutes ces discussions, cf. le *Discours de M. Dupré*, *supra* p. 356 sq.

dit qu'elle n'est pas conforme à celle de S. Thomas, puisque luy-mesme l'avoüe au lieu cité dans ma Lettre[1] t. 3. d. 5. p. 1519[2] : *Il n'y a point,* dit-il, *proprement et veritablement de simonie, sinon à prendre un bien temporel comme le prix d'un spirituel: mais quand on le prend comme un motif qui porte à donner le spirituel, ou comme en reconnoissance de ce qu'on l'a donné, ce n'est point simonie, au moins en conscience.* Et un peu aprés. *Il faut dire la mesme chose, encore qu'on regarde le temporel comme sa fin principale, et qu'on le prefere mesme au spirituel, quoy que S. Thomas et d'autres semblent dire le contraire, en ce qu'ils assurent, que c'est absolument simonie de donner un bien spirituel pour un temporel, lorsque le temporel en est la fin.*

Voila, mes Peres, vostre doctrine de la simonie enseignée par vos meilleurs Autheurs, qui se suivent en cela bien exactement. Il ne me reste donc qu'à respondre à vos impostures. Vous n'avez rien dit sur l'opinion de Valentia ; et ainsi sa doctrine subsiste aprés vostre response. Mais vous vous arrestez sur celle de Tannerus[3], et vous dites qu'il a seulement decidé, que ce n'estoit pas une simonie de droit divin ; et vous voulez faire croire que j'ay supprimé de ce passage ces paroles, *de droit divin.* [4]Vous n'estes pas raisonnables, mes Peres : car ces

1. Cf. la sixième *Provinciale supra* p. 40 ; et ce texte de Tanner, p. 23 sq.
2. W. ne donne pas la référence.
3. Cf. le texte de Nouet, *supra* p. 348 sq.
4. B [sur quoy] vous n'estes. — La note III de Nicole donne

termes, *de droit divin,* ne furent jamais dans ce passage. Vous adjoutez en suitte, que Tannerus declare que c'est une simonie *de droit positif.* Vous vous trompez, mes Peres, il n'a pas dit cela generalement, mais sur des cas particuliers, *in casibus à jure expressis,* comme il le dit en cét endroit. En quoy il fait une exception de ce qu'il avoit estably en general dans ce passage, *que ce n'est pas simonie en conscience;* ce qui enferme que ce n'en est pas aussi une de droit positif, si vous ne voulez faire Tannerus assez impie, pour soustenir qu'une simonie de droit positif n'est pas simonie en conscience. Mais vous recherchez à dessein ces mots *de droit divin, droit positif, droit naturel, tribunal interieur et exterieur, cas exprimez dans le Droit, presomption externe,* et les autres qui sont peu connus, afin d'échaper sous cette obscurité, et de faire perdre la veuë de vos égaremens. Vous n'eschaperez pas neanmoins, mes Peres, par ces vaines subtilitez : car je vous feray des questions si simples, qu'elles ne seront point sujettes au *distinguo.* Je vous demande donc, sans parler de *droit positif,* ny de *presomption de tribunal exterieur*[1], si un beneficier sera simoniaque, selon vos Auteurs, en donnant un benefice de quatre mille livres de rente, et recevant dix mille francs argent comptant, non pas comme prix du benefice, mais

---

« l'Explication et refutation de la doctrine de l'apologiste des Casuistes sur la Simonie de droit divin et de droit positif. »

1. W. *præsumptionis externæ, fori exterioris* (*droit positif* n'est pas traduit).

comme un motif qui le porte à le donner. Respondez-moy nettement, mes Peres, que faut-il conclure sur ce cas selon vos Auteurs? Tannerus ne dira-t'il pas formellement, *Que ce n'est point simonie en conscience ; puisque le temporel n'est pas le prix du benefice ; mais seulement le motif qui le fait donner?* Valentia, vos Theses de Caën, Sanchez, et Escobar ne decideront-ils pas de mesme, *que ce n'est pas simonie* par la mesme raison? En faut-il davantage pour excuser ce beneficier de simonie, et [1]oserez-vous le traiter autrement dans vos confessionaux, quelque sentiment que vous en aiez par vous-mesmes ; puisqu'il auroit droit de vous [2]obliger, ayant agy selon l'advis de tant de Docteurs graves? Confessez donc, qu'un tel beneficier est excusé de simonie selon vous ; et defendez maintenant cette doctrine si vous le pouvez.

Voilà, mes Peres, comment il faut traiter les questions pour les démesler ; au lieu de les embroüiller ou par des termes d'Escole, ou en changeant l'estat de la question, comme vous faites dans vostre dernier reproche en cette sorte. Tannerus, dites-vous, declare au moins qu'un tel échange est un grand peché : et vous me reprochez d'avoir supprimé malicieusement cette circonstance, *qui le justifie entierement,* à ce que vous pretendez. Mais vous avez tort,

---

1. P'B. [oseriez]-vous le traiter [de simoniaque] ; W. *Ecquid enim vos... hunc hominem simoniæ in pœnitentiæ tribunali damnare audeatis? Non ille vobis continuo os opprimet.*

2. P'B. [fermer la bouche].

et en plusieurs manieres. Car quand ce que vous dites seroit [1]veritable, il ne s'agissoit pas au lieu où j'en parlois de sçavoir s'il y avoit en cela du peché, mais seulement s'il y avoit de la simonie. Or ce sont deux questions fort separées : les pechez n'obligent qu'à se confesser selon vos maximes ; la simonie oblige à restituer : et il y a des personnes à qui cela paroistroit assez different. Car vous avez bien trouvé des expediens pour rendre la confession douce, [2]au lieu que vous n'en avez point trouvé pour rendre la restitution agreable[3]. J'ay à vous dire de plus, que le cas que Tannerus accuse de peché, n'est pas simplement celuy où l'on donne un bien spirituel pour un temporel qui en est le motif mesme principal, mais il ajoute encore, *que l'on prise le temporel plus que le spirituel,* ce qui est ce cas imaginaire dont nous avons parlé. Et il ne fait pas [4]mal de charger celuy-là de peché ; puisqu'il faudroit estre bien méchant, ou bien stupide, pour ne vouloir pas éviter un peché par un moyen aussi facile, qu'est celuy de s'abstenir de comparer les prix de ces deux choses, lors qu'il est permis de donner l'une pour l'autre. Outre que Valentia examinant au lieu déja cité, s'il y a du peché à donner un bien spirituel pour un temporel qui en est le motif[5], rapporte les raisons de ceux qui

1. B. [vray].
2. B. [mais] vous.
3. Peut-être y a-t-il lieu de rapprocher de ce passage cette *Pensée*, fr. 893, T. III, p. 327 : « ... On asseure la conscience en montrant la fausseté ; on n'asseure pas la bourse en montrant l'injustice. »
4. B. [de] mal.
5. P'B. [principal] ; W. *principali motivo.*

disent que oüy, en ajoûtant : *Sed hoc non videtur mihi satis certum : Cela ne me paroist pas assez certain.*

Mais depuis vostre P. Erade Bille Professeur des cas de conscience[1] à Caën a decidé qu'il n'y a [2]aucun peché : car les opinions probables vont toûjours en meurissant. C'est ce qu'il declare dans ses écrits de 1644. contre lesquels M. du Pré Docteur et Professeur à Caën fit cette belle harangue imprimée, qui est assez connuë. Car quoy que ce P. Erade Bille reconnoisse que la doctrine de Valentia suivie par le P. Milhard, et condamnée en Sorbonne, *soit contraire au sentiment commun, suspecte de simonie en plusieurs choses, et punie en justice quand la pratique en est découverte,* il ne laisse pas de dire que c'est une opinion probable, et par consequent seure en conscience ; et qu'il n'y a en cela ny simonie ny peché. *C'est,* dit-il, *une opinion probable, et enseignée par beaucoup de docteurs catholiques, qu'il n'y a aucune simonie,* NY AUCUN PECHÉ *à donner de l'argent, ou une autre chose temporelle pour un benefice, soit par forme de reconnoissance, soit comme un motif sans lequel on ne le donneroit pas ; pourveu qu'on ne le donne pas comme un prix égal au benefice.* C'est là tout ce qu'on peut desirer. Et selon toutes ces maximes vous voyez, mes Peres, que la simonie sera si rare, qu'on en auroit exempté Simon mesme le magicien, qui vouloit acheter le S. Esprit, en quoy il est l'image

---

1. W. *Moralis Theologiæ.... Professor.* — Cf. sur toutes les questions qui suivent, l'écrit de Dupré, *supra* p. 353 sqq.

2. B. [en cela].

[illegible] qui achettent ; et Giezi, qui reçoit [illegible] un miracle[1], en quoy il est la figure [illegible] qui vendent. Car il est sans doute, [illegible] S. Pierre dans les Actes [illegible] *cet argent* [illegible] *pour avoir leur puissance* : il ne se sert [illegible] mines d'acheter, ny de vendre, ny de prix, [illegible] il n'a rien chose que d'avoir de l'argent [illegible] motif pour se faire donner le bien spirituel qui estant exempt de simonie selon vos Auteurs, [illegible] bien garanti de l'anathème de saint [illegible] leurs maximes. Et cette ignorance [illegible] grand tort à Giezi quand il fut frappé [illegible] par Elisée : car n'ayant receu l'argent de [illegible] guery miraculeusement, qui comme une [illegible] non pas comme un prix égal à la [illegible] qui avoit opéré ce miracle, il eust obligé [illegible] guerir sur peine de peché mortel ; puis [illegible] tant de docteurs graves, et [illegible]

vos autres maximes, comme celle-cy d'Escobar *dans la pratique de la simonie selon la Societé de Jesus*[1], *Est-ce simonie, lorsque deux Religieux s'engagent l'un à l'autre en cette sorte : Donnez-moy vostre voix pour me faire elire Provincial, et je vous donneray la mienne pour vous faire Prieur? Nullement.* Et cét autre[2]. *Ce n'est pas simonie de se faire donner un benefice en promettant de l'argent, quand on n'a pas dessein de payer en effet, parce que ce n'est qu'une simonie feinte, qui n'est non plus* [3]*veritable, que du faux or n'est pas du* [4]*veritable or.* C'est par cette subtilité de conscience, qu'il a trouvé le moyen, en ajoustant la fourbe à la simonie, de faire avoir des benefices sans argent et sans simonie. Mais je n'ay pas le loisir d'en dire davantage : car il faut que je pense à me deffendre contre vostre troisiéme calomnie sur le sujet des banqueroutiers[5].

Pour celle-cy, mes Peres, il n'y a rien de plus grossier. Vous me traitez d'imposteur sur le sujet d'un sentiment de Lessius, que je n'ay point cité de moy-mesme, mais qui se trouve allegué par Escobar dans un passage que j'en rapporte : et ainsi, quand il seroit [6]veritable que Lessius ne seroit pas de l'avis qu'Escobar luy attribuë, qu'y a-t'il de plus in-

---

1. P'B. [n. 40.]; W. tr. 6. ex. 2. n. 44. — Cf. ce texte d'Escobar, au n. 44, *supra* p. 357 sq.
2. P'WB. [n. 14]. — Cf. ce texte d'Escobar, *supra* p. 357.
3. B. [*vraye*].
4. B. [*vray*].
5. Voir cette troisième *Imposture*, *supra* p. 350 sqq.
6. B. [vray].

juste, que de s'en prendre à moy? Quand je cite Lessius et vos autres Auteurs de moy-mesme, je consens d'en répondre. Mais comme Escobar a ramassé les opinions de 24. de vos Peres, je vous demande si je dois estre guarant d'autre chose, que de ce que je cite de luy, et s'il faut outre cela que je réponde des citations qu'il fait luy-mesme dans les passages que j'en ay pris? Cela ne seroit pas raisonnable. Or c'est de quoy il s'agit en cét endroit. J'ay rapporté dans ma Lettre ce passage d'Escobar[1] traduit fort fidelement, et sur lequel aussi vous ne dites rien : *Celuy qui fait banqueroute, peut-il en seureté de conscience retenir de ses biens autant qu'il est necessaire pour vivre avec honneur, ne indecorè vivat?* Je responds que ouy avec Lessius : Cum Lessio assero posse, etc. Sur cela vous me dites que Lessius n'est pas de ce sentiment. Mais pensez un peu où vous vous engagez. Car s'il est vray qu'il en est, on vous appellera imposteurs, d'avoir assuré le contraire ; et s'il n'en est pas, Escobar sera l'imposteur : de sorte qu'il faut maintenant par necessité, que quelqu'un de la Societé soit convaincu d'imposture. Voyez un peu quel scandale ! Aussi vous ne sçavez [2]pas prevoir la suite des choses. Il vous semble, qu'il n'y a qu'à dire des injures [3]au monde, sans penser sur qui elles retombent. Que ne faisiez-vous sçavoir vostre difficulté à

1. W. *tr. 3. ex. 2. n. 163.* — Cf. cette discussion dans la huitième *Provinciale, supra* p. 145.
2. B. *pas*, manque.
3. B. [aux personnes].

Escobar, avant que de la publier : il vous eust satisfait. Il n'est pas si mal aisé d'avoir des nouvelles de Vailladolid, où il est en parfaite santé[1], et où il acheve sa grande Theologie morale en six volumes, sur les premiers[2] desquels je vous pourray dire un jour quelque chose. On luy a envoyé les dix premieres Lettres : vous pouviez aussi luy envoyer vostre objection : et je m'assure qu'il y eust bien respondu : car il a veu sans doute dans Lessius ce passage, d'où il a pris le, *ne indecorè vivat*. Lisez-le bien, mes Peres, et vous l'y trouverez comme moy lib. 2. c. 16. n. 45. *Idem colligitur apertè ex juribus citatis, maximè quoad ea bona quæ post cessionem acquirit, de quibus*

---

1. W. *et quidem, quod lætamur, integrâ valetudine.* — L'abbé François Bertaut, conseiller clerc au Parlement de Rouen, rend compte en ces termes d'une visite qu'il fit à Escobar, le 25 décembre 1659. « J'allay voir le Pere Escobar, que j'entretins longtemps sur sa Theologie Morale, qui a fait tant de bruit. Il s'etonnoit qu'on s'en formalisoit en France, disant que ce n'estoient pas ses opinions qu'il avoit mises dans ce livre, mais celles de tous les Casuistes d'Espagne et d'Italie. Il me parut un fort bon homme, âgé d'environ 54 à 55 ans. Je disputay contre luy sur la question de l'homicide et des autres qui sont dans les Lettres au Provincial, et il ne me rendit point d'autres raisons de ses maximes, sinon qu'il y avoit des Docteurs encore plus relaschez que luy. Comme il n'avoit pas veu ces lettres dont je viens de parler, je luy promis de luy en envoyer de France.... Je fus tout étonné que cet homme qui fait tant de bruit en France, en fist si peu en son pays, où à peine le connoist-on » (*Journal du Voyage en Espagne....* Paris, Denys Thierry, édition de 1669, in-4°, p. 194 ; — note communiquée par M. Albert Girard). Escobar ne sachant pas le français, il est probable que Bertaut lui envoya l'édition de Wendrock. Voir dans Hermant, T. III, p. 5, le récit d'une autre visite faite à Escobar par le P. Duffait de l'Oratoire, sans doute en 1660 ; voir aussi A. Gazier, *Blaise Pascal et Antoine Escobar* pp. 26 et 53.

2. W. *de quorum primo.* — Pascal en parlera dans la treizième *Provinciale, infra* T. VI, p. 31.

is qui debitor est etiam ex delicto, potest retinere quantum necessarium est, ut pro suâ conditione NON INDECORE VIVAT. *Petes, an leges id permittant de bonis, quæ tempore instantis cessionis habebat? Ita videtur colligi ex* [1]*DD.* [2]*etc.*

Je ne m'arresteray pas à vous monstrer, que Lessius pour autoriser cette maxime abuse de la loy, qui n'accorde que le simple vivre aux banqueroutiers, et non pas dequoy subsister avec honneur : il suffit d'avoir justifié Escobar contre une telle accusation. C'est plus que je ne devois faire. Mais vous, mes Peres, vous ne faites pas ce que vous devez : car il est question de répondre au passage d'Escobar, dont les decisions sont commodes en ce qu'estant independantes du devant et de la suitte, et toutes renfermées en de petits articles, elles ne sont pas sujettes à vos distinctions. Je vous ay cité son passage entier qui permet *à ceux qui font cession de retenir de leurs biens, quoy qu'acquis injustement, pour faire subsister leur famille avec honneur.* Surquoy je me suis écrié dans mes Lettres : *Comment, mes Peres, par quelle estrange charité voulez-vous que les biens appartiennent plûtost à ceux qui les ont mal acquis, qu'aux creanciers legitimes?* C'est à quoy il faut répondre : mais c'est ce qui vous met dans un fascheux embarras, que vous essayez en vain d'éluder en détournant la question,

1. W. *ex* [*D.L.*]. — W. prolonge la citation et en ajoute une autre du n° 42. — Cf. ce texte de Leys, *supra* p. 358. L'abréviation *ex DD.* très fréquemment employée par Leys, signifie *ex Doctoribus* ; le texte donne ici : *ex D.L.*, c'est-à-dire *ex dicta lege.*

2. B. *etc.*, manque.

et citant d'autres passages de Lessius desquels il ne s'agit point. Je vous demande donc si cette maxime d'Escobar peut estre suivie en conscience par ceux qui font banqueroute ; et prenez garde à ce que vous direz. Car si vous répondez que non, que deviendra vostre Docteur et vostre doctrine de la probabilité ; et si vous dites que oüy, je vous renvoye au Parlement.

Je vous laisse dans cette peine, mes Peres, car je n'ay plus icy de place pour entreprendre l'imposture suivante sur le passage de Lessius touchant l'homicide ; ce sera pour la premiere fois, et le reste ensuite.

Je ne vous diray rien[1] cependant sur les Advertissemens pleins de faussetez scandaleuses par où vous finissez chaque imposture : je repartiray à tout cela dans la Lettre où j'espere monstrer la source de vos calomnies[2]. Je vous plains, mes Peres, d'avoir recours à de tels remedes. Les injures que vous me dites n'éclairciront pas nos differens, et les menaces que vous me faites en tant de façons ne m'empescheront pas de me defendre[3]. Vous croyez avoir la force et l'impunité : mais je croy avoir la verité et l'innocence. C'est une estrange et longue guerre, que celle où la violence essaye d'opprimer la verité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affoiblir la verité, et ne servent qu'à la relever davantage. Toutes les lumieres de la verité ne peuvent rien pour arres-

---

1. W. *nihil hic.*
2. Pascal traitera ce sujet dans la quinzième *Provinciale.*
3. W. *nec mea in veritatis defensione frangetur constantia.* — Cf. pour le passage qui suit, la note de Pascal, citée *supra* p. 362, n. 2.

ter la violence, et ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puissante destruit la moindre : quand l'on oppose les discours aux discours, ceux qui sont veritables et convainquans confondent et dissipent ceux qui n'ont que la vanité et le mensonge : mais la violence et la verité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Qu'on ne pretende pas de là neanmoins que les choses soient égales : car il y a cette extrême difference, que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu, qui en conduit les effets à la gloire de la verité qu'elle attaque ; au lieu que la verité subsiste eternellement, et triomphe enfin de ses ennemis ; parce qu'elle est eternelle et puissante comme Dieu mesme[1].

---

1. Joan. XIV, 6 : *Dixit ei Jesus : Ego sum via, et veritas, et vita.* Il y a dans une note des *Pensées*, fr. 878, T. III, p. 216, une allusion de Pascal à cette « Fin de la douzieme *Provinciale* ».

LXXXIV

FRAGMENTS DE LETTRES DE PASCAL A Mr ET A Mlle DE ROUANNEZ

I. (*olim* : 9).

septembre 1656.

II. (*olim* : 4).

24 septembre 1656.

Copies au deuxième recueil manuscrit du Père Guerrier, pp. 136 et 125.

INTRODUCTION

I. — LA CONVERSION DE Mlle DE ROUANNEZ

Mademoiselle de Rouannez, la sœur de l'ami, déjà converti, de Pascal[1], avait à son tour été touchée de la grâce le 4 août 1656. Elle achevait alors à Port-Royal de Paris devant la Sainte Épine une neuvaine, faite pour obtenir la guérison d'un œil malade. Tout-à-coup, elle se sentit poussée par le désir de se faire religieuse dans cette maison. Elle fit connaître son dessein à Singlin, puis à son frère. Pour éprouver sa vocation, celui-ci décida de l'emmener aussitôt dans son gouvernement du Poitou. Huit jours après, elle partit pour Poitiers avec sa mère et son frère, et ne revint que vers la fin de février 1657. Les détails de sa « conversion » nous sont connus par une relation qu'écrivit plus tard Marguerite Perier, — par les lettres que Mlle de Rouannez écrivit à sa tante et à sa mère en juillet 1657, au moment où l'on cherchait déjà à l'arracher du couvent où elle venait d'entrer, — enfin par une lettre de la Mère Angélique à la reine de Pologne.

A. — ***Notice de Marguerite Perier sur Monsieur et Mademoiselle de Rouannez.*** (*Bibliothèque Nationale*, ms. fr. 13913, 3e Recueil Guerrier, f° 334-339[2]).

---

1. Sur cette famille des Rouannez, *vide supra* T. III, p. 106 sqq. Cf. aussi G. Hartmann, *Le cloître Saint-Merri....., l'hôtel de Roannez*. Paris, Champion, 1911; et André Beaunier : *Autour de Pascal*; *Mlle de Roannez*, Revue de Paris du 15 avril 1913, p. 769.

2. « J'ai transcrit ceci sur quelques feuilles volantes ecrites de la main de Mlle Perier que j'ai trouvées dans la bibliothèque des PP. de l'Oratoire de Clermont. » (*Note du P. Guerrier*). Marguerite Perier

M. de Rouannez estoit fils de M. le marquis de Boisy. Madame sa mere estoit fille de M. Hennequin, President du Parlement, et il estoit petit-fils de M. le Duc de Rouannez ; Madame sa grand'mere estoit sœur de M. le comte d'Harcourt. Il perdit M. son pere à l'âge de 8. ou 9. ans, et fut mis entre les mains de M. son grand-pere, qui ne connoissoit gueres la religion et qui estoit un homme tres-emporté et peu capable de donner une education chrestienne à un enfant. Il luy donna un gouverneur qui n'en estoit pas plus capable que luy; il alla mesme jusques-là que d'ordonner à son gouverneur de luy donner l'air de cour, et de luy apprendre à jurer, croïant qu'il falloit qu'un jeune seigneur prit ces manieres-là. Il perdit M. son grand-pere à 13. ans, et alors il fut son maistre. Madame sa mere, qui estoit une bonne femme toute simple ne pouvoit et ne sçavoit pas mesme en prendre soin. Cependant il ne laissa pas de commencer assez jeune à avoir des sentiments de religion. Il avoit un tres bon esprit, mais point d'estude. Il fit connoissance (je ne sçay pas bien à quel age) avec M. Pascal qui estoit son voisin ; il gouta fort son esprit et le mena mesme une ou deux fois en Poitou avec luy, ne pouvant se passer de le voir. Lorsque M. de Rouannez eut environ 22. ou 23. ans, M. Pascal s'estant donné à Dieu pleinement, et ayant pris resolution d'abandonner le monde entierement, persuada à M. de Rouannez d'entrer dans les mesmes sentimens. Il y entra tres fortement, et environ à 24. ou 25. ans, il resolut, avec M. Pascal et M. Singlin, entre les mains de qui M. Pascal l'avoit mis, de prendre quelque tems pour examiner devant Dieu ce qu'il devoit faire. Il prit ce tems-là ; M. Pascal demeuroit alors chez luy ; il luy avoit donné une chambre, où il alloit de tems en

---

avait été pensionnaire à Port-Royal avec Mlle de Rouannez, pour qui Mme Perier fut en quelque sorte une directrice de conscience, après la mort de Pascal et jusqu'en décembre 1664, date de son départ pour l'Auvergne. *Vide supra* T. I, p. 131, ce que Marguerite Perier, dans sa *Vie de Pascal*, dit encore du duc de Rouannez, de son amitié avec Pascal, et de son projet de mariage.

tems, quoy qu'il eust une maison dans Paris. Enfin M. de Rouannez, apres bien des reflexions, prit la resolution et se determina absolument à abandonner le monde. Il le declara à M. Singlin et à M. Pascal, et leur dit qu'il prendroit l'occasion, aussitost qu'il pourroit la trouver, d'avoir l'agrement du Roy pour vendre son gouvernement et se retirer à l'institution[1]. Sa resolution estant prise entierement et declarée à ces MM., il luy arriva une chose fort extraordinaire. Il y avoit 4. ou 5. ans que, ne pensant point à quitter le monde et songeant au contraire à s'y establir, il y avoit une demoiselle de qualité, et la plus riche heritiere du royaume qui estoit Mademoiselle de [*Mesmes*] qui n'estoit point encore en age de se marier. M. de Rouannez jettoit tousjours les yeux sur elle, comme un party qui luy convenoit, et il ne doutoit pas mesme qu'il ne pust l'avoir, parce qu'il estoit alors seul duc et pair à marier, car il y avoit dans ce tems-là peu de ducs. Il arriva donc qu'environ un mois apres que M. de Rouannez eust pris sa resolution, on alla proposer à M. le comte d'Harcourt Mademoiselle de [*Mesmes*] pour M. son petit-neveu. M. le comte d'Harcourt, tres-content, alla trouver M. de Rouannez, et luy dit : Mon neveu, je viens vous porter une nouvelle qui vous fera plaisir ; on vient de me proposer pour vous Mademoiselle de [*Mesmes*]. M. de Rouannez fut tres-surpris, et luy dit : Monsieur, je vous prie de me donner un peu de tems pour y penser. M. le comte d'Harcourt se mit en colere, et luy dit : Vous estes donc fou, mon neveu ! Si vous aviez recherché Mademoiselle de [*Mesmes*] bien longtems et qu'on vous l'accordast, vous devriez estre fort content ; on vous la vient jetter à la teste, et vous dites que vous y penserez. C'est une fille de qualité, la plus riche heritiere du Royaume ; il faut que vous soyez fou. M. de Rouannez persista à demander du tems ; et au bout de 12. ou 15. jours il alla faire sa declaration à M. le comte d'Harcourt, qu'il avoit

1. Il s'agit de l'Institution des Pères de l'Oratoire.

resolu de ne se point marier. M. le comte d'Harcourt entra dans une fureur tres grande, surtout contre M. Pascal. Cela se repandit à l'Hotel de Rouannez, où M. Pascal estoit encore; en sorte que la concierge de la maison alla un matin, sur les 8. heures, avec un poignard pour le tuer; heureusement elle ne le trouva point, il estoit sorti ce jour-là, contre son ordinaire, de grand matin. Il fut averty de cette aventure et n'y retourna plus. Mademoiselle de [*Mesmes*] ensuite epousa M. de Vivonne.

M. de Rouannez persista donc dans sa resolution, et quelques années apres il vendit son gouvernement[1] et paya quelques dettes, mais non pas toutes, car M. son grad pere luy en avoit laissé de tres grandes. Depuis cela, M. de Rouannez ne laissa pas de demeurer dans le monde, à cause que Madame sa mere vivoit encore. Mais il eut ensuite bien du chagrin par le changement de Mademoiselle sa sœur, qui n'eut pas tant de fermeté que luy.

Pour rapporter donc aussi l'histoire de Mlle de Rouannez, elle estoit dans le monde où elle vivoit avec Mme sa mere. Elle avoit deux sœurs religieuses benedictines; l'aînée fut abbesse de R[eal Lieu][2] et la cadette est morte simple religieuse aux Filles-Dieu où elle s'estoit retirée ayant quitté son couvent, je n'en sçay point la raison. Mlle de Rouannez estoit donc restée seule, et comme elle pensoit à se marier, plusieurs personnes jettoient les yeux sur elle; mais comme elle ne pouvoit pas estre un grand party, M. son frere dont on ne sçavoit pas la resolution estant encore dans le monde, ceux qui pensoient à elle n'estoient pas de fort grands sei-

---

1. Il vendit ce gouvernement en 1664 au duc de la Vieuville; il prit dans la suite l'habit ecclésiastique, sans entrer dans les ordres; il mourut le 4 octobre 1696, chez les Minimes à Saint-Just près de Merry-sur Seine (Cf. les *Mémoires de Saint-Simon,* édition de Boislisle, T. III, pp. 315 et 533).

2. Marguerite-Henriette, abbesse de la Sainte-Trinité de Caen en 1664, de Réal Lieu en 1673, d'Origny de 1688 à 1698, morte simple religieuse de Port-Royal de Paris en 1702.

gneurs. Il y eut un homme de qualité[1] qui s'en approchoit, lorsqu'il arriva que Mlle de Rouannez qui avoit mal aux yeux alla faire une neuvaine à la Sainte Epine à P. R. Je n'assureray pas si ce fut en 1656, ou 1657[2], mais le dernier jour de sa neuvaine, elle fut touchée de Dieu si vivement, que durant toute la messe elle fondit en larmes. Madame sa mere, qui y alloit tous les jours avec elle, fut surprise de la voir en cet estat. Mlle de Rouannez la pria de ne pas sortir si tost de l'eglise. Enfin en estant sortie et retournant chez elle, elle tesmoigna à Mad. sa mere qu'elle vouloit se donner à Dieu. Elle resta quelques jours chez elle, et ensuite elle s'échappa un matin et alla à Port-Royal demander à y estre receue. M. Singlin et la mere abbesse jugerent à propos de luy faire ouvrir la porte ; elle y entra et se mit au noviciat avec une ferveur extraordinaire sous le nom de sœur Charlotte de la Passion, et y prit le petit habit. J'y estois alors et j'en fus tesmoin. Mad. sa mere l'ayant appris, alla à P. R. faire ses plaintes, et enfin ne pouvant obtenir qu'elle sortist, au bout de 3. moys elle s'adressa à la Reine mere qui luy donna une lettre de cachet qui luy ordonnoit de sortir. Alors avant que de sortir, elle prononça des vœux de chasteté, je ne sçay si ce fut à l'Eglise ou en presence des Religieuses, et se coupa les cheveux. Depuis cela elle resta chez elle dans une retraite et une separation entiere du monde. Cela dura jusqu'à la fin de l'année 1663. Durant tout ce tems-là, elle renouvelloit ses vœux toutes les fois qu'elle communioit, elle les escrivoit et les signoit dans un petit livre qu'elle avoit exprés pour cela ; elle y ajouta mesme le vœu d'estre Religieuse. Il arriva donc que Mad. sa sœur, la Religieuse qui estoit aux Filles-Dieu, voïant que M. son frere persistoit dans sa reso-

---

1. Hermant dans ses *Mémoires*, T. III, p. 504, nomme le marquis d'Alluye, fils du marquis de Sourdis.

2. Hermant (*ibid.*) dit que la première visite à Port-Royal eut lieu en juin, et que, le vendredi 4 août 1656, Mlle de Rouannez était accompagnée de sa mère et de son frère.

lution de ne se point marier, faschée de voir finir sa famille, forma le dessein au moins de faire marier sa sœur, elle s'avisa pour cela de luy procurer une occasion de voir cet homme de qualité qui la voïoit lorsqu'elle fut touchée de Dieu à P. R. Elle le fit donc monter à son parloir ; comme par hasard, lorsque Mlle de Rouannez y estoit. Cet homme luy marqua les mesmes empressemens qu'il avoit faits il y avoit six ou sept ans. Mlle de Rouannez fut touchée de voir qu'un si long intervalle n'avoit point refroidy cet homme ; cela fut cause qu'elle luy permit de la venir voir, mais de sa part sans aucun dessein de le voir que comme amy. M. de Rouannez ayant decouvert cela, en fut tres-fasché, il alla en faire ses plaintes à Mme Perier. M. Pascal estoit mort il y avoit 15. ou 16. mois. Mme Perier vit Mlle de Rouannez qui luy dit que M. son frere s'alarmoit mal à propos, qu'elle n'avoit nul dessein de se marier, que mesme elle ne le pouvoit pas, et elle luy montra ses vœux, et la pria de luy procurer chez elle une entrevue avec M. Singlin qui avoit esté son directeur et qui alors estoit caché. Elle le vit donc, et suivant ses avis elle ne voulut plus voir cet homme qui la visitoit auparavant, et rentra dans son ancienne ferveur. M. Singlin mourut au mois d'avril 1664. Elle en fut tres-affligée. Cependant elle continuoit dans sa ferveur et voyoit souvent Mme Perier. Mais Mme Perier fut obligée de quitter Paris au mois de decembre 1664. M. de Rouannez en fut fort affligé et luy dit qu'il craignoit beaucoup que cela ne fist encore changer Mlle sa sœur. En effet, cela ne manqua pas, n'aïant plus de soutien, ayant perdu M. Pascal, M. Singlin et Mme Perier, elle recommença, en 1665, de voir le monde. Madame sa sœur la sollicita d'ecouter des propositions de mariage. M. de Rouannez voïant qu'il ne pouvoit plus esperer qu'elle demeurast ferme dans sa resolution, luy declara que pour luy il estoit resolu de ne point changer, et qu'ainsi tout son bien devoit luy revenir ; il falloit donc qu'elle n'ecoutast que des propositions conformes à sa condition et à son bien. Alors elle ecouta toutes celles qu'on luy fit. Il y en eut plusieurs qui n'eurent

pas de bien. Enfin on proposa M. le marquis de Cœuvres fils de M. le marechal d'Estrées. M. de Rouannez le manda à M. Perier en Auvergne et le pria de luy donner cette marque d'amitié de venir à Paris pour regler toutes ses affaires, n'ayant de confiance qu'en luy. M. Perier y alla. Cela se rompit avec M. de Cœuvres, et comme on voïoit qu'elle estoit absolument resolue de se marier, et que mesme apparemment elle avoit une dispense de ses vœux, M. de la Vieuville tout d'un coup s'avisa de dire : il luy faut un duc et pair ; il n'y en a pas à marier ; il faut penser à M. de La Feuillade ; le Roy l'aime ; il fera revivre le duché sur sa teste. Cette proposition fut du gout de Mademoiselle de Rouannez. On en parla au Roy qui y donna son agrement et promit de le faire duc ; mais comme M. de la Feuillade estoit le cadet de M. l'Archevesque d'Embrun, il n'avoit point de bien. Le Roy en ecrivit à l'Archevesque qui estoit alors en Espagne. La reponse fut une demission entiere de tout son bien. Le mariage se fit ; il fut mis dans le contrat que M. de la Feuillade prendroit le nom de duc de Rouannez. M. de Rouannez donna tout son bien à Mme sa sœur et la chargea de payer les dettes, et se reserva seulement quelques terres de 15. ou 20. mil livres de rente, je ne scay s'il s'en reserva la proprieté ou seulement la jouissance. Le mariage ne fut pas plustost fait que Mme de La Feuillade reconnut sa faute, en demanda bien pardon à Dieu et en fit penitence, car elle eut beaucoup à souffrir et reconnoissoit tousjours que c'estoit Dieu qui le permettoit pour la punir. Elle eut un premier enfant qui ne reçut point le baptesme ; le second fut un fils tout contrefait par les jambes ; le 3e fut une fille qui demeura naine depuis deux ans jusques à 10. ou 12. sans croistre du tout, ensuite elle crut un peu, mais elle mourut à 19. ans subitement. Le 4e est M. de la Feuillade d'aujourd'huy. Apres avoir eu ces enfans, elle eut des maladies extraordinaires ; il luy fallut faire des operations cruelles, qu'elle souffrit tousjours en esprit de penitence, et elle disoit : je suis bien heureuse de ce que Dieu m'envoye des occasions de souffrir ; cela me fait es-

perer qu'il veut recevoir ma penitence. Les Chirurgiens estoient surpris de voir qu'elle marquast un air de jubilation quand ils venoient pour la panser de maux tres douloureux. Elle est morte dans ces sentimens apres une terrible operation.

M. de la Feuillade prit d'abord le nom de duc de Rouannez, mais un ou deux ans apres, il fut envoyé pour commander en Candie et demanda permission au Roy de prendre le nom de duc de la Feuillade, parce qu'il avait fait peur aux Turcs sous ce nom là en Hongrie. Le Roy le luy permit, et depuis il l'a gardé. M. de Rouannez de son côté a eu beaucoup de peine de ce mariage, parce que M. de la Feuillade qui s'estoit chargé de payer les dettes ne les payant point, les creanciers revenoient sur les terres qu'il s'estoit reservées, en sorte qu'il a passé le reste de ses jours fatigué d'affaires et de dettes. Mais il fut tousjours rempli de religion et de pieté, mesme d'une pieté tendre, que l'on remarquoit dans toutes ses paroles et ses actions.

B. — ***Extrait d'une lettre de Mademoiselle de Rouannez à l'abbesse de N. D. de Soissons, sa grand'tante*** [1].

21 (?) Juillet 1657.

...Je n'avois presque jamais eu de pensées pour la Religion, et je n'en avois jamais eu aucune pour la maison de Port-Royal, lorsque ma mere m'y mena l'année passée, il y aura un an le premier vendredy du mois qui vient. Elle y alloit faire ses devotions comme l'on y va ce jour-là. Ce fut là, Madame, que Dieu me fit la grace de me donner une si forte envie de quitter le monde et d'entrer dans cette maison, que je l'aurois fait à l'heure mesme si j'eusse pensé qu'on m'y eust voulu recevoir. J'en parlay quelque temps apres

1. Cette lettre et la suivante se trouvent *in-extenso* dans les *Mémoires* d'Hermant, T. III, p. 510 et 514. La Mère Angélique, dans ses lettres à Le Maître des 9 et 14 août 1657, parle de la copie que l'on fait de ces pièces, et exprime le désir que le duc de Rouannez n'écrive rien de cette histoire.

à des personnes de ceans qui me dirent qu'il estoit necessaire de m'eprouver quelque tems avant que de penser à rien entreprendre. Dans ce mesme tems, mon frere me parla d'une affaire qui ne me permit pas de luy cacher mon dessein, et ainsi je le luy declaray, sur la parole qu'il me donna de n'en point parler. Mais il s'opposa au desir que j'avois de haster ma sortie du monde, et pour la retarder, il resolut de m'emmener avec luy en Poitou. Il obligea pour cela ma mere à faire ce voyage, qui n'y avoit pas pensé et qui ne sçavoit pas pourquoy mon frere pressoit si fort.

Ainsi je partis sans avoir rien decouvert de mon dessein qu'à mon frere, à mon confesseur ordinaire de Saint-Merry et à quelques personnes de Port-Royal. Je n'en avois rien dit à ma mere ; mais elle ne laissa pas d'en avoir du soupçon par quelque changement qu'elle remarquoit en moy, qui ne l'en asseuroit pas assez neanmoins pour la porter à en faire du bruit. Nous fumes six ou sept mois en ce voyage qui dura plus que je n'avois pensé, et je pensois à entrer à Port-Royal aussitost que je serois à Paris. Mais mon frere me demandoit tousjours du tems, et m'a fait passer ainsi cinq mois. Cependant la defiance de ma mere alloit tousjours en augmentant, et il y a deux mois que je luy en fis dire quelque chose par une personne qu'elle aime, qui ne luy en parla pas encore de ma part, mais seulement comme d'elle-mesme, afin de l'y disposer plus insensiblement. Je le luy aurois bien declaré nettement dés ce tems-là, et encore plus tost, si je n'avois connu la tendresse qu'elle a pour moy, qui l'auroit portée à en donner des marques qui auroient pu faire decouvrir mon dessein à tout le monde, comme cela n'a pas manqué d'arriver. Car aussitost que je luy en eus fait parler par une personne de pieté, la chose fut tellement sue que je n'aurois pu estre blasmée quand je serois partie dés lors. Je demeuray neanmoins encore huit jours aupres d'elle, où je fus persecutée de tous ceux qui voulurent me detourner ou m'affaiblir, mais sans effet ; en quoy Dieu m'a donné ce me semble, une marque bien apparente de ma vocation...

Extrait d'une lettre de Mlle de Rouannez à sa Mère.

Juillet 1657.

....Je suis si asseurée de vostre pieté que je suis certaine que mon dessein ne peut vous donner aucune peine, si vous estes asseurée que c'est veritablement Dieu qui m'y a engagée, et je ne croy pas que vous en doutiez si vous en considerez le commencement et la suite. Vous sçavez, ma chere maman, qu'il n'y a aucune personne au monde qui m'en ait donné les premiers mouvemens ni qui y ait contribué de quelque maniere que ce soit. Ce n'a esté ny sermon, ny livre, ny discours, et c'est tellement de la pure misericorde de Dieu que je tiens ma vocation qu'il n'y a peut-estre guere d'exemple où il ait fait si clairement paroistre qu'il peut, quand il luy plaist, se rendre maistre du cœur sans l'entremise des creatures. Je croy, ma chere maman, que les prieres que vous faisiez pour moy pendant que je ne pensois qu'au monde en ont esté une des principales causes. Continuez-les, je vous en prie, et reposez-vous en celuy en qui vous avez toujours esperé. Considerez, je vous en supplie, que je ne pourrois differer davantage sans me rendre criminelle et sans resister à Dieu qui m'appelle depuis si longtemps. J'ay attendu onze mois entiers ; j'ai fait un voyage de sept ou huit mois par complaisance pour mon frere qui m'y engagea pour eprouver ma vocation. Et enfin, apres avoir decouvert mon dessein ouvertement, j'ay souffert huit jours de visites et de contradictions de toutes les personnes de ma connoissance qui ont employé pour ebranler ma resolution tout ce qu'elles avoient de tendresse pour moy et tout ce que j'en avois pour elles. Je rends graces à Dieu du peu de forces qu'elles ont eu ; mais j'eusse cru qu'il y eust eu de la temerité de demeurer davantage exposée, et mesme que je ne le pouvois plus avec bienseance, mon dessein estant si generalement connu....

C. — *Extrait d'une lettre de la Mère Angélique à la reine de Pologne* (d'après une copie manuscrite).

Le 3. Août 1657.

...On ecrira sans doute à V. M. que Mlle de Roynés est entrée ceans depuis un mois, aiant esté touchée de Dieu en adorant la Sainte-Epine, estant venuë pour demander la guerison d'un mal d'œil. En ce moment Dieu luy donna une si forte pensée d'estre Religieuse ceans, que rien ne luy put oster bien qu'elle n'eut parlé à aucune Religieuse, et que Me sa mere l'amena huit jours apres en Poitou où elle fut sept mois ; et quatre apres son retour elle est entrée et paroit vraiment appellée de Dieu ; nous avons receu depuis huit jours une lettre de cachet, poursuivie non par Me sa mere, mais par les personnes zelées, Dieu sçait si c'est avec science, pour la remettre entre les mains de Me sa mere, mais nous esperons qu'elle ne viendra pas la demander, encore qu'on l'en sollicite et persecute, luy voulant faire croire qu'elle se damne de souffrir sa fille dans une maison heretique ; M. de Roynés son fils qui n'a pas cette croiance soutient sa sœur, et Me sa mere ne le veut pas fâcher, ce sera pourtant une merveille de Dieu si on ne la retire par violence, dans la colere où on a mis la Reine pour cette entrée, Dieu en fera selon sa sainte Volonté....

II. — LES LETTRES DE PASCAL

Pendant le séjour fait à Poitiers par Mlle de Rouannez, d'août 1656 à la fin de février (?) 1657, Pascal écrivit à la jeune fille des lettres de direction ; ou plutôt ses lettres étaient destinées à la fois au frère et à la sœur. Le langage en est souvent quelque peu mystérieux, car la mère ignorait le dessein de sa fille, et se défiait sans doute de Pascal, puisque son influence avait, au grand scandale de la maison des Rouannez, amené déjà le duc à renoncer à toute idée de mariage. A cette époque, il était fermement résolu à vendre son gou-

vernement. Pascal, dans sa correspondance, cherche à fortifier à la fois les résolutions prises par le frère et par la sœur.

Ces lettres furent conservées par Mlle de Rouannez, même après qu'elle eût épousé le duc de la Feuillade. Elles furent détruites au moment de sa mort (elle mourut le 13 février 1683) dans les circonstances que nous fait connaître la relation autographe sur la mort de la duchesse, adressée à Feydeau, par la dame Petit; cet écrit se trouve dans un Nécrologe manuscrit de Port-Royal que possède M. A. Gazier : « ....elle dit à sa damoiselle de luy atteindre un tiroir de son cabinet, où elle trouveroit toutes les lettres de Port Royal; elle desira qu'elles fussent mises entre les mains d'une personne qui etoit dans sa chambre, parce que, dit elle, cela la consolera, mais M. le Duc prit la parole, et dist, il les faut jetter au feu, comme je m'aperçû que Madame ne dist rien, je dis tout haut : il faut tout sacrifier, Madame, et bien, dit-elle, sacrifiez donc tout, aportez moi un flambeau que je les mette à part, et venez je vous prie m'ayder ; nous nous mîmes à les debroüiller et je les jettay au feu; elle me disoit : en voila qui vous consoleroient bien ; je luy repondis encore : il faut tout sacrifier ; et bien sacrifions tout, et nous aussy. Lorsque tout cela fut fait, que nous eusmes, sa damoiselle et moy, tous jettez les papiers au feu.... »

Le duc de Rouannez possédait sans doute des copies de ces lettres, mais nous ignorons ce qu'elles sont devenues. Dans l'édition des *Pensées* de 1669, des fragments en avaient été publiés, sans indication d'origine. Une lettre est reproduite dans le recueil d'Utrecht de 1740; une autre encore fut recueillie par Bossut; sept autres ont été signalées par Victor Cousin en 1842. Nous n'avons d'ailleurs, pour toutes ces lettres que des extraits, où l'on a conservé seulement les pensées capables d'édifier les lecteurs.

Aucune de ces lettres n'est datée, et on les publiait d'abord dans un ordre quelconque. Dans une remarquable étude publiée par la *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur,* 1891, T. I, n. 3, p. 517, M. Charles Adam a cherché à

replacer ces textes dans leur ordre de date, et quoique la classification proposée ne soit pas absolument certaine, elle est fort satisfaisante ; c'est elle que nous avons adoptée, en modifiant parfois un peu les dates proposées.

Le texte de ces lettres a été transcrit par le Père Guerrier dans son second recueil, sur un manuscrit trouvé parmi ceux que Marguerite Perier avait donnés à l'Oratoire de Clermont. Dans la seconde édition Faugère des *Pensées, fragments et lettres de Blaise Pascal,* 1897, on trouve un certain nombre de variantes, tirées d'un second recueil écrit encore par le même Guerrier, et qui « se trouve dans une bibliothèque particulière ». Le manuscrit fr. 20945 de la *Bibliothèque Nationale,* provenant de l'Oratoire de Paris, contient un texte qui ne paraît pas être une copie directe des recueils Guerrier.

Des deux lettres qui suivent, la seconde est du 24 septembre 1656. Quant à la première, elle est datée approximativement par une allusion que fait Pascal à un miracle opéré sur une religieuse de Pontoise. Comme l'a montré Frédéric Chavannes, il s'agit d'une Ursuline, Sr Marie de l'Assomption ; malade depuis huit mois, elle avait envoyé à Port-Royal des linges que l'on fit toucher à la Sainte Épine ; elle fut guérie le vendredi 25 août 1656, à la fin d'une neuvaine commencée le 17[1]. Les religieuses de Pontoise envoyèrent à l'abbesse de Port-Royal une attestation des officières de la maison et des médecins ; ces actes sont datés du 14 septembre. Il semble bien que Port-Royal n'eut connaissance du miracle que par les pièces officielles, et Pascal n'en aurait sans doute pas fait mention s'il n'en avait été assuré par des actes authentiques. Cette lettre doit donc être voisine du 15 septembre ; elle ne peut pas être antérieure à cette date.

---

1. Cf. Hermant, *Mémoires,* T. III, p. 182, qui reproduit presque textuellement le récit de cette guérison contenu dans la *Réponse au Rabat-Joie* (septembre 1656).

Voici le texte de Saint Marc, XIII, 2-37, que Pascal y commente : « Vides has omnes ædificationes? Non relinquetur lapis super lapidem, qui non destruatur... Cum audieritis autem bella, et opiniones bellorum, ne timueritis : oportet enim hæc fieri ; sed nondum finis. Exsurget enim gens contra gentem, et regnum super regnum, et erunt terræ motus per loca, et fames. Initium dolorum hæc : Tradet autem frater fratrem in mortem, et pater filium : et consurgent filii in parentes, et morte afficient eos... Cum autem videritis abominationem desolationis stantem ubi non debet : qui legit, intelligat : tunc qui in Judæâ sunt, fugiant in montes : et qui super tectum, ne descendat in domum, nec introeat ut tollat quid de domo sua : et qui in agro erit, non revertatur retro tollere vestimentum suum. Væ autem prægnantibus, et nutrientibus in illis diebus. Orate verò ut hieme non fiant... Videte, vigilate et orate... Vigilate ergò... Quod autem vobis dico, omnibus dico : Vigilate.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE BLAISE PASCAL A Mr ET A Mlle DE ROUANNEZ

I. (*olim* : 9)

[Septembre 1656.]

Vostre lettre m'a donné une extreme joye. Je vous avoüe que je commençois à craindre ou au moins à m'etonner. Je ne sçay ce que c'est que ce commencement de douleur dont vous parlez ; mais je sçay qu'il faut qu'il en vienne. Je lisois tantost le 13e chapitre de saint Marc[1] en pensant à vous escrire, et aussi je vous diray ce que j'y ay trouvé. Jesus-Christ y fait un grand discours à ses Apostres sur son dernier avenement : Et comme tout ce qui arrive à l'Eglise arrive aussi à chaque Chrestien en particulier, il est certain que tout ce chapitre predit aussi bien l'estat de chaque personne, qui en se convertissant detruit le vieil homme en elle, que l'estat de l'univers entier, qui sera detruit pour faire place à de nouveaux cieux et à une nouvelle terre, comme dit l'Escriture[2]. Et aussi je songeois que cette prediction de la ruïne du Temple reprouvé, qui figure la ruïne de l'homme reprouvé qui est en chacun de nous, et dont il est

---

1. Cf. ce chapitre de St Marc, *supra* p. 404.

2. II Petr. III, 13 : *Novos verò cœlos, et novam terram secundùm promissa ipsius exspectamus.* — Isaï. LXV, 17 : *Ecce enim ego creo cœlos novos, et terram novam.*

dit qu'il ne sera laissé pierre sur pierre, marque qu'il ne doit estre laissé aucune passion [1]du vieil homme. Et ces effroyables guerres civiles et domestiques representent si bien le trouble interieur que sentent ceux qui se donnent à Dieu, qu'il n'y a rien de mieux peint.

Mais cette parole est etonnante : *Quand vous verrez l'abomination dans le lieu où elle ne doit pas estre, alors que chacun s'enfuie sans rentrer dans sa maison pour reprendre quoy que ce soit.* Il me semble que cela predit parfaitement le tems où nous sommes, où la corruption de la morale est aux maisons de sainteté et dans les livres des Theologiens et des Religieux où elle ne devroit pas estre. Il faut sortir apres un tel desordre, et malheur à celles qui sont enceintes ou nourrices en ce tems là, c'est-à-dire à ceux qui ont des attachemens au monde qui les y retiennent. La parole d'une Sainte est à propos sur ce sujet : *Qu'il ne faut pas examiner si on a vocation pour sortir du monde, mais seulement si on a vocation pour y demeurer, comme on ne consulteroit point si on est appelé à sortir d'une maison pestiferée ou embrasée*[2].

Ce chapitre de l'Evangile que je voudrois lire avec vous tout entier, finit par une exhortation à veiller et à prier pour eviter tous ces malheurs, et en effet il est bien juste que la priere soit continuelle, quand le peril est continuel.

---

1. ms. de l'Oratoire : [en nous].
2. Nous n'avons pas retrouvé cette citation.

J'envoye à ce dessein des prieres qu'on m'a demandées ; c'est à trois heures apres midy[1]. Il s'est fait un miracle depuis vostre depart à une Religieuse de Pontoise[2] qui sans sortir de son couvent a esté guerie d'un mal de teste extraordinaire par une devotion à la Sainte Epine. Je vous en manderay un jour davantage ; mais je vous diray sur cela un beau mot de saint Augustin, et bien consolatif pour de certaines personnes, c'est qu'il dit que *ceux-la voyent veritablement les miracles ausquels les miracles profitent*[3], car on ne les voit pas si on n'en profite pas.

Je vous ay une obligation que je ne puis assez vous dire du present que vous m'avez fait. Je ne sçavois ce que ce pouvoit estre ; car je l'ay deployé avant que de lire vostre lettre, et je me suis repenti ensuite de ne luy avoir pas rendu d'abord le respect que je luy devois. C'est une verité que le Saint-Esprit repose invisiblement dans les reliques de ceux qui sont morts dans la grace de Dieu, jusqu'à ce qu'il y paroisse visiblement en la resurrection et c'est ce qui rend les reliques des Saints si dignes de veneration. Car Dieu n'abandonne jamais les siens, et non pas mesme dans le sepulchre où leurs corps, quoy que morts aux yeux des hommes, sont plus vivans devant Dieu, à cause que le peché n'y

1. Il s'agit sans doute de l'antienne et de l'oraison chantées à Port-Royal devant la Sainte Épine ; Jacqueline Pascal en parle dans sa lettre du 29 mars 1656, cf. *supra* T. IV, p. 330, n. 2.

2. Voir sur ce miracle, *supra* p. 403.

3. Nous n'avons pas retrouvé cette citation.

est plus, au lieu qu'il y reside tousjours durant cette vie, au moins quant à sa racine, car les fruits du peché n'y sont pas tousjours : Et cette malheureuse racine qui en est inseparable pendant la vie, fait qu'il n'est pas permis de les honorer alors, puisqu'ils sont plustost dignes d'estre haïs. C'est pour cela que la mort est necessaire, pour mortifier entierement cette malheureuse racine, et c'est ce qui la rend souhaitable. Mais il [1]ne sert de rien de vous dire ce que vous sçavez si bien ; il vaudroit mieux le dire à ces autres personnes dont vous parlez [2], mais elles ne [3]l'ecouteroient pas...

---

1. ms. de l'Oratoire : [n'est pas necessaire].
2. Allusion probable à la duchesse, mère de Mlle de Rouannez.
3. ms. de l'Oratoire : [ne le croiroient].

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE BLAISE PASCAL A Mr ET A Mlle DE ROUANNEZ

II. (*olim* : 4)

[24 Septembre 1656.][1]

...Il est bien assuré qu'on ne se detache jamais sans douleur. On ne sent pas son lien quand on suit volontairement celuy qui entraisne, comme dit Saint

---

1. La date de cette lettre est donnée avec précision par la dernière phrase. — Un fragment du manuscrit des *Pensées*, f° 94 (fr. 498, T. II, p. 397) développe l'idée principale de cette lettre, parfois en des termes très semblables : « Il est vray qu'il y a de la peine, en entrant dans la pieté ; mais cette peine ne vient pas de la pieté qui commence d'estre en nous, mais de l'impieté qui y est encore. Si nos sens ne s'opposoient pas à la penitence, et que nostre corruption ne s'opposast pas à la pureté de Dieu, il n'y auroit en cela rien de penible pour nous. Nous ne souffrons qu'à proportion que le vice, qui nous est naturel, resiste à la grace surnaturelle ; nostre cœur se sent dechiré entre des efforts contraires : mais il seroit bien injuste d'imputer cette violence à Dieu qui nous attire, au lieu de l'attribuer au monde qui nous retient. C'est comme un enfant, que sa mere arrache d'entre les bras des voleurs, doit aimer, dans la peine qu'il souffre la violence amoureuse et legitime de celle qui procure sa liberté, et ne detester que la violence impetueuse et tyrannique de ceux qui le retiennent injustement. La plus cruelle guerre que Dieu puisse faire aux hommes en cette vie est de les laisser sans cette guerre qu'il est venu apporter. *Je suis venu apporter la guerre*, dit-il, et, pour instruire de cette guerre : *Je suis venu apporter le fer et le feu*. Avant luy le monde vivoit dans cette fausse paix. » La comparaison avec la mère dont l'enfant est enlevé par des voleurs se trouve dans la lettre à Mr et à Mlle de Rouannez du 24 décembre. Cette *Pensée* ne serait-elle pas une rédaction antérieure à ces lettres ; ou Pascal a-t-il pensé que ce développement pourrait être utilisé dans l'ouvrage auquel il songeait déjà ?

Augustin[1]. Mais quand on commence à resister et à marcher en s'eloignant, on souffre bien; le lien s'estend et endure toute la violence; et ce lien est nostre propre corps qui ne se rompt qu'à la mort. Nostre Seigneur a dit que, depuis la venüe de Jean-Baptiste[2], c'est-à-dire depuis son avenement [3]dans le monde, et par consequent depuis son avenement dans chaque fidelle, le Royaume de Dieu souffre violence, et que les [4]violens le ravissent. Avant que l'on soit touché, on n'a que le poids de sa concupiscence, qui porte à la terre. Quand Dieu attire en haut, ces deux efforts contraires font cette violence que Dieu seul peut faire surmonter. Mais nous pouvons tout, dit Saint Leon, avec celuy sans lequel nous ne pouvons rien[5]. Il faut donc se resoudre à souffrir cette guerre toute sa vie; car il n'y a point icy de paix. Jesus-Christ est venu apporter le couteau

---

1. *In Joan. Evang. tr. XXVI.* — Pascal revient souvent sur cette théorie de la délectation dans ses *Écrits sur la grâce* et dans sa dix-huitième *Provinciale*.

2. Matth. XI, 12 : *A diebus autem Joannis Baptistæ usque nunc regnum cœlorum vim patitur, et violenti rapiunt illud.*

3. ms. de l'Oratoire : *dans le monde.... avenement*, manque.

4. ms. de Faugère : [violences].

5. Arnauld cite en plusieurs de ses ouvrages (*Apologie pour les Saints Pères; Lettre à un duc et pair* et surtout *Dissertatio de Gratia efficaci* [mai ou juin 1656] p. I, art. IV, ce passage de St Léon serm. 8. de Epiph. : *Dicente discipulis suis Domino: Sine me nihil potestis facere, dubium non est, hominem bona agentem à Deo habere et effectum operis, et initium voluntatis. Unde et Apostolus copiosissimus fidelium cohortator: Cum timore, inquit, et trêmore vestram salutem operamini : Deus est enim qui operatur in vobis et velle et operari pro bona voluntate.*

[illegible] anmoins il faut avoüer
[illegible] la sagesse des hommes
[illegible] aussi on peut dire que
[illegible] aux hommes, est une
[illegible] tte paix que Jesus-Christ
[illegible] eantmoins parfaite que
[illegible] et c'est ce qui fai
[illegible] fait neantmoins de bon
[illegible] celuy qui a souffert pour
[illegible] qui peut nous donne
[illegible] pouvons ny demande
[illegible] mit Paul en l'epistre de l

[illegible] *atterg. sergiolum.* Cette citatio
[illegible] 1. T. III, p. 881, et dans
[illegible] *enim in pus, musit statutitia*
[illegible] *ere superabundas*
[illegible] du XVI
[illegible] a l'autorité.

LXXXV

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE CARCAVI A HUYGENS

28 septembre 1656.

Autographe à Leyde, collection Huygens, 45, n° 3, publié dans les *Œuvres complètes de Huygens*, T. I, 1888, p. 492-494.

INTRODUCTION

Au mois de mai 1656, peu après le départ de Christian Huygens qui venait de faire un séjour en France, Carcavi s'offrit à remplir auprès du savant hollandais l'office de correspondant. Il s'excusait de ne pas être lui-même très savant en mathématiques ; mais il avait, déclarait-il, une vive passion pour cette science, et il espérait procurer quelques satisfactions à Huygens par l'entremise de ses amis, Fermat, Pascal et Desargues (lettre du 20 mai 1656, *Œuvres complètes de Huygens*, La Haye, 1888, T. I, p. 418). Huygens s'occupait alors du calcul des probabilités, et il avait plusieurs fois exprimé le regret de ne pas être renseigné sur les recherches de Fermat et de Pascal (*vide supra* T. III, pp. 436-437). Il saisit donc avec empressement l'occasion qui lui était offerte, et il adressa quelques énoncés à Carcavi, en le priant de les communiquer à ses amis.

Dans une lettre datée du 22 juin, Carcavi transmet à Huygens la réponse de Fermat ; il en vient ensuite à parler de Pascal et de Desargues ; il signale en particulier certaines recherches du premier, se rapportant aux sections coniques, qui n'ont pas été relatées dans les documents publiés au second volume de la présente édition, p. 215 sqq.

« ....En ce qui concerne Messieurs Pascal et Desargues, — écrit Carcavi (*Œuvres de Huygens*, T. I, p. 432) — ce sont aussy deux personnages merveilleux.... Le premier avait desja trouvé la solution de vostre proposition et me doit donner au premier jour celle de toutes les autres qui sont dans l'extrait de ceste lettre de Monsieur de Fermat[1]. C'est aussy luy qui a re-

1. La lettre que Carcavi transmet à Huygens.

marqué les deux lignes[1] qui ont les mesmes proprietez dans le cercle et dans l'Ellipse que les asymptotes dans l'hyperbole, dont la construction est toute semblable.

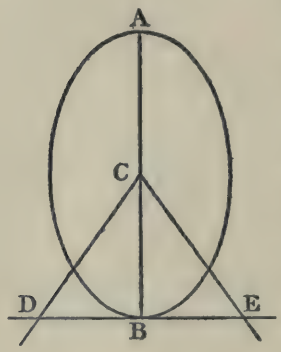

Car soit l'Ellipse AB, dont le diametre soit ACB, et soit menée la touchante DBE, coupée en D et en E, en sorte que le rectangle[2] DBE soit esgal au quart de la figure; ayant mené les lignes CD, CE du centre C, elles auront les mesmes proprietez dans ces deux sections que les asymptotes dans l'hyperbole ».

Dans cette même lettre du 22 juin, que nous venons de citer, Carcavi promettait à Huygens la réponse de Pascal aux questions proposées par le savant hollandais. Cependant Pascal ne remit rien à Carcavi; il lui fournit seulement, après plusieurs mois, quelques indications orales que Carcavi transmit le 28 septembre, en termes peu clairs et parfois inexacts.

Faut-il voir, dans la lettre de Carcavi, la preuve que Pascal ait continué à s'occuper de probabilités pendant l'année 1656?

A cette question on ne saurait répondre avec certitude; cependant les problèmes transmis par Carcavi ne figurent point parmi ceux qui sont résolus dans les traités rédigés par Pascal en 1654 (*vide supra* T. III, p. 437).

---

1. Dans sa première lettre à Huygens datée du 20 mai 1656 (*Œuvres de Huygens*, T. III, p. 418), Carcavi dit déjà que Pascal a donné les asymptotes de l'ellipse, du cercle et de la parabole. — Huygens répond sur ce point le 6 juillet 1656 (*Œuvres*, T. III, p. 446).

2. Rectangle construit sur DB et BE comme côtés.

La correspondance de Claude Mylon et de Huygens nous permet d'ailleurs d'apprécier assez exactement l'intérêt que Pascal pouvait porter aux mathématiques en 1656 et au début de 1657. Mylon ayant dit à Huygens (5 janvier 1657), que Pascal avait fort admiré sa méthode pour le calcul des partis, Huygens répond (1er février 1657, *Œuvres de Huygens*, T. III, p. 7): « J'ay esté bien aise d'apprendre que luy [*Carcavi*] et M. Pascal ont approuvé la regle que j'avois trouvée. Si l'on ne m'eust asseuré lorsque j'estois à Paris que ce dernier avoit entierement abandonné l'étude des mathematiques, j'aurois tasché par tous les moyens de faire connoissance avec luy... »

Et Mylon répond à son tour, le 2 mars 1657 (*Œuvres de Huygens*, T. II, p. 8) : « Quoy qu'il soit tres difficile d'aborder M. Paschal, et qu'il soit tout a fait retiré pour se donner entierement à la devotion, il n'a pas perdu de vue les mathematiques. Lorsque M. de Carcavy le peut rencontrer et qu'il luy propose quelque question, il ne luy en refuse pas la solution et principalement dans le sujet des jeux de Hazards qu'il a le premier mis sur le tapis. N'estant pas si bon que ces deux messieurs, j'ay toutes les peines du monde à les voir, car leurs habitudes sont dans les Religions et dans les Affaires, et je ne visite ces lieux-là que fort rarement. »

Aux communications qui lui furent faites de la part de Pascal en septembre 1656, Huygens répondit par une lettre du 12 octobre adressée à Carcavi (voir *Œuvres de Huygens*, T. I, p. 505 sqq.). Il revint sur le même sujet dans une lettre à Mylon datée du 8 décembre (*Œuvres de Huygens*, T. I, p. 524-525).

Quelques mois plus tard, Huygens composa sur le calcul des partis un petit traité intitulé *De ratiociniis in ludo aleæ* qui fut publié en 1657, dans le recueil des *Exercitationes mathematicæ* de François Schooten ; il reconnaît, dans la préface de ce traité, la priorité des géomètres français, et il explique comment il fut amené à compléter leur œuvre : « Sciendum

verò — dit Huygens (*loc. cit.*, apud *Francisci Schooten Exercitationum mathematicarum libri quinque*, 1657, p. 519) — quod jam pridem inter præstantissimos totâ Galliâ Geometras calculus hic [*le calcul des partis*] agitatus fuerit, ne quis indebitam mihi primæ inventionis gloriam hac in re tribuat. Cæterùm illi, difficillimis quibusque quæstionibus se invicem exercere soliti, methodum suam quisque occultam retinuere, adeo ut à primis elementis universam hanc materiam evolvere necesse fuerit. Quamobrem ignoro etiamnum an eodem mecum principio illi utantur ; at in resolvendis problematibus pulchre nobis convenire sæpe numero expertus sum... »

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE CARCAVI A HUYGENS

De Paris ce 28e Septembre 1656.

Monsieur,

... Il y a desja longtems que j'ay fait voir à Messieurs De Fermat et Pascal ce que vous aviez pris la peyne d'envoyer à M. Mylon et à moy touchant les partis, mais je n'ay pu me donner l'honneur de vous faire response, la chose n'ayant pas dependu absolument de moy et la commodité de ces messieurs ne s'estant pas toujours rencontrée avec le desir que j'avois de vous satisfaire.

Monsieur Pascal se sert du mesme principe que vous et voicy comme il l'enonce :

S'il y a tel nombre d'hazards qu'on voudra, comme par exemple 10 qui donnent chacun trois pistolles et qu'il y en aye deux qui donnent chacun 4 pistolles, et qu'il y en aye trois qui ostent chacun trois pistolles, il faut adjouster toutes les sommes ensemble et les hazards ensemble, et diviser l'un par l'autre. Le quotient est le requis, ce qui revient à une mesme enonciation que la vostre.

Mais il ne voit pas comme cette reigle peut s'appliquer à l'exemple suivant :

Si on joue en six parties, par exemple du piquet, une certaine somme et qu'un des Joueurs aye deux, trois ou quatre parties et que l'on veuille quitter le Jeu, quel parti il faut faire quand on a une partie à point, ou deux, ou trois etc. à point, ou bien quand un a deux parties et l'autre une, etc.

Et le dit Sieur Pascal n'a trouvé la reigle que lorsqu'un des Joueurs a une partie à point ou quand il en a deux à point (lorsque l'on joue en plusieurs parties), mais il n'a pas la reigle generale. Voicy son enonciation :

Il appartient à celuy qui a la premiere partie de tant qu'on voudra, par exemple de six, sur l'argent du perdant, le produit d'autant de premiers nombres pairs que l'on joüe de parties, excepté une, divisé par le produit d'autant de premiers nombres impairs. Le premier produit sera la mise du perdant, le second produit sera la part qui en appartient au gagnant.

Par exemple, si on joue en 4 parties, prenez les trois premiers nombres pairs 2, 4, 6; multipliez l'un par l'autre, c'est 48; prenez les 3 premiers impairs 1, 3, 5; le produit c'est 15, qui appartiendront au gaignant sur l'argent du perdant, si on a mis chacun 48 pistolles.

Cette reigle sert pour la premiere et la seconde partie, celuy qui en a deux ayant le double de celuy qui n'en a qu'une. Il en a la demonstration, mais qu'il croit tres difficile.

Voicy une autre proposition qu'il a fait à Monsieur de Fermat, laquelle il juge sans comparaison plus difficile que toutes les autres.

Deux joueurs jouent à cette condition que la chance du premier soit 11, et celle du second 14; un troisiesme jette les trois dez pour eux deux et, quand il arrive 11, le 1er marque un point et, quand il arrive 14, le second de son costé en marque un. Ils jouent en 12 points, mais à condition que, si celuy qui jette le dé rameine 11 et qu'ainsi le premier marque un point, s'il arrive que le dé fasse 14 le coup d'aprez, le second ne marque point, mais en oste un du premier, et ainsi reciproquement, en sorte que, si le dé ameine six fois 11 et [*que*] le premier aye marqué

six points, si en aprez le dé ameine trois fois de suitte 14, le second ne marquera rien, mais ostera trois points du premier. S'il arrive aussy en aprez que le dé fasse six fois de suitte 14, il ne restera rien au premier et le second aura trois points, et s'il ameine encore huit fois de suitte 14 sans amener 11 entre deux, le second aura 11 points et le premier rien; et s'il ameine quatre fois de suitte 11, le second n'aura que sept points et l'autre rien; et s'il ameine cinq fois de suitte 14, il aura gaigné.

La question parut si difficile à Monsieur Pascal qu'il douta si Monsieur de Fermat en viendroit à bout, mais il m'envoya incontinent cette solution :

Celuy qui a la chance de 11, contre celuy qui a la chance 14, peut parier 1156. contre 1, mais non pas 1157. contre 1 ; et qu'ainsi la veritable raison de ce parti estoit entre les deux; par où Monsieur Pascal ayant connu que Monsieur Fermat avoit fort bien resolu ce qui luy avoit esté proposé, il me donna les veritables nombres pour les luy envoyer et pour luy temoigner que de son costé il ne luy avoit pas proposé une chose qu'il n'eust resolue auparavant. Les voicy :

150	094	635	296	999	121
	129	746	337	890	625.

Mais ce que vous trouverez de plus considerable est que le dit Seigneur de Fermat en a la demonstration, comme aussi Monsieur Pascal de son costé, bien qu'il y aye apparence qu'ils se soyent servi d'une differente methode.....

TABLE DES MATIÈRES

		Pages.
LXXVI.	Sixième Provinciale (10 avril 1656).	1
LXXVII.	Septième Provinciale (25 avril 1656).	53
LXXVIII.	Huitième Provinciale (28 mai 1656).	109
LXXIX.	Neuvième Provinciale (3 juillet 1656).	161
LXXX.	Dixième Provinciale (2 août 1656).	215
LXXXI.	Onzième Provinciale (18 août 1656).	277
LXXXII.	Formulaire dressé par l'Assemblée du Clergé (1er septembre 1656)..	335
LXXXIII.	Douzième Provinciale (9 septembre 1656). . .	339
LXXXIV.	Lettres 1 et 2 de Pascal à Mr et à Mlle de Rouannez (septembre 1656)..	389
LXXXV.	Lettre de Carcavi à Huygens (25 septembre 1656).	413

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

B
1900
A2
1908
t.5

Pascal, Blaise
Oeuvres

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY